This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Int 187.25(8)

HARVARD
COLLEGE
LIBRARY

RECUEIL HISTORIQUE D'ACTES, *NEGOTIATIONS*, MEMOIRES ET TRAITEZ.

*Depuis la Paix d'*UTRECHT *juſqu'à préſent.*

Par Mr. ROUSSET,

Membre de la Société Royale des Sciences, de Berlin.

TOME VIII.

A LA HAYE,
Chez P. GOSSE, & J. NEAULME.
M. DCC. XXXIV.

I-nt 187. 28 (8)
1857. April 2.

1
5 3 5
5

A

NOBLE ET PUISSANT

SEIGNEUR

MONSIEUR

LE BARON

CORNEILLE HOP,

DEPUTE' AU CONSEIL D'ETAT DES PROVINCES-UNIES, ECHEVIN ET CONSEILLER DE LA VILLE D'AMSTERDAM,

CI-DEVANT AMBASSADEU
AUPRES DU ROI DE FRANC
ET ENSUITE PREMIER A
BASSADEUR PLENIPOTE
TIAIRE AU CONGRES DE SC
SONS, &c. &c. &c.

ONSIEUR,

*J'Ai toûjours penſé qu'en m
tant un Livre ſous la P
tection d'un Mecène, on
voit s'apliquer à en choiſir
qui put juger du mérite
l'Ouvrage qu'on lui dedioit.
giſſant par ce Principe,
qui pouvois-je mieux m'ad
ſer qu'à Vous*, MONSIEU
*pour un Livre qui traite d
faires Politiques? Né & é
dans le Sein de la Républi
elle ne Vous a laiſſé oiſif qu*

tant de tems qu'il Vous en fallut pour Vous former à la Conduite des plus grandes Affaires, ſous les yeux d'un Pere, dont les grands Talens pour les Négociations ont fait l'admiration des differentes Cours, où il a été employé, juſqu'à ce qu'il fut révêtu de l'important Emploi de Treſorier Genéral, où il n'acquit pas moins de Réputation par ſon integrité, & par ſon Zèle pour le Bien Public. La Republique, en Vous nommant à l'Ambaſſade de France, dans un âge, où les autres ſortent à peine de l'Academie, fit aſſez connoître l'idée qu'elle avoit de vôtre Mérite, de vôtre Pénétration, de vôtre Sageſſe, & de la Connoiſſance que Vous avez non-ſeulement de

ſes Intérêts particuliers, mais auſſi de ceux de toute l'Europe. Le Succès avec lequel Vous avez rempli un Poſte auſſi difficile, les Services importans, que Vous avez rendus à l'Etat, la fermeté avec laquelle Vous en avez ſoutenu la Dignité & l'Honneur, enfin la Confiance des Miniſtres que vous avez ſçu captiver, tout contribua à faire tomber une ſeconde fois le choix ſur Vous, lorſqu'on crut qu'on alloit régler au Congrès de Soiſſons les intérêts ſi importans de notre Commerce & ceux de nos Alliez. Avec quel plaiſir Vous revit-on dans cette Cour, où l'on a coûtume de n'envoyer que les Miniſtres les plus conſommez dans la plus adroite

Po-

Politique: & quel ſervice n'avez-Vous pas rendu à la Patrie en procurant l'exécution des fameux Préliminaires & en prérant les Matiéres, qui ont fait enſuite la baze du Traité de Vienne, qui a abſolument renverſé la fatale Compagnie d'Oſtende & confirmé la Republique dans les droits qu'elle a en Ooſtfriſe.

Ainſi Vous avez eu part Vous-même, Monſieur, à une partie des Negociations, que renferme mon Recueil; & par conſequent Vous êtes plus en état que bien d'autres de juger de ſon utilité, & s'il mérite une Protection telle que celle, que je prends la Liberté de Vous demander pour l'Ouvrage en ge-

néral, & pour les huitiéme & neuviéme Volumes en particulier. Votre Jugement ne ſervira pas peu à m'animer à ſurmonter les embaras qui accompagnent cette eſpéce de Travail. La maniere gracieuſe avec leſquelle, Vous m'avez permis de les faire paroître ſous vos auſpices, me flatte d'autant plus agréablement qu'elle me donne une occaſion de vous témoigner publiquement, avec quel Dévoüement & quel Reſpect, Je ſuis,

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obéiſſant Serviteur,

ROUSSET.

AVERTISSEMENT

POUR LES

TOMES VIII. ET IX.

VOici le huitiéme Tome de mon Recueil ; le neuvieme paroitra dans peu de tems. Celui-ci renferme les Piéces qui ſont une ſuite du Tome VII. ſur la Succeſſion de Berg & Juliers, ſur les Affaires d'Ooſtfriſe, ſur l'Erection des Compagnies de Commerce. Le Tome IX. contiendra la Suite des Negociations touchant la Succeſſion de Parme & Toſcane, les démêlez à cette occaſion entre les Cours de Vienne & de Madrid, & tout ce qui s'eſt paſſé dans la Declaration de la Guerre, qui s'eſt allumée ſur la

fin de l'Année derniere, entre la France & l'Empereur.

Je dois faire remarquer à mes Lecteurs, par raport à ce dernier Article, que je ne mettrai dans ce Volume, que les Actes, Mémoires & autres Piéces Autentiques, & que j'en banirai tous ces Ecrits qui ſentent ou la Satire, ou le Libelle, qui ont été répandus à pleine main en Pologne, & ailleurs, depuis la mort du Roi *Auguſte II.* Ce n'eſt pas que je ne croye que ces Piéces Anonymes, ou non avouées ne ſoyent ſouvent très propres à donner une idée du Secret d'une Negociation, ou de toute Affaire, dont on peut découvrir le Fond & la Verité à travers la partialité qui regne ordinairement dans ces Pamflets, ou feuilles volantes. Mais, comme diſoit très ſenſément le Meunier de la Fable,

Eſt bien fou de cerveau
Qui prétend contenter tout le Monde & ſon Pere.

quelque choix qu'on fit de ces Piéces

ces qui renferment quelque choſe de bon, ou mecontenteroit toûjours quelqu'un, ainſi pour éviter cet inconvenient j'ai reſolu de les retrancher toutes, & l'on ne trouvera dans ce Volume, ni *Expoſé, Sincere des Elections*, &c. ni *Lettre ſur les Affaires de Pologne*, &c. ni *Reflexions d'un Politique Impartial*, ni les *Epiſtolæ Familiares ſubtempus Interregni*, ni *les exhortations Fraternelles*, & ni les *Lettres d'un Hollandois à un Pruſſien.* Non que nous n'ayons eu ſoin de raſſembler toutes ces Piéces fugitives, mais elles pouront paroître ailleurs où elles ne ſeront pas deplacées; & nous tâcheront en nous conduiſant ainſi d'éviter les reprimandes que nous ont attirées deux Piéces du Tome VII. que nous n'y aurions pas inſerez, ſi nous n'avions ſçu, à n'en pas douter, qu'elles ſortoient du Cabinet d'un Miniſtre, qui avoit ſes raiſons pour les publier alors, & qui en auroit d'autres à pré-

préſent pour les deſaprouver; ſans que nous ſoyons pourtant reſponſables de leur contenu, ni même de leur publication, puiſque nous ne les avons inſerées dans ce Volume, que plus de ſix mois, après qu'elles avoient été imprimées & repanduës de tous côtez, ſans qu'on en ait fait de recherches. Cependant ſi parmi ces Piéces publiques, que cette Loi, que nous nous preſcrivons, nous fait rejèter, il s'en trouvoit quelques-unes, que quelques Miniſtres voulut voir dans ce Recueil, nous nous ferons un Plaiſir d'obéïr aux ordres, qu'ils voudroient bien nous en donner, par écrit, afin de nous mettre à couvert de tout blâme.

TABLE DES PIECES

Contenues dans le Tome VIII.

SUCCESSION DE BERG ET JULIERS.

Deduction des Droits de la Maiſon Palatine ſur les Etats de Berg & Juliers, &c. Pag. 1
Cent Argumens qui prouvent les Droits du Roi de Pruſſe à la Succeſſion de Berg & Juliers. 64

AFFAIRES D'OOST-FRISE.

Succincta ſpecies facti de Controverſiis Seren. Friſiorum Orientalium Principis cum Ordinibus Provincialibus. 84
Relation courte & fondamentale du Droit de Garantie de L. H. P. en Ooſt-Friſe. 154
Courte Reponſe à un Ecrit intitulé Relation courte, *&c.* 181
Principaux Griefs des Etats d'Ooſt-Friſe. 227
Les Gravamina Generalia *des Etats d'Ooſt-Friſe, &c.* 258
Reponce aux Griefs des Embdois. 262

A F-

TABLE DES PIECES.

AFFAIRES DES COMPAGNIES DES INDES.

Memoire des Miniſtres de Sa Majeſté Brit. & de L. H. P. au Sénat de Hambourg. 304
Reponce du Sénat. 307
Paſſeport Pruſſien pour un Vaiſſeau d'Oſtende. 314
Lettre du Sénat de Hambourg à l'Empereur. 317
Second Memoire des Miniſtres Brit. & Holl. au Sénat de Hambourg. 319
Reponce du Senat. 322
Lettre du Sénat à l'Empereur. 330
Le Grand Privilege de l'Elbe. 335
Reſcript de l'Empereur au Sénat de Hambourg. 340
Reponce du Magiſtrat au Reſcript. 341
Octroy du Roi de Suéde pour l'Erection d'une Compagnie des Indes. 343
Memoire du Miniſtre de Suéde à L. H. P. 355
Second Memoire du même. 357
Plaintes du Miniſtre de Suéde à L, H. P. 360
Reponce & juſtification de L. H. P. 367
Octroy du Roi d'Eſpagne pour l'Erection d'un Compagnies des Philippines. 369
Décret du Senat de Hambourg, contre le Commerce des Interlopes. 479

SUCCESSION D'ORANGE.

Teſtament du Roi Guillaume III. 404
Traité de Partage entre le Roi de Pruſſe & le Prince d'Orange. 408

ADDITION.

Deduction Succincte pour la Sereniſſime Maiſon Palatine de Sulzbach dans la Succeſſion de Berg & Juliers. 437

RE-

RECUEIL HISTORIQUE D'ACTES, NEGOCIATIONS, MEMOIRES ET TRAITEZ.

SUITE DES AFFAIRES DE LA SUCCESSION DE BERGUE ET JULIERS.

BREVIS DEDUCTIO JURIS,

Quod Sereniſſimæ Domui Palatinæ Neoburgicæ; contra Serinisſimam Domum Electoralem Brandenburgicam, in Ditionibus Juliacenſibus, Clivienſibus & appertinentibus, &c. competit; Ex Actis in Aula Cæſarea ventilatis, fideliter extracta.

POſtquam Sereniſſimus & Illuſtriſſimus Princeps ac Dominus D. Joannes Wilhelmus, Juliæ, Cliviæ ac Montium, Dux,

Marchiæ, Ravensbergæ & Morsæ, Comes, Dominus in Ravenstein, &c. Anno reparatæ Salutis 1609. die 25. Martii, nullis relictis liberis, ex hoc mundo discessisset: Ejusdem Soror superstes natu major; Serenissima Princeps & Domina, Dom. Anna, Philippo Ludovico, Comiti Palatino, Bavariæ Duci, Comiti Veldentiæ & Sponhemii, &c. nupta, delatam sibi, Fratris universalem feudorum, allodiorumque hæreditatem adiit, ejusque possessionem actualem, per Filium suum Primogenitum, Serenissimum Principem & Dominum, D. Wolffgangum Guilhelmum Comitem Palatinum Rheni, &c. apprehendit & accepit;

Prodierunt quoque continuò diversi alii, qui supradictas Ditiones, vel omnes, vel aliquas, suo quisque, ut sibi videbatur, titulo, & Jure appeteret; Quorum prætensiones ferè tum temporis, partim typis, partim dispersis hinc inde scriptis, publicatæ sunt; Donec jubente Invictissimo Romanorum Imperatore Matthia anno 1615. præscriptoque certo procedendi, ac decidendi modo, quisque Jure agere, & suam intentionem (etsi irrito adversus Serenissimam Domum Neoburgicum conatu) probare cœpit.

Flagrante postea luctuoso per Germaniam Bello, impedita Justitia & silentibus, quod dicitur, legibus, non potuit, quâ par est ratione lis prosequi: Cùmque ea, quæ ante illam, triginta jam annos cœptam, à parte Serenissimæ Domus Neoburgicæ, typis, aut aliàs publica facta sunt, pleraque cum illis,

qui

qui ea acceperunt, atque legerunt, interierint: neque defuturi sint, qui de gravissima & celebri hac controversia, paucis informari desiderent. Operæ præmium fore visum fuit, causæ hujus statum, ac utriusque Sereniſſimæ tam Electoralis Brandenburgicæ (quæ cæteras inter partes Jus præcipuum sibi vendicat, etsi tot annorum spatio reliquis omnibus litem tardius instruxerit) quam Palatinæ Neoburgicæ Domus, rationes & fundamenta, juxta ipsorummet actorum, coram Summo Tribunali Cæsareo, agitatorum fidem, (ne quid novi proferri videatur) præsentibus breviter, fideliterque exprimere, & cuilibet ante oculos ponere.

Cum hac tamen expressa contestatione, quod in Præjudicium Dignitatis, atque Eminentiæ, famæque gloriosæ, unius aut alterius partis nihil: sed nudæ, verè tamen solidæque informationis causa, quicquid sequitur, dictum scriptumque velimus.

Casus itaque præsentis successionis ita se habet, Sereniſſimus atque Illustriſſimus Princeps ac Dominus, D. Wilhelmus, Juliæ, Cliviæ & Montium, Dux, Comes Veldentiæ, Sponhemii, Marchiæ, Ravenspergæ & Mœrsæ, Dominus in Ravenstein, Anno 1546. Conjugem duxit Sereniſſimam Dominam Mariam, Ferdinandi I. Romanorum, Hungariæ & Bohemiæ Regis Filiam, eodemque anno ab Invictiſſimo Imperatore Carolo quinto hoc singulare impetravit privilegium, ut casu quo cum Di-

 lectiſſima

lectiſſima Conjuge ſua, Regina Maria, nullos procrearet Filios maſculos, aut procreati ſine deſcentibus maſculis decederent, tunc filiæ ex dicta Conjuge ſuſceptæ: & quando illarum nulla amplius ſuperſtes foret, demortuarum Filii maſculi tum temporis viventes, in omnibus Ducatibus, Provinciis, & Feudis Imperii à dicto Duce poſſeſſis, ſuccederent: Ita tamen, ut ſecundum aliud, ab Imperatore Ferdinando I. anno 1559. impetratum unionis privilegium, dictæ Provinciæ perpetuis temporibus unitæ, atque apud unum tantùm univerſalem Succeſſorem manere debeant, prout infra latiùs dicetur.

Ex hoc igitur Matrimonio prodierunt Carolus Fridericus, maximæ ſpei Princeps, in ipſo ætatis flore ante Patrem Ducem Guilhelmum Anno 1575. Romæ extinctus: Joannes Guilhelmus Paternarum Ditionum Succeſſor: Maria Eleonora, Anno 1572. Domino Alberto Friderico Marchioni Brandeburgico Boruſſiæ Duci, Anna, Anno 1574. Domino Philippo Ludovico Comiti Palatino Neoburgico: Magdalena, Anno 1579. Domino Joanni, Comiti Palatino Bipontino: Sybilla, poſt Patris mortem Anno 1600. Domino Carolo, Marchioni Burgravico nupta: & Eliſabetha, quæ Anno 1563. Clivis infans obiit.

Dux Guilhelmus initio anni 1592. rerum Pace Belloque præclarè geſtarum, & dierum plenus, è vivis exceſſit atque unicum Filium, dictum Dominum Joannem

Guil-

Guilhelmum Succeſſorem & Hæredem habuit: relictis præterea quatuor Filiabus prædictis. Quarum natu major Maria Eleonora, Ducissa Boruſſiæ, Anno 1601. menſe Majo, ſine Prole maſcula obiit: Cujus Filia Anna, Sereniſſimo Principi ac Domino, D. Joanni Sigiſmundo, Electori Brandenburgico nupta fuit.

Dein præfatus Dominus Joannes Guilhelmus, Juliæ, Cliviæ & Montium Dux, &c. Stemmatis ſui ultimus, die 25. Martii, ſubſequentis Anni 1609. ut prædictum, ſine liberis diem quoque extremum clauſit: ſuperſtibus Annâ, Magdalenâ & Sybillâ Sororibus: atque ex Sorore prædefunctâ Mariâ Eleonorâ, Nepte Anna.

Cùm igitur ejus Succeſſionem & Hæreditatem jam dictus Dominus Joannes Sigiſmundus, Marchio & Elector Brandeburgicus, Dominæ Annæ, Uxoris ſuæ, nomine: Quin & Elector, & aliqui Duces Saxoniæ, ac nonnulli alii remoti, atque extranei variis titulis, ac argumentis appeterent.

Sereniſſimus Wolffgangus Guilhelmus Palatinus Neoburgicus Matris Annæ, & Erneſtus Marchio Brandenburgicus, Fratris Electoris nomine, conſervandæ Pacis, quietiſque publicæ, in Imperio, & maximè in Ditionibus prædictis, ſtudio, nec non Subditorum ſalutis & incolumitatis tuendæ amore, Tremoniæ ultimâ Maji 1609. ita convenerunt, ut ſalvo per omnia, tum in petitorio, tum in poſſeſſorio cujuſque Jure, Ditiones haſce communi nomine ad-

miniſtrarent, donec amicabiliter, * *vel Jure aliter deſuper ſtatueretur.*

Interim Rudolphus Secundus, Imperator, poſſeſſionem harum Ditionum, per Sereniſſimum Archiducem Leopoldum ſequeſtrare intendit: ſed cum eas Sereniſſimi Marchio Brandenburgicus, & Palatinus Neoburgicus, in vim conventionis Tremonienſis, conſentientibus, & applaudentibus Statibus Patriæ, poſſiderent, neque res amplius integra, aut ſequeſtro locus eſſet, ſe poſſeſſione, quam nacti erant, tutati ſunt, Jurique contra quoſcunque prætendentes obtulerunt:

Verum cum ex communi illo Regimine diverſæ, graveſque difficultates, & diſcordiæ, quod in Communione evenire ſolet, naſcerentur: tandem de gubernandis certo modo dictis Provinciis, educendoque ex eis externo milite Anno 1629. Duſſeldorpii, & Anno 1630. Hagæ Comitis, annuentibus utrimque Fœderatis Regibus, & Rebus publicis, ſalvo iterum utriuſque tam poſſeſſorio, quàm petitorio, ad certos annos (niſi interim cauſa amicabiliter, aut terminaretur) Jure pactum, atque tranſactum eſt: Cujus tractatus vigore, aſſignatas ſibi Ditiones quilibet Principum etiamnum gubernat.

Ut

---

* Biß zu fernerem guetlichem / oder rechtlichem Außtrag.

Ut igitur in prædictis omnibus, tam Tremoniі, quàm Dusseldorpii, & Hagæ Comitis, initis conventionibus, utrinque paciscentium jura sua in principali, illibata sibi con- & præservare expresse cavit. Ita etiam eadem interea temporis juxta pactum Divi Imperat. Matthiæ Decretum, citationemque Anno 1615. omnibus interesse prætendentibus intimatam; in Judicio Imperiali Aulico, hinc inde successivè deducta fuerunt:

Ubi à parte Brandenburgica contra Sereniſſimum Palatino-Neoburgicum hæc tanquam præcipua, & potiſſimi ponderis, teſtantibus actis, allata reperiuntur.

Quod ſcilicet Provinciæ Belgicæ, atque etiam Ditiones controverſæ ſint feuda planè communia, & hæreditaria, de quibus poſſeſſores tam inter vivos, quàm mortis cauſa diſponere potuerint:

Quod in iiſdem Jus Francorum, & primogenituræ ſemper viguerit.

Quodque etiam in caſum deficientium maſculorum Mariæ Eleonoræ, Boruſſiæ Ducisſæ, ejuſque hæredibus, in pactis ejus dotalibus, ſucceſſio harum Provinciarum promiſſa: Sororibus autem natu minoribus certa pecuniæ quantitas aſſignata fuerit. Proindeque Annæ Electrici Brandeburgicæ, tanquam Matris Mariæ Eleonoræ hæredi primogentæ, univerſalem hanc ſucceſſionem, cum excluſione Materterarum, juxta Ditionum controverſarum conſuetudinem pactaque materna deberi.

Quibus argumentis colorandis fuſè apud acta enarratum eſt.

I. Succeſſiones promiſcuas, in feudis Provinciarum Belgii : & Archiepiſcopatus Colonienſis, Trevirenſiſque imò & ad Orientalem Rheni plagam, immemoriali uſu, atque conſuetudine eſſe introductis, & obſervatas.

II. In ſpecie etiam Ditiones controverſas quod attinet, Cliviam à Beatrice fœminâ ſumpſiſſe Originem.

III. Eandem per Margaretham Theodorici, decimi Cliviæ Comitis Filiam, in Familiam Marcanam fuiſſe propagatam.

IV. Comitatum Ravensbergicum per Margaretham, Filiam Ottonis, ultimi Comitis, perveniſſe ad Gerardum Juliacenſem.

V. Et demum fœlici Joannis Ducis Clivenſis, & Mariæ Juliacenſis Connubio, Juliam, Montes, & Ravensbergam in Domum Clivenſem tranſiſſe.

VI. Majores eodem Francorum Jure uſos, diverſa pacta, conſtitutiones, atque diſpoſitiones, tum inter vivos, tum mortis cauſa, condidiſſe.

VII. Et ſic ſucceſſionem harum Provinciarum ad Sereniſſimam Domum Brandenburgicam, per Pacta Nuptialia Boruſſica, delatam eſſe.

E contra verò à Parte Palatini Neoburgici ſuſtinetur, Ditiones controverſas feuda eſſe à S. Rom. Imperio, Jure feudi recti regalis dependentia: ſolos Maſculos, & non

Fœ-

Fœminas (nisi speciali Imperatoris gratia habilitatas) admittentis, & quia tempore delatæ successionis, ex Filiabus Ducis Wilhelmi, Anna Palatina Neoburgica per Privilegium Successionis Caroli V. (de quo supra, & paulo post plura) habilitata superfuit, eam vigore hujus privilegii ad Successionem Fratris Joannis Wilhelmi admissam: Sorores verò juniores, atque ex Sorore prædefuncta, Neptem, Privilegiorum Pactorumque virtute, & feudorum naturâ, exclusas, & Ditiones controversas in Filium Primogenitum, Sereniſſimum Palatinum Wolffgangum Wilhelmum transmissas esse.

Quæ Justissima Palatini Neoburgicæ intentio tam in ipsius Juris communis feudalis, quam Sacri Imperii Romani regula & præsumptione firmissimè radicata & fundata est: Feuda enim omnia, & maximè Ducatus & Principatus masculina sunt & censentur.

Cui accedit quod omnes etiam Investituræ ab omnibus retro Imperatoribus Laudatissimæ memoriæ, Majoribus, super his Ditionibus impertitæ, aut in Masculos; aut in Hæredes feudales conceptæ sint. Nulla autem in illis vel fœminarum vel Filiarum ullibi mentio fiat: ut originalium apud acta productarum Investiturarum tenor sonat, & inter reliquas sequentes paucæ edocent.

Et enim Wilhelmus, primus Montium Dux, investitus est à Ruperto Imperatore de Ducatu Montium & Comitatu Ravens-

bergæ Anno 1404. ſecundum Jus & conſuetudinem Imperii, * *à nobis, inquit, ut Rege Romanorum vero ſuo Domino, rectè & ſincerè, ſecundum S. Romani Imperii Conſuetudinem recepit, & ejus nomine Homagium præſtitit.*

Hujus Filius Adolphus, Reinoldo Juliæ & Geldriæ Duce mortuo, † *tanquam proximus Agnatus*, ut ſonat inveſtitura, de Ducatu Juliacenſi inveſtitus eſt à Sigiſmundo Imperatore, Budæ Pannoniæ Anno 1425. excluſa Reinoldi Sorore: ſicque Julia, Montes & Ravensberga conjuncta ſunt.

Poſt hunc ejuſdem ex Fratre Nepos Gerhardus, *tanquam Agnatus & proximus Hæres feudalis, pro ſe & Hæredibus feudalibus*, Inveſtituræ verba ſunt: § *tanquam Filius Fratris Ducis Adolphi, atque novus Hæres feudalis pro ſe & Heredibus feudalibus*, à Sigiſ-

---

* Von uns als einem Römiſchen König ſeinem Rechten Herrn recht und redtlich nach des Heiligen Römiſchen Reichs Gewohnheit empfangen / und uns davon gehuldet.

† Als der negſte Erb von Schildt und Manns-Geſchlecht.

§ Als Hertzogs Adolphs Bruders Sohn und negſten Lehens Erben / Item ihme und ſeinen Lehens Erben.

Sigiſmundo, Imperatore, Pragæ Anno 1437. inveſtitus eſt.

Ita Fredericus III. Imperator Ducem Wilhelmum hujus Gerardi Filium Anno 1486. inveſtivit Aquisgrani, * *pro ſe & Hæredibus ſeudalibus pro recto Regali feudo.*

Eodem modo Wilhelmus Juliæ, Cliviæ ac Montium Dux Marchiæ & Ravensbergæ Comes, de Ducatibus & Comitatibus ſuis ab Invictiſſimo Imperatore Carolo V. inveſtitus eſt Anno 1543. † *pro ſe & Hæredibus ſeudalibus in rectum Regale feudum.*

Quo eodem tenore ſubſequentes Imperatores Ferdinandus I. Maximilianus II. Rudolphus II. eundem Ducem Wilhelmum Anno 1559. 1566. 1580. de Juliæ, Cliviæ, & Montium Ducatibus Marchiæ & Ravensbergæ Comitatibus inveſtierunt.

Quod Laudatiſſimæ memoriæ Principes probè ſcientes, quoties defectus Maſculorum metuendus fuit, Filiarum ſuarum habilitationem ad feuda Imperii anxiè & ſollicitè, mediante Gratia & Privilegio Cæſareo ſollicitarunt, & impetrarunt.

Ita cum Joannes Clivenſis, & Maria Juliacenſis Anno 1496. deſponſarentur, apertè & enixè cautum eſt, ut habilitatio Mariæ

---

* Ihme und ſeinen Lehens Erben zu rechtem Fürſtlichen Lehen zu haben.

† Ihme und ſeinen Lehens Erben zu rechten Fürſtlichen Lehen zu haben.

Mariæ à Cæſare impetraretur: prout factum eſt: ejuſque habilitationis vigore, Maria in feudis paternis ſucceſſit, eaque in Maritum Ducem Joannem Clivenſem & Filium Wilhelmum juniorem tranſtulit.

Fruſtrà verò Principes contrahentes tanto ſtudio Privilegium hoc impetrâſſent, ſi feuda ipſa ſui naturâ communia & promiſcua fuiſſent: Imò ſibi ipſis obſtitiſſent, cum habilitatio ad Mariæ Filios maſculos reſtricta fuerit: Qua tamen conditione Wilhelmus Senior Juliæ & Montium Dux, dictum Privilegium lubens ſuſcepit, atque in Archivis diligenter conſervari curavit; quin Privilegium hoc antiquo charactere (ut in tranſumptione patuit) inſcriptum eſt, *Privilegium Succeſſionis Mariæ atque ex ea genitorum Liberorum maſculorum, &c.* Simili modo cum Joannes & Maria prædicti Juliæ, Cliviæ & Montium Duces, Primogenitam Filiam Sybillam, Joanni Friderico Saxoni Anno 1526. elocarent, ipſique in defectum maſculorum certo ibidem expreſſo modo ſucceſſionem reſervarent: anxiè cautum & proviſum eſt, conſenſum & Confirmationem Cæſaream deſuper impetrandam.

Ita Guilielmus Junior Juliæ, Cliviæ & Montium Dux, Maternæ Succeſſionis Memor, & preteritos caſus maturè conſiderans, habilitationem Filiarum ſuarum in defectum Maſculorum à Carolo Quinto Anno 1546. uti ſupra dictum, impetravit.

Quæ omnia clariſſimè evincunt, eas ſolas fœminas ad hæc feuda admitti, quæ Gratiam deſuper à Domino Feudi & Rom. Imperatore

peratore impetrarunt : Neque ullam aliam fœminam ſine ſpeciali Privilegio ad hæc feuda unquam admiſſam fuiſſe.

Adeoque palàm eſt & ex plurimis aliquot ab hinc ſæculorum inveſtituris notorium, Ditiones controverſas, tam Ducum Vaſallorum recipientium, quàm Imperatorum concedentium opinione, mente & intentione eſſe feuda regalia, recta, & Juris ipſius interpretatione, atque Imperii uſu Maſcula: atque à fœminis aliena : ficque pro Sereniſſima Domo Palatina Neoburgica ſtare Juris præſumptionem & regulam: Exceptionem autem quam Sereniſſima Domus Brandeburgica allegat, ab eadem legitimè eſſe probandum.

Pro eâ autem adducta à Brandenburgicis Argumenta neutiquam ſufficiunt, nam quæ de promiſcua feudorum ſucceſſione in Vicinis Provinciis Belgicis, in Archiepiſcopatibus Colonienſi, & Trevirenſi, atque ad Orientalem Rheni plagam adferuntur, ac ſi in eis fœminea ſucceſſio, ſine ſcrupulo, ſine difficultate obtineret, ea ſicut ſtudioſè, & ad longum per ipſos apud acta deducta, ità à parte Neoburgica breviter & ſolidè, ad præſentem caſum applicando, refutata ſunt; Quæ huc referre nimis longum foret : Sufficiat ex eis, tanquam ſeparatis, nihil validè concludi : Neque conjecturis, & Vicinorum exemplis opus eſſe, ubi ipſa regula & Juris præſumptio militat & in ea intentio fundata, ac ubi inveſtiturarum verba clara ſunt, & fœminarum habilitatio tam anxiè ſemper & ſolicitè procurata.

Et

Et quod in ſpecie præcedentes, tam Imperatores, quàm Poſſeſſores, dicta feuda harum quoque Belgii partium pro puris maſculis conceſſerint, receperintque, clariſſime demonſtrat Inveſtitura Caroli Quarti ſuper Domino de Gennep, nunc Cliviæ incorporato Anno 1356. conceſſa, apud acta ibidem producta: ubi ad Electoris Colonienſis inſtantiam, ex certa ſcientia, & Imperialis Poteſtatis plenitudine, hæc Gratia ſpecialis confertur Vaſallo, ut feudum illud (ita verba ſonant) *Quod aliàs ſolito feudorum jure & uſu, de Filiis ad Filios tranſiret*, in caſu nihilominus, quod Hæres maſculus non ſuperſit, ad Romanos, ſeu Imperium, non devolvatur: ſed legitima feudi præfati ſucceſſio etiam in Filiabus, ſeu Femellis proximioribus locum ſibi vendicet: Unde quod & quale feudorum Imperii etiam in his Partibus Jus; & uſus ſit (ut ſcilicet maſculis deficientibus ad Romanos Imperatores ſeu Imperium devolvantur) apertiſſimè colligitur.

Et re bene perſpectâ atque perpenſâ, allata à Brandenburgicis, ſucceſſionis fœmineæ, exempla, pro adſtruenda eorum intentione, non ſolum ſolidi nihil concludunt: Quin potius, propter impetratas ſollicitè habilitationes, contrarium, & rectam feudi naturam validè arguunt.

De Beatrice illa, ejuſque Conjuge Elia, quæ ſparguntur, commentis atque ignotitiæ tenebris adeò involuta ſunt, ut diſcerni difficulter ab hiſtoria, poſſit fabula: Eis tamen, & quidem in quantum ad feudi promiſcui

miſcui naturam declinare videbantur, apud acta ſatisfactum eſt, & reſponſum.

Illud autem palàm eſt, atque in confeſſo, utrimque antiquorum Cliviæ Comitum Stemma in Filiis Theodori Noni, Ottone, Theodorico, & Joanne (qui ſucceſſivè rexerunt) defeciſſe.

Jam quamvis Joanni, ultimo illius Stemmatis Clivenſium Comiti, ſucceſſerit Adolphus Marcanus, cujus Mater fuerat Margaretha, Theodorici decimi Filia: Id tamen non Jure fœmineo, ut volunt Brandenburgici: ſed Gratia & Conceſſione Cæſareâ accidit.

Nam etſi Joanne extincto, deſcendentes ex Filiabus Ottonis & Theodorici Parwiſii, & Arculei Domini, Marchiæque Comites, Cliviam ſuo quiſque Jure tituloque appeterent: illa tamen non deſcendentibus Ottonis, etſi Senioris: non Margarethæ, Theodorici Filiæ, Seniori Filio Engelberto Marchiæ Comiti: ſed Fratri ejus Adolpho Margarethæ Secundo genito, tunc Archi-Epiſcopo Colonienſi, Caroli IV. Imperatoris ſingulari Beneficio, ceſſit: quem tamen reliqui, ut potè Seniores, (ſi fœmineo ipſis jure quicquam competiiſſet) ſine dubio excluſiſſent: Is depoſito Statu Eccleſiaſtico, Margaretham Montenſem duxit: & Joannem Wilhelmum, de cujus ſucceſſione quæritur, rectâ lineâ maſculinâ deſcendentem, reliquit.

Gerhardus Juliacenſis ab obitu Ottonis, ultimi Ravensbergæ Comitis, nequaquam

Jure

Jure fœmineo, ſed gratia atque inveſtitura Cæſarea Comitatum obtinuit : ut obtenta ab eo à Friderico Imperatore inveſtitura, Anno 1346. Francofurti data cantat. Quod ſcilicet Gerardus humiliter ſupplicarit ſe de Comitatu in Ravensberg, ab ipſo Cæſare, & Sacro Romano Imperio in feudum recognito, gratioſius inveſtiri, & infeudari &c. prout inveſtitus & infeudatus eſt de plenitudine Imperatoriæ poteſtatis. Quæ omnia nihil juris fœminei, quin gratiam Cæſaream, feudumque rectum Imperii ſonant.

Jam qua ratione per fortunatas Mariæ Juliacenſis Nuptias, Julia, Montes, atque Ravensberga, ad Domum Clivicam acceſſerint, ſupra tactum eſt. Id ſcilicet mediante Gratia, & Privilegio Cæſareo, ab ejus Parentibus anxiè & ſollicitè petito & impetrato, contigiſſe.

Quæ de Principum & Majorum ſuper his feudis factis diſpoſitionibus, à Brandenburgicis latè adferuntur : Eis quoque apud acta plenè eſt ſatisfactum : Quæ omnia huc referre tædioſum foret : Imo quoties & quatenus in præjudicium Domini, & Feudi tetenderunt, defectu conſenſus Cæſarei, effectum nunquam habuerunt : Ut de Teſtamento Reinoldi, Juliæ & Geldriæ Ducis Sororem inſtituentis : tractatu Gerardi, Juliæ & Montium Ducis, ſuper Ducatibus illis cum Archiepiſcopo Colonienſi paciſcentis, aliiſque apud acta, latiùs eſt deductum.

Quæ

Quæ omnia tum feudorum ipſorum naturam, tum fœminarum incapacitatem ſatis evincunt.

Sic ut indubium maneat Ditiones controverſas, tanquam feuda regalia, non ſolùm ex Juris & Imperii præſumptione, & generali regula: ſed plano etiam & claro inveſtiturarum tenore, ipſorumque Principum prædeceſſorum ſenſu, & opinione (qui deficientibus Filiis, Filiarum habilitationem, magna ſollicitudine atque providentia procurarunt) eſſe feuda, & Maſcula, Fœminarum Succeſſionem, Poſſeſſorumque diſpoſitiones, ſine ſpeciali atque expreſſo Domini conſenſu, reſpuentia.

Quæ ſanè, ut veritati, atque indubiæ Inſtrumentorum & Actorum fidei conformia, Sereniſſimæ Domus Palatino Neoburgicæ intentionem confirmant. Ita ſatis evincunt, ſi quod Sereniſſima Domus Brandenburgica Jus prætendat: Id non ex ipſorum naturâ (ut quæ fœminas non agnoſcat) ſed ex privilegio, gratiaque Domini probare debere & deducere.

Antequam verò in hanc cum eâ diſputationem deſcendamus: advertendum eſt Principem Wilhelmum, Juliæ, Cliviæ & Montium Ducem, bina impetraſſe privilegia: Unum à Carolo V. habilitationis Filiarum, quod in actis Carolinum: Alterum à Ferdinando Primo, perpetuæ unionis Provinciarum: quod Fernandinum appellatur.

Conſiderans enim Sapientiſſimus Princeps Maternæ Succeſſionis caſum, atque impertitam ad eam gratiam & habilitationem Cæ-

ſarcam: ſimilem pro Filiabus ſuis gratia
ab Imperatore, feudi Domino, petere co
ſtituit, prout etiam impetravit, ipſique A
no 1546. ab Invictiſſimo Imperatore Carol
quinto privilegium, cum ampliſſimis cla
ſulis, atque adjectâ centum marcarum au
puri pœnâ, datum eſt: in quo Carolus Im
perator ita loquitur *: *Si accidat, quod D*
W

„ * Alſo wan es ſich fügen würde / d
„ Hertzog Wilhelm mit Seiner Lieb G
„ mahl / Unſer Munen / keine Eheli
„ Mänliche Leibs Erben uberkehme / o
„ gleichwohl Eheliche Mänliche Leibs-
„ ben mit Jhro erwürbe / die aber ni
„ geyendts uber kurtz / oder lang / v
„ Eheliche Mänliche Leibs-Erben / abg
„ gen: daß alßdan / ſo kein Eheliche M
„ liche Leibs-Erb / von ſein Hertzogs W
„ helms Leib erbohren mehr vorhanden
„ obangerechte Seiner Lieb Fürſtenthu
„ Landt / und Leuth / die von unß / als
„ miſchen Käyſer / und dem Heil
„ Reich zu Lehen rühren / auff ſein
„ tzogs Wilhelm Eheliche Töchtere /
„ gedachter Seiner Gemahl / Kön
„ Maria / Unſer lieben Mummen Eh
„ erworben: oder wo derſelben keine
„ zumahl in Leben wehre / und aber

„

Wilhelmus cum Conjuge suâ, Cognatâ nostrâ, nullos legitimos Liberos Masculos suscipiat, aut suscepti, sive brevi, sive longo post tempore, sine legitimis Liberis Masculis decedant: quod tunc, quando legitimus Hæres masculus, ex ipsius Ducis Wilhelmi corpore natus, non superavit, ipsius Ducatus, Ditiones, & Subditi, qui à nobis, tanquam Romanorum Imperatore, & à Sacro Romano Imperio Jure feudi dependent, ad ipsius Ducis Wilhelmi NB. *legitimas Filias, cum Conjuge ejus, Reginâ Maria, Cognata nostra dilecta legitimè susceptas: aut si illarum tunc temporis, nulla invivis existat,* NB. *ex una autem vel pluribus legitimè nati Liberi extant: tunc ad Filiarum relictos legitimos masculos Liberos,* NB. *qui tum temporis in vivis erunt, deferri, pervenire,*

„ einer/ oder mehr Ehelich gebohrne Leibs-
„ Erben vorhanden wehren/ alßdan auff
„ dieselbe Seiner Lieb Töchteren nachge-
„ lassene Eheliche Männliche Leibs-Erben/
„ so derselben Zeit im Leben seynt/ fallen/
„ kommen/ und ihnen folgen/ und zustehen
„ solten: und in solchem Fall ihnen/ und
„ ihren Ehelichen Männlichen Leibs-Erben/
„ wan Sie deren einige hinder ihnen ver-
„ liessen/ von unß/ oder Unseren Nachkom-
„ men am Reich und Lehen gnädiglich ver-
„ liehen werden sollen.

mire, ipſoſque ſequi, & ad ipſos pertinere: Et in illo caſu ipſis, & ipſorum NB. *legitimis maſculis Liberis, ſi quos poſt ſe relinquant, à Nobis, vel noſtris Succeſſoribus in Imperio, in feudum clementer concedi debeant.*

Idem Sereniſſimus Dux Wilhelmus ſeri perpendens, quanto ſtudio, Majorumqu providentia, Ditiones à ſe poſſeſſæ in unur corpus collectæ, atque congregatæ eſſent atque ut eædem pro poſterorum ſuorur gloria, & Ditionum ipſarum, Subditorum que ſalute, & commodis promovendis, ir ſeparabiliter conjunctæ permanerent, a Imperatore Ferdinando Primo eo fine pr vilegium impetravit ſequentis tenoris*: *I tendimus, diſponimus, & volumus, ut ſupr dicti Ducis Wilhelmi Ducatus, & Ditione Julia, Clivia, Montes, Marchia, & Raven berg*

---

* Wir meinen / ſetzen und wollen / d obbeſtimbte Seiner Liebden Fürſtenthum und Lande / Gülich / Cleve und Be Marck und Ravenßberg / ſo lang die Su ceſſion Seiner Liebden Erben von Jh Poſteritãt in obſteigender Linien wehr und vorhanden ſein wird / zuſahmen unii und gãntzlich beyeinander ungeſundert / u unzertrendt / bleiben ſollen / und mögen u allermänniglich ungehindert.

berga, quamdiu ſucceſſio ipſius hæredum, eorumque poſteritatis, in deſcendenti linea durabit, & extabit, conjunctim unitæ, & omninò conjunctæ, inſeparatæ, & indiviſæ manere debeant, & valeant, ſine cujuſquam impedimento, &c. Cui privilegio ſimiliter ampliſſimæ clauſulæ, atque indignationis, Cæſareæ, & quadraginta marcarum auri puri pœna in contradictores adjecta eſt, ipſumque à ſequentibus Imperatoribus Maximiliano II. & Rudolpho II. ſolemniter exitit confirmatum.

Quod utrumque privilegium à Duce Wilhelmo, Sapientiſſimo Principe, impetratum, atque à Divis Imperatoribus non ſemel, ſimul & eodem die confirmatum, ita conjungendum eſt, ut privilegium ſucceſſionis habilitatem, & aptitudinem: privilegium verò unionis ordinem, modumque ſuccedendi demonſtret.

Quia verò declatæ ſucceſſionis, & deficientis Ducis Wilhelmi Stemmatis Maſculi tempore, Anna Palatina Senior, natuque major, & Carolino privilegio habilitata ſuperfuit: Hinc etiam ſola & unica, vigore privilegii unionis, atque agnitæ utrimque ejuſdem diſpoſitionis, ad univerſalem Fratris Succeſſionem, Jure merito fuit admittenda: prout inſpecto, verò, & plano, tum omnium privilegiorum, tum etiam præfatorum pactorum antenuptialium ſenſu, clarum eſt, fietque clarius, ſi, ut ſupra, in qualitatis feudalis: ita & in hoc privilegiorum puncto, præcipua argumenta contra-

ria ob oculos poſita breviter, & ſolidè reſolvantur.

Inprimis igitur Brandenburgici, ut Privilegiis Cæſareis adjuvari videantur: ex Ferdinandino, (quod ut prædictum, ad habilitatem ſuccedendi nihil, ſed ad modum ordinemque tantum facit) ita arguunt: Ferdinandus Imperator ex certa ſcientia, de poteſtatis plenitudine, atque ſub graviſſimis pœnis ſtatuit, ut quamdiu Ducis Wilhelmi hæredes, ipſorumque poſteritas, in deſcendenti linea durat, Ditiones Juliacenſes, & Clivenſes, pactis Clivicis Anno 1496. unitæ, inſeparabiliter conjunctæ permaneant; Lineæ autem poſteritatis & hæredum appellatione, non maſculi ſolum, ſed & fœminæ veniunt.

Deinde, quia unio hæc partim à fœmina, Maria ſcilicet Juliacenſi, initium habuit: Ergo eò facilius ſucceſſionem hanc fœmineam nunc admittit:

Tertiò, quod impetrans Dux Wilhelmus tempore impetrati privilegii unionis, Anno ſcilicet 1559. unicum tantum Filium Carolum Fridericum habuerit: cujus reſpectu hoc privilegio non fuerit opus.

Demum quod Ferdinandus Imperator concedens, æquè Neptes, ac Nepotes ex Filiâ ſuâ Mariâ, Guilhelmi Ducis Conjuge, dilexerit.

Ut autem liqueat, quam parum ad Jus Succeſſionis Ferdinandinum conferat, notandum eſt, Ducem Guilhelmum unionis quidem privilegium tum primitus ab Imperatore

ratore Ferdinando Primo impetrâſſe: Habilitationis autem tredecim integros annos ante, ab ejuſdem Fratre, & Anteceſſore glorioſæ memoriæ, Carolo Quinto, Anno 1546. eidem Duci datum: atque illud ipſum ab Imperatore Ferdinando, eodem die, quo dictum unionis privilegium impertitum eſt, ſimul etiam confirmatum eſſe: Ideoque utrumque ita capiendum, ut ſimul ambo ſtare poſſint: ne Dux Guilhelmus contraria, & repugnantia privilegia ſimul petiiſſe, & tanti Imperatores conceſſiſſe videantur: prout ipſa tum Ducis impetrantis, tum Imperatorum concedentium verba ſatis demonſtrant.

In Carolino nihil de unione: in Ferdinandino nihil de ſucceſſione ſtatutum: Nam etſi Carolinum, in defectum Maſculorum, omnes Ducis Wilhelmi Filias, eveniente conditione, ſuperſtites habilitet; id tamen non indefinitè, ſed ſecundum primogenituræ, atque unionis ordinem capiendum: ut Brandenburgici in actis, contra juniores Filias Bipontinam, & Burgovicam judicialiter, acriter, & rectè propugnant.

Econtra Ferdinandinum, etſi de hæredibus, poſteriſque loquatur: non tamen de omnibus ſimul, & conjunctim: ſed de illis tantum, qui vigore Carolini, ſucceſſionis capaces ſunt, capiendum: ut ſua cuique privilegio vis, & poteſtas conſtet: Et Carolinum quidem Jus, & habilitatem ſuccedendi: Ferdinandinum autem modum, ordinemque demonſtret: ut ſcilicet unus tan-

tum, atque ille, qui ex Carolino capax eſt, admittatur.

Cum enim Carolinum tredecim ferè annis Ferdinandino antiquius : eodem tamen, quo hoc die, ab Imperatore Ferdinando I. datum, ſub priore verborum tenore etiam confirmatum, & ſolæ filiæ ſuperſtites, earumque maſculi habilitati ſint: Certè Ferdinandus Imperator, ſi illud ad quoſcunque hæredes, atque promiſcuam Succeſſionem voluiſſet extendere, neceſſariò id exprimere, atque Carolinum jam ante datum, ac ad ſolas filias ſuperſtites, iiſque deficientibus, ad illarum Filios duntaxat maſculos reſtrictum, corrigere & diſertis verbis ampliare, idque nominatim declarare debuiſſet: quod quia intermiſſum eſt, ſua cuique privilegio ut vis conſtet oportet.

Eo poſito eluceſcit quam fragile argumentum ſit, quod Brandenburgici ex Ferdinandino pro aſſerenda ſibi ſucceſſione deſumunt: cùm illud ſucceſſionis ne verbulo quidem meminerit, verba enim, quamdiu Ducis Wilhelmi poſteritas in deſcendenti lineâ durabit &c. ſunt modus tantum, & conditio adjecta privilegio: Vis autem, & ſanctio in eo conſiſtit, quod Ditiones Juliacenſes, & Clivenſes tamdiu inſeparabiter unitæ permanere debeant. Unde cum Ferdinandinum de ſucceſſione nihil diſponat, fruſtra ex illo, ad ſucceſſionem argumentantur: Et quamvis hæredum, poſterorumque indefinitè fiat mentio: illi tamen diſpoſitione privilegii non gaudent, ut ſcilicet Ditiones unitæ ad ipſos perdurent, niſi vel ex natura feudorum,

rum, & qualitatis ſuæ maſculæ: vel ex Carolino, ſucceſſionis ſint capaces.

Etenim juris feudalis interpretatione, hæredum, liberorum, deſcendentium, poſterorum, generis, prolis, domus, familiæ, ſimiliumque appellatione, fœmina non comprehenditur.

Sicuti etiam quod unio provinciarum à fœmina, Maria Juliacenſi, partim initium habuerit, non eo magis fœminas qualificat: cum ex ſupra dictis conſtet, id non fœmineo: Sed ſpeciali jure, gratiaque Imperatoris & Domini feudi factum: Et unio hæc alias fœminas non admittit, quam per Carolinum vocatas, & qualificatas.

Eodem modo quod impetrati Ferdinandini tempore Guilhelmus unicum tantum filium habuerit, pro qualificatione filiarum nihil facit; Quia illud ad qualitatem ſucceſſionis nihil confert: Et ideo Dux Guilhelmus id impetravit: quia eo tempore non niſi unicus ipſi filius fuit, ut ſcilicet ſucceſſione Filiabus, Carolino habilitatis, delata, non omnes æqualiter: ſed juxta promogenituram, unioniſque ordinem, ex Ferdinandino admitterentur.

Nec quicquam ad rem facit, quod ajunt, concedentem Ferdinandum Imperatorem æque Neptes ac Nepotes ex Filia dilexiſſe: Quia ut ſæpè jam repetitum eſt, is quo ad ſucceſſionem nihil ordinavit: ſed modum tantum ſuccedendi declaravit & confirmavit: Capacitas autem Filiarum Ducis Wilhelmi, ordoque ſuccedendi, nec non affectionis qualitas, ex ancedente Carolino vim

& originem traxit: quod Imperator Ferdinandus purè abſoluteque confirmando, affectionem quoque & voluntatem ſuam enixam ſatis clarè expoſuit: Et primum quidem Nepotes: illiſque deficientibus, neptès ſuperſtites: Et poſt has, Pronepotes (ad propriam feudi naturam redeundo) nullo autem modo Proneptes ſuas vocavit: Adeoque ſucceſſionem Neptibus indulgendo, eam tamen ad ſolos Pronepotes reſtringendo, & pii Parentis, & Auguſti Imperatoris officium ſimul explevit.

Manet itaque, ex Ferdinandino pro Brandenburgicis nihil inferri, præter illud, de quo utrimque convenit: ſcilicet ad Ditiones controverſas unicum tantum univerſalem ſucceſſorem admittendum: Quis autem ille ſit, id ex Carolino hic potiſſimum judicandum eſt.

Qua in parte Brandenburgici primogenituræ jus, atque univerſalem ex eo ſucceſſionem ſequentibus potiſſimum rationibus ſit quoque adſcribere conantur.

Primò, quod ex communiori Dd. ſententia, & Caroli IV. in Bulla Aurea decſione Imperatoria, Filius Primogeniti Patruum excludat.

Secundò, quod Sereniſſima Electrix Anna Brandenburgica, in Matris Mariæ Leonoræ locum intrando, materteris, cut ipſa Mater, præferatur.

Tertiò, quod Succeſſio delata Alter poſt Alterum, ita intelligatur, ſi prior cedat ſine liberis.

Quart

Quartò, quod jus primogenituræ compe-petat ab ipſa nativitate: & ita tranſeat ad omnes deſcendentes.

Quintò, quod quando feudum pervenit ad unum ex fratribus, in ejus linea duret, quamdiu ex ea aliquis ſupereſt, nec ad ſecundum fratrem, ejuſque lineam tranſeat.

Sextò, quod etiam de jure Communi non ſit locus ſecundo ordini ſucceſſorum, quamdiu quis ſupereſt ex primo.

Quibus Brandenburgicorum rationibus, ut apud acta judicialia à parte Neoburgicâ ſolidè reſpondum eſt: ita ut & hic breviter ſatisfiat, notandum, non quaſvis aliarum gentium, apud quas primogenia vigent, Leges, præſenti controverſiæ; ut à Brandenburgicis ſit, poſſe applicari.

Nam rectè monet *Melchior Palaez* de Majoratu, graviter errare eos, qui in hac materiâ ſumunt argumenta ex ſacrâ ſcripturâ, ad deciſionem quæſtionum alibi occurentium: Et quamvis Laudenſis *Cirier*, *Tiraquellus*, aliique integros tractatus de Jure primogenituræ ſcripſerint: Equidem ſi cautè non legantur, & applicentur, facilè legentes in varios errores præcipitari.

In præfat. n. 3.

Ut enim alibi lex, ſtatutum, vel conſuetudo Regionis, diſpoſitio Teſtatoris, aut primi Authoris: Ita hic natura Ditionum, pacta Majorum, atque obſervania: Et maximè privilegia Cæſarea: tanquam baſis & regula ſucceſſionis ſupponenda & attendenda ſunt.

Jam

Jam quod Brandenburgici aſſerant, communiori Sententia Nepotem in ſucceſſione Patruo, præferri: id tam dubium tamque controverſum eſt, ut quæ communis ſit, vel ipſo Tiraquello teſte, acrimo alias Nepotis Patrono, diſcerni non poſſit.

De Jur. primog. *q.* 40. *n.* 12.

Ubi plura hac de re.

Regnum Siciliæ Patruo contra Nepotem addixit Bonifacius Octavus.

Clem. Paſtoralis. *de re jud.*

Argumentum ex Aurea Bulla huc ductum, invalidum eſt: Tam enim in rubrica quam in ipſo textu, de Electoratibus Sæcularibus imperii loquitur: de quibus hic nulla quæſtio: adeoque tanquam lex nova, de caſu, ad caſum non poteſt extendi.

Unde quod in Electoratibus deciſum eſt ad alia primogenia, quorum ſucceſſio propriis regulis, ſpecialibuſque privilegiis conſtituta & fundata eſt, non extenditur.

Quæſtionem autem hanc ad præſentem controverſiam accommodando, imprimis advertendum eſt, quod tam Doctores prædicti, quam Bulla Aurea tractent de ſucceſſione in linea recta deſcendente: Hic autem de ſucceſſione in tranverſali linea quæſtio ſit, inter Sororem, & Neptem, de ſucceſſione fratris vel Avunculi: Nam et Doctores non pauci ſuſtineant, in Primogenio quocunque, deficientibus maſculis fœminas non ſuccedere.

Quos refert *Tiraq*, *q.* 10.

num. 24. & expreſsè firmat
Cirier *q.* 20. *n.* 3. *lib.* 1.

Conſtans tamen & communis ſententia eſt, fœminam non admitti, ſi res, in qua primogenitura radicata eſt, ſit feudum.

Plures Citati à *Tiraq. q.* 10. *n.* 8.

Niſi habilitata fuerit fœmina.

Tiraq. ibidem, *Cirier q.* 19 *n.* 1.

Quod autem Electrix Brandenburgica ad feuda controverſa habilitata non fuerit, tenor Carolini ſatis exprimit: & ex illis, quæ ſupra dicta ſunt, & in ſequentibus dicentur, latius apparet.

Imò quod ad caſum quam proximè accedit, ſi in ſucceſſione Primogenii concurrat Neptis ex primogenito, cum Amita: Amitam præferendam communiori calculo obtinuit.

Bart. *in l. liberorum n.* 13. *ff. de v. ſign.*
Cin. *in l.* 1. *cod. de adulteriis.*
Tiraq. *q.* 40. *n.* 53.

Ad hæc concedunt omnes; quod ſi conſtet de mente inſtituentis ſeu condentis Primogenium, Patruum Nepoti: vel contra præferre volentis, illa ſequenda ſit, & ceſſet quæſtio.

Laudens *de Primog. q.* 38. *in fin.*

Carolini autem privilegii verba tam clara ſunt, ut non poſſit admitti voluntatis quæſtio, *Nempe quod deficientibus Filiis Ducis Guilielmi, Filiæ ipſius, & quidem ſolæ tunc temporis ſuperſtites: & ubi nullæ amplius filiæ ſuperſtites fuerint: tunc demum ipſarum filii duntaxat maſculi, qui tunc temporis in vivis*

vivis erunt, admitti debeant : Unde patet materteras etiam ipſis Nepotibus expreſſiſſimis prælatas ; Neptum autem (qualis eſt Electrix Brandenburgica) nullam mentionem factam, multo minus eas habilitatas aut vocatas eſſe.

Duce autem Joanne Guilielmo decedente, Anna Palatina ex Filiabus Guilhelmi, tunc temporis ſenior ſuperfuit : adeoque ſi hæc Patrui & Nepotis diſputatio ad præſentem caſum accommodanda eſt, conſtat ex jam dictis, & privilegiorum Cæſareorum tenore (quæ præſentis ſucceſſionis potiſſimæ regulæ ſunt) Sereniſſimæ Annæ Palatinæ partes longè potiores eſſe.

Altera in hoc puncto ratio, quod ſcilicet, Electrix in locum Matris intret, & ſic materteras excludat Principium petit : Nam hoc ipſum in quæſtione eſt : Neque ad rem facit, quod in Civili ſucceſſione Nepotes cum propriis Thiis admittantur ; diſpar enim hic caſus eſt, ubi de alterutro excludendo agitur, & ſucceſſio non niſi unicum admittit.

Et quod in Primogenio in tranſverſalibus repreſentatio locum non habeat.

Iſernia, Butrius, Cynus, Salicetus, Angelus, aliique tenuerunt, quos refert. Afflict. *in c. omnes ſi de feudo defuncti.*

Cum hic non hæreditario : ſed proprio jure ſuccedatur : & ſic proximior gradu, remotiorem excludat.

Latiſſimè in utramque partem Afflict. *d. loco ubi n.* 33. *ita concludit.*

Et

Et posito, sine veritatis præjudicio, repræsentationem etiam in Collaterali Primogenii successione admitti: Equidem Electrici nihil prodesset: Cum persona repræsentata debeat esse habilis, & apta succedere: Electrix autem in feudis imperii succedere non possit: ad quæ nec habilitata, nec privilegio Carolino comprehensa invenitur, quod primo gradu solas filias, ex Ducis Guilielmi & Reginæ Mariæ corpore procreatas: post eas autem omnes, illarum filios masculos tantum ad successionem habilitat & admittit.

Tertia ratio ex Jure Civili desumpta est, quod scilicet successio delata alteri post alterum, ita intelligatur, si prior sine liberis decesserit: Quod etsi in fidei commisso, Legato, aut primogenio in allodialibus concedi potest, quod ex nudo testatoris aut instituentis pendet arbitrio: longè tamen hic aliud est: ubi de feudi, eoque ex consensu Domini primogenito, ex filiabus habilitatis concesso, quæstio: & successionis ordo in Carolino, clarissimis verbis, expressus est: *ut primum Filii, dein Filiæ, tempore obitus superviventes, & demum si illarum nulla, tempore mortis ultimi hæredes masculi, in vivis esset, tunc illarum soli filii masculi admittantur.*

Cujus vigore successio hæc Ducissæ Borussiæ, uti jam ante defunctæ, nullo modo delata fuit: sed Masculis, tanquam primo ordine vocatis, deficientibus, in secundo ordine Anna Palatina, Filiarum viventium natu major, & proximè capax, superfuit.

Elec-

Electrix autem Anna nec tertio quidem ordine admiſſa fuit: adeoque re planè perſpectâ, nullo in privilegio expreſſorum ordinum comprehenditur: Non primo: quia in illa ſunt Filii, qualis non fuit: Non ſecundo, in qua ſunt Filiæ ſuperſtites Ducis Wilhelmi & Reginæ Mariæ, qualis illa quoque non fuit: Non tertio, in qua ſunt Filii Filiarum maſculi: quæ qualitas & illi defuit: Allegata itaque illa Juris Civilis regula huc applicari non poteſt, cum nec Mariæ Eleonoræ, Duciſſæ Boruſſiæ ſucceſſio delata ſit: Neque ſi delata fuiſſet, Electrix Anna (obſtante natura feudi & privilegii claro tenore) poſt eam, ejus capax fuiſſet.

Quartum Argumentum, Jus primogenituræ radicari ab ipſa nativitate, ſic ut quamdiu ex primogenito aliquis ſupereſt, ſecundo genitus excludatur, &c. æquè parum ad caſum facit: Nam ſi hoc ſimpliciter verum eſt, fruſtra, à tot ſæculis, & tanta contentione inter Patruum & Nepotem diſputatur: Ut enim Nepotis Patroni id aſſerunt, ita Patrui negant: de quo tamen hic latius inquirere non attinet: cum certum ſit Mariam Eleonoram toto vitæ tempore, tanquam extantibus maſculis, nihil juris, re ipſa & effectu, ſed ſola ſpe, quæ obitu ipſius evanuit, radicatum habuiſſe: Jus autem quod ex Carolino habere potuit, non fuit radicatum realiter, niſi conditione eveniente, illud enim verbis ſuſpenſivis loquitur, *tunc cum Filii decedent*, nec aliis Filiabus, *quam ſolis tum temporis ſuperſtitibus*

quid

quid juris tribuit: Et quia universum fœminarum succedendi Jus, ex arbitrio, & gratia Imperatorum habilitantium pependit, fuit certè in illorum potestate gratiæ suæ modum ponere: prout fecerunt, post *Filios, Filias: & post illas, cum demum illarum Filios masculos viventes* vocando: Ex quo planè sequitur, ante conditionis eventum, jus realiter radicatum non fuisse: Et in præsenti controversia, eam dicendam primogenitam, quæ eveniente conditione, major natu, & superstes fuit: Nam ex communi, veraque sententia, mortuo vel incapace primogenito: sequens est & vocatur primogenitus.

Latè Tiraq. *de Jure primog. q.* 3. *n.* 6.

Nempe qui delatæ successionis tempore primogenitus & major natu in vivis invenitur.

Cirier *lib.* 1. *q.* 25. *n.* 14. *Palæz lib.* 1. *q.* 2. *n.* 12.

Frustra igitur in Maria Eleonora Jus radicatum prætenditur, quod re ipsa nunquam fuit: Imò etiamsi, per conditionis eventum, fuisset radicatum, non potuisset tamen in filiam Electricem, tanquam fœminam & incapacem transmitti.

Quintum argumentum ex Jure feudali desumptum, quod feudo uni ex fratribus, delato, cæteri non admittantur, donec ex ejus linea quis supereſt, &c. tum tertio simile est, quod in eodem casu ex Jure Civili acceptum: Utrumque autem in eo statum impingit, quòd successionem delatam præsupponat: quæ lineæ Brandenburgicæ

nunquam obtigit: & Jura feudalia de fratribus & Filiis agunt, nulla fœminarum mentione facta. Si autem regulam illam, casui applicare velimus, pro Serenissimo Neoburgico rectè facit: ejus enim lineæ, ut jam statim dictum, successio delata est, & quia de feudis quæstio est, juribus feudalibus judicandum est, quibus non patet locus fœminæ quamdiu supereſt masculus ex primo acquirente descendens & habilis.

C. *un. de eo qui sibi & suis Hæred.* ibid. laudeus.

& feudistæ communiter.

Nunc quia Serenissima Anna Palatina Privilegio Cæsareo habilitata, & sic masculi vices tenet, Electricem Brandenburgicam, tanquam neptem non habilitatam excludit: Imò si Mariæ Leonoræ delata fuisset successio ab ejus tamen morte Palatinus Wolfgangus Wilhelmus, Electricem Brandenburgicam excluſiſſet: Nam feudo, ut hic; concesso pro masculis, & iis deficientibus, pro fœminis, si decedat vasallus, relictis duabus Filiabus, quarum altera Filium, altera Filiam relinquat, Filius solus admittitur & materteræ Filiam excludit.

d. c. un. §. quin imò ibi gloss. in verbo non admittuntur.

Rosenth. *cap.* 7. *Conc.* 40. *n.* 5. Zas. de feudis. *part.* 8. *n.* 46.

Sonsbeck *part.* 4. *n.* 29. & *part.* 9. *n.* 128.

Tiraq. *de primog. q.* 13. *n.* 5. Bald. *cons.* 127. *vol.* 2. *cui XVII.* Doctores subscripserunt.

Et

Et *in feudo dato pro Filiis, ſiſque* deficientibus *Filiabus, neptes ex Filiabus non admittantur.*

Roſenth. *cap. 7. Concl. 42. n. 6.* ubi ad contraria reſpondet.

Quia in his Filiæ appellatione, neptis non venit.

Roſenth. *cap. 7. concl. 15. n. 11. & concl. 35. in fin.*

Quæ omnia in caſu præſenti eò fortius obtinent, quod Filia Ducis Wilhelmi, non veniant ex inveſtitura, nec ex illa Jus illis quæſitum ſit: ſed quod Dux Guilhelmus cum Anno 1543. eſſet inveſtitus, poſtea Anno 1546. Privilegium ſucceſſionis Filiarum impetrarit: Privilegium autem, quod Filia ſuccedat in feudo, ſtrictè interpretandum eſt.

Roſenth. *d. concl. 24. num. 8. ibique gloſſ.*

Et quemamodum hæc omnia Juri feudali conformia: ita ab Imperatoribus concedentibus diſertè expreſſa, & poſt Filias viventes ſoli illarum Filii maſculi vocati ſunt: Ex quibus ſequitur, etiam Juris feudalis diſpoſitione, Palatini Neoburgici partes, Brandenburgici præcenſionibus, longè eſſe ſuperiores.

Ad ſextum argumentum, quod de Jure communi non admittatur ſecundus ordo, donec quis ſuperſit ex primo, &c. ex illis quæ hucuſque dicta ſunt, clara eſt reſponſio: Sereniſſimam, ſcilicet Palatinam Annam, ab obitu fratris, in primo, poſt Filios, ordine poſitam: Electricem Brandenburgicam

burgicam verò, ne tertio quidem o
vocatam, ſed omnino exçluſam fuiſſe :
netque hoc modo inconcuſſum, Pal
Neoburgici Jus : Et univerſalem ſucce
nem, ex Ferdinandi Cæſaris Privile
primogenituræ Jure, Annæ Palatinæ,
quam primogenitæ habilitatæ, dalatam

Jam Carolinum, ſucceſſionis Filii
Privilegium, quod attinet : Et ſi ex jam
tis ſatis conſtet, illud Brandenburgicc
intentioni nullatenus ſuffragari, brevit
tamen recenſebimus & diluemus quoqu
quæ inde pro ſe adfuerunt.

Dicunt enim Primò, quòd par fueri
fectio Cæſaris concedentis erga neptes
perſtites, quæ erga Filias præmortuas
ſic quòd Filiarum appellatione etiam ne
veniant.

2. Quòd Carolinum ſit ſaltem declai
aliqua, Juris, Filiabus Juliacenſibus
per ſe competentis.

3. Quòd Filiarum Filii, non ſint exp
reſtrictivè : ſed frequentioris uſus gra
quia impetrans æque neptes ac nepotes
cludi voluerit.

4. Quòd in poteſtate Ducis Guilhel
tanquam impetrantis, fuerit, Privileg
ſe impetrato non uti : prout feciſſe puti
in pactis Borufficis aliter diſponendo.

5. Quod Ducilla Boruſſiæ etiam Ma
lum ex Filia Electrice, Georgium G
helmum, Marchionem & Electorem Bi
denburgenſem reliquerit, in quo & Ca
linum obtinere debeat.

Verum ad hæc omnia facilis eſt reſpon

Nam primum quod attinet, non eſt opus de qualitate affectionis Imperatorum Concedentium, pluribus inquirere, cum illorum verba per ſe clara ſint: Et res, de qua agitur, ſucceſſioni feudorum Regalium, accommodata: In quibus, ex Juris feudalis diſpoſitione, Filiabus habilitatis non ſuccedunt, niſi maſculi: Nec earum appellatione Nepotes continentur, ut jam dictum poſſetque, his omnibus ſepoſitis, argumentum hoc obtinere ſi de admittendis, cum Marterteris neptibus: Non verò de illis per neptem, (quod Brandenburgici prætendunt) excludendis, ageretur: Hic enim naturæ ordo eſt, ut magis Filios quam Nepotes diligamus.

L. ſed ſi §. Nepotes de Hæred. inſtit. l. ſi viva. Matre C. de Bon. Matre.

Quem ordinem ſapientiſſimi Principes ſecuti ſunt; ordinemque Filiarum à nepotibus expreſſè ſepararunt: Quoties autem diſpoſitio diſcretivè loquitur, appellatione Filii non venit Nepos.

L. Patri ff. ad l. Jul. de Adult. l. Julia §. hoc capite ff. de ritu nupt.

Minus in privilegiis in quibus hic verſamur.

Bart. in l. liberorum n. 7. de verb. ſign.

Et ſtante ſtatuto, quod maſculus excludat fœminam, Neptis ex Filio non excludit Amitam: qui appellatione Filii non venit.

Bart. *ibid. n.* 13. *Bald.* Gyn. aliique *in l.* 1. *C. ad leg. Juliam de adult.*

Et quoties diſponens, Filios, Nepotes,

Pronepotes, diversis cognationis nom
nominat: illis tantum provident, quo
minatim expressit.

L. liberorum §. toties de verb. sign.

Etsi etiam hæc omnia tam clara no
sent, prout sunt clarissima tamen ap
tione Filiæ, Electrix Anna non ve
Quia non reperitur in ea qualitas mai
quam tamen illo in gradu, Privilegiat
presse requirit: Quoties autem qualis
diversa, appellatione Filii nepos non

*L. fin. C. de naturalib. lib. Jas. in
potest n. 41. de adque. Hæred.*

Ita ut quomodocumque hoc casu (
linum torqueatur, appellatione tame
liarum Ducis Guilhelmi, Electrix
Neptis venire non possit.

Quod verò asserere audeant, Carol
saltem esse declarationem Juris Filiabu
liacensibus per se, & ditionum naturâ
petentis: In eo laudatissimæ memoriæ
cipes Juliacenses & Clivenses, aut err
aut ignorantiæ graviter arguunt: Nam
ad naturam Ditionem ex prædictis h
aliud constat, & tam Ducis Impetr
quam Imperatoris concedentis verba
declarationem: sed novam gratiam der
strant.

In narrativa enim Privilegii ponitur,
*cem Guilhelmum humiliter Cæsarem imp
se, atque petiisse, hanc sibi gratiam,
tiamque concedi, &c.* Et in concessi
*quod Cæsar intuitu meritorum Ducis Gu
mi hanc gratiam specialem licentiamque
rit, &c.*

Ad illa autem, quæ per se competunt specialem gratiam, vel petere, vel concedere non est opus.

Imò si fœminis successio per se competisset, illis non gratia, sed gravamen factum fuisset, ex quo successio ad solos Filiarum Masculos restricta est; Quod tamen Dux Guilhelmus pro gratia speciali Cæsarea agnovit, atque suscepit; in eoque Filiarum pacta nuptialia fundavit; prout Cæsar concedens, eodem modo, id neptibus suis, specialis gratiæ Cæsareæ loco, indulsit.

Ita quod pro tertio ponitur Filiarum Filios non esse expressos restrictivè: sed frequentioris usus gratia: Cum impetraptis, erga omnes par fuerit affectio, &c. Nimis longè petitum est, & nimis clara sunt verba, quam ut, maximè in subjecta materia feudali, de mente tam Impetrantis, quam Concedentis dubitari possit.

Dux Guilhelmus in narrativa petit, ut feuda sua, in defectum Masculorum, ad Filias perveniant, ipsisque, & ipsarum Filiis masculis concedantur: Neptum verò ne quidem verbulo meminit; sed sufficit ipsi Filiabus gratiam fieri; neque ignoravit difficulter consensuros Cæsares, ut tam præclara feuda, atque Principatus ipsi præjudicium Imperij, uno quasi ictu, antiquam rectam naturam exuerent: Cujus contrarium idem Cæsar concedens in confirmatione pactorum Saxonicorum expressè præcavit: Ne scilicet per illam gratiam feudi naturæ, vel in minimo aliquid derogaretur.

Imò ſi hæc impetrantis inten io fuiſſet, prout reverâ non fuit, nihil profuiſſet, nifi concedentis quoque acceſſiſſet conſenſus & confirmatio.

Et quoties non ſolum in conceſſione Carolini: ſed & ejuſdem confirmationibus; neque in his ſolum, ſed etiam in utraque habilitatione Mariæ Juliacenſis; & in confirmatione pactorum Saxonicorum, Filiarum vel fœminarum mentio ſit, toties eædem vel proprio (ut Mariæ-Sybillæ) ve appellativo, Filiarum Ducis Guilhelmi, & Reginæ Mariæ, Nomine, (ut in Carolino expreſſæ ſunt: & ſucceſſio ad earum Filio maſculos clarè reſtricta eſt: Fœminâ auten nomine proprio, vel nomine Filiæ ad feu da habilitata, ulteriores ex ea fœminæ no comprehenduntur ut ſupra dictum.

Idque hoc in caſu tanto fortius, & ab que omni dubio obtinet, quod quoties i Privilegiis, gratiiſque prædictis, ſit menti hæredum ex Filiabus, toties maſcula il qualitas, in omnibus ubique Privilegiis, a dita, & ſub eadem qualitate vocati ſun Quod ſanè non ſine myſterio, ſed ad enix voluntatis conteſtationem Auguſtiſſimi C ſares Maximilianus I. Carolus V. Fer nandus I. Maximilianus II. clariſſimè e preſſerunt: Atque minus nihil præſu poteſt, quam fœminas, Filiarum deſce dentes, Imperatoribus concedentibus u quam in mentem veniſſe, quas, adje qualitate maſcula, diſertè excluſerunt.

Quod pro quarto aſſeritur, quaſi in p teſtate Ducis Guilihelmi fuiſſet, Privile

I

per ſe impetrato, non uti, illique in pactis Boruſſis, derogare &c. de hoc mox videbitur, cum de rationibus, ex pactis deſumptis agemus: clarumque fiet, Ducem Guillielmum pacta, Privilegiis contraria, condere nec voluiſſe, nec potuiſſe: Imò ſi privilegio non voluiſſet uti, nullam Filiabus ſucceſſionem in pactis vel reſervare potuiſſet, vel promittere: ſed deficientibus maſculis, feuda Domino, & Imperio fuiſſent aperta: quod præcavendo, Privilegium ipſum ſollicitè impetravit:

Aliud autem eſt, Privilegio non uti, & favori pro ſe introducto renunciare: aliud Privilegio abuti vel terminos ejus transgredi, & perſonis, Privilegio non comprehenſis, ſucceſſionem promittere: Quorum prius, Dux Guilielmus non voluit: poſterius non potuit & ſi vel maxime voluiſſet:

Quintum, quod nempe Boruſſiæ Duciſſa, ex Filia Anna, Nepotem Georgium Guilielmum reliquerit &c. nimis longe petitum eſt, & nec ille quicquam ſibi Juris adſcribere poteſt: Nam quod Brandenburgici ſibi imaginantur Georgium Guillielmum, Aviam repræſentare, id in Jure inauditum eſt: Ut enim Juſtinianus inquit quod in ſuorum Parentum Jura ſuccedant Filii, id ſolis fratrum Filiis tribuitur, nulli alii omnino Perſonæ, ex hoc ordine venienti:

Novell. de Hæred. ab Inteſt. c. 3.

Imò nec in Primogenii quidem Collateralis ſucceſſione, repræſentatio, ubi illa locum habet, ultra quam ad fratrum Filios extenditur:

Tiraq. *q.* 41. *n.* 4.

Quia in duobus tantum casibus successione scilicet Avi, & Patrui locum habet:

Late Decius *cons.* 1. Alex. *cons.* 4. *vol.* 2.

Et quia, ut ex præcedentibus liquet, nec Electrici ipsi, neque matri ejus successio fuit delata, inhabile est quod ex inhabili radice descendit:

Bald. *in l. maximum vitium C. de lib. præter:*

Pro ut etiam verissima ita receptissima quoque est sententia, quod si fœmina, in certo gradu excluſa est (ut hic in gradu Nepotum) masculus ex ea non admittatur:

Rosenth. *cap.* 7. *concl.* 37. *n.* 12.

Tiraq. *q.* 12. *n.* 5. *& alii plures.*

Etiam in successione Primogenii, in quo excluſa Filia, Filius ex illa non admittitur.

Cirier *lib.* 1. *q.* 23. Palaez *p.* 2. *q.* 6. *num.* 52.

Ex quo capite Reges Angliæ, à successione Regni Galliæ excluſos esse dicit:

Bald. *in l.* 1. *ff. de Senatorib.*

Etenim admitti non debet, cujus excluderetur Author:

C. licet 2. *de testib. l. à Divo Marco C. de quæst.*

Et quoties quis non admittitur favore alterius (ut hic favore Nepotum neptes tam ex ipsa feudi natura, quam expresso Privilegiorum tenore excluſæ sunt) toties nullus descendentium, illius excluſi, admittitur:

Pa-

Patet itaque manifesto Brandenburgicos, ut nihil ex Ferdinandino, ita minus ex Carolino prætendere posse: Sed Annam Palatinam ut utroque vocatam, ita Electricem Brandenburgicam, Carolino à Successione, & consequenter à primogenitura expressè submotam & exclusam esse:

Ulterius ad colorandam intentionem tum ex Majorum dispositionibus: tum ex pactis Borussicis ita argumentantur Brandenburgici, Anno 1418. Adolphus I. Cliviæ Dux, consentientibus Cliviæ, Marchiæque statibus, perpetuò Ditiones illas uniit, & Sessionem Primogenito: illoque deficiente Primogenitæ addixit: Eoque modo Filiabus, Wilhelmo Bavaro, Henrico Schwartzenburgico, & Henrico Brunswicensi nuptis, successiones reservavit:

Ita in pactis Clivicis Anno 1496. Saxonicis Anno 1526. Anglicis Anno 1538. Filiabus, post masculos, successionem reservatam fuisse:

Verum ad hæc exempla quod attinet, Etsi Adolphus primus in dispositione sua in defectum filiorum, Filias ad successionem vocare intenderit: Nemo tamen inficiabitur, non licuisse illi, nec potuisse illum in præjudicium Domini Directi, & qualitatis feudi, tale quippiam disponere: & quia masculos reliquit, non opus est de hujus pacti invaliditate pluribus inquirere:

At ubi unicus tantum masculus, aut una duntaxat fœmina superfuit, pacta Clivica, & Saxonica docent, quantâ curâ, quantâque sollicitudine tum Parentes, tum Sponsi filia-

filiarum, gratiam & habilitationem à Imperatoribus efflagitarint & impet atque pro illis ſolum, quæ tum ſucc proximæ erant: poſt illas autem, pr maſculis obtinuerint, cum adjecta expreſſa clauſula: *Salvo Imperii feudiq re.* Quodque per hanc gratiam ejus ne in minimo quidem mutaretur:

Imò Dux Wilhelmus Sapientiſſimus ceps, in ipſis ſuis precibus, & Caroli rativa, Filiarum ſucceſſionem ad ſolc rum maſculos reſtrinxit:

Ad pacta Boruſſica quod attinet, ita proviſum eſt: * *Si Nos Dux W*

---

* Ob wir Wilhelm Hertzog/ und ria Hertzoginne zu Gülich/ Cleve und (inquiunt) keine Männliche Erben lebe hinderlaſſen würden/ die fürter keine ben verlieſſen: Alßdan ſollen Unſere ſtenthumb Gülich/ Cleve/ Berg/ die G ſchafften Marck/ Ravenßberg/ und an Herligkeiten/ ſambt allen Güeteren/ und zugehörigen/ an- und zufelligen rechtigkeiten/ ſo Wir jetzo einhaben beſitzen/ und was wir/ oder Unſere M liche Erben hinder uns verlaſſen würd nichts außgeſchloſſen/ mit Land und then/ wie wir/ oder Unſere Männliche

mus & Maria Duciſſa Juliæ, Cliviæ & Montium, nullos liberos maſculos in vivis relinquamus, qui ulterius liberos non relinquant, tum Ducatus noſtri, Julia, Clivia & Montes, Comitatus, & Marchia & Ravensberga, aliaque Dominia cum omnibus bonis & dependentibus juribus, quæ nunc habemus, & poſſidemus, & quæ nos & liberi noſtri maſculi relinquemus, nullo excepto, cum terris & ſubditis, prout nos & liberi noſtri maſculi illis uſi ſunt, vel uti protuerunt, ad prædictam noſtram ſeniorem Filiam Dominam Mariam Eleonoram, futuri noſtri generi, Ducis Alberti Friderici conjugem, & utriuſque ipſorum liberos, quos procreabunt, NB. In vim & juxta tenorem deſuper ante hac obtentorum & Confirmatorum Privilegiorum Cæſareorum, *pervenient & devolventur, quibus etiam tum Ditionum ſtatus adhærebunt:*

Ajunt

---

ben das gebraucht/ oder hetten gebrauchen mögen/ angedachte Unſere ältiſte Tochter Freulein Maria Eleonora, Unſers zukünfftigen Eythumbs Hertzogs Albrechts Friederichs Gemahl/ und Ihrer beyder Erben/ ob Sie die mit einander zeugen NB. würden/ krafft und nach Inhalt darüber hievor erlangter und beſtettigter Käyſerl. Privilegien kommen und geerbt ſeyn/ daran ſich dan die Landſchafft auch halten ſollen/ &c.

Ajunt præterea Brandenburgici hæc pacta præſente & conſentiente Winnenbergico, Legato Cæſareo, ſa ſint; Et quod Maximilianus Im audita Legati ſui relatione, datis ad Guilielmum literis, eorum confirm obtulerit:

Quin quod & ipſa per ſe, pro diſp paterna inter liberos ſuos, adeoque bus, jurata etiam renunciatione inte religiosè obſervanda ſint: neque pat ſororibus locum, quamdiu Mariæ ræ Hæredes, Electrix ſcilicet Brand gica, ejuſque deſcendentes ſuperſint

Sed imaginantur hic ſibi Brandenb quaſi ſucceſſio Duciſſæ Boruſſiæ & bus ejus indiſtinctè Hæredibus in in promiſſa eſſe: Quod tamen paciſcen que voluerunt, neque potuerunt:

Non voluiſſe, inde clarum eſt, diſpoſitionem expreſsè ad tenorem p giorum Cæſareorum retulerint, * *vi ſecundum tenorem privilegiorum Cæſa &c.* Cum ergo relatum ſit in refere pacta juxta Privilegia diſpoſita ſint i autem ſolæ Filiæ ſuperſtites, & po earum Filii maſculi tantum vocent ſupra ſæpius dictum, & ipſorum priv rum verba clara ſunt: Hinc manifeſt

---

* In Krafft und nach Inhalt der ſerlichen Privilegien/ &c.

ſtat de quibus filiarum Hæredibus Pater Guilhelmus ſenſerit.

Non potuerant etiam præter privilegiorum tenorem in pactis diſponere: Nec enim in poteſtate Vaſalli eſt, ſine Domini conſenſu, de Succeſſione feudi diſponere: aut ad illud perſonas inhabiles, & Privilegio non comprehenſas, admittere: Ideoque verba pactorum de Hæredibus habilibus, & per Privilegia Cæſarea, ſeu Domini Feudi habilitatis intelligenda ſunt, capiendaque ſub hac conditione; ſi nimirum Duciſſæ Boruſſiæ Succeſſio delata fuerit, ut verba Privilegii notant: Quorum quia neutrum accidit, ceſſat ut privilegiorum, ita & pactorum, in illis Fundatorum, diſpoſitio: Unde quoque clarum eſt, in condendis pactis, (etſi illa diſpoſitio inter liberos appellari poſſit) aliam tamen Ducem Guilhelmum ſibi poteſtatem non arrogaſſe, quam quæ Privilegiis ipſi attributa erat, in quibus ipſa facta fundavit: Quæ ſi à libera Ducis Guilhelmi diſpoſitione omnia pependerunt, quid Legatos Cæſareos tractatibus adhibere opus fuit? Sed quia Guilhelmi Ducis, & Conſiliariorum ejus prudentiâ, res eò deducta eſt, & Legatis Boruſſicis placuit, pacta Privilegiis Cæſareis conformia, atque ad ipſorum tenorem ſe referentia, inire: non ſolum Legatus Cæſareis merito conſenſit: Sed & Cæſar ipſe confirmationem obtulit: Quoniam Privilegia ipſa, jam ante, Anno 1566. cum clauſulis ampliſſimis confirmarat: Alias certè neque Legatus Cæſareus, neque Cæſar ipſe pactis conſenſiſſent, niſi illa

illa ad ipſa Privilegia relata, in eiſq
data fuiſſent.

Nam ſi Brandenburgici eo, quo
ſenſu capiunt, pactorum confirma
petiiſſent, juſtam ſine dubio repulſam
Neque aliter tum temporis Maxim
Imperator Mariam Eleonoram, quam
rioſæ memoriæ Prædeceſſores Maxim
Primus Mariam Juliacenſem: & C
Quintus Sybillam, Guilhelmi Sor
nempe pro ſe & Filiis tantum modo m
lis admiſiſſet.

Quod quia Ducisſæ Boruſſiæ vigore
rolini jam indultum erat, caſu quo
vixiſſet, & Filios maſculos reliquiſſet
ſique & Duce Marito probè cognitum
nihil ſibi amplius à Duce Guilhelmo
miſſum, minus quid ulterius à Cæſar
dulgendum eſſe: Ideo rectè & ſapienter
tis Privilegiiſque acquieverunt.

Ad pacta verò & renuntiationem A
Palatinæ Neoburgicæ, quod attinet:
jam oſtenſum eſt, eam Brandenburgicis
prodeſſe; ſed ea renunciatione, Frat
ſuis ſine liberis deſcendentibus, ſibi &
liis ſuis maſculis, ad harum Provincia
Succeſſionem, regreſſum expreſſim reſ
tum eſſe: Ita enim habet renuntiatio S
niſſimæ Annæ; * *caſu quo Illuſtriſſimi P*

---

* Daß deßfals da die Hochgeborne
ſten Herren Carl Friederich/ und J

pes D. Carolus Fridericus, & Joannes Wilhelmus Fratres noſtri dilecti ſine legitimis liberis deficiant, Domino noſtro Conjugi, nobis, & Succeſſoribus noſtris, Jure in prædictis Pactis dotalibus reſervato omni modo ſalvo &c. Qua formulâ & tenore Guilhelmus Pater illam gratam habuit, & invitis licèt Brandenburgicis, acceptavit.

Et licèt in hoc puncto illo argumento ſe tueri conentur, quod renunciatio illa ad Pacta Neoburgica: Hæc verò ad Pacta Boruſſica ſeſe referant: Attamen ſi ſeriò examinetur, id Annæ Palatinæ nullatenus obeſt: quin potiùs Succeſſionis Jus, Cæſareanorum Privilegiorum virtute, delatum ſolidè firmat.

Nam renunciatio Neoburgica ad Pacta Boruſſica: Hæc autem ad Privilegia Cæſarea diſertè ſe referunt: In effectu igitur & per Circulum eo res redit, ac ſi Anna Palatina, juxta Privilegia Cæſarea, ac pro caſuum in illis expreſſorum diverſitate, renunciaſſet.

Quin ſi Pactorum Neoburgicorum verba ſanè

Wilhelm Unſere freundtliche liebe Brudere ohn Eheliche Leibs-Erben abgehen würden/ Unſeren Herren Ehe-Gemahl/ unß/ und unſeren Erben und Nachkommen/ in obberürten Heyraths-Brieff außtrücklich vorbehalten in alle wege ungeben &c.

sanè accipiantur, ad intentionem Br
burgicorum planè nihil faciunt: In i
nim regressus, in defectum masculi
Annæ reservatus est: Ita tamen ut
cissa Borussiæ eo casu succederet, Ann
missâ sibi Summâ pecuniæ conven
Conditio quidem (defectus nempe
lorum) Anno 1609. morienre Duce J
Guilhelmo, exstitit: Sed Ducissa Borus
ante defuncta, per rerum naturam
cedere non potuit, nec Filios mas
successionis capaces, post se reliquit.

Ideòque Conditio Pactorum Neobu
rum (defectus scilicet masculorum, &
his Ducissa Borussiæ non successerit,
Hæredem capacem reliquerit) omnibu
dis purificata: Annæque Palatinæ
factus est.

Secundo autem Casu Pactorum Ne
gicorum (videlicet quod si Maria Ele
decedat absque Liberis, Anna Pala
ejus locum intrare debeat) locus no
quia præsupponitur Mariam Eleo
successisse; & Successionem ad Filio
redes transmisisse: Quod non evenit:
nec successit ipsa: Nec si successisset,
redes successionis capaces reliquit:
in hoc secundo casu præsupponitur,
quiritur.

Unde nec ex Pactis Borussicis,
Neoburgicis, eandemque subsecutis
ciationibus, sano sensu acceptis, ad in
pem sive Brandenburgicam confirman
sive Neoburgicam convellendam solidi
quam potest concludi:

P

Postremò Neoburgicis objicitur, quod contra Saxonem ipsi se in literis Christiani quondam Electoris Saxoniæ, ad Georgium Fridericum Marchionem Brandenburgensem Anno 1590. datis, fundent, in quibus tamen Ducissæ Borussiæ Successio adscribatur.

Verum hæc res ita se habet: Cum circa illud tempus, & Dux Guilhelmus Pater, & Joannes Guilhelmus Filius, infirmæ admodum essent valetudinis: Filiæque Juliacenses futuros casus jam præviderent: Marchio prædictus, Ducissæ Borussiæ nomine, Christiano Electori statum rerum aperuit, consiliumque petiit, quomodo in omnem eventum Filiarum Jura, atque à Cæsaribus concessa Successio, sarta tectaque possent conservari: Respondendo Elector consuluit, ut Filiæ, expositis Cæsari Privilegiis, eorundem confirmationem atque manutenentiam impetrarent: Et Marchio nunc, & eveniente casu, omnibus modis præcaveret, atque apud Cæsarem obtineret, ne in Filiarum præjudicium, extraneus quispiam ad Ditiones admittatur &c. Unde constat literas hasce ab Electore Christiano generalibus verbis conceptas fuisse, & in illis nec Brandenburgicis aliquid præcipui tribui: neque Neoburgicis quicquam præjudicii accersiri: Sed de Filiarum Jure in genere tractari; Quarum si alia quæpiam consilium expetiisset, idem sine dubio responsum tulisset: Imò Marchio Georgius Fridericus eo tempore Privilegia Pactaque in vero & illibato sensu (non eo quo nunc Branden-

burgici) accepit, cum ad illa indiffe
atque indefinitè ſeſe retulerit.

Ac præterea palam eſt, quod Juri
Palatinæ ne minimum quidem detrah
tenderit: Quia eodem Anno 1590. h
teras Philippo Ludovico Palatino N
gico tranſmiſit: Conſilium ab eo pe
quomodo, qualiterque apud Cæſaren
confirmatione & manutenentia prædi
inſtandum eſſet.

Quo facto ſatis declaratum eſt, Fi
Juliacenſium Jus eo tempore non in
ſas: ſed conjunctim contra extrane
conſideratione fuiſſe: cum caſus Suc
nis nondum extitiſſet: ſed adhuc ab i
futuro penderet eventu: Neque ali
hæ litteræ contra Saxonem à parte N
gica productæ ſunt, quam ad demor
dum, quod ipſe Elector Saxoniæ Ch
nus, in Succeſſione Filiabus Juliace
primas præ omnibus detulerit: quod
Succeſſor ejus perperam impugnat.
nam autem inter Filias præferenda ſit,
non niſi unicam admitti conveniat: d
hic quæſtio eſt: de quo Chriſtianus E
expreſſit, imo nihil cogitavit, neq
ab illo exquiſitum fuit; neque ille ju
potuit.

Et poſito, ſine veritatis præjudicio
Mariæ Eleonoræ, Ducisſæ Boruſſiæ,
conſilium datum fuiſſe, id tamen eo
pore factum eſt, quo ipſa natu major
rolino habilitata adhuc ſuperfuit: ſi
res ea, ſive declaratio, Sereniſſimam
nam Palatinam, pro caſuum diver

non tangebat, quid ipſe literæ Saxonicæ, Sereniſſimo ejus Marito ſubitò communicatæ ſunt?

Cum igitur Ditiones controverſæ ſint feuda regalia recta, ab Imperio dependentia, fœminas (niſi ſpeciali Imperatorum gratia habilitatas, earumque ſolos Filios maſculos ſuo ordine) tam ex natura feudi, quam Privilegiorum tenore, non admittentia: proque talibus à Majoribus, & Duce Wilhelmo (à quo partes utrimque contendentes in linea recta deſcendunt) agnita & poſſeſſa: adeoque Sereniſſima Domus Brandenburgica nec ex ipſorum feudorum natura, nec ex Privilegio Succeſſionis Caroli V. nec ex Privilegio Unionis Ferdinandi Primi, neque ex Pactis ſuis Boruſſicis; aut renuntiatione Sereniſſimæ Annæ Palatinæ Neoburgicæ, Jus ſuum ſolidè firmare poſſit; & deducere: Eò quod Carolinum, à Ferninando Primo confirmatum habilitationis Privilegium, poſt Ducis Wilhelmi Filios, ſolas ejuſdem Filias, ex ejus & Conjugis ſuæ Mariæ, corpore procreatas, ac poſt obitum Filiorum in vivis exiſtentes: Poſt has verò, & ſi nullæ illarum tum temporis amplius ſupereſſent, demortuarum demum Filios maſculos duntaxat, ad Succeſſionem horum Feudorum vocet, & admittat: Certum autem & in confeſsò ſit, Mariam Eleonoram Boruſſiæ Duciſſam, diem obitus Fratris ſui Joannis Wilhelmi non ſupervixiſſe, adeoque ejuſdem, uti poſt illam viventis, hæreditatem illi nunquam delatam fuiſſe: Eandemque etiam nullum Fi-

lium masculum unquam habuisse, min
se reliquisse.

E contra verò in propatulo sit, *I*
Palatino Neoburgicam non solum po
tem Fratrum superstitem, sed & nat
jorem inter reliquas omnes Sorores
adeoque ex jam dicto utroque tam
no, quam Ferdinandino Privilegio, t
versalem hanc Successionem habilitata
catamque esse: Eandem etiam ani
corpore adiisse, possessionemque vac
sine ullo vitio adeptam esse: atque
lium suum Primogenitum, Serenis
Wolffgangum Guilhelmum &c. horun
dorum, tam Jure & naturâ illorum:
vigore dictorum Privilegiorum cap
transmisisse: Idcircò ne Suæ Seren
Celsitudinis Jus tam clarum, turbu
hisce temporibus, aliquid detrimen
finistræ impressionis patiatur: hæc pau
actis in Supremo Cæsaris Tribunali v
tis, summatiè extracta, ibidemque
adstructa & deducta, sine cujusquam
talium offensa, aut famæ honorisque
mine, cuivis Veritatis & Justitiæ an
informationis loco, communicanda
mus.

Il est notoire, ainsi que la Table G
logique † le fait voir clairement, qu
deux illustres Maisons de Palatin Neu
& de Palatin Sultzbach, tirent toutes
leur naissance d'une même Tige; savo

Ph

† Voyez dans le Tome VII. pag. 300.

Philippe Louis, Palatin du Rhin, Duc de Neubourg, & *Anne*, deuxieme Princeſſe du défunt Duc *Guillaume* de Juliers, Cleve & Bergue, Grand Ayeul & Grande Ayeule des deux illuſtres Princes Son Alteſſe Electorale Palatine, & Son Alteſſe le Duc *Théodore* Palatin Sulzbach.

D'où il s'enſuit naturellement, qu'après l'extinction des Deſcendans Mâles, la Maiſon de Palatin Sulzbach, comme la plus proche, doit ſucceder à celle de Neubourg, auſſi bien dans l'Electorat de Palatin que dans le Duché de Neubourg, Juliers, Cleves & Bergue & autres Provinces y appartenantes. Mais comme nonobſtant cela, il y eut, au commencement du dernier ſiécle, un Procès entre les illuſtres Maiſons de Saxe, de Brandebourg & de Palatin Neubourg au ſujet de cette Succeſſion, & que les différens nez entre ces deux dernieres Maiſons ont été terminez en 1666. à l'amiable entre *Frederic Guillaume*, pour lors Electeur de Brandebourg, & *Philippe Guillaume* de Neubourg, par un Pacte de Succeſſion, confirmé après en 1678. par l'Empereur *Leopold*, de glorieuſe mémoire, ſans que la Maiſon de Palatin Sulzbach s'y ſoit jointe; quelques-uns ont prétendu ſoutenir, qu'après l'extinction des Deſcendans Mâles dudit Duc *Philippe Guillaume* de Neubourg, la Maiſon Royale & Electorale de Brandebourg pourra fonder de juſtes prétenſions ſur la Succeſſion de Juliers, Cleve & Bergue.

Ils prétendent fonder leur opinion ſur ce

que ce Pacte de Succeſſion a été fa
quement entre les Maiſons de Brand
& celle de Palatin Neubourg, ſans l
vention de la Maiſon Palatine de Sul
raiſon qui leur fait croire, qu'après
tinction de la Branche de Neubourg
laquelle uniquement le Traité de Suc
a été fait, la Maiſon de Brandebour
rentrer dans ſon juſte Droit de Succ
& ſe mettre par conſéquent en poſſ
de toutes les Provinces, qu'elle avoit
auparavant à la Maiſon de Neubourg

Le raiſonnement paroit ſans doute
& vraiſemblable à ceux qui n'ont pa
parfaite connoiſſance des circonſtanc
cette affaire. Mais pour reconnoitre
Prévention, qui les empêche de con
la fauſſeté de cet Argument, il faut
que les Duchez de Juliers, Cleve & B
& toutes les Provinces y appartenantes
été toujours regardées comme des
Mâles, relevans de l'Empereur, comme
de l'Empire; c'eſt à dire, dans leſque
Femmes n'ont jamais ſuccedé, ni
moindre Droit de Succeſſion, ſans en
été renduës capables par un Privilege
ticulier de l'Empereur, comme Ch
l'Empire & Seigneur direct. Ce fu
cette maniere que le Duc *Jean* de Cl
ſe legitima pour entrer dans cette Suc
ſion, & qu'il reçut ſolemnellement l'In
titure de ces deux ſuſdits Duchez en
Pluſieurs autres exemples qu'on tr
encore dans les Maiſons de Juliers, Cle
Bergue fourniroient beaucoup plus de P

ves, s'ils n'étoient déja trop connus par l'Hiſtoire qui en eſt remplie.

Ainſi Guillaume, Duc de Juliers, Cleve & Bergue, unique Héritier de ſon Illuſtre Maiſon, ayant épouſé *Marie*, Fille de l'Empereur *Ferdinand* I. & Niece de *Charles Quint*, il eut recours, à l'exemple de ſes Ancêtres, à la grace de l'Empereur *Charles*, duquel il obtint en 1546. ce Privilege, qu'au cas qu'il n'auroit point de ſadite Epouſe des Enfans Mâles, ou qu'ils decedaſſent ſans Deſcendans Mâles, les ſuſdits Etats & Fiefs tombaſſent à ſes Filles legitimes, & en cas que dans ce tems il n'y en eut plus en vie, ils échuſſent aux Deſcendans Mâles ſurvivans iſſus d'elles.

L'Empereur Ferdinand I. donna peu après un autre Privilege au même Duc *Guillaume*, par lequel il lui accorda que ſes Duchez & Etats de Juliers, Cleve & Bergue, la Marche & Ravensberg demeuraſſent à jamais inſéparablement joints pour ſes Deſcendans.

Le Duc *Guillaume* étant decedé en 1581. laiſſa un Héritier Mâle unique, ſavoir *Jean Guillaume*, & en même tems trois Filles, dont l'ainée *Marie Eleonore* epouſa *Albert Frederic*, Marquis de Brandebourg, la deuxieme, *Anne*, prit pour Epoux *Philippe Louis*, Comte Palatin du Rhin, Duc de Neubourg, & la troiſieme, *Magdelaine*, fut donnée en Mariage à *Jean*, Comte Palatin de Deux-Ponts.

Le ſuſdit Duc *Jean Guillaume* étant décedé après en 1609. ſans Deſcendans Mâ-

les, le Privilege de Charles Quint fit cette grande difficulté à l'égard de la ceſſion, par rapport à *Marie Eleonore*, ainée, en faveur de laquelle ledit Priv avoit été donné, & qui étoit déja dé avant ſon Frere, le 13. de May 160 laiſſant qu'une Fille unique *Anne*, qu donnée en Mariage à *Jean Sigiſmond*, E teur de Brandenbourg.

Or il eſt manifeſte, que la Maiſo Brandebourg n'a pû tirer aucun avantag Privilege de *Charles* V. parce que d'un té la Fille ainée, dont elle deduit ſes p tenſions, étoit morte avant que la Suc ſion fût vacante, & que par conſéqu ſuivant la teneur dudit Privilege, elle n'a tranſporter un Droit qui ne lui étoit encore échu; d'un autre côté elle n'a po laiſſé d'Enfans Mâles. On ſait au co traire, que la deuxieme Fille du Duc *Gu laume*, Anne, Epouſe de *Philippe Loui* Comte Palatin du Rhin, & Duc de Ne bourg, qui n'eſt decedée qu'en 1632 éto juſtement en Droit d'entrer, en vertu du Pr vilege ſuſmentionné, dans cette Succeſſio comme ayant été non ſeulement en vie d tems que la Succeſſion fut évacuée, mai étant auſſi en même tems Mere de troi Princes, ſavoir de *Wolfgang*, *Guillaume*, & *Auguſte*, Comte Palatin du Rhin, & Grand Ayeul des Maiſons de Palatin Neubourg & de celle de Sulzbach, & du défunt *Jean Frederic*, Comte Palatin, décedé ſans laiſſer d'Enfans après lui. Ce fut donc cette *Anne*, qui ayant acquis un Droit indiſputable

putable de ſucceder, préferablement à la Maiſon de Brandebourg, dans tous les Etats & Provinces que ſon Frere lui avoit laiſſées, & de les poſſeder entierement, ſans qu'elle eût été obligée de conſentir qu'on les ſéparât, ou diviſât. En ſorte que la Maiſon de Brandebourg n'a point d'autre droit que celui qui lui a été accordé de la Maiſon de Neubourg, par les Pactes de Succeſſion de l'année 1666.

Il faut d'ailleurs remarquer que dans les Procedures des Actes par rapport aux differens nez entre ces deux Maiſons après le decès du Duc *Jean Guillaume*, celle de Brandebourg a prétendu faire paſſer ledit Duché & Etats pour des Fiefs feminins communs, dans leſquels les Femmes ſont en droit de ſucceder; & que la Maiſon de Neubourg au contraire a demontré ſolidement, que c'eſt un veritable Fief mâle, dans lequel aucune Femme n'eſt en droit de ſucceder, ſans avoir été renduë habile par un Privilege particulier. Raiſon pour laquelle on a établi la coutume dans la Maiſon de Neubourg, par rapport aux Duchez en queſtion, comme de veritables Fiefs mâles, d'obliger toutes les Princeſſes de ladite Maiſon de Sultzbach à renoncer auxdits Duchez & Etats en faveur des deſcendans mâles, & particulierement de ceux de la Maiſon de Sultzbach, qui avec le ſang d'*Anne* de Juliers Cleve & Bergue authoriſez en même tems le Droit de Succeſſion ſur ces Duchez, & doivent par conſequent, comme étant la branche Cadette, ſuc-

ſucceder à la Branche ainée de leur
après qu'elle ſera éteinte, conform
à l'ordre établi dans cette Maiſon & c
tu du Privilege de l'Empereur C
Quint.

La Maiſon de Brandebourg mêm
pas fait difficulté de reconnoître ce Dr
Succeſſion Héréditaire, lorſqu'elle a
ſenti par le Traité proviſionel de 1524.
ne ſubſiſtoit que juſqu'en 1629., ayant
revoqué & annullé par le Pacte de Suc
ſion en 1666.) que la Maiſon Palatine
Sultzbach, ſans qu'elle en eut connoiſſ
ce, & ſans qu'elle fut intervenuë, conf
veroit le Duché de Juliers, en cas que
feu Duc *Wolffgang Guillaume* decedât ſa
Enfans mâles.

Quant au Pacte de Succeſſion de 166
on avouë très-volontiers, qu'il n'y e
point fait mention de la Branche Palatin
de Sultzbach, vû qu'il n'a été fait qu'en
tre la Maiſon Electorale de Brandenbour
& la Sereniſſime Maiſon Palatine de Neu-
bourg, pour elle & ſes Deſcendans, néan-
moins avec cette Proteſtation expreſſe qui
eſt contenuë dans le premier Article, qu'on
n'a voulu en rien, préjudicier aux Droits de
ceux qui y pouvoient être intéreſſez, mais
que leurs actions leur ſeront inviolable-
ment reſervées; en ſorte que tout Homme
impartial ſera obligé d'avoüer, qu'on ne
peut point regarder la Maiſon de Sultzbach
comme formellement excluë par ce Trai-
té, parce que les Parties contractantes n'ont
eu ni l'Intention ni le Pouvoir de préjudi-
cier

cier par ce Traité, aux Droits des autres Prétendans intereſſez, outre que la Maiſon de Sultzbach a cedé d'autant moins de ſes Droits & Prétenſions qu'elle les a conſervez au ſurplus expreſſement par une Proteſtation ſolemnelle.

D'ailleurs par tout dans ce Pacte de Succeſſion, lorſqu'il eſt fait mention des deux illuſtres Maiſons contractantes, il eſt ſimplement parlé de la Maiſon de Brandenbourg & ſes Deſcendans, de même auſſi de la Maiſon de Neubourg & ſes Deſcendans, ſans mettre aucune difference entre les deux Branches, de manière que le mot *Deſcendans* marque ſelon les principes de ceux de Brandebourg, la Succeſſion de tous les Deſcendans des deux Branches de cette Maiſon, auſſi long-tems, qu'il y en aura. D'ailleurs étant notoire, que la Princeſſe Electorale *Eliſabeth Auguſte*, Epouſe du Prince Héréditaire de Sultzbach, deſcend de *Philippe Guillaume* Duc de Neubourg en ligne directe, il faut neceſſairement, qu'elle ait part à ladite convention; en vertu de ſes Droits particuliers, auxquels elle n'a jamais autrement rénoncé qu'en faveur des Deſcendans mâles de la Maiſon de Sultzbach, en ſorte que ni elle, ni après ſon Decès, ſes Filles, ne peuvent en être excluës avec juſtice, par qui que ce ſoit. Après tout, il n'y a qu'à demander à la Maiſon de Brandebourg un Explication poſitive, ſavoir ſi elle conſidere les Duchez & Etats en queſtion, comme Fiefs mâles, ainſi que la Maiſon de Neubourg

le

le soutient, ou si elle les regarde, ainsi qu'elle a toujours prétendu, comme Fiefs mâles. Au premier cas, il a déja été demontré, que la Maison de Brandebourg n'a eu aucun Droit d'intenter action en vertu de la Succession des Duchez de Juliers, Cleve & Bergue, des Comtez de la Marche & Ravensberg, & de la Seigneurie de Ravenstein, comme n'ayant eû les Requisits & conditions requises en vertu du Privilege de *Charle Quint*, consequence necessaire que la Maison de Brandebourg & à présent le Roi de Prusse ne possede uniquement le Duchez de Cleve & le Comté de la Marche & Ravensberg qu'au préjudice de ceux qui y prétendent de droit & de Justice.

D'un autre côté, il faut necessairement que la Maison de Brandebourg, admette contre elle même ce qu'elle a voulu jusqu'à présent alleguer pour son avantage. Car en ce cas, les Filles d'*Elisabeth Auguste*, comme descendantes habilitées, sont, en vertu du Privilege & suivant la Teneur du Pacte de Succession de 1666. incontestablement en Droit de succeder dans les Provinces de Juliers & de Bergue.

Car enfin les Prétensions des deux Maisons de Neubourg & Sultzbach étant les mêmes (savoir à l'égard de la Succession entre elles) il est certain & manifeste, qu'après l'Extinction de la Famille de Neubourg, la Maison de Brandebourg n'a pas le moindre juste prétexte de prétendre à la Succession controversée.

Car

Car quoique la ſuſdite Princeſſe (*Eliſabeth-Auguſte*) ſoit decédée pendant ce tems-là, il faut néanmoins conſiderer qu'elle a laiſſé 3. Princeſſes, auxquelles ce Droit de Succeſſion doit échoir au defaut des deſcendans mâles de la Maiſon de Sultzbach, qui ſans cela, ſelon les Loix établies dans la Maiſon Palatine, doivent entrer dans cette Succeſſion préferablement aux Femmes, & de cette manière la Maiſon de Brandebourg ne peut point tirer le moindre avantage de la mort de la ſuſdite Princeſſe, & encore moins empêcher avec juſtice la Maiſon Palatine de Sultzbach, de jouïr, en vertu des Pactes & Ceſſions de Famille pour cet effet, établies du Droit de Succeſſion, après l'Extinction de la Branche Electorale de Neubourg.

Quant aux Prétenſions de la Maiſon de Saxe, on fera connoître par une Deduction particulière les foibles argumens, ſur leſquels ſe fonde leur Pretention, on peut juger d'avance de leur force; & lorſqu'on ſaura qu'elle a pour tout fondement la promeſſe d'un certain Empereur, en cas que la Succeſſion devienne vacante, condition qui n'a pas encore été remplie.

Comme au reſte, ce differend de Succeſſion eſt dependant du Conſeil Aulique Imperial, ainſi les parties intereſſées ſont obligées d'en attendre la deciſion, ſans qu'elles oſent agir par voye de fait, qui ſeroit contraire à la Paix de Weſtphalie,

phalie, & aux Conſtitutions de l'Empire.

„ Le Roi de Pruſſe comme Succeſſeur
„ & Héritier d'Albert Duc de Pruſſe pré-
„ tend à cette Succeſſion & voici une eſ-
„ pèce de Deduction qui a été publiée de ſa
„ part, ſous le titre de

Cent Argumens qui prouvent le Droit de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe à la Succeſſion de Berg & Juliers, &c.

I. AVant d'entrer en matière, il faut remarquer que le droit d'Aineſſe & l'indiviſibilité ont été obſervez dans les Païs de Cleves & de Juliers entre les Ducs & leurs Enfans, il y a plus de 200. ans.

II. Adolphe, premier Duc de Cleves, Comte de la Marck fut le premier qui introduiſit ces uſages dans ſes Etats, avec le conſentement des Etats avec qui il a paſſé un accord & engagement mutuel, qui établiſſoit que le Fils ainé, & s'il n'y en avoit pas en vie, la Fille, ainée perpetuellement & de Pere en Fils, ſeroit reconnu pour Seigneur, ou Dame du Païs & en cette qualité reçu &

III. Que les autres Fils & Filles ſeroient élevez dans l'état Eccleſiaſtique, & ainſi exclus

exclus de la Succeſſion aux Terres conſtituant leſdits Duchez qui reſtoient indiviſées ſous un ſeul Chef.

IV. Guillaume, dernier Duc de Juliers & de Bergue, Comte de Ravensberg, a le premier introduit ce Droit d'Aineſſe, & cette indiviſibilité en 1496. dans ſes Etats, par le Contract de Mariage de ſa Fille unique & Héritiere *Marie* avec le Duc de Cleves, où il eſt expreſſement ſtipulé, que s'il venoit à avoir d'autres Enfans, que Marie, ſes Païs & Terres reſteroient pourtant unis, ſans pouvoir être diviſées ou partagées.

V. Car le Droit d'Aineſſe emporte clairement l'indiviſibilité, ſans laquelle il ne peut ſubſiſter ni être conſervé, puiſque naturellement il n'y a rien de ſi étendu qui, a force de diviſion & de partage ne puiſſe être reduit preſqu'à rien.

VI. Ce Droit d'Aineſſe & d'indiviſibilité, & le Concordat fait à ce ſujet avec les Etats du Païs, ont été confirmez par les Empereurs, & en particulier en 1508. par raport au Duché de Juliers ſeul par Maximilien I.

VII. Par raport à Cleves & Juliers enſemble, par Ferdinand I. en 1559. par Maximilien II. en 1566. & par Rodolfe en 1580.

VIII. Ces Confirmations reſſerrent encore plus les Alliances formées par la Conſanguinité & établiſſement des Loix invariables, ſur tout ſuivant les uſages de l'Empire, où, lorſque le Prince & ſes Etats

sont d'accord sur ce point, elles donnent au Droit de Succession une force de Loi dont on ne peut douter.

IX. C'est pourquoi ces Païs unis de Cleves & de Juliers, savoir Cleves, Juliers, Bergue & Ravensberg ont étez jusqu'à présent sujets au Droit d'Ainesse & d'indivisibilité.

X. Quoique les Comtes Palatin de Neubourg & de Deux-Ponts, comme Prétendans à ces Etats, ne veuillent pas le croire.

XI. C'est pour la même raison que ces Païs n'ont pas été, comme la plûpart des autres Principautez de l'Empire, partagez ou divisez par Succession.

XII. Ensorte que, suivant la Loi des Conventions & Privileges, ce sont des Terres indivisibles, comme l'Empire, les Royaumes, les Electorats, où un seul doit succeder, soit Homme, soit Femme.

XIII. Nos Provinces sont tellement unies entr'elles qu'elles ne peuvent absolument être partagées ni divisées (*quasi Tunica inconsutilis.*)

XIV. Ainsi, ce Droit ayant été conservé & maintenu dans plusieurs Successions, les Comtes Palatins ont commis une lourde bévuë, en portant le Procès de cette Succession à la Cour Imperiale, pour la faire décider suivant le Droit commun Féodal de l'Empire, dans l'esperance d'obtenir au moins quelque portion de cette Succession.

XV. Le Juge doit suivre le Droit autant qu'il est usité dans l'endroit où l'affaire

faire eſt agitée, tels ſont les Droits dont il s'agit ici.

XVI De plus, ce Procès ne fait de Succeſſion ne doit & ne peut être décidé que ſuivant leſdits Droits de Succeſſion, d'Aineſſe & d'indiviſibilité, ſur leſquels ſont fondez les trois Contracts de Mariage, celui de Pruſſe en 1573. celui de Neubourg en 1573. & celui de Deux-Ponts en 1579.

XVII. Car il n'y a point d'autres Principes par leſquels on puiſſe décider la cauſe de

XVIII. Ces divers Droits de Succeſſions établis depuis plus de 200. ans, & confirmez ſucceſſivement par les Empereurs, & qui ne ſont jamais ſortis des Maiſons de Cleves & Juliers, depuis ce tems-là.

XIX. Il eſt vrai qu'il arrive ſouvent que de ſages établiſſemens formez par les Ancêtres & paſſez en Loi, s'aboliſſent avec le tems, de telle maniere qu'il n'en reſte aucun veſtige.

XX. C'eſt pourquoi ils ont eu un ſoin particulier d'entretenir aſſiduëment ce Droit, même juſqu'aujourd'hui les Etats du Païs ne ſont pas tenus de rendre un Homage de Succeſſion au Prince, & ſans s'y opoſer ils ont fait entr'eux un Serment ſolemnel de maintenir les anciennes Conventions de Succeſſion, & de ne conſentir à rien qui pût y être contraire.

XXI. C'eſt pourquoi le dernier Prince & Seigneur Jean Guillaume, de glor. mémoire, l'a conſervé en 1598. avant qu'on lui ait rendu Homage.

XXII. Les Deſcendans des Ducs Adolfe & Guillaume, premiers Fondateurs de ce Droit, de concert avec les Etats, n'ont jamais rien fait ni entrepris qui y fut contraire.

XXIII. S'ils avoient fait de même, ces Loix & Droits hors d'uſage auroient ceſſez, & ſe trouveroient anéantis par une mauvaiſe conduite.

XXIV. Mais bien loin de là les Souverains de ces Païs ont reglé la Succeſſion de leurs Enfans ſur le contenu de ces engagemens & unions, qui ont été reçuës avec plaiſir par les Etats du Païs, comme il convenoit, car ils étoient convoquez ſuivant les Conventions, & ils en ont toujours paru contens, comme il paroit par ce qui eſt dit ci-après de la Succeſſion & de ce qui y a raport, juſqu'à l'Article LIV.

XXV. Lorſque le Duc Adolfe, premier Fondateur de ces Droits, mourut en 1447. ſon Fils Jean I. lui ſucceda dans Cleves & la Mark.

XXVI. Son Frere le Duc Adolfe, ainſi que ſes Sœurs, n'ont jamais eu un pouce de Terre de ces Etats.

XXVII. Ce qui étoit juſte & convenable ſuivant les Loix Divines, Humaines, Imperiales, Féodales & ſuivant les ſuſdits Droits de Succeſſions à tous les Païs.

XXVIII. En 1481. le Duc Jean I. étant mort, ſon Fils ainé Jean II. hérita d'abord, ſuivant ces Droits, des Païs de Cleves & de la Mark.

XXIX. Il avoit pourtant encore deux Freres,

Freres, les Ducs Engelbert & Thierry, qui étoient auſſi proches que lui pour ſucceder, ſi les Droits ne les avoient exclus.

XXX. L'un d'eux eſt devenu Archevêque de Rheims en Champagne, ſa Mere étoit Galle de Nevers; & l'autre fut Chanoine de St. Lambert de Liege, après avoir renoncé à toute prétenſion ſur les Terres de leur Pere. Pourquoi cela? Parce qu'ils y avoient été contraints par les Droits & Accords du Païs, ſur la Succeſſion & touchant l'indiviſibilité, qui leur étoient contraires.

XXXI. En 1551. lorſque le Duc Jean II. mourut, tous ſes Etats & Sujets échûrent à ſon Fils ainé *Jean* III. par le même uſage de Succeſſion, d'un conſentement unanime, & ſon Frere le Duc Adolfe ni ſa Sœur la Ducheſſe Anne, n'en eurent aucune portion.

XXXII. Ce Duc *Jean* III. épouſa *Marie*, Fille unique de Guillaume de Juliers, Comte de Ravensberg, & réünit ainſi les Païs de Cleves à ceux de Juliers, de Bergue & de Ravensberg. Il eut de ce Mariage, *Sibille*, *Guillaume*, *Anne* & *Emilie*.

XXXIII. Il a maintenu & dû maintenir entre ces Enfans, à l'exemple de ſes Ancêtres, ſur tout de ſon Ayeul & de ſon Beaupere, cet ancien Droit de Succeſſion, car un Droit une fois admis en vertu d'un Accord, oblige toujours comme Droit.

XXXIV. En 1526. il maria ſa Fille ainée Sibille à *Jean Frederic*, Electeur de Saxe, & il fut ſtipulé dans le Contract de

Mariage. que [illegible] *Fils Guillaume venoit à* [illegible] *sortis de lui, qu'alors* [illegible] *Julliers, Bergue,* [illegible] *encouroient à l'Electeur* [illegible] *Sœurs Anne &*

[illegible] *mâle raison, par* [illegible] *tous les Biens à l'un* [illegible] *assurer tous les au-* [illegible] *ne fut aprou-*

[illegible] *n'étant pas ar-* [illegible] *retirer des* [illegible] *le Duc* [illegible] *de l'Em-* [illegible] *Fils Char-* [illegible] *les Ma-* [illegible] *& Sibil-* [illegible] *de son Pere,* [illegible] *, à l'ex-* [illegible] *& E-*

[illegible] *a eu un* [illegible] *entre les En-* [illegible] *administration* [illegible] *à plusieurs* [illegible] *tous* [illegible], *par* [illegible] *à son Fils*

XL.

XL. Suivant les anciens usages de la Famille, il le destina à l'Etat Ecclesiastique dans l'Evêché de Munster.

XLI. Quoiqu'il y ait assez de bien dans la Famille pour fournir à l'entretien des deux Freres dans un état convenable à leur Naissance.

XLII. Mais ce bon Prince étoit lié par les Loix & Droits établis par ses Ancêtres, il les avoit contractez en héritant de leurs Etats, & il falloit qu'il s'y conformât.

XLIII. Son Fils *Charles* étant mort dans son Voyage à Rome, sans laisser d'Héritieres, son Frere Jean Guillaume quitta l'Evêché de Munster, & succeda après la mort de son Pere à tous ses Etats & les a possedez sans opositon jusqu'à sa mort.

XLIV. Le Duc Guillaume avoit marié sa Fille ainée Marie Eleonore dans la Maison Electorale de Prusse en 1572. & lui avoit assuré après la mort de ses deux Fils *Charles* & *Jean Guillaume*, la Succession universelle de ses Etats, suivant l'ancien Droit d'Ainesse & d'indivisibilité; stipulant que ses deux Fils le Duc Charles Frederic, & le Duc Jean Guillaume mourant sans Hoirs, tous ses Etats écheoiront en héritage à sa Fille ainée, Dame Marie Eleonore & à son Epoux le Duc Albert & leurs Héritiers.

XLV. Voici encore une nouvelle Loi épouvantable à moins qu'elle n'ait déja été établie & reçuë par les Loix de la Patrie, qu'un seul Prince, ou une seule Princesse emporte toute la Succession.

XLVI. Non ſeulement toutes les Conditions de ce Contract de Mariage avec la Maiſon de Pruſſe doivent avoir leur exécution dans le cas arrivé de Succeſſion univerſelle aux Etats de Cleves & de Juliers, en vertu des anciens Accords & des Privileges obtenus & confirmez par les Empereurs;

XLVII. Mais même après la mort des deux Ducs ſans Hoirs, les Etats de ces Païs ſe ſont engagez par Serment ſolemnel, tels qu'ils le prêterent lorſque la Succeſſion fut établie, de reſter ſous la Domination de la Maiſon de Pruſſe. Serment & Promeſſe ſur une Conſtitution reglée, qui la confirme & la corrobore, & oblige auſſi bien les Deſcendans des Etats, que ceux qui l'ont prêté, en vertu des Conventions, comme il eſt notoire.

XLVIII. C'eſt ce qui a été confirmé, lors du Contract de Mariage avec la Maiſon de Pruſſe, par l'Empereur Maximilien II. enſorte que tout a concouru à aſſurer cette Succeſſion univerſelle à la Maiſon Electorale de Pruſſe, conformement aux anciens Droits de Succeſſion établis dans les Maiſons de Cleves & de Juliers; d'autant que le Pere, après avoir obtenu le conſentement des Etats, a confirmé ces diſpoſitions en faveur de la Maiſon de Pruſſe par l'Aprobation Imperiale.

XLIX. Lorſque le ſuſdit Duc Guillaume maria ſa Fille Anne au Comte Palatin de Neubourg, il a reglé ſon Contract de Mariage de maniere, conformément aux ſuſ-

ſuſdits Droits, qu'au cas que ſes Fils, le Duc Charles & le Duc Jean Guillaume, & la Sœur ainée Marie Eleonore vinſſent à mourir ſans Héritiers, ſortis d'eux, la Dame Anne & ſes legitimes Héritiers ſuccederoient ſeuls auxdits Etats, & qu'elle entreroit, comme il eſt dit, dans les Droits de ſa Sœur ainée.

L. Tel eſt le contenu du Contract de Mariage que Leurs Alteſſes le Comte Palatin de Neubourg & ſon Epouſe ont ſigné de leur propre main, l'aprouvant dans tous ſes Articles, comme leur propre Ecrit le confirme, & les engage à en être contens.

LI. En conſéquence de ce Contract de Mariage il a renoncé, en payement de la Dote ſtipulée, aux ſuſdits Etats; or quiconque a renoncé à une Succeſſion ne peut y revenir.

LII. Le ſuſdit Duc Guillaume a établi le même Droit de Succeſſion dans le Contract de Mariage de ſa troiſieme Fille Madame Magdelaine avec le Comte Palatin de Deux-Ponts, ſtatuant que cette Princeſſe & ſes Héritiers, au défaut des Lignes de Pruſſe & de Neubourg, ſuivant le Droit d'Aineſſe & d'indiviſibilité établi dans le Païs, en héritera ſeule.

LIII. C'eſt dans ce ſens auſſi que le Comte Palatin de Deux-Ponts & la Princeſſe ſa Femme ont ſigné leur Contract de Mariage, & l'ont aprouvé & ont renoncé à la Succeſſion deſdits Etats, en recevant une Dote à la place, la même choſe ſeroit

arrivée à la Ducheſſe Sibille, ſi elle s'étoit mariée du vivant du Duc ſon Pere.

LIV. Il a donc fait mention expreſſément des cas qu'il falloit prévoir en conſéquence de l'Art. XXIV. au cas de mort des deux Ducs.

LV. Par conſéquent la paiſible Succeſſion univerſelle des Etats de Cleves & de Juliers paſſe à la Ducheſſe Marie Eleonore qui, ſuivant le Droit de Primogeniture, ainſi qu'il eſt dit Art. I. & II. & en vertu de la diſpoſition Paternelle, comme on peut voir Art. XLIV. a porté ſes Droits à la Maiſon de Brandebourg; enſorte que quand même elle ſeroit morte avant ſon Pere, elle auroit laiſſé cette Succeſſion entiere à ſes Héritiers, ſuivant les diſpoſitions qu'avoit fait ſon Pere & en vertu de ſes Droits.

LVI. Or il eſt notoire que les Deſcendans & Héritiers de la Ducheſſe Marie Eleonore, ont ſubſiſté dans la même Ligne juſqu'à préſent.

LVII. Ces Droits ſont donc paſſez à ſa Fille ainée, la Ducheſſe *Anne*, Electrice de Brandebourg, & de celle-ci à ſon Fils aîné, d'heureuſe mémoire, & de celui-ci à l'Electeur régnant Frederic Guillaume.

LVIII. Il s'enſuit donc de tous ces engagemens & promeſſes que toutes les ſuſdits Droits de Succeſſion à ces Etats, les Accords, Loix, Conventions & Privileges d'Aineſſe & d'indiviſibilité exiſtent & ſe trouvent réünis dans toute leur force dans la Maiſon Electorale de Brandebourg ſeule.

LIX.

LIX. Par conſéquent ſuivant le contenu & les Conditions des Contracts de Mariage de Neubourg & de Deux-Ponts, & les diſpoſitions & ſubſtitutions Paternelles, leur cas n'eſt pas encore arrivé, & ſuivant le Droit de Primogeniture tant que la préſente Ligne Electorale de Brandebourg ſubſiſtera, on ne peut y avoir égard.

LX. Ladite Maiſon Electorale ne peut donc entrer ſur ce ſujet en aucun accord avec les Maiſons de Neubourg & de Deux-Ponts.

LXI. Car la ſubſtitution qui a précedé les Conditions, ne peut être tranſportée ſuivant le Droit: tel eſt le Droit d'Aineſſe par raport auquel on a tout prévû, en ſtatuant que celui-là ſuccedera au Fils, ou à la Fille ainée, qui ſort de la même Ligne droite.

LXII. Et tant qu'il reſte quelqu'un de la Ligne directe, on ne peut paſſer ou remonter à une Ligne Collaterale.

LXIII. Toute perſonne impartiale, & qui n'aura que ſon jugement naturel, quand même il n'auroit jamais étudié en Droit, conclura de tout ce qui précede, *que les choſes étant diſpoſées comme elles le ſont, toutes les Terres des Succeſſions de Cleves, & de Juliers, ſavoir Juliers, Cleves, Bergue & Ravensberg, apartiennent de droit à la Maiſon Electorale de Brandebourg.*

LXIV. Ceux-là ne ſont-il donc pas reſponſables au Tribunal de Dieu & de tout le monde équitable, qui entreprenent aujourd'hui de diſputer à la Maiſon Electorale

rale ce Droit de Succeſſion qui lui a été accordé de Dieu même, après que ce Droit a ſubſiſté plus de 200. ans, & a été cauſe que la Branche & le nom de Cleves ſont parvenus à ce haut dégré de reputation, de grandeur, de richeſſes & de pouvoir, au-deſſus de tous les Princes de l'Empire; mais que dis-je diſputer, on veut le lui ôter entierement, & abolir tout à fait les Conventions faites entre les précedens Ducs & les Etats de leurs Païs, qui ont été dûëment confirmées par les Empereurs, & qu'ils ont fidèlement accomplies; & tout cela s'entreprend à leur préjudice & ſans reſpecter la memoire de tous ces Princes.

LXV. C'eſt ce qui eſt arrivé lorſque S. A. E. & ſes Enfans ont conſenti à un Partage amiable de ces Etats avec les Prétendans.

LXVI. Conſentir à quelque nouveau Partage, ce ſeroit pour ainſi dire, ſe voler volontairement ſoi même.

LXVII. Puiſque S. A. E. & ſes Deſcendans peuvent toujours ſe tenir à ce Droit de Succeſſion que ne peuvent leur ôter juſtement ni Empereurs, ni Papes, ni Rois, ni Princes, ni force.

LXVIII. Il eſt vrai que les Palatins de Neubourg & de Deux-Ponts, ont diſputé publiquement ce Droit de Succeſſion ſi clair par lui-même, & qu'ils ont allegué pluſieurs exceptions, entre leſquelles on ne trouve de probable que celle-ci.

LXIX. L'Empereur Charles-Quint a accordé en 1546. au Duc Guillaume un Privi-

Privilege de Succeſſion, qui contient que s'il ne laiſſoit pas de Fils, ſes Filles auroient un égal Droit à la Succeſſion, (comme on l'interpréte) & heriteroient de ſes Etats. Or leurs Parens n'ont pas fait mention de ce Privilege dans leurs Contracts de Mariage, enſorte qu'elles étoient dans l'ignorance quand elles ont renoncé à ces Etats dans leur Contract; ce qu'elles n'euſſent pas fait ſi elles en avoient été inſtruites. C'eſt pourquoi auſſi-tôt qu'elles en ont eu connoiſſance, elles ont proteſté contre, vû qu'elles avoient agi par ignorance & elles ont déclaré qu'elles n'étoient point tenuës à ces Renonciations.

LXX. Puiſqu'une Renonciation générale, dès qu'il y a cauſe d'ignorance ne peut ſubſiſter.

LXXI. Car ſi quelqu'un fait quelque choſe par une ignorance du Droit il faut le refaire.

LXXII. On peut repondre à cela de pluſieurs manieres. Mais particuliérement en diſant; que l'intention du Privilege de Charles-Quint, ni celle du Duc (qu'il faut conſulter dès qu'il y a quelque doute par raport au Privilege) n'a pû être d'abolir cet ancien Droit d'Aineſſe & d'indiviſibilité pour rendre ſes Filles égales.

LXXIII. C'eſt ce qu'on ne trouve pas exprimé dans tout cet Acte de Charles-Quint.

LXXIV. Pourquoi donc ſupoſer que ce qui n'a pas été changé, n'eſt pas? Pourquoi diſ-

disputer sur l'intention d'une personne, qui n'est pas exprimée?

LXXV. Les Droits de l'Empire & le stile de la Cour Imper. sont tels que les Privileges & Droits différent des anciens Droits & ne contiennent que des clauses qui doivent être expliquées, or il ne se trouve aucune de ces clauses dans le Privilege allegué de Charles-Quint.

LXXVI. On sait la Regle du Droit que l'action d'un Homme ne va pas plus loin que son intention; & que tout ce que nous faisons, c'est suivant notre intention. Ainsi il y auroit de l'injustice de donner ici à un Privilege une extention qui passât l'intention de celui qui l'a donné.

LXXVII. Supposons même que c'eût été l'intention de l'Empereur & du Duc, & qu'on n'eut eu aucun égard aux anciens Droits & aux Loix qui y sont specialement nommées, le Privilege seroit au préjudice des Etats du Païs qui ont un grand intérêt à maintenir l'ancienne forme de Succession & à conserver la Succession à ceux à qui elle apartient par ce Droit, car toute transaction legitime demande deux choses, vouloir & faire.

LXXVIII. Il n'y a personne, outre cela, qui ne convienne, que c'est une injustice que de ne pas rendre publiques les Loix & les Privileges d'un Prince.

LXXIX. Un Prince ne peut rien faire contre les Accords & Conventions de ses Ancêtres avec l'Empire, ni les abolir malgré

gré le Peuple; il faut qu'elles ſoyent rompuës de la même maniere qu'elles ont été faites, autrement on pouroit à tout momoment revoquer les Loix données.

LXXX. L'intention du Duc n'a donc pû être d'annuller par l'Acte de Charles-Quint les anciennes Loix de Succeſſion établies dans ſes Etats, d'où il s'enſuit clairement que S. A. S. a trois fois de ſuite, ſavoir en 1559. 1566. & 1580. confirmé ces mêmes Loix, & en a obtenu l'Approbation des Empereurs, comme on l'a dit Art. VII.

LXXXI. Pourquoi donc annuller ce que ce bon Prince n'a pas voulu annuller & qu'il a maintenu autant qu'il a pû.

LXXXII. Le Duc Guillaume en mariant ſes trois Filles, ne les a pas engagées, touchant la Succeſſion, ſuivant le Privilege de Charles-Quint, comme il auroit pû, & dû faire, ſi le Droit d'Aineſſe avoit été aboli par cet Acte, comme le prétendent les Comtes Palatins, car c'eut été contredire à la Loi de cet Empereur que de diviſer entre pluſieurs cette Loi faite pour un ſeul.

LXXXIII. Mais ces Contracts de Mariage ſont fondez ſur l'ancien Droit de Succeſſion établi dans les Maiſons de Cleves & de Juliers, ſavoir qu'une Fille ſuccede à l'autre, ſuivant l'ordre de Succeſſion, & non pas qu'elles heritent toutes en même tems; mais l'ainée étant morte & ſa Ligne éteinte, la ſeconde & ſa Ligne parvient à la Succeſſion univerſelle, & après celle-

celle-ci la troiſieme & ſes Deſcendans, & ainſi de ſuite & l'une après l'autre heriteroit des Etats unis.

LXXXIV. C'eſt ce qui paroit aſſez par ce qu'ont fait les Princes ſuivans; dont les actions ſont fondées ſur l'intention & le ſens du Privilege de Charles-Quint, & ne lui ſont pas opoſées.

LXXXV. Ce Privilege n'ayant été demandé que pour prevenir qu'on mit en doute le Droit d'Aineſſe & d'indiviſibilité & pour prévenir toute diſpute, telle que celle qui avoit été ſuſcitée depuis 1511. juſqu'en 1521. par la Maiſon de Saxe, prétendant que le Païs de Juliers étoit un Fief Maſculin, qui après la mort du Duc Guillaume devoit paſſer à cette Maiſon, en vertu des Conceſſions Imperiales.

LXXXVI. Voila la ſeule & veritable raiſon qui a porté ce Prince à aſſurer à ſes Filles le Droit de lui ſucceder, en vertu de ce Privilege de Charles-Quint, & ſans s'éloigner de l'ancien Droit établi, au cas qu'il ne laiſſât point de Fils.

LXXXVII. Enſorte que, n'y ayant point de Fils, ſes Filles fuſſent en droit de ſucceder, chacune en particulier, mais non pas de partager la Succeſſion.

LXXXVIII. Encore moins ce Prince a-t'il prétendu, en vertu du Privilege de Charles-Quint, rendre ſes Etats un nouveau Fief; mais ſimplement le confirmer en Fief commun, aux Filles comme aux Garçons.

LXXXIX. Car ſuivant l'union des Païs de

de Cleves, Bergue & Ravensberg en 1418. & en vertu du Privilege Imper. de 1508. par conſéquent avant la Conceſſion du Privilege de Charles Quint, étoient déja tels, enſorte qu'il ſeroit ridicule de dire qu'on les auroit faits ce qu'ils étoient dès auparavant.

XC. Ainſi il importe peu d'accorder aux Sereniſſ. Comtes Palatins les deux ſuſdites exceptions, & même tout ce qu'on dit au ſujet de l'Acte de Charles-Quint, par raport aux Contracts de Mariage; ſoit que les Contractans l'ayent ſçu on non; quoiqu'il ne ſoit pas vraiſemblable qu'un Pere tairoit au préjudice de ſes Enfans ce qui pourroit leur être avantageux, ce qui ne peut s'accorder avec l'amour Paternel, qui n'a point d'égal.

XCI. Ici l'on dit qu'on a ignoré le Privilege de Charles-Quint; qu'importe? car les Parens & ceux qui comme eux en ont eu connoiſſance, ſoit Prince ou Princeſſe, ne pouvoient refuſer d'y ajouter foi.

XCII. Cependant auſſi-tôt qu'on le ſçut, il fut reſolu en préſence de Témoins qu'on n'auroit aucun égard aux Proteſtations.

XCIII. Quoique, ſupoſant dans l'Acte de Charles-Quint le ſens que L. A. S. leur donnent, & que les Parens, en ſignant & renonçant ſe trouvent dans le cas d'ignorance.

XCIV. Il faut prouver par Serment cette ignorance en préſence de Juges; car

ignorance de Droit ne s'admet pas qu'on ne prouve le contraire.

XCV. Ce qui n'eſt pourtant pas encore arrivé.

XCVI. Et quiconque ſe rend Féodal par ignorance, & veut l'alleguer pour fondement de ſon action, eſt obligé de prouver quelle étoit ſa véritable intention.

XCVII. Mais puiſque les Hauts Contractans ſont morts, le Droit ne permet pas de prendre le Serment ſur ce qui concerne leur Conſcience, ce qui peut brouiller les Héritiers.

XCVIII. Mais de plus ſi L. A. étoient en vie, leur Serment ne pouroit pas avoir lieu dans une affaire auſſi importante qu'eſt la Succeſſion de tant de Princes.

XCIX. Ainſi un tel Serment ne ſert de rien.

C. Donc, pour conclure, la Maiſon de Brandebourg a tout le Droit à l'entiere Succeſſion de ces Provinces, n'a pas été déboutée & le conſerve encore en ſon entier.

PIE-

PIECES

Concernant les Affaires d'Ooſt-Friſe.

„ LEs démêlez d'une partie des Etats
„ de l'Ooſt-Friſe avec leur Prince,
„ ont duré autant que ceux du Mecklem-
„ bourg, ſans que tous les Décrets, tou-
„ tes les Ordonnances, toutes les Reſo-
„ lutions du Conſeil Aulique de l'Em-
„ pire, de l'Empereur, ou de la Com-
„ miſſion ſubdeleguée, ayent ſatisfait au-
„ cune des Parties. Nous avons raporté
„ dans les Tomes IV. & V. les Réſolu-
„ tions & autres Piéces qui nous étoient
„ tombées entre les mains; & comme
„ nous faiſons profeſſion d'une entiére
„ impartialité, nous croyons devoir rapor-
„ ter ici celles qui nous ſont parvenuës de
„ part & d'autre & qui peuvent ſervir à
„ l'inſtruction de ce long Procès, qui ne
„ paroît pas encore fini. Voici un eſpéce
„ de Manifeſte émané de la part de la
„ Cour, & que nous raportons d'autant
„ plus volontiers que ces ſortes d'Ecrits
„ doivent ne contenir que la plus éxacte
„ vérité.

Succincta Species Facti de Controverſiis Sereniſſimi Friſiorum Orientalium Principis cum Ordinibus Provincialibus, &c.

§. I.

TRes ſunt claſſes Ordinum Provincialium Friſiæ Orientalis, prima Nobilium, altera trium Oppidorum, Emdani, Nordani, Auricani, tertia octo præfecturarum; Emdana tamen Civitas, iique, qui privatorum inducti commodorum rationibus, ei adhærent, tantam autoritatem in Comitiis publicis, & in omnibus publicis Provinciæ negotiis, hactenus ſibi arrogaverunt, ut Principi, licet hæreditario & proprietario Domino totius Provinciæ, & inprimis oppidi Emdani, à Majoribus Ejus multo ære plenarie acquiſiti, Eorumque beneficentia ad eam, qua jam gaudet, ſucceſſu temporis, præſertim durante bello Hiſpano-Belgico, amplitudinem evecti, nihil niſi umbram, & inane nomen Regiminis reliquerint. Inde jam ab anno 1667. in Judicio Imperiali Aulico à parte Principis multifariæ querelæ motæ ſunt, & varia decreta Cæſarea pro ſtabiliendâ ſuperioritate territoriali, prout in Legibus Imperii communibus, & ordinationibus publicis deſcripta eſt, lata, ſed, ob injurias temporum, executione deſtituta ſunt. Cum autem civitas Embdana injurias injuriis contra Do-

mum

mum Regnatricem cumularet, Sereniſſimus Dominus Parens *Moderni Principis*, querelas in Aulâ Cæſareâ de novo inſtituit, & die 1. Octobr. 1688. proviſorium decretum obtinuit. Hoc cum per omnia non arrideret Emdanis, omni ſtudio laborarunt, ut ejus executio ſuſpenderetur, & lis amicabiliter & inſidioſè componeretur. Blandis verbis, iniquo Principis fato, voti compotes facti, tranſactione die 18. Februarii 1693. Hannoveræ generalibus & ambiguis verbis inita, reſervata tamen confirmatione Sacræ Majeſtati Cæſareæ, & additâ generali promiſſione de præſtando in omnibus erga Principem, juxta Leges Provinciales, debito obſequio. Sicuti autem hactenus Emdanis in more fuit, multa promittere, ſed nihil præſtare, ita & circa hanc tranſactionem Hannoveranam idem uſu venit.

Nulla pars Regiminis ab injuriis & invaſionibus Emdanorum hactenus illibata manſerat. Reapſe totam Provinciæ adminiſtrationem in negotiis publicis ſibi arrogaverant: Hinc infinita ferè erant Principis gravamina. Horum abrogationem Emdani promiſerant in dicta tranſactione Hannoverana, & ejus Art. III. verba ſunt.

Ut tamen gravamina reapſe abrogentur à Principe, & ab Ordinibus, Commiſſio debet denominari, & conſtitui, quæ omnes utriuſque partis querelas, nondum plene diſcuſſas ulterius examinet, & omnino tollat, & poſt quatuordecim dies, à celebratis homagii ſolennibus, opere hoc

inchoato, intra sex hebdomades ab illo tempore, plenam harum querelarum tractationem & compositionem ad regulam legum patriarum & pactorum, pertexat & perficiat.

§. II.

Jam optimus quidem ille Princeps Emdanorum postulatis in transactione die 11. Februarii 1699. Auricæ initâ, pro innata Ipsi generositate & clementiâ locum dedit, sed Ipsius gravamina intacta relicta sunt, & eorum abrogatio iterum in aliud tempus dilata est. Et licet Princeps inde a primo momento Hannoveranæ transactionis ad beatissimam usque mortem, quæ die 30. Julii 1708. accidit, in omnibus Comitiis, tum cumprimis in anniversariis conventibus, qui rationibus ærarii publici examinandis destinati sunt, omni id opera egerit, ut Emdanos, eorumque aflectas ad tollendas dictas querelas, & ad implendam Hannoveranam transactionem gravissimis adhortationibus compelleret; nihil tamen obtinuit, sed surdis narrata est fabula. Postquam per transactionem Hannoveranam executionem Decreti Cæsarei die 1. Octobri 1688. lati, eluserant Emdani, & in transactione Auricana intentionem suam plene obtinuerant, verbis & factis declarabant postea, nihil minus, quam seriam abrogationem gravaminum Principis ipsis esse curæ cordique. Hinc optimus Princeps ab Emdanis sibi impositum esse videbat, & usurpationes eorum in dies agravescere magno

quo suo malo experiebatur. Cum deinde *Serenissimus*, qui Principatui jam præest, *Princeps* GEORGIUS ALBERTUS, statim post obitum Sereniſſimi Patris anno 1701. aviti Principatus fasces susceperet, Patriis Ille vestigis insistens, nulla occasione prætermissa, strenue id ursit, ut tot tantisque pactorum publicorum contraventionibus, juriumque territorialium violationibus modus tandem poneretur.

Verum enim verò res illa, quasi quæ nullius esset momenti, & ad supervacaneas esset referenda, ad aliud tempus subinde ab Emdanis eorumque sociis dilata, nec, desitum interea omnes Regiminis partes, in primis in causis Collectarum, Comitiorum, & Justitiæ administrandæ, inauditis planè lacessere insultibus. Factum inde, ut Princeps Sereniſſimus tot injuriis lacessitus, patientiâ tandem positâ, mense Octobri anni 1717. in Comitiis, Emdanis eorumque Sociis declaret; exploratum Sibi jam satis esse, Ipsos de implendâ Hannoveranâ transactione, deque tollendis & abrogandis querelis nunquam serias adhuc in animum induxisse cogitationes, eumque adeo lenioribus remediis locus relinqui non videatur, adigi se invitum, ad injurias hasce Sacræ Cæsareæ Majestati, Cui confirmatio Hannoveranæ transactionis non tantum reservata, sed & legitima & ordinaria judicandæ hujusce controversiæ facultas unice competeret, referendas, & ad implorandas Juris, Judicisque æquissimi suppetias. Tantum autem abfuit, ut Emdani,

huic monitioni, eâ, quâ par eſt, ratione attenderent, ut potius primus ex Ordine equeſtri, qui pro univerſis verba facere ſolet Ordinibus, Emdanis totus addictus, irridens quaſi, exciperet, Principi integrum eſſe, litem inſtituere, ſi quid Viennam querelarum delatum fuerit, ſe ſuæ quoque cauſæ non eſſe defuturos.

§ III.

Accidit interea, exeunte Decembri anni 1717., ut inundatio graviſſima, divinitus immiſſa, maximam provinciæ cladem inferret. Tum vero manifeſtius multò, quam anteà, compertum atque deprehenſum eſt, quantum res publica detrimenti capiat, ubi vinculis, quæ inter Imperantes & parentes intercedunt, laxatis, & ſublatâ omni legitimi Principis reverentiâ, ſinguli, non quod juſtum eſt, agunt, ſed quod, animorum inducti impotentiâ, amplectuntur. Potuerant, Deo ſubſidiante, conjuncta ſubditorum opera, aggeres maritimi, quos fluctuum violentia maximam partem ſubverterat, anno proximè ſequenti 1718. reparari; potuerat damnum graviſſimum, quippe quod multis milibus argenti pondo reſarciri non poſſit, evitari, ſi Principis autoritas aliquid valuiſſet, ſi ſaluberrimis Ejus monitis & conſiliis locus relictus fuiſſet. Sed ex malevolorum quorundam hominum machinationibus & conſiliis, Emdani, eorumque ſocii in propriam perniciem, ex innatâ erga Principem renitentiâ, his omnibus obviam iverunt, & reparationem aggerum omnibus modis impediverunt.

Poſt-

Posteaquam enim homines rerum imperiti, proprium commodum captantes ex Emdanis, illo negotio sese ingererent invito Principe, infinitæ opes aggeribus reparandis nullo cum fructu impensæ sunt, & innumeri subditi ob continuam inundationem ad incitas redacti sunt, præsertim cum magna vis argenti, sequente anno 1719. sumptibus universæ provinciæ ad eosdem aggeres reficiendos procurata, præpostere rusus ob prava consilia Directorum erogaretur, & miserè dilapidaretur, fluctibus marinis optimam provinciæ partem, perinde ut antea, deprædantibus; idque non aliâ de causâ, quam quod effrænis turbulentissimi cujusque insolentia, & libido imperandi, impune jam fureret, & omnia turbare, quam sanioribus obsequi mallet consiliis.

§. IV.

Quæ cum ita gererentur, aliaque innumera fere mala usu jam obtinuissent, nec quidquam gravissimis & æquissimis monitis posset obtineri, eo tandem res adducta est, ut Sereniſſimus Princeps ad sacram Cæsareæ opis ancoram confugiendum, & jure experiendum sibi esse decerneret. Annis 1720. & 1721. septem, intervallis interjectis, supplices litteræ Augustissimo Judici oblatæ sunt, quibus post querelas plenius expositas suppliciter rogatum, ut Cæsarea Majestas juribus Principis tam indigne violatis, rebusque patriæ afflictissimis, Augustissima autoritate æquâ controversiarum definitione succurrere haud gravaretur.

Quid singulæ litteræ contineant, paucis

commemorabitur. Primis ſupplicibus literis pridie Idus Majas datis, expoſitum eſt: I. quanta ſit Civitatis Emdanæ, eorumque, qui cum ea faciunt, iniquitas, quâ copias Regis Boruſſorum, Aviâ Sereniſſimi Principis, tutorio nomine, Principatum Friſiæ Orientalis tenente, anno 1682. in provinciam, non ſolum invito ac inconſulto Principe, adduxerint, ſed neglectis etiam omnibus Cæſareis in hac cauſa ſententia, ad hoc uſque tempus, Principis & ſubditorum ſumtibus ſuſtentatas, ad vim Principi inferendam pro lubitu hactenus adhibuerint, & quotidie adhiberent.

Quam iniquè Emdani, eorumque ſocii de ſuſtentatione harum copiarum ex communi provinciæ ærario, ad quod Emdani, contra leges provinciæ nihil, Princeps autem ex bonis Dominialibus & Patrimonialibus plus quintâ parte hactenus contribuunt, faciendâ, earumque uſu tum de aliis rebus ad provinciæ regimen pertinentibus, inaudito exemplo, inconſulto Principe, pacta, tum inter ſe, tum cum extraneis Principibus, inierint, &, ut Conſervatorium Dominorum Directorum Circuli Weſtphalici, anni 1682. a Cæſarea Majeſtate quidem per ſub- & obreptionem contra Principem, ſed ab Eadem pridem abrogatum, continuaretur, enixè petierint, quotannis multa milia thalerorum ex communi ærario, ad alendas illas copias, & hactenus pro arbitrio, quotieſcunque libuerit, contra Principem adhibitas, erogaverint, & adhuc erogent. Quâ Emdanorum inſolentiâ, cum id effectum

ſit,

fit, ut sibi revera totius provinciæ regimen, & potestatem legitimo & hæreditario suo Principi (nefandum dictu) insultandi, arrogaverint, mirum nemini videbitur, turpissimas ἀταξίας, & nefarios plane abusus in omnibus provinciæ hujus gubernandæ partibus, speciatim in causâ ærarii publici, rerumque, quæ ei connexæ sunt, usu invaluisse. Hi abusus in secundis supplicibus libellis IV. Cal. Septembres oblatis expositi, adjuncto codice rationum, complectente data & accepta anni 1719., authentico, nec non aliis compluribus documentis planè adeo, ut æquissimè jam à præcepto, ut ajunt, incipi posset, demonstrati sunt; insuperque expositum, quantopere reliqui suprà dicti ordines provinciales, civitates scilicet Nordana, & Auricana, nec non octo præfecturæ; quippe quibus solis post Serenissimum Principem onera provinciæ ferendæ hactenus fuerint, inde à multis retro annis ex animo, & graviter de ἀταξίας istis, cum aliàs, tum in Comitiis sæpe, sed in cassum, ob prævalentem Emdanorum potentiam conquesti sint.

Quarum rerum ut explanatior est demonstratio, gravissimarum quarundam querelarum expositio XVII. capitibus distincta est, hoc ordine.

Primo, quod in primis litteris supplicibus jam factum fuerat, petitum est, ut, interdicto omni recursu ad alias, præterquam ad Sacram Cæsaream Majestatem, quippe unicum & solum harum controversiarum competentem Judicem, Emdanis, eorum-

eorumque ſociis injungeretur, ut ad regulam pactorum publicorum, ſenſuſque eorum genuini, Conſtitutionibus Imperii congrui, eâ, quæ fidos & obſequentes ſubditos deceret, veneratione, fide, ſubjectione, hereditarium provinciæ Principem colant, & proſequantur; deinde ut, ſi qua controverſia inciderit, legitimo juris tramiti inſiſtant, & Cæſareæ Majeſtatis æquiſſimâ definitione, tutelâ, defenſione, & ad leges Imperii accommodatâ protectione contenti, ab omni violentia vel proprio auſu ſuſcepti, vel ab aliis adjuta, prorſus ſe abſtineant.

II. Ut ne Emdanis, eorumque ſociis inpoſterum liceat cum ullis extraneis, vel in Imperio Germanico, vel aliarum gentium imperantibus de iis, quæ Imperii, vel Circulorum vel aliis nominibus ex ærario provinciali ſolvenda ſunt, deque iiſdem præſtandis, deque aliis rebus provinciæ publicis, quocunque eæ nomine veniant, quod hactenus factum fuerat, paciſci, neque ſub prætextu continuandarum priorum, inſcio & invito Principe, initarum conventionum, ejuſmodi aliquam compoſitionem moliri & ſuſcipere.

III. Ut Regis Boruſſorum copiæ ſine mora provincia excedere jubeantur, idque ſalva reſtitutione damni, Sereniſſimo Principi per illas illati.

IV. Ut civitas Emdana ſextam eam, quæ ſecundum leges provinciales ab ipſa ad ſublevanda communis patriæ onera conferenda eſt, partem, inde ab eo tempore, quo

eam

eam per multos retro annos nefandum in modum, cum magno Principis & reliquorum subditorum damno, denegata est, jam postliminio conferre, ejusque conferendæ officium neutiquam in posterum detrectare jubeatur: quâ in causâ, quantam civitas Emdana, & Principi, & sociis ordinibus intulerit injuriam, peculiari quodam commentario, typis excuso, plenius expositum est.

V. Ut Administratoribus Ærarii publici, qui ab ordinibus provincialibus nominantur, & præsentantur, a Principe autem, prævio juramento, Ipsi præstando, confirmantur in officio, tum iis, quibus hoc tempore cura ea demandata est, tum iis, quibus hæc posthac obtinget, injungatur, ut mulctas in causis acciſarum dictatas, & fractâ tot sanctissimarum pollicitationum, tot juramentorum fide, non sine gravissima injuria adhuc interceptas, Principi ex dimidia parte, quod pacta publica verbis expressis præcipiunt, restituant, neve ullo moræ & tergiversationis interserto prætextu, officio suo hac in parte in posterum desint.

VI. Ut non solum tabulæ rationum ærarii publici antehac, inde a tempore Hannoveranæ transactionis compositæ, junctis omnibus, quæ ad illas illustrandas faciat, chirographis, litteris, documentis, quod adhuc, repugnantibus apertis pactorum publicorum verbis, denegatum est, Principi, sive, cui ille curam eam commiserit, inspiciendæ & examinandæ, remota omni tergiversatione, edantur, sed cumprimis etiam,

ut codex rationum reddendarum, cum quoad accepta, tum quoad expensa, ad regulam pactorum publicorum in posterum conficiatur, & rationes, accurate inspectis & cognitis omnibus documentis ad earum justificationem pertinentibus, examinentur, nec quod hactenus, omnibus Principis protestationibus contra confusum & inordinatum agendi modum factis, spretis & rejectis, in solle, ut ajunt, reddantur; & ut pecunia non alios in usus, quam ad quos legibus provincialibus est destinata, erogetur. In specie ne quidquam vel universitati, vel privato ulli ad prosequendas lites cum Principe, ex ærario publico in posterum, quod hactenus contra leges publicas cum summo Principis & totius provinciæ damno, per multos annos factum fuerat, exsolvatur; deinde ut ea, quæ eo nomine soluta sunt, restituantur.

VII. Ne præsidiariis Emdanæ civitatis militibus, salva illati hac ex causa præterito tempore damni restitutione, quidquam in posterum ex ærario publico solvatur, cum verba pactorum publicorum expressa doceant, milites hos, ubi inscio & invito Principe, quod neglectis tot gravissimis obnuntiationibus sæpissime factum est, extra muros Emdæ quidquam suscipere audeant, ipso jure exauctoratos esse.

VIII. Ut Emdani eas speciatim pecunias, quæ a Sereniſſimi Principis Domino Parente beatæ memoriæ, tum ab Ipso Principe, ex propriis bonis, ad expensas in pactis publicis prohibitas, culpa ipsorum erogatæ

gatæ sunt, cum usura & omni causa, inde a tempore Hannoveranæ transactionis, nimirum ab anno 1693. inclusive, restituant.

IX. Cum Emdani, eorumque socii, arbitrariam, nullisque plane limitibus circumscriptam potestatem, reditus ærarii publici arbitratu suo conscribendi, dispensandi, administrandi, erogandi, sibi privativè hactenus, contra Pacta Provinciæ, arrogaverint, ita, ut Principi ne umbram quidem juris, circa illud negotium, in quo nervus rerum gerendarum consistit, reliquerint, petitum, ut Principi, tum de rebus quotidianis, tum in causa rationum, anniversario ordine VI. Idus Majas dispungendarum, justus autoritatis Principalis honos, & jus ærarii publici commodis prospiciendi, & interposita Principali autoritate providendi, ne quid publica res ex præpostera redituum publicorum dispensatione detrimenti capiat, ita, ut sacratissimæ Imperii Leges, iisque superstructa pacta patriæ publica optimè & expressè de his rebus præcipiunt, ab injuriis vindicatum, salvum usquequaque conservetur.

X. Cum denique de præstando Principi, ad sublevanda Principalis Dignitatis onera, justo quodam & æquo subsidio annuo in pactis publicis, præcipue in Hannoverana transactione, ipsa æquitate, & natura fidei & pietatis in Principem, Patremque Patriæ suffragante, expressa satis expositum sit; petitum est, ut annui hujus subsidii certa

ta & debita quædam ſumma præſcriberetur.

Accidit interea, ut Civitas Emdana ſub certis legibus, quæ & in præjudicium ſummæ Principis hæreditarii dignitatis, nec minus Majeſtatis Auguſtiſſimi Imperatoris & univerſi Imperii cederent, commerciorum ſocietatem quandam, novo audaciæ genere moliri, & inſtruere in animum induceret. Qua re comperta, cum juſtiſſimum Princeps edictum huic facinori oppoſuiſſet, Emdani eo protervia proceſſerunt, ut adverſus hoc edictum non ſolum in urbe Emdana, paſſimque in ipſa Provincia Friſiæ Orientalis, ſed etiam in baſilica mercatoria Amſtelodamenſi famoſum quendam, & injuriarum pleniſſimum libellum publice affigendum curarent. Hujus itaque rei indignitas libellis ſupplicibus, IV. Idus Januarias Judicio Imperiali Aulico oblatis, plenius expoſita eſt. Cum deinde Princeps Sereniſſimus cognoviſſet, in conventionibus prædictis, quas Emdani, eorumque ſocii cum aliis Principibus perperam inire auſi ſunt, inter alia contineri, ut Dynaſtiæ Eſenſis, Stedesdorpienſis, & Wittmundana, quas Domus Regnatrix Friſiæ Orientalis peculiari quodam, & à regimine Friſiæ Orientalis planè ſeparato jure, ſibi proprias habet, ad matricularia, quæ vocant, Imperii onera, Friſiæ Orientali incumbentia, quintam partem conferre debeant, Cæſareæ Majeſtati demonſtratum eſt, has Dynaſtias plane ſeparatas à Friſiæ Orientalis gubernatione habere

bere rationes, & Geldriæ Ducatui pro præſtando certo quodam, quod in litteris feudalibus expreſſum eſt, laudemio, nexu feudali obligatas eſſe; cumque adeo notiſſima illa Burgundica tranſactione, anno 1548. inter glorioſiſſimum Imperatorem Carolum V. & Imperium inita, comprehenſæ ſint, matricularia Friſiorum Orientalium onera nihil ad eas pertinere, quippe cum ab immemoriali tempore ab Imperii & Circularibus collectis immunes fuerint. Porrò cum Princeps, uti jam ſupra memoratum eſt, ad quævis communia provinciæ onera ex propriis patrimonialibus bonis hactenus contulerit, eaque collatio quintam onerum publicorum partem conſtituat, adeoque Princeps ob ingentes, contra pacta publica hactenus factas expenſas, magnam vim argenti ſibi reddi, ſuo jure flagitet, ſingula, quæ hoc nomine Principi debentur, ſupplicibus libellis, XIII. Calend. Februar. oblatis, expoſita ſunt.

Interea cum cauſa hæc in Judicio Imperiali Aulico, prævia litis conteſtatione, ab utraque parte agitaretur, Civitas Emdana, & hujus ſocii id agere cœperant, ut Dominos Ordines Belgii Confœderati in conſortium hujus cauſæ traherent, quos tamen ipſi Emdani, inde ab anno 1673. à controverſiis Friſiæ hujus Orientalis, quarum deciſio Eis antea uno alteroque pacto, certa quadam ratione, ſalvo tamen Imperatoris & Imperii jure, turbulentis Imperii temporibus, ex favore erga Emdanos, invitis Majoribus Principis, & in Eorum magnum

præjudicium, commissa fuerat, removerant, per varios processus contra Ipsum Principem in Judicio Imperiali institutos, & præsertim per Mandata de non recurrendo ad Exteros anno 1677. & 1683. contra Principem, ad ipsorum instantiam ab Imperatore emanata, totam causam decisioni Judicii Imperialis Aulici submiserant. Et, ut Emdani Dominos Ordines fœderatos eò permoverent; famam sparserant, Principem occasione harum controversiarum aliquid, quod præsidiis Belgarum Leerortanis, & Emdanis detrimento esse possit, moliri. Huic pravo consilio obviam ivit Princeps, veram rei faciem peculiaribus supplicibus libellis, III. Idus Februariis oblatis, delineavit, hactenus Ipsi, ut Subditis, Belgica hæc præsidia nullo plane impensarum onere molesta fuisse, neque se rebus Principis immiscuisse, Dominos denique Ordines Belgii Confœderati nihil, nisi temporale præsidium, salvo per omnia Principis jure territoriali, in castro Leerortano habere, cujus rei conditiones Ostfris. Histor. Tom. 2. pag. 1108. No. X. legi possunt.

§. V.

Jam uti omnia, quæ in his, quos jam memoravimus, supplicibus libellis petita sunt, cum pactis Patriæ publicis, omnibusque divinis & humanis juribus optime consentiunt, & omnia narrata necessariis, & plenam fidem habentibus documentis probata sunt, ita ut jure optimo in re apertâ & exploratâ à præcepto, ut ajunt, procedi posset, Majestas Cæsarea d. 18. Augusti

guſti 1721. tam contra ordines in univerſum, quam contra Civitatem Emdanam ſpeciatim, juſtiſſima Decreta de Adminiſtratione pecuniæ publicæ, hactenus tot pernicioſis abuſibus obnoxia, item de quota Civitatis Emdanæ ad onera publica conferenda, & in genere de obſequio Principi præſtando tulit.

Verum enim vero, quo æquius, quo ſignificantius, & aperiùs hæ Cæſareæ ſententiæ rem omnem definiunt, quo preſſius veſtigiis Legum Provincialium & Decretorum Cæſareorum, antea jam emanatorum & in numerum dictarum Legum Provinciarum, (vulgo *Recordes* dictarum) jam dudum receptorum, inſiſtunt, eo contumacius urbs Emdana & ejus ſocii, qui in Comitiis, & in ceteris conventibus longe maximam adhuc affectarunt autoritatem, eas rite inſinuatas, & ex parte, publice in oppidis Emdano, Nordano, Auricano affixas, flocci habuerunt, iiſque adeo non attenderunt, ut contraventionibus Legum Provincialium hactenus commiſſis & in Decretis Cæſareis prohibitis non tantum modum non ponerent, ſed etiam cum maximo Cæſaris & Principis contemtu, tum in Patria, tum apud extraneos, ore & ſcriptis majori pæne, quam antea, impudentia, eas defendere, & continuare non erubeſcerent. Quibus rebus ita comparatis, Sereniſſimus Princeps iterum ad Cæſaream Majeſtatem confugiendum, & *ἀναφυγὴν* hanc continuatam, fide dignis documentis, comitiorum actis, aliiſque litteris allatis pleniſſime exponendam

nendam & probandam ſibi duxit, eoque fine, ob magnum querelarum numerum, diverſos denuo ſupplices libellos, interjectis temporibus, pro re natâ offerri curavit. Cumque in recenſitis antea ſupplicibus litteris nonnulla tantum ex turpiſſimis contraventionibus, quibus reliquæ præcipue originem ſuam debent in anteceſſum expoſita, & generalis quædam medela Cæſarea petita eſſet, jam in iteratis his ſupplicibus libellis, mali hujus publici lerna coloribus ſuis depicta, ſtatuſque Friſiæ Orientalis perturbatiſſimus ex pravâ & immodicâ licentiâ Civitatis Emdanæ oriundus, tum incredibilis illa confuſio in omnibus publicis conventibus maximè, nec non in omnibus cauſis ad politiam pertinentibus, irreparabile denique damnum, maximè poſt graviſſimam illam inundationem Provinciæ illatum, ampla ſatis demonſtratione explanatum, & junctis Comitiorum actis immo excerptis ipſis librorum, prævia Emdani Magiſtratus, quam ſibi perperam arrogaret, cenſurâ, Emdæ typis excuſorum, probatum eſt. Commemoratum inſuper, quantopere inde à primis mali hujus initiis Sereniſſimus Princeps de aggeribus reparandis & conſervandis anxius & ſollicitus fuerit, contrà, quam oſcitanter, quam ex parte indigne, confuſe, & contumaciter, nunc ipſæ eæ univerſitates, quibus, ex privatæ utilitatis, rationibus, aggerum commoda maxime cordi eſſe debuerant, nunc Emdani, eorumque ſocii in ea cauſa ſe geſſerint, turbaſque turbis, tricas tricis cumularint.

Re-

Relatum ad Judicem Auguſtiſſimum, probatumque eſt ex Commentariis rationum publicarum anni 1720. maximam vim argenti, quæ reparandis aggeribus impendi potuerat, & debuerat, ad ſumtus per ſe illicitos, & à Cæſarea Majeſtate prohibitos, clam & palam non ſine irreparabili Patriæ jactura, abjecto omni conſcientiæ ſenſu, diſſipatam eſſe.

Demonſtratum eſt, quam tetra à conductoribus vectigalium in cauſa mulctarum, & aliàs admiſſa ſint flagitia, quamque nefario auſu Sereniſſimo Principi, jure ſupremæ Principalis curæ has res examinaturo, rationemque exacturo, obices varii poſiti ſint.

§. VI.

Interea Princeps, lite hac durante, conventionum ab Emdanis, & eorum ſociis cum extraneis Principibus circa publica Reipublicæ negotia initarum, copiam, quæ hactenus denegata fuerat, impetravit. Hinc inauditas prorſus uſurpationes hac in parte ab Emdanis admiſſas, Cæſareæ Majeſtati latè expoſuit, & reſtitutionem damni ſibi illati, & avocationem militum Boruſſorum, quos hactenus Emdani pro Arbitrio in præjudicium Principis adhibuerant, iteratis vicibus petiit.

§. VII.

Adhuc Emdani non ſatis habuerant à Principis, Miniſtris, Conſiliariis, & Officialibus portoria & vectigalia rerum earum, quæ ad victum pertinent, quæ uno nomine Acciſa vocantur, tum, pro ratâ prædio-

rum, parte, tributa, perinde ac à minimæ sortis Civibus, dari, nisi etiam ab iisdem, quibus quotidie in communis Patriæ commodis procurandis plurimi & gravissimi labores sustinendi sunt, loco præmiorum, quæ æquitatis iis offerri postulabat, de salariis, quæ ex Patrimonialibus Principis reditibus à Principe ipsis constituta sunt, gravissimos census, pro lubitu indictos, *intentatâ* violenta *executione* per copias extraneas, in oculis, & in sede Sereniſſimi Principis exigere, in animum induxissent. Hujus itaque rei iniquitas demonstrata est, ut exemplo esset singulari, quomodo in Frisia Orientali cum Principe, cumque Officialibus ejus actum sit, cum certum sit & manifestum, omnes publici ærarii *Administratores*, eosque, qui aliquo nexu iis conjuncti sunt, non solum nulla hujusmodi tributa, sed ne portoria, & vectigalia quidem pependisse, totamque Civitatem Emdanam, ad onera Patriæ publica debitam partem non exsolvisse.

§. VIII.

Civitas Emdana interim, ejusque assecłæ omnia, quæ potuerunt, adversus memoratas Cæsareas d. 18. Augusti 1721. latas sententias suscipere conati sunt, atque eas iterum subvertendas, scripta fusa & ambagum plena Excelsissimo Judicio Imperiali Aulico offerenda curarunt, & Cœlum, quod ajunt, & terram contra eas moverunt. At Cæsarea Majestas, reprobatis eorum diverticulis, injustisque exceptionibus, illustre iterum magni ardoris, & constantis in tuenda justitia

ſtitia animi ſpecimen datura, ſententias d. 18. Auguſtii 1721. latas, d. 18. Auguſti 1722. *iterum* juſtiſſime confirmavit, mandatumque inſuper, annexa eventuali pœnæ declaratione, de rebus, quæ in prioribus ſententiis definitæ erant, ut intra duos menſes iis obtemperaretur, tum, ut omnes prædictæ in ſupplicibus libellis recenſitæ contraventiones abrogarentur, deinde de reliquis rebus nondum definitis, ut intra idem ſpatium Emdani ea, quæ forte adhuc opponenda ſibi videantur, Judicio exhibeant, adjecta comminatione, ſi apparuerit, Cæſareas ſententias contemni, Cæſaream Majeſtatem ad conſervandam autoritatem, ad vindicandam juſtitiam, ad protegenda Principis jura, contumaces pœna prioribus ſententiis inſerta 50. marcarum auri reapſe mulctaturam, & ſumptibus renitentium, media, quæ ad exequendas has Cæſareas ſanctiones neceſſaria viſa fuerint, procuraturam eſſe.

§. IX.

Promulgata Cæſarea hac ſententia confirmatoria, cum ardor Cæſareæ Majeſtatis pro tuenda in hac cauſa juſtitia ex ea ſatis appareret, Civitas Auricana, & univerſæ præfecturæ, Auricana, Nordana, Berumana, Stickhuſana, Frideburgenſis, & variæ univerſitates, multi denique privati ex reliquis tribus præfecturis, Emdana ſcilicet, Lerana, & Grethana, quarum incolæ maximam partem Reformatæ, ut vocant, religioni ſunt addicti, ſe ſubmiſerunt.

Equeſtris vero ordo, Civitas Emdana, ſpe-

ſpeciatim adminiſtratores ærarii publici, qui adhuc in uſurpationibus continuandis omne punctum tulerant, tantum abfuit, ut iteratæ Cæſareæ huic ſententiæ ſe ſubjicerent, ut multo majori potius audacia in inferendis prioribus injuriis pergerent, cujus rei memorabile exemplum in Comitiis publicis menſe Octobri, anni 1722. actis, viſum eſt, in quibus dicti Nobiles, Civitas Emdana, & Adminiſtratores variis artibus eo rem perduxerunt, ut ad expenſas in Cæſareis ſententiis expreſſis verbis prohibitas, contradicentibus reliquis ordinibus, uno eodemque tempore, quod antea nunquam acciderat, 8. capitalia, 16. que perſonalia, quæ vocant, tributa irroganda eſſe, decernerent, eo conſilio, ut vi, adhibitis eum in finem extraneis copiis, & præſidiariis Emdanæ Civitatis Militibus, ea à Principe & Subditis ipſi fidelibus exigerent. Cui inſtituto cum Princeps Sereniſſimus cum reliquis ordinibus, ut par, reſiſteret, dicti adminiſtratores menſibus Decembr. anni 1722. deinde Januario & Februario 1723. eo audaciæ proceſſerunt, ut Regias Boruſſorum copias, in Friſia Orientali adhuc commorantes, deficiente tamen Regiæ Majeſtatis ſpeciali juſſu, neglecto Cæſareo interdicto, vi militari executuras, ad ſedem Principis occupandam, & exactionem in ea contra Miniſtros Principis, & cives ejus ſuſcipiendam, inſtruerent, idque eo tempore, quo per totum Principatum notiſſimum erat, Sereniſſimam Principis Conjugem lethali morbo decumbere; quæ, audito copiarum

harum

harum adventu, tanto terrore perturbata eſt, ut non ita multo poſt diem obierit ſupremum, qua de re Archiatrorum teſtimonium fide dignum in promtu eſt. Neque vero heic proterviæ modus poſitus, verum dicti adminiſtratores deinde iterum auſi ſunt, copias, Emdæ in præſidiis, non niſi ad defendendam urbem, uti jam ſupra monuimus, collocatas, refragantibus expreſſis pactorum publicorum verbis, extra urbem educere, & in agris, fuſo innocentiſſimorum hominum ſanguine, aliiſque modis, varias violentias iis, qui Cæſareis ſententiis fidem ſuam obligaverant, inferre.

§. X.

Porro cum Princeps Sereniſſimus Inſpectorem, ad ductum pactorum publicorum, in Collegio ad adminiſtrandum ærarium publicum conſtituto, ex præſcripto Cæſarearum ſententiarum, Emdæ, quo loco collegium illud adhuc ſedem ſuam habuerat, miſſo ſpeciatim eum in finem Emdam Conſiliario, introduci juſſiſſet, Emdani minime id ferentes, occluſa janua id effecerunt, ut infectis rebus, non ſine ingenti contumelia & ignominia revertendum illi fuerit.

Iidem Emdani, eiſque adhærentes adminiſtratores anno 1722. Cæſareæ, rogatu ipſorum Emdanorum, & eorum ſociorum, inde ac anno 1678. in Friſia Orientali adhuc commoranti, Salvæ, quam vocant, Guardiæ, cum impetrari ab ea non potuiſſet, ut adverſus ſententias Cæſareas quidquam moliretur, ſubtractis ſtipendiis, intenderunt,

derunt, ut aut, penuria urgente, ad valedicendum militiæ cogeretur, & diſſiparetur, aut per omnia ſecundum præſcriptum ipſorum ageret. Auſi ſunt itidem menſe Januario 1723. patentibus litteris Hintam, qui pagus eſt haud procul Emda ſitus, publica Comitia indicere, cum Pacta tamen publica expreſſis verbis doceant, nemini, niſi Principi, competere jus indicendi Comitia, eique liberum eſſe, quem locum deſtinet Comitiis. Cui facinori cum Princeps Sereniſſimus publicum opponeret interdictum, Emdani tamen, eorumque ſectatores de communibus Patriæ cauſis, nefario auſu, Principis autoritate prorſus neglecta, decreverunt, &, quod horrendum, juramento interpoſito ſe obligarunt, ad eos, qui ſe Cæſareis ſententiis ſubjeciſſent, vel ſe ſubjecturi eſſent, plane in conventibus ſuis non ferendos. Quid? quod re ipſa eos, qui ſe ſubmiſerant, eamque ſubmiſſionem revocare noluerant, in ſequentibus Comitiis, vi adhibita, conventibus ſuis exterminarunt. Nec interim recurrere ad exteros, ſpreta Cæſareæ Majeſtatis graviſſima prohibitione, deſiterunt. Tantam iidem in Comitiis, & in univerſum in omnibus rebus, ad communia Patriæ commoda pertinentibus, tamque illimitatam poteſtatem, & licentiam ſibi arrogarunt, ut Principem omnino ſuſque deque haberent, Eumque non alio fine, quam ad exequenda ea, quæ è re ſua ipſis viderentur, conſtitutum eſſe ſibi fingerent, adeo, ut ſententiis ſuis Comitialibus arrogantiſſima hæc, & inauditæ con-

contumaciæ pleniſſima verba inſererent: *Suum eſſe decernere, Principis eſſe decreta exequi.*

§. XI.

Quæ cum ita agerentur, Princeps tot injuriis laceſſitus, Decembri 1722. & Januario, Februario, Martio, Aprili, menſibus anni 1723. flagitioſiſſima Emdanorum ſcelera Cæſareæ Majeſtati referenda exiſtimavit, inprimiſque petiit, ut, cum præſidiarii Milites Emdanorum contra expreſſa pactorum publicorum verba, extra muros Civitatis Emdanæ ad turpiſſimas, & incredibiles injurias inferendas hactenus adhibiti ſint, & manifeſte jam pateat, Emdæ omnem venerationem Cæſareæ Majeſtati, & Principi debitam extinctam eſſe, præſidium hoc Emdanum Cæſareæ Majeſtatis ſententia caſſetur, & Collegium adminiſtratorum ærarii publici Emda Auricam transferatur, ut Inſpector à Principe conſtituendus curam ſibi commiſſam juſta cum autoritate gerere poſſit, & Emdanis facultas inſultandi Principi & obſequioſis ejus Subditis, adimatur. Documentis probatum eſt, hanc Emdani præſidii caſſationem, & tranſlationem Collegii adminiſtratorum ex Urbe Emdana, à reliquis ordinibus, ſpeciatim à Civitatibus Nordana & Auricana, nec non à tertio ordine haud ſemel magno ſtudio deſideratam eſſe. Licet autem Emdani, eorumque aſſeclæ ſat amplas & fuſas jurium affectatorum vindicias conſarcinaſſent, & Judicio Imperiali Aulico Excelſiſſimo obtuliſſent, teſtantibus Protocollis d. 3. & 22. Februar. &

& 19. April. 1723. factum tamen eſt ob notoriam juſtitiam, ut actis jam *tertium* in Judicio Excelſiſſimo recognitis, d. 11. Jun. 1723. iteratæ Cæſareæ ſententiæ promulgarentur, pariterque Commiſſio de exequendo ea, quæ jam deciſa ſint, & reliqua examinando, Regiæ Polonicæ Majeſtati, qua Electori Saxoniæ, & Sereniſſimo Duci Brunſvicenſi Guelferbytano ab Imperatore delegaretur.

Speciatim Civitas Emdana ob querelas contra ipſam in medium allatas, exceptionem primæ inſtantiæ oppoſuit, cauſamque illam cognitioni dicaſterii Aulici in Friſia Orientali, in prima inſtantia ſubmittendam eſſe contendit. Verum cum hæ Controverſiæ numquam non conjunctim cum reliquis in Judicio Imperiali Aulico agitatæ ſint, nec dicaſterio Principis in hujusmodi cauſis, ad jura territorialia pertinentibus, ulla competat juriſdictio, exceptio iſta primæ inſtantiæ rejecta eſt, iiſdemque ſententiis prior comminato non ſolum tertium repetita, ſed alia adhuc addita, fore nimirum, ut quicunque Cæſareæ Sanctioni contraria moliri ſuſtinuerint, ab officio adminiſtrationis removeantur, jure comparendi Comitiis priventur, & corpore, fama, boniſque mulctentur.

§. XII.

Quæ ſententiæ cum Civitati Emdanæ, ejuſque aſſeclis inſinuatæ eſſent, ii quidem, qui ſe ſubmiſerant, priori ſententiæ inhæſerunt; Verum ordo equeſtris, Civitas Emdana, &, qui cum ea faciunt, adminiſtratores

tores ærarii publici, tantum abfuit, ut Cæſareæ Majeſtatis ſententiis obtemperarent, ut multo potius, quam ante, audacius eas oppugnatum irent. Non ſatis habuerunt, interſertis multis frivolis prætextibus, menſe Julio 1723 iterum reſtitutionem in integrum petiiſſe, & Sereniſſimum Principem, eo, quod ex præſcripto Cæſarearum ſententiarum abuſus abrogandos eſſe intendiſſet, graviter accuſaſſe, ſed de facto quoque omnes prædictas uſurpationes continuarunt, & dicaſterium Aulicum, à fratribus Comitibus Edzardo & Johanne anno 1590. non niſi ad privatas Subditorum juſtitiarias cauſas, uti jam antea monitum, decidendas conſtitutum, impulerunt, ut his rebus ſe immiſceret, & Emdanorum illegitimas & Cæſareis Decretis repugnantes uſurpationes foveret & defenderet. Cujus rei iniquitas dilucide Imperatori expoſita eſt. Hoc facto Cæſarea Majeſtas jam *quartum* d. 24. Januar. 1724. prioribus Decretis clementiſſime confirmatis, animi ſententiam æquiſſimam de reliquis Principis gravaminibus, edito Concluſo, declaravit, dicaſterioque in ſpecie iniquitatem, qua ſe huic cauſæ immiſcuerat, graviſſime exprobavit.

§ XIII.

Flocci habuerunt Emdani, eorumque adſeclæ has ſententias Cæſareas, non minus, ac priores, prohibitumque ad exteros recurſum perinde, ut antea, continuarunt, ſpeciatim Dominos Ordines Belgii Fœderati, ut per copias ſuas, quæ Emdæ, & in caſtro Leerortano in præſidiis ſunt, adverſus,

sus Decreta Cæsarea, suppetias ipsis ferrent, imploraruntque: Reditus ærarii publici præpostere administrarunt, extraneis copiis stipendia, ab Imperatore prohibita, solverunt, eademque Cæsareæ Salvæ Guardiæ denegarunt; multos fidos cives conventibus suis, vi adhibita, extruserunt, alios ad revocandam partitionem, semel factam, coëgerunt. Quid? quod ausi sunt, duas centurias Emdani præsidii, post communicata cum quibusdam ex senatu Nordano, qui à Principe privative constituitur, Eique fide & juramento obligatus est, prava consilia, mense Martio 1724. Nordam mittere, ut tributa ab ipsis, invito Principe, & citra consensum reliquorum ordinum, ut supra jam commemoratum est, nullo jure indicta, vi adhibita exigerent, aliasque perpetrarent violentias. Quæ res, cum totam Civitatem Nordanam terrore oppleviſſet, multique, ut fieri solet, rei novitate commoti, concurrerent, præfecti Emdanorum Militum jussu, quidam ex iis, globulis trajecti sunt.

Hoc in causa fuit, ut cives animum & arma caperent, hasque Emdanorum copias oppido expelleret. Quo facto universa Civitas Nordana mense Martio 1724. supplicibus litteris, ad Sereniſſimum Principem datis, submissionis declarationem obtulit, insuperque petiit, ut ii ex senatu, qui turbas has concitarant, pœnas meritas darent. Nec ita multo post Consules ii duo, qui præcipui autores hujus mali fuerant, *Palms*, & *Kettler*, Decreto Principis publicato, dignitate

gnitate ſua exuti ſunt: eoque nomine Nordana Civitas Principi egit gratias.

Neque vero eo tempore remoti ab officio adminiſtratores poſt has injurias Nordanæ Civitati illatas, debacchari & ſævire deſierunt, quin potius, cum Emdanorum Militum ope id, quod moliebantur, obtineri non poſſe viderent, Regias Boruſſorum in hac Orientali Friſia contra Decreta Cæſarea commorantes copias, ſed ſine Regiæ Majeſtatis mandato, Subditis, qui ſe Cæſareis Decretis ſubmiſerant, immiſerunt, & tributis prohibitis vi militari exactis, tum Principis colonos, tum alios, illatis violentiis, graviter afflixerunt. Deinde Ipſam Regiam Majeſtatem Boruſſorum orarunt, ut commodis ipſorum proſpiceret, & præcipue id ageret, ne Commiſſio Cæſarea, Electori Saxoniæ, Ducique Guelpherbytano mandata, reipſa perficeretur. Quæ cum ita fierent, Regia Majeſtas Litteris d. 10. Jun. 1724. ad Sereniſſimum Principem datis de compoſitione quidem, ſe conciliatore, incunda, quædam monuit, addidit tamen, quæ animi Regii ſenſa clarius indicarent, hæc verba:

Cæſareæ Majeſtatis ſententia de hac cauſa Nobis perſpecta eſt, eamque omni venerationis cultu proſequimur, neque ei adjuvandæ, quoad ejus fieri à Nobis potuerit, deerimus, &c. Nobis quidem animus non eſt, Veſtram Dilectionem hac ratione à cognitione Cæſareæ Aulæ avocare, quippe cum perſuaſi ſimus, ei id minime

nime integrum esse, neque illud ab ea, salva æquitate flagitari posse.

Regia hæc laudabilis animi declaratio movit Sereniſſimum Principem, ut Cæſaream cognitionem unice amplecteretur, & ſequeretur, ab eaque vindicationem ditionis ſuæ à pernicioſis, quæ eam quaſi inundarunt, malis, votis aſſiduis expeteret. Civitas Emdana, ejuſque aſſeclæ medio tempore ſuas quoque exceptiones, & querelas multis ambagibus expoſitas, Judicio Aulico Imperiali obtulerunt, ſpeciatim d. 21. Martii 1724. iterum reſtitutionem in integrum, vel in eventum reviſionem decerni petierunt; quid impetrarint, paulo poſt indicabitur.

Certe hinc ſatis ſuperque apparet, quam temere, quamque falſo Emdani jactitent, & ſcriptis in vulgus editis ſpargant, ſe in Aula Cæſarea non ſatis auditos eſſe.

§. XIV.

Interjecto tempore Rex Polonorum Potentiſſimus, qua Elector Saxoniæ, & Sereniſſimus Dux Guelpherbytanus, Subdelegatos, qui mandatam ſibi Cæſaream Commiſſionem exequerentur, ſibi legerant, & deſignarant, Dominum ſcilicet *Vice Cancellarium Georgium Gottlibium Ritterum*, & Dominum *Conſiliarium Aulicum Johannem Joachimum Röberum*, Sereniſſimoque Friſiæ Orientalis Principi ad aperiendam Commiſſionem in d. 19. Junii 1724. citationem, tum Principis Ipſius, tum Ordinum, miſerant, quam Ordinibus in Comitiis inſinuari cu-

curaret. Quo fine, cum d. 19. Maji 1724. à Principe Sereniſſimo Comitia indicta eſſent, Emdani auſi ſunt ſeditioſas litteras patentes, d. 12. Maji 1724. datas, in vulgus edere, quibus omnes Subditos per ſuam ipſorum, perque Patriæ communis ſalutem hortabantur, ne in Comitiis à Principe indictis comparerent, neve ſe Commiſſioni ſubmitterent; & cum eodem tempore dies diſpungendis ærarii publici rationibus deſtinatus anniverſarius, qui decimus Maji eſt, incidiſſet, Deputatos Ordinum ad examinandas has rationes Emdæ congregatos, maximam partem minis & illecebris eo perduxerunt, ut non minus illi proteſtationi ſub dato 12. Maji 1724. ſubſcriberent, quam, loco debitæ in Comitiis comparitionis, congregatis fidis Ordinibus, Deputatis ſcilicet Civitatum Nordanæ & Auricanæ, & quinque præfecturarum, quæ ſe Cæſareis ſententiis ſubmiſerant, inſiuuandam curarent. Sed hi nihil eam rem morati ſunt, & multi ex iis, qui proteſtationi antea ſubſcripſerant, vim in ea cauſa ſibi Emdæ illatam, Sereniſſimo Principi ſcriptis denunciarunt, eamque ſubſcriptionem revocarunt.

§. XV.

Cum dicti Domini Subdelegati, d. 17. Junii 1724. in Friſiam Orientalem advenientes, d. 19. ejuſdem Commiſſionem inchoarent, Civitates Nordana, & Auricana, & quinque præfecturæ, Nordana, Auricana, Berumana, Stickhuſana, & Frideburgenſis,

miſſionis, eo res perducta eſſet, ut gravaminum longe jam alia facies ſit, quippe cum ea partim jam deciſa, partim ad amicam tractationem coram Commiſſione Cæſarea, vel ad æquam ejuſdem Commiſſionis diſcuſſionem remiſſa ſint; fideles ordines à Sereniſſimo Principe petierunt, ut his Comitiis hactenus prorogatis finis imponeretur, & in poſterum nova indicerentur; eaque de cauſa receſſus Comitiorum finalis ſub dato d. 26. Auguſti 1724. publicatus, idemque à Subdelegata Cæſarea Commiſſione, poſtea quoque Cæſarea Majeſtate Ipſa, in Concluſo Cæſareo d. 28. Jan. 1726. dato, approbatus eſt.

Civitatis Emdanæ tanta eo tempore arrogantia fuit, ut in his Comitiis Civitatibus Nordanæ & Auricanæ jus ſuffragiorum, quæ ſingulæ ab antiquiſſimis temporibus, non interrupto ordine, hactenus, ſine ulla prærogativa Civitatis Emdanæ, tulerant, ſi fieri poſſet, diſceptando extorquere, certe in dubium vocare conaretur, & utramque uno tantum ſuffragio gaudere debere, aſſereret, immo eo procederet impudentiæ, ut, exiſtente diſſenſu, Emdanorum ſuffragium Nordanorum & Auricanorum voto præferendum eſſe, contenderet; quod iniquiſſimum poſtulatum in dicto finali Comitiorum receſſu à Sereniſſimo Principe, merito ſuo exprobatum & exploſum eſt. In iiſdem Comitiis Civitates Nordana & Auricana, nec non præfecturæ, quas ſupra recenſuimus, quinque, quæ ſine dubio majorem partem ordinum conſtituunt, adminiſtratoribus æ-

rarii

rarii Provincialis ex Civitatibus, & tertio ordine electis, qui, ipsis invitis, hoc munus adhuc sibi arrogabant, per Notarium & testes denunciari curarunt, ipsos in ista qualitate à se non amplius adgnosci. At illi, nihil eam rem morati, eadem, qua antea, protervia furere perrexerunt.

§. XVII.

Interjecto tempore, acta in Excelsissimo Judicio Imperiali Aulico jam *quintum* relata sunt, diebusque 10. & 17. Augusti 1724. rursus Cæsareæ sententiæ, prioribus conformes, promulgatæ sunt. Memoranda præ ceteris sunt Rescripti Cæsarei ad Subdelegatam Commissionem dari, verba:

Cumprimis ad reprimendos Emdanorum tumultuantium perniciosos conatus nulla certior via erit, quam, si orbati exactione & administratione collectarum & reliquorum omnium ærarii publici redituum, prohibitis omnibus conventiculis, ad Comitiorum & Commissionis actus non admittantur, & ipsorum loco alii delegati, & administratores, ex numero eorum ordinum, qui Nos, tanquam Supremum Caput Imperii, & Supremum in Imperio Judicem, submissione factâ, colunt, & venerantur, eoque obsequio, studium servandæ fidei, publicæque salutis, & quietis desiderium produnt, in Comitiis, autoritate nostrâ Cæsareâ eligantur, iisque omnia ordinariis deputatis ab administratoribus alias obeunda officia provisorie committantur, subordinati quoque officia-

les in totâ Provincia, ad eos, ut dicto iis audientes ſint, additâ inhibitione, ne quiſquam priſtinis adminiſtratoribus quicquam ex reditibus publicis in poſterum tradat, remittantur, vel, ſi è re ita viſum fuerit, alii prorſus adminiſtratores & ordinarii deputati conſtituantur, Noſtraque omnes Cæſareâ protectione, quantum eâ opus fuerit, muniantur; quo caſu Collegium hoc novorum deputatorum, & adminiſtratorum ærarii publici, in aliud oppidum, cum Emdæ perniciosſima Patriæ conſilia procudantur, translocandum ſit.

Interea etiam accidit, ut Sereniſſimi Electores, Colonienſis, quâ Epiſcopus Monaſterienſis; Palatinus, qua Dux Juliaci & Montium; nec non Rex Boruſſorum Potentiſſimus, qua Dux Cliviæ, de memorata Cæſarea Commiſſione apud Cæſaream Majeſtatem, eo nomine conqueſti eſſent, aoſi hæc Commiſſio Officio Circuli Directoriali, Ipſis competenti, præjudicium afferat; ſed Cæſarea Majeſtas per Cæſareum Reſcriptum d. 10. Auguſti 1724. datum, jus ſuum in decernenda hac Commiſſione ex legibus Imperii, & præſertim ex Receſſu Imperii noviſſimo de anno 1654. §. CLX. graviſſime vindicavit.

Hæc Cæſarea Concluſa cum Cæſareæ Commiſſioni miſſa eſſent, ea non ſolum d. 25. Octobr. 1724. ad ea publicanda præfixit, eodemque eas publicavit, ſed ad exequendam etiam ſupra memoratam ſententiam Reſcripti Cæſarei de eligendis novis deputatis

tatis & administratoribus ærarii publici, eoque Emda in alium tutum locum transferendo, alia quoque Comitia, d. 25. Nov. inchoanda, indixit.

His in Comitiis cum non solum reliqui ordines, sed speciatim etiam primus ex ordine equestri administrator ærarii publici, Liber Baro Franciscus Ferdinandus de Cnyphausen, qui ab Emdanæ civitatis, reliquorumque renitentium partibus antea steterat, nuper vero cum aliis Nobilibus se submiserat, nec non ex reliquis præfecturis complures universitates per deputatos comparuissent, & se Cæsareis Decretis subjecissent, Domini Subdelegati ad ductum supra dictæ Cæsareæ sanctionis, de collegio administratorum Emda in alium tutum Provinciæ locum transferendo, deque eligendis aliis ordinariis deputatis, & administratoribus, quid sentirent, quidque fieri opus sit, in propositione scriptâ explicarunt. Quo facto, ordines de ærario Emda transferendo, deque eligendis aliis ordinariis deputatis, & administratoribus, nec non reliquis ejus collegii subalternis, tam Cæsareæ Subdelegatæ Commissioni, quam Sereniſſimo Principi mentem suam eò exposuerunt, ærarium scilicet Emda Auricam transferendum, & alios à se legitime & rite eligendos administratores, rationum procuratorem, Secretarium, reliquosque subalternos ibi constituendos esse. Decreto itaque Commissionis super hoc ordinum suffragio, & respective super electione aliorum administratorum promulgato, nomine Sereniſſimi

Principis per Conſiliarium Intimum & Cancellarium Breuneyſen, ab ordinibus electi, & Principi nominati adminiſtratores, ut & Inſpector à Principe conſtitutus, in loco ærarii confirmati, & juramenti fide obſtricti ſunt, Commiſſariique finali comitiorum receſſu publicato, per Patentes Litteras, quid in his Comitiis actum eſſet, notum fecerunt; Et novi deputati & adminiſtratores ærarii publici, Auricæ ſedem ſuam conſtituerunt. Ad litteras illas patentes Magiſtratui Emdano, & priſtinis adminiſtratoribus ibi degentibus inſinuandas, cum à Commiſſariis nuncius miſſus eſſet, tam ab illis, quam à plebe male ille admodum habitus, & militibus ſtipatus, ſtupenda temeritate, urbe juſſus eſt excedere. Incepit tamen collegium novum Auricanum non impeditam tributorum exactionem per totam Provinciam, excepta unica Urbe Emdana, & quietam reliquorum redituum publicorum adminiſtrationem.

Univerſus quoque equeſtris ordo, præter unicum *Bernhardum Henricum Appel*, qui ſecundus ex ordine equeſtri hactenus fuerat adminiſtrator ærarii publici, Cæſareis Decretis fidem obligavit; dictus Appel vero, treſque alii ex iis, qui adminiſtratores antea fuerant, eadem, qua antea, contumacia ſe oppoſuerunt. Quibus, licet à Commiſſariis non una vice injunctum eſſet, ut ex præſcripto Cæſareorum Decretorum, commentarios rationum ærarii publici inde ab anno 1693. concinnatos, ederent, ut legitima earum peragi poſſet examinatio; illi mandatum

datum hoc non tantum proterve ſpreverunt, ſed auſi etiam ſunt, Litteras Patentes de tributis exigendis, deque locatione vectigalium peragenda, Boruſſorum copiis, ſine Regio tamen juſſu, adhibitis, paſſim in agris curare affigendas & diſtribuendas.

§. XVIII.

Anno 1725. vero, ruptis jam carceribus, obluctatio Emdanorum in conſpectu Cæſareæ Commiſſionis ſævire cœpit: quid notatu dignum evenerit, paucis tantum commemorabimus. Principio monendum, Dominorum Ordinum Belgii Fœderati, cum collegii adminiſtratorum tranſlatio ex civitate Emdana in Auricanam ad expreſſum Cæſareum Mandatum à Dominis Subdelegatis facta, relata Eis eſſet, eam æquitatem fuiſſe, ut in Reſolutione d. 19. Januario 1725. non ſolum profiterentur, ſe in his Friſiæ Orientalis controverſiis & motibus, medios futuros, nullique parte acceſſuros, ſed iis etiam, qui iutuitu pecuniæ, ab Ipſis mutuo datæ, ad accipiendas anniverſarias ſortium partes & uſuras ab Ipſis conſtituti ſunt, injungerent, ut locationi acciſarum Ipſis oppignoratarum, Auricæ à recens inſtituto collegio die ſtato curandæ, abſque ulla contradictione intereſſent. Editis deinde patentibus, Domini Subdelegati dehortati ſunt omnes, ne adverſus hanc vectigalium, à novo collegio inſtituendam locationem quidquam molirentur.

Verum Emdanis tanti ea res non fuit, ut contumacia priori deſiſterent; immo eo

processit eorum temeritas, ut præsidiarios Emdanæ Civitatis milites, 250. viros, qui perperam ab ipsis constitutum protegerent accisarum conductorem, initio mensis Februarii 1725. in vicum Leeranum immitterent, qui cum maxima mandatorum, quæ tum Commissarii, tum Princeps, in tempore insinuanda iis curaverant, aspernatione, locum hunc occuparent. Postquam autem Princeps Sereniſſimus ab Administratoribus, autoritate Cæsarea constitutis, devotissime imploratus, ut conductorem vectigalium Leeranorum, ab ipsis constitutum, à Cæsarea Commissione confirmatum, ad ductum legum, de vectigalibus latarum, & mandatorum Principalium speciatim desuper editorum protegeret, centum ex copiis suis viros, sub Imperio Liberi Baronis de Ungern Sternberg, Leeram misérat. Emdana cohors, incredibilis audaciæ œstro percita, milites Principis in eo, quo confederant, loco adoriri ausa est. At ea res Emdanis adeo infeliciter cessit, ut turpi fuga sibi consulere cogerentur. Nec tamen hic modus injuriis positus est, sed ex his Emdanis militibus, priusquam Emdam pervenirent, 6. Februario 1725. quindecim gregarii, additis duobus ductoribus, noctu in agrum vicinum missi sunt; qui præfixis sclopetis cuspidibus, Hintæ, haut procul Emda, in ædes officialis à Principe constituti irruerunt, eumque in lecto apprehensum minis gravissimis coëgerunt, ut suppellectilia, iis, qui in mora solutionis tributorum ad sustentandam Commissionem destinatorum, fue-

fuerant, legitime & rite pignorum loco ablata, indicaret, quæ deinceps Emdam ſecum aſportarunt. Poſtea magno impetu in domum conductoris vectigalium Hintanorum irruperunt, foribuſque effractis, argentum cum commentario rationum abſtulerunt, hoſpiti quoque, ereptis bonis, non exiguum intulerunt detrimentum, inde *Midlumum* converſi, pari ratione apparitorem illius loci affixerunt, eique dolium ſapone repletum, quod apud conductorem, legitimo à Collegio recens inſtituto conſtitutum, profeſſus erat, ſurripuerat, ne quid de aliis proterviæ ſpeciminibus ibi editis, jam commemoremus.

Edicto Principis contra has violentias d. 14. Februario per omnem Provinciam promulgato, & graviſſimis Commiſſariorum litteris d. 27. Februario 1725. de his injuriis, deque abuſu Emdani præſidii, ad civitatem Emdanam miſſis, nihil plane effectum eſt: Sed Emdani curarunt potius, ut multi ex renitentibus, ſi qua forte ad Regimen Principis citarentur, ſalva Boruſſorum Guardia, idque ſine ullo Regis juſſu, munirentur, eorumque contumacia firmaretur. Ineunte Auguſto, cum à collegio adminiſtratorum, autoritate Cæſarea conſtituto, executori injungeretur, ut tributa ad prædictum finem rite irrogata, quorum ſolvendorum dies venerat, in Dynaſtia *Jeuneltana* quoque, cujus incolæ, impulſu priſtinorum adminiſtratorum, contumaciter adhuc ſe geſſerant, exigeret, iſque cum adjuncta Cæſarea Salvaguardia eum in finem eo ſe con-

contuliſſet, cum dictorum tributorum ſolutionem à primate pagi, qui tributa ſociorum colligere ſolet, modeſte efflagitaſſet, eo abſente ad officialem loci, quippe qui hæc tributa jam reipſa acceperat, ablegatus eſt. At ille, à præfecto judicii Jenneltani, Doctore *Homfeldio*, cujus conſiliis Emdani hactenus uſi erant, præmonitus, ut ipſi *Homfeldio* accepta exſolveret, nec quidquam ex iis Executori collegii adminiſtratorum expenderet, non tantum ſolutionem comiter petitam denegavit, ſed denunciata quoque executione, ad vim opponendam ſtatim ſe compoſuit, & iterato campanarum ſonitu incolas loci ad tumultum faciendum concitavit, qui deinde conjunctis viribus Cæſaream Salvamguardiam & executorem magno violentiæ impetu adorti, ictibus & verberibus male mulctarunt, Salvamguardiamque armis exutam cum executore, inaudito audaciæ exemplo, captivos detinuerunt.

§. XIX.

Manſerunt tamen recens conſtituti adminiſtratores in reliquis totius Provinciæ locis, excepta unica civitate Emdana in quieta vectigalium publicorum, & tributorum adminiſtratione; cumque vectigalia menſe Julio 1725. ad ſex menſes, inde à 2. Auguſto 1725. ad 2. Februario 1726. ex præſcriptum legum de novo locanda eſſent, hoc quoque ab iis factum eſt, præſentibus iis, qui à Dominis Ordinibus Belgii Fœderati, quibus, uti jam antea dictum eſt, accifæ maximam partem oppignoratæ ſunt, ad

ad accipiendas pecuniæ mutuo ab Ipſis ſuppeditatæ ſortium partes & uſuras, conſtituti ſunt. Verum Emdani non deſierunt, Cæſareæ ſanctioni, & ſpeciatim Commiſſariorum placitis, omni violentiæ genere adhibito, reniti, adeo ut nuncium Commiſſionis, ad inſinuationes peragendas Emdam miſſum, iterum male admodum habitum, cœnoque & ſtercore à plebe concitata inquinatum, militum opera ex urbe Emdana curarent educendum.

§. XX.

Funeſto iterum Patriæ fato accidit, ut menſe Auguſto 1725. Perilluſtris Comes *Fridagius de Gödens*, Sereniſſimi Friſiorum Orientalium Principis Landſaſſius & Vaſallus, Vienna Ablegatus Cæſaris Holmiam profecturus, aliquot hebdomades in Friſia Orientali, in qua Dynaſtiam Gœdenſem poſſidet, & ejus ratione voto & ſeſſione in conventu Nobilium, & Comitiis publicis gaudet, ſub prætextu rerum domeſticarum, commoraretur, eaque occaſione data id efficeret, ut aliquot ex ordine equeſtri, in urbe Emdana, neglecta ſubdelegatæ Commiſſionis dehortatione, conventum haberent. Ibi poſt multas deliberationes cum dicta civitate Emdana, cumque adminiſtratoribus à Cæſarea Majeſtate dignitate ſua exutis, & Emdanorum partes ſequentibus, nec non cum aliis civibus refractariis habitas, Fridagius ille Comes autor inprimis fuit, ut in hoc conventu d. 11. Octobris 1725. litteræ ad dictam Commiſſionem mitterentur: Quæ licet ubique falſiſſimus, & omni actorum

actorum fidei repugnantibus insimulationibus in Commissionem, & Ministros Principis effusis scateant, extat tamen in his litteris illimitata & expressa Ipsius, & sociorum declaratio: quam primum Cæsarea sententia & approbatio translationis collegi, „Emda „ Auricam factæ, quam insciæ Cæsarea „ Majestate, & jussu, proprio Commissio„ nis ausu susceptam esse, refragantibus „ expressis supra §. XVII. memorati Cæ„ sarei Rescripti d. 10. Augusti 1724 dati, „ verbis, asserere audebant, insecuta sit, „ nihil sibi nudam obtequii gloriam reliquum „ futurum. Eidem declarationi Emdana civitas, nec non reliquæ refractariæ universitates per litteras ad Dominos Subdelegatos missas adstipulatæ sunt.

§. XXI.

Quid sit? cum civitas Emdana, ejusque assecłæ, ex suggestione Domini Comitis de Fridag, sibi persuaderent; nunquam futurum, ut Cæsarea Majestas causam illam translati Auricam administratorum collegii approbaret, audaciores in dies facti, multi quoque præfecturæ Grethsylanæ incolæ, exemplum Jenneltanorum, de quo §. XVIII. mentio facta est, secuti sunt, & mense Septembri, durante conventu prædicto Emdano, solutionem debitorum tributorum collegio Auricano non solum denegarunt, verum etiam executioni omnino vim oppofuerunt, & tumultu concinnato, pignora ab executore hic illic capta, ei eripuerunt. Non multo post, multi præfecturæ Leeranæ subditi, in his maxime Wehnerani insurrexerunt,

rum, & neglectis Dominorum Subdelegatorum pœnalibus mandatis d. 22. Septembris 1725. per omnem Provinciam divulgatis, tributa, ab Auricano collegio ad prædictum finem indicta, ſolvere omnino detrectarunt, & ut appareret, conventum, quem commemoravimus Emdanum, præcipuam hujus oblucationis cauſam eſſe, ipſi ad hunc equeſtris ordinis conventum, & ad litteras ibi d. 11. Octobris 1725. Commiſſariis miſſas, expreſſe provocarunt, ejuſque placitis inhæſerunt. Et cum adminiſtratores autoritate Cæſarea conſtituti, apud Cæſaream Subdelegatam Commiſſionem de his rebus conqueſti eſſent, & hi Cæſareum tribunum de Ley requiſiviſſent, ut copias ſuas executori Leeranorum vectigalium, *Sebättio*, ad exigenda memorata ſæpius tributa auxilio mitteret, tribunus ille re ipſa Cæſareos quoſdam milites Novembri menſe 1725. in Wehneranum vicum deduci, & refractariis loci civibus (multi enim obſequentes tributa ſponte pendebant) principio modeſte, & amice ſatis, quid ab illis flagitetur, exponi curavit. Verum cum amicis monitis nihil effectum eſſet, ſtatim poſt intentatam vici magiſtris à copiis Cæſareis executionem, campanis concuſſis, tumultum concitarunt, vimque militibus Cæſareis intulerunt. Cum deinde Princeps Sereniſſimus præfectum Leeranum Wehneram miſiſſet, ut hos motus ſedaret, nihil ille efficere potuit, ſed autores hujus turbæ d. 3. Decembris 1725. præfecto ſententiam ſuam ſcriptis expoſuerunt, nolle ſe recens inſtituto

inſtituto collegio adminiſtratorum ante expreſſam Cæſaris confirmationem ulla tributa pendere, neque illud agnoſcere.

Eadem ratione quidam refractarii ſubditi præfecturæ Emdanæ tributa pendere detrectarunt, in his *Jemgumani*, quorum obluctationis autor fax & tuba fuit Johannes *Schlüter*, qui à multis bene adhuc animatis civibus tributa jam acceperat, iiſque, contra ſanctiones editas, Emdam miſſis, in oculis Cæſareorum militum, ædes ſuas telis plurimis, ædiumque ſupremam contignationem lapidibus inſtruendam curavit, eaque in re ad exemplum prædictorum rebellium perniciosiſſimum provocans, addidit, Jemgumanos non prius tributa ſua ſoluturos, quam illi ſua pependiſſent: cumque ibidem calendis Decembribus 1725. ope Cæſareorum militum executio tentaretur, campanis concuſſis, tumultuque civium concitato, omnino pari, qua Wehnerani, audacia, inſurrexerunt, cumque bellantium in modum excubias paſſim agi curaſſent, diverſorium Cæſareorum militum undique cinctum, vi effregerunt, eoſque tot tamque gravibus minis terruerunt, ut ductore Cæſareorum militum, Peterſenio, referente, cum præſentiſſimo vitæ periculo domus iis relinquenda, tandemque ſub proteſtatione, infectis rebus, recedendum inde fuerit. Hoc malum deinde, Emdanis oleum igni addentibus, latius in dies ſerpſit.

§. XXII.

Quamvis enim d. 18. Januario 1726. jam *ſextum* Cæſarea Decreta confirmarentur, &

inter

inter alia recens inſtitutum collegium Auricanum à Cæſarea Majeſtate approbaretur, ut & præſidiarii Emdanæ civitatis milites, ob recenſitas ſupra varias militum Emdanorum violentias, autoritate Cæſarea exautorarentur, & præſentibus, futuriſque ærarii publici adminiſtratoribus injungeretur, ne quicquam ex ære publico illis ſolverent, Emdanæ denique civitati, ejuſque adſeclis duorum menſium ſpatium ad docendum partitionem, ſub repetita in prioribus Cæſareis Decretis & Patentibus contenta comminatione, de jactura omnium jurium, privilegiorum, bonorum, corporis denique & vitæ imminente, præfigeretur; tantum abfuit, ut de ulla partitione cogitarent, ſollicitique eſſent de indignatione Cæſareæ Majeſtatis avertenda, ut potius, ineunte 1726. anno ſpiritus rebellionis, de quo jam in ipſo Diplomate Sigiſmundi Imperatoris de anno 1417. (quo tamen, quæ eſt maxima hominum inſania, mirum quantum gloriari ſolent Emdani) mentio facta eſt, in civitate Emdana, & iis locis, in quibus ipſa, ejuſque aſſeclæ primas tenent, apertius jam ſævire cœperit. Uti enim arbitraria, nulliſque limitibus, legumve vinculis circumſcripta ærarii publici adminiſtratio, fons & origo omnium injuriarum, quibus Princeps hactenus afflictus fuerat, jure ſuo appellatur; ita civitas Emdana, ejuſque aſſeclæ id omnium maxime egerunt, ut ærarium, eoque pacto non impeditam reditus publicos dilapidandi licentiam in manibus ſuis retinerent. Hinc cum collegium Auricanum

vectigalia à 2. Februarii ad 2. Auguſti 1726. plus licitantibus, modo legibus præſcripto locaſſet, priſtini adminiſtratores, civitaſque Emdana, ſpretis toties repetitis Cæſareis Decretis & Commiſſariorum Scitis, vi aperta inſurgere auſi ſunt, civeſque præfecturæ Leeranæ, vicique in ea populoſi, in quo adhuc plurimi ab Emdanorum partibus ſteterant, impulerunt, ut arma publice caperent, ſedemque vectigalium Leeranorum occuparent, fidis & obſequentibus civibus Principis officialibus, ſpeciatimque Evangelicis, Eccleſiæ, Scholæque Miniſtris tantas inferrent injurias, quantas antea ullibi gentium contigiſſe vix unquam auditum eſt; Si quis violentiarum, proteriæ, contumaciæ, contumeliarum, & probrorum, quæ eo tempore à profligatiſſimis his hominibus admiſſa ſunt, ſingula ordine exponere decernat, materia ea profecto fuerit magnorum voluminum. Sufficiat heic in anteceſſum quædam commemorare ſpecimina, unde facile ſit judicium, quid his in locis actum ſit eo tempore. Præfectus Leeræ à Principe conſtitutus, procaciſſimis ſeditioſæ plebis minis, ut fugam caperet, impulſus; rationum Principis procurator, vir honeſtus, probus, ſeptuagenarius, podagra graviter decumbens, aliique ex Miniſtris Principis, multi quoque fidi cives, qui Cæſareis Decretis ſe ſubiecerant, alii vincti, perinde ac ſi ſceleſtiſſimi nebulones, capitiſque damnati, comitantibus militibus Emdanis, aliiſque perditiſſimorum morum hominibus, in ſummum Cæſaris & Principis contemtum,

captivi

captivi Emdam tracti, ibique sæviſſime afflicti, alii, ædibus, bonisque expulsi, alio se conferre coacti sunt. Princeps Sereniſſimus quidem, Patentibus d. 9. Februario 1726. ediis, sententiam suam de his seditiosis conatibus exposuit, civesque ut armis ponerent, ab omni vi abstinerent, Cæsareæque Majestati, Sibique, nato hereditario Provinciæ Principi ac Domino, quod debebant, obsequium inviolatum servarent, monuit: Sed Emdani contra, nefaria audacia d. 18. Februario 1726. edita, quam vocant, necessaria declaratione, se hujus rebellionis autores publice declararunt, eamque jure permiſſam esse, præfracta fronte asseruerunt. Quid? quod diſertis verbis in ea declaratione profitentur, se Principi, qui, ipsorum quidem judicio, nec fieri velit, nec ipse faciat, quæ ex pactis publicis debeat, nulla amplius obsequii fide obstrictos esse. Neque vero plebis seditiosæ in vico Leerano cotlavies, militibus Cæsareæ Salvæ Guardiæ, quæ Leeræ adhuc in hospitio fuerat, vim inferre, verberibus eos increpare, & perinde ac nequiſſimos latrones conviciis, & probris exagitare erubuit: quin eo proceſſerunt ferociæ, ut sacratiſſimæ Cæsareæ Majestati, paciterque Principi suo irridere, & insultare sustinerent, vicissimque canticulam illam repeterent: *GEORGII ALBERTI vestigalia, Cæsarisque potentia nihili apud nos sunt.* Alii Cæsaream Majestatem, Sereniſſimum Principem, Sereniſſimam Ejus Conjugem, Filiumque Sereniſſimum horrendis plane contumeliis & pro-

bris inceſſiverunt, quæ referre & in vulgus edere pudor prohibet. Neque vero Dominis Subdelegatis pepercerunt, ſed magna eos conviciorum mole oneratos, dignos dixerunt, qui infami crucis ſupplicio è medio tollerentur. Notarii Cæſarei, *Stellwagenius* & *Hinrichſenius* cum ad inſinuandas Cæſareas & Commiſſariorum ſanctiones, Emdam miſſi eſſent, gradibus Curiæ perturbati, & plebi, quæ eos inde per pontem violenter rapuit, diſpoliandi dati ſunt. Jam ſæpius antea civitati Emdanæ à Commiſſariis Cæſareis interdictum fuerat, ne Emdana præſidia extra urbem umquam adhiberent, idemque, uti jam ſupra memoratum eſt, in pactis publicis expreſſe ſancitum legitur: jam vero in Cæſareo concluſum d. 18. Januario 1726. dato, ob multifarias perpetratas violentias milites hos dimiſſos eſſe, paullo antea commemoravimus. At Emdani, nihil eam rem morati, omnem hanc manum Leeram miſerunt, quæ proterviæ refractariorum civium ſubſidio eſſet. Mota eſt eo pacto per omnem hunc tractum rebellio, & ſeditioſi ruſtici opera remotorum ab officio adminiſtratorum, eorumque qui cum ipſis faciebant, concitati, certos ex ſingulis pagis duces & mandatarios delegerunt, qui in vico, & aliis locis conventus ſuos agerent, cum libera poteſtate agendi & perpetrandi, quicquid ab ſubvertendas Cæſareas ſententias, & ſanctiones, ad infringendam Cæſaris & Principis autoritatem, denique ad perſequendos fidos cives facere, & expedire ipſis videatur. Quibus cum

Emdani

Emdani milites ad exequenda petulantiſſima conſilia auxilio miſſi eſſent, vicum Leeranum non ſolum variis numimentis, Emda Leeram tranſportatis, inſtrui curarunt, cinxerunt, ſed etiam in præfecturis illis, in quibus maximum adhuc aſſeclarum numerum habuerunt, Leerana, Stickhuſana, Emdana, adverſus Cæſaream Majeſtatem, contra Principem ſuum, contraque alios fidos cives, qui ad eorum partes accedere detrectabant, tam tetra, tamque horrenda admiſerunt crimina, ut fidem omnem ſuperarent. Nec ipſi tantum arma ceperunt, ſed tympanis etiam publice impulſis, milites conduxerunt, eoque fine à fidis civibus, ſæviſſima vi adhibita, magnam argenti vim exegerunt, & provinciam multo ſanguine humano polluerunt.

§. XXIII.

In maxima hac omnium rerum confuſione, autores hujus rebellionis non erubuerunt, recurſu ad exteros, quem Cæſarea Majeſtas tam graviter prohibuerat, continuato, præpotentes Belgii Confœderati Ordines implorare, ut copiis ſubmiſſis auxilium ipſis ferrent. Uſu venit inde, ut Domini Ordines Belgii Confœderati, qui recenſitas ſupra violentias antea graviſſime improbarant, civitatemque Emdanam, ejuſque aſſeclas de ſubmiſſione, qua Cæſareis ſententiis ſe obtemperaturos eſſe, promiſerant, non deferenda monuerant, non tantum litteris, ſed & miſſo Legato menſe Aprili 1726. Sereniſſimo Principi conditionem offerrent, ut, ſe Mediatoribus, cum civitate Emdana,

ejuſque aſſeclis amice depaciſceretur. Quemadmodum vero, uti jam ſupra commemoratum eſt, Rex Boruſſorum Potentiſſimus, cum iiſdem fere verbis ad Sereniſſimum Principem litteras dediſſet, expreſſe tamen addiderat, *non poſſe Principem, ſalva æquitate, flagitari, ut ſe Cæſareæ Aulæ cognitioni ſubtrahat*; cumque civitas Emdana, ejuſque ſectatores, hac rebellione concitata aperte ſatis demonſtrarent, nihil ſe pacta curare, quippe cum injuriæ iſtæ pactis publicis univerſis è diametro repugnent; his aliiſque graviſſimis rationibus, quæ Ablegato Dominorum Ordinum Belgii Excellentiſſimo latius expoſita ſunt, d. 30. April 1726. Ei, Principis nomine, reſponſum eſt, in Principis poteſtate, ut res ſe nunc habeant, ſitum non eſſe, ut cum renunciatione Cæſareorum Decretorum ad compoſitionem amicam cum civitate Emdana, cumque ejus aſſeclis, idque de cauſis, quas dicta Cæſarea Decreta jam definiverint, ineundam, deſcendat, nullam deinde apparere rationem, qua civitas Emdana, & impræſentiarum, & in futurum, ad ſervandum pactum, eo, qui à Domino Ablegato propoſitus ſit, modo ineundum, quippe cum fine ſuprema Judicis autoritate & executione, quæ Cæſareæ Majeſtati unice ſit tribuenda, nulla ſpes ſupereſſe poſſit, Emdanam civitatem, & adminiſtratores erarii, ubi collegium iterum Emdam transferri contingat, pactum hoc, denuo cum ipſis ineundum, ſervaturos eſſe, in aprico enim eſſe poſitum, civitatem Emdanam nullum adhuc pactum ſervaſſe.

Gua-

Guarantiæ quoque, quæ Dominis Ordinibus Belgii Confœderati priſtinis temporibus, ad majorem pactorum aliquot Friſiæ Orientalis publicorum ſecuritatem, commiſſa fuerat, Excellentiſſimus Ablegatus in monitis ſuis mentionem quidem fecerat, ſed reſponſum ei eſt, hanc Guarantiam jam pridem, partim per Decreta Cæſarea, partim per ſpontaneam renunciationem, immo per ipſius civitatis Emdanæ, ejuſque aſſeclarum querelas in Judicio Imperiali Aulico inſtitutas, eſſe ſublatam. Quæ reſponſio licet Ablegato non gratiſſima accideret, ea tamen æquitate Domini Ordines Belgii Confœderati fuerunt, ut, cum civitas Emdana 9. 12. & 16. Julio 1726. litteras ad Ipſos dediſſet, in iiſque ſuppetias, copiis ſubmiſſis, ſibi fieri petiiſſet, iniquitatem hujus petiti graviſſimis verbis ei exprobarent, inſimulque monerent, Emdam, ejuſque aſſeclas inde ab anno 1682. vindiciis, quæ Dominis Ordinibus Belgii Confœderati pactorum nomine, olim commiſſæ fuerint, ſpontanea ad Cæſaream dijudicationem facta ſubmiſſione, renunciaſſe; Seque Dominos Ordines latis deinceps judicialibus Cæſareis ſententiis, quibus Emdani ipſi ſe, facta in Judicio Imperiali Aulico litis conteſtatione, aliiſque rationibus, ſubjecerint, obniti non poſſe. Verum cum eodem Decreto additam eſſet, Dominos Ordines Belgii Confœderati rem gratam ſibi aduturos, ubi collegium adminiſtratorum ærarii publici, quod autoritate Cæſarea Emda Auricam tranſlatum eſſe, antea commemoravimus,

Emdam reductum eſſe perceperint; Sequæ cum iis, quibuſcum fœdus ipſis intercedat, operam daturos, ut executione evitata, amica compoſitione controverſia omnis dirimatur, Emdani, eorumque adſeclæ ea re elatiores facti, in præfecturis Emdana, Leerana, Stickhuſana, Grethſyhlana, & Pewſumana non tantum priſtinas continuavere injurias, ſed aliis etiam alias ſubinde addiderunt, adeo ut ima ſummis miſcerent, omnem juſtitiæ adminiſtrationem, iis, qui à Principe ad eam procurandam conſtituti ſunt, expulſis, impedirent, & tollerent, profligatiſſimos & nequiſſimos homines conglobatos, ad injurias graviſſimas & ferociſſimas bene animatis civibus inferendas, laudibus, præmiiſque invitarent, adeoque omnibus jam exploratum facerent, malle ſe omnem Provinciam funditus everti, quam ullum Cæſari & Principi obſequium à ſe præſtari. Cumque recens conſtitutum collegium Auricanum, quod ægerrime ferunt, cujuſque membra ſudes illis in oculis ſunt, vectigalia inde à 2. Auguſto 1726. ad 2. Februario 1727. ex præſcripto legum de vectigalibus, locanda curaſſent, civitas Emdana, & dignitate ſua exuti à Cæſarea Majeſtate adminiſtratores, allectis in ſocietatem ruſticis ad ſeditionem concitatis, neglectiſque Commiſſariorum ſanctionibus, contra hunc conatum iterum publicatis, iterum Emdæ locatione vectigalium facta, ſedes vectigalium primarias vi occuparent, conductoreſque à ſe conſtitutos in eorum poſſeſſionem immiſerunt,

miſerunt, & fidis civibus graviſſimas, ſpoliatis ipſorum bonis, intulerunt injurias.

§. XXIV.

Quæ dum fiunt, dumque Principis quærelæ, & Subdelegatorum relationes de his injuriis ad Cæſaream Majeſtatem deferuntur, actis cauſæ in Judicio Imperiali Aulico jam *ſeptimum* recognitis, votum Judicii Excelſiſſimi d. 9. Junio 1726. à Cæſarea Majeſtate clementiſſime approbatum, & 13. ejuſdem publicatum eſt, & univerſis prioribus Cæſareis ſententiis, omnibuſque Commiſſariorum Scitis iterum confirmatis, civitaſque Emdana, ejuſque aſſeclæ pœnis, quæ in omnibus prioribus Cæſareis Decretis & patentibus intentatæ fuerant, jam obnoxii declarati ſunt. Tantum vero abfuit, ut civitas Emdana, ejuſque aſſeclæ his Cæſareis Decretis id ſaltem honoris exhiberent, ut jam demum ab omnibus, adhuc admiſſis inauditis violentiis ſe abſtinerent, & ſubmiſſa oratione Cæſaream & Principis ſui indignationem deprecarentur, ut potius non ſolum patentium harum inſinuationem non admiſerint, ſed majora multo, quam antea, flagitia perpetrarint, adeo ut Commiſſionem plane amplius non agnoſcerent, Eique, ſubtractis diurnis ſubſidiis, graviſſimas injurias & contumelias inferrent, junctoque fœdere inter ſe conſpirarent, nequaquam ſe prius violentiis finem impoſituros, quam Commiſſariis regione hac expulſis, Principem coëgerint, ut manus ipſis daret, exque arbitrio ipſorum paciſceretur; quod

ex iis, quæ deinde commemorabuntur, apparebit.

§. XXV.

Auſus eſt enim Magiſtratus Emdanæ civitatis, autor omnium horum malorum præcipuus, litteris d. 29. Maji 1726. ad Principem datis, de amica compoſitione eum compellare, ut & accuſare, eum omnium injuriarum & tumultuum ſolum & unicum eſſe autorem, infractis pactis publicis. Verum Principis reſponſio d. 6. Junii 1726. data, quanta ſit Emdanorum impudentia & iniquitas, omnium oculis expoſuit. In qua reſponſione cum Princeps Sereniſſimus Emdanis, verbis non obſcuris anſam dare voluit, ſenſus ſuos tum de iis, quæ in Cæſareis decretis definita ſint, tum de iis, quæ minus ſint deciſa, aperiendi, & Principem ſuum rogandi, ut ad avertendam Cæſaris indignationem pro ipſis intercederet, adeo monitum illud non curarunt, ut ne verbum quidem regererent, ſed deinde potius alias ejuſdem cum prioribus argumenti litteras ad Principem mitterent, nec ullam in iis reſponſionis, d. 6. Junii à Principe datæ, mentionem facerent, & violentiſſima interim flagitia flagitiis adderent. A Dominis Subdelegatis quoque ad Dominos Ordines Belgii Confœderati d. 6. Auguſti litteræ datæ ſunt, quibus Emdanorum injurias, & iniquiſſima conamina dilucide explicarunt. Quo facto Domini Ordines Belgii Confœderati, tum ad ipſum Sereniſſimum Principem, tum ad Subdelegatam Cæſaream Com-

Commiſſionem de amica compoſitione iterum litteras dederunt; Litteræ ad Commiſſarios d. 19. Auguſti datæ hæc notatu digna habent verba:

Nos quidem, quantum in Nobis erit, & ſi quid inde exſpectari poteſt commodi, non deerimus, magiſtratum Emdanum, ejuſque aſſeclas monere & impellere, ut non ab omnibus tantum violentiis ſe abſtineant, ſed ut demonſtrent quoque, ſerio ſe velle, ut Sereniſſimo Principi æqua & juſta ratione ſatisfiat, deinde ut ita ſe gerant, ut cauſæ, quibus inducti, uti litteræ veſtræ, Viri Prænobiliſſimi, docent, eorum, maxime civitatis Emdanæ, mores actuſque priſtinos improbatis, removeantur, & ut Emdani æquis, iiſque, quæ locum habere poſſint, rationibus, quibus Sacræ Cæſareæ Majeſtatis autoritas, & Excellentia, Dignitaſque ſupremæ dijudicandarum in Provinciis Romani Imperii controverſiarum, qua gaudet, facultatis, ſalva & inviolata conſervetur, animum advertant: eaque re nihil Nobis erit antiquius.

Reſponderunt Domini Subdelegati, Dominos Ordines Belgii Confœderati in reſolutione d. 19. Februarii 1726. edita, Emdanos, violentiis eorum improbatis, ad ſupremam Cæſaris deciſionem, cui ſe ipſi ſubmiſerint, quæque eo tempore adhuc exſpectata, poſtmodum vero publicata ſit, graviſſimis verbis remiſiſſe; d. 16. Julii 1725. vero jam Dominos

nos Ordines profeſſos eſſe, ſe in his Friſiæ Orientalis controverſiis medios futuros. Deinde, expoſita civitatis Emdanæ, eorumque, qui ejus partes ſequuntur, iniquitate, monuerunt, his ipſis violentiis inauditis, quas neglectis Dominorum Ordinum Belgii Confœderati monitis, perinde ac antea continuari appareat, ſatis ſuperque probari, Emdanos nunquam ſerio de Dominorum Ordinum monitis admittendis, deque his controverſiis æqua aliqua ratione finiendis cogitare, ſed occaſionem tantum ab ipſis captari, qua omnes, tum antea, tum hoc tempore ſuſceptæ uſurpationes, ſub prætextu pactorum Friſiæ Orientalis, impune poſſint continuari.

§. XXVI.

Neque vero ita multo poſt miſſas ab Ordinibus Belgii Confœderati ad Commiſſarios & ad Principem litteras, uſu venit, ut Emdana civitas, ejuſque aſſeclæ, convocata eum in finem nequiſſimorum & ſceleſtiſſimorum hominum colluvie, quibus, ex pecuniis raptu coactis, extraordinaria ſolvebantur ſtipendia, præcipuis rebellionis autoribus cohortem Emdanorum, tormentis inſtructam, ducentibus, aperto Marte Commiſſionem Subdelegatam, & per ejus latera ipſam Cæſaream Majeſtatem, & Principem invaderent, ſæviſſimaque vi adhibita, exitium necemque omnibus, niſi ad partes ipſorum accedant, certiſſimam minantes, oppidum Nordanum, Præfecturamque cognominem, tum vicinas Auricanas & Behrumanas præfecturas hoſtiliter aggrederentur,

tur, & ea flagitia contra fidos, & obſequioſos ſubditos committerent, quæ apud barbaras gentes numquam audita eſſe conſtat; quippe cum eo ferociæ proceſſerint, ut ſub graviſſima pœna omnibus civibus injungerent, ut omnes à Principe conſtitutos judiciorum miniſtros, & apparitores, quos poſſent, apprehenſos, captivos Nordam, & inde Emdam ducerent, ut & Paſtoribus, ne quidquam à Commiſſariis Cæſareis, vel à Principe miſſum ex ſuggeſtibus publicarent, multa ingenti irrogata, mandarint. Conſules duos Nordanos, à Principe ex juſtiſſima cauſa ab officio remotos, reſtituerunt, eos, qui in eorum locum à Principe ſurrogati erant, apprehenderunt, & horrendo exemplo vinctos, & captivos Emdam traxerunt. Aggreſſi ſunt, aggeribus exſtructis, Nordam munire, vicinoſque incolas ad eam operam peragendam coëgerunt, eos, qui id facere detrectarent, ſpoliatis omnibus bonis & facultatibus, mulctantes, & verbis & factis declarantes, ſe omnem DEI, hominumque reverentiam, & omnem conſcientiæ ſenſum exuiſſe.

§. XXVII.

Illud eventu mox inſecuto magis adhuc comprobatum eſt. Emdani enim, eorumque aſſeclæ, cum Nordam poteſtati ſuæ ſubjeciſſent, Decreta Cæſarea nugas eſſe leviſſimas, & ſibi jam, quicquid lubeat, licere arbitrantes, frænis proterviæ & petulantiæ laxatis, nihil non egerunt, quod à rebellibus ad animum ſeditioſum demonſtrandum agi poterat:

I. Si-

I. Sigillum ſibi compararunt, inſcriptis verbis: *Confœderati Ordines* (*die Vereinigte Stände*) inſerta medio Sigillo littera L, quæ libertatem denotaret: illudque litteris & mandatis, quæ vocarunt, ſuis ſubjunxerunt.

II. Autores hujus ſeditionis viride folium buxi, aliarumve arborum, quod victoriæ, ſignum eſſet, pileis impoſuerunt, ut, qui, qualeſque eſſent, ab omnibus diſtincte noſcerentur.

III. Reditus Principis Camerales, e bonis ejus patrimonialibus provenientes impedire, eorumque ſolutionem bene animatis civibus, pœnâ gravi indicta, inhibere auſi, publiceque profeſſi ſunt, unicam hanc eſſe viam, qua Princeps adigi poſſit, ut arbitrio ipſorum ſe ſubmittat, ſi hac ratione eum, (verba erant rebellium) fame & omnium rerum penuria atterant.

IV. Criminalem, qua Princeps ſolus gaudet, juriſdictionem ſibi arrogarunt, idque ea ratione, quam barbari ignorant ſæviſſimi, dum innocentiſſimos homines, pro iis, quos ſontes, criminumque reos dixerunt, pœnas exſolvere juſſerunt.

V. Bene animatos cives coëgerunt, ut ſcriptum quoddam, in quo remoti à Cæſarea Majeſtate deputati & adminiſtratores rogantur, ut, ſi Princeps forte deſiderio ipſorum ſeditioſo, de prorogatis Comitiis ſatisfacere nolit, Comitia ipſi habenda indicant, ſubſcriptione ſua comprobarent. Quo facto

VI. Magiſtratus Emdanæ civitatis, à Cæſarea

ſarea Majeſtate exantoratus, litteris d. 3. Septembris 1726. miſſis, Comitiorum inde ab anno 1695. ad 1724. uſque prorogatorum, & hujus anni menſe Auguſto, fidorum ordinum rogatu, uti ſupra §. X. expoſitum eſt, à Principe finitorum, novum indici terminum petiit.

VII. Principis Miniſtris, eorumque villicis & prædiis, graviſſima indicta pœna, ne quidquam locatoribus ſolverent, ſed ut ea, quæ deberent, ipſis penderent, injunxerunt.

VIII. Præcipue Dynaſtiam Principis Pewſumanam, ejuſque incolas graviſſime afflixerunt, & arce, ibidem ſita, occupata, Principis præfectum expulerunt, uxorique ejus, quæ remanſerat, maximas, quæ excogitari poterant, injurias & contumelias, per milites Emdanos, quos arci impoſuerant præſidii loco, intulerunt.

IX. Delegatos eos tertii ordinis, qui litteris mandatorum legitimis inſtructi, in Comitiis, menſe Novembri anni 1724. autoritate Cæſarea habitis, & à Cæſarea Majeſtate in Decreto d. 18. Januarii 1726. edito approbatis, in tranſlationem collegii ex civitate Emdana in Auricanam, juſſu Cæſareo factam, ſuffragiis ſuis conſenſerant, gravioribus, quam reliquos, modis vexaverunt, ſinguloſque nequiſſimorum nebulonum & Patriæ proditorum titulo in conventibus ſuis inſignitos, octoginta thaleris mulctarunt, eamque mulctam, opera Emdanorum, quos Cæſarea Majeſtas pridem caſſaverat, militum exegerunt.

§. XXVIII.

§. XXVIII.

Æquum fuerat, Decreto Principis, quod ſupra memoratum eſt, d. 17. Septembris de prorogatis Comitiis edito, Emdanos ſubmiſſis litteris, & eâ, quæ fidos cives decet, reverentia, Principi reſpondere; At illi Decretum illud Principis obſcœniſſimis, falſiſſimis, injuriarumque plenis annotationibus inquinatum edere, & typorum beneficio per omnem Provinciam divulgare auſi ſunt; in quibus, quod ſine maximo animi ſtupore legi non poſſit, profligatiſſimæ perfidiæ exemplo, non ſolum cives univerſos, ſed ipſos quoque Principis Miniſtros monuerunt, invitarunt, publiceque ſollicitaverunt, ut omni religionis & conſcientiæ ſenſu abjecto, datam Principi fidem frangerent. Neque vero Cæſareis Dominis Subdelegatis pepercerunt, adeo ut eos non ſolum turpiſſimi partim ſtudii reos agerent; ſed & hoſtes ſuos publice judicarent; idque non ex alia ratione, quam quod videant, & doleant, eos ex præſcripto mandati & inſtructiones omnia agere, & injurias Emdanorum, quæ prætextu pactorum publicorum, præpoſtere explicitorum, immo perverſorum potius, fucatæ, in Friſia Orientali invaluerunt, penitius, quam ut iis connivere poſſint, introſpicere. Moti eâ re ſunt Domini Subdelegati, ut demonſtratione d. 30. Septembris, & 14 Octobris edita, & juris publici facta, inauditas Emdanorum injurias in apricum proferrent, & diſtinctis capitibus exponerent: 1. infimulationem de partium ſtudio manifeſte falſam eſſe,

esse, & iteratam, à Cæsarea Majestate jam sæpius reprobatam oblationem ad juramentum perhorrescentiæ, esse leviſſimam & illegitimam. 2. Emdanos, cum dictitent, Cæsarea Decreta legitimis ordinum privilegiis, & pactis publicis detrimentum afferre, nihil aliud agere, quam ut cives ad obluctandum Cæsareis Decretis inducant. 3. Translationem collegii administratorum pactis publicis non repugnare, justiſſimisque de causis à Cæsarea Majestate decretam, & in Comitiis, autoritate Cæsarea indictis, à fidis ordinibus approbatam esse. 4. Querelam de electione subalternorum civitatis Nordanæ, & reliquorum, ordinum nomine, recens instituto administratorum collegio adjunctorum, quam illegitima quadam ratione factam esse asserant, meram esse fictionem. 5. Emdæ publicatam *demonstrationem*, quam vocant, *pactis publicis consentaneam de submissione ordinum ad Decreta Cæsarea, salvis pactis publicis*, nihil minus, quam sub- & obreptionem Decretorum horum Cæsareorum, probare. 6. Regulam in Decretis Cæsareis fundamenti loco substratam: pacta Frisiæ Orientalis publica, non nisi salvis Cæsareæ Majestatis, & Imperii juribus, salvoque inter imperantes & parentes, in ipso jure divino stabilito, ordine, explicanda & adhibenda esse, cum prioribus Cæsareis Decretis, jam olim emanatis, & pactis publicis consentire. 7. Recursum ad exteros, qui in hoc scripto Emdanorum defendatur, Cæsareis, quæ interjectis temporibus promulgatæ sunt, inhi-

bitionibus, ipsorumque ordinum propriis iteratis factis & declarationibus repugnare, Belgicasque vindicias pactorum Frisiæ Orientalis publicorum, non solum inde à primis initiis, juxta ipsorum ordinum sententiam, nullas & irritas, sed etiam jam pridem abrogatas, & sublatas esse. 8. Ipsum Ubbonem Emmium, qui de imploran-dis Belgarum vindiciis anno 1611. cum Osterhusana transactio, quæ Principibus Frisiæ Orientalis graviſſimum intulit detrimentum, iniretur, consilium præcipue dedit, in commentariolo super hac causa edito, pernicioſiſſimas & iniquiſſimas fovere sententias. 9. Civitatem Emdanam iniquo admodum silentio præterire, ipsam declarationi, ab equestri ordine, & à Domino Comite Fridagio de Gœdens d. 11. Octobris, & Calend. Novembris factæ, qua profeſſi sint, ſe statim, post publicatam Cæsaream discussionem præjudicialis, quam vocaverint, quæstionis de translocato ærario, devotiſſimum omnibus in partibus obsequium præstituros esse, quocunque modo, quacunque ratione Cæsarea Majestas controversias reliquas clementiſſime diremtura sit, calculum quoque adjeciſſe, expreſſisque verbis ei inhæsiſſe, adeoque eam, pudendo perfidiæ exemplo, a spontanea submiſſione recedere. 10. Consiliarium intimum, & Cancellarium *Brenneyſenium* iniquiſſime eo nomine accusari, ac si nihil aliud agat, nisi ut omnia Patriæ pacta publica peſſundentur, & subvertantur; ac si omnes Principis Miniſtri ejus consilia diris devoveant, cum

ipsa

ipſa Cæſarea Majeſtas in Decretis Cæſareis honorificentiſſimam ejus faciat mentionem.

Neque hic tamen Emdani finem ferociæ poſuerunt, ſed cum Principis decretum d. 11. Octobris ad litteras *Haronis Joachimi de Cloſter* latum, idque, ſine dubio ipſius *Cloſterii* opera, Emdam delatum eſſet, licet *Dornumanus*, ſi quid, quod regereret, in animo habuiſſet, ipſe debuiſſet litteris, verbiſque, reverentiæ terminos non excedentibus, exponere, Emdani illud *Decretum*, ſimilis farinæ cum iis, quas paullo ante commemoravimus, annotationibus, inquinatum, typis excudi, & per Provinciam divulgari curarunt. In quibus, cum iterum audaciſſime mendacia mendaciis, abſurda abſurdioribus cumularint, pauca tantum ex pluribus commemorabimus:

Aſſerunt 1. Principi non licere ad ejuſmodi litteras decreta edere. 2. Non ei licere percontari, & inquirere, quæ ſit hujuſmodi litterarum ratio, num ea, quæ dicantur, vera vel falſa ſint, ſed quamvis manifeſtiſſimis argumentis exploratum ſit, eſſe in iis, quæ à veri rectique norma diſcedant, & pauciſſimos ſociorum ea, quæ afferantur, calculis ſuis comprobare, Principem tamen, quod partium ſuarum ſit, agere, ſi ne hiſcat quidem, nec verbum de iniquitate ulla facere ſuſtineat: cum tamen in pactis publicis expreſſe ſancitum ſit, Principi examinationem & judicationem de mandatis deputatorum in Comitiis deberi; eumque ipſe Ubbo Emmius, qui quanto

partium ſtudio laboraverit, quantumque Principibus Friſiæ Orientalis detrimentum ſcriptis ſuis attulerit, dici non poteſt, in deſcriptione de Statu Reipublicæ Friſiæ Orientalis, ubi de Comitiis agit, expreſſe ita ſtatuat:

Qui pro Comite in Comitiis adſunt, ſingulos cum poteſtate & mandato miſſos, litteras poteſtatis, & mandatorum poſcunt. Si quos inveniunt, aut non habere has litteras, aut probas & idoneas non habere, eos faceſſere jubent, & actione abſtinere, donec rite inſtructos ſe rurſum ſiſtant.

3. Principis eſſe, omnia eorum conamina, qui ſe nomine equeſtris aliuſve ordinis efferant, etiamſi à reliquis rite inſtructi non ſint, & abſurdiſſimas afferant petitiones, lubenti animo admittere, iiſque, quæ petantur, extemplo aſſenſum dare. 4. Renitentiam hactenus factam nullis legibus prohibitam eſſe, nec Cæſareis Decretis repugnare. Nihil à ſe peti, niſi ut ex præſcripto conſtitutionem Imperii audiantur; non aliter ac ſi Cæſarea Majeſtas, cum litem hanc toties inquiri, cum Decreta Sua toties confirmari curaverit, violatis tamen Imperii legibus, maximam & graviſſimam Emdanis intulerit injuriam, Emdaniſque integrum ſit, Imperii leges, quarum alias ne minimam quidem curam habent, pro arbitratu ſuo explicare & recipere. Non opus eſt, alia plura ſimilia commemorare. Hoc quidem

quidem certum eſt, omnia abſurda, & in Cæſareis Decretis damnata aſſerta, & jura affectata, quæ civitas Emdana, ejuſque aſſeclæ, tam in theoria, quam in praxi, refragantibus expreſſis pactorum publicorum verbis, foverunt, & uſurpaverunt, in hoc & priori, quod commemoravimus, Emdanorum ſcripto, quaſi in ſynopſi, expoſita eſſe.

§. XXIX.

Anno 1727. Emdanorum ferocia majori in dies violentiæ impetu ſæviit, latiuſque ſubinde ſerpſit, adeo, ut arcem Principis *Berumanam*, in qua Viduis Principum inde à multis temporibus dotalitium conſtitutum eſt, Cæſarea Salva Guardia munitam, & præſidiariis Principis militibus inſtructam, armis invadere ſuſtinerent, eo conſilio, ut ea in poteſtatem ſuam redacta, arcem & urbem Auricanam, ſedem Principis, occuparent, & Principem in arctum adigerent, ut, ſecundum leges ab ipſis præſcriptas, rem componeret. Hoc animo, curante *Bernhardo Henrico Appelio*, non univerſæ tantum Emdanorum copiæ ex oppido Nordano ad arcem hanc oppugnandam eductæ ſunt, ſed maxima quoque ruſticorum ex Leeranis, Emdanis, & Grethſyhlanis, quos ad rebellionis conſortium pertraxerant, multitudo acceſſit, ſuppetias Emdanis latura. Verum hic auſpicatiſſima rerum converſio ſucceſſit. Die enim 5. Aprilis profligatiſſima hæc rebellantium cohors à Principis militibus, accedente civium *Berumani* pagi, qui in fide manſerant, auxilio, repulſa,

tormentiſque Emdanæ civitatis, quæ ſecum attulerant, omni denique commeatu & apparatu bellico mulctata eſt, tantus denique animos rebellium terror occupavit, ut eodem die oppidum Nordanum turpiſſima fuga deſererent, Emdamque, aſylum omnium Friſiæ Orientalis rebellium certiſſimum, concederent.

§. XXX.

Debuerant omnino Emdani tanta, tamque inopinata clade afflicti, vindicem DEUM agnoſcere, manibuſque datis ad ſaniora redire conſilia; Verum enim vero tanta fuit animorum deſperantium impotentia & perverſitas, ut majori, quam antea, audacia loca, quæ deſeruerunt, recuperanda eſſe decernerent, eoque fine omnem Emdanæ civitatis militem, multis ruſticorum rebellantium millibus ſtipatum, in agrum Nordanum deducerent, Nordamque in poteſtatem ſuam redigere conarentur. Cum autem aliquot diebus violentiſſima oppugnatione nihil profeciſſent, duxque ipſorum primarius *Andreé* cecidiſſet, immiſſo divinitus terrore perturbati, relictis omnibus tormentis, quæ Emdana civitas iterum ſuppeditaverat, omnique commeatu & apparatu bellico, die 25. Aprilis iterum turpiſſime terga dederunt, multiſque Emdanorum officialibus, & militibus, nec paucis ruſticorum capitis, reliqui diſperſi ſunt, adeo, ut populoſum vicum Leeranum, aliaque, quæ hactenus in poteſtate ſua habuerant, loca, ſponte deſererent: qua re factum eſt, ut vici, pagique, in quibus rebelles adhuc maxime

maxime ſævierant, nullo ſanguine fuſo, ſponte in legitimi Domini redierint poteſtatem.

Eodem die, nempe die 25. Aprilis, Rex Danorum Potentiſſimus, copias ſuas, ex vicino Comitatu Oldenburgenſi Principi ad repellendas Emdanorum injurias & inſultus, auxilio miſit, ita ut per Sereniſſimi milites, horum ut & fidelium ſubditorum ope ſuffultos, per omnem Provinciam, excepta unica civitate Emdana, incendium rebellionis reſtinctum ſit.

§. XXXI.

Optimo jure & captivi, & ii ſubditi, qui rebellionis hujus inauditæ crimine ſe obligaverant, Principi pœnas rebellium dare debuerant, quippe cum non tantum adverſus Cæſarea Decreta, ſed & contra Ipſum hereditarium Provinciæ Principem ac Dominum hoſtili & rebelli animo inſurrexiſſent: ſed maluit *mitiſſimus Princeps*, incredibili clementiæ exemplo, veniam concedere; Ruſtici enim & gregarii Emdanorum milites, juramento interpoſito, polliciti, numquam fore, ut ad arma contra Principem capienda, aliaque ſimilia facinora in poſterum admittenda, inducantur, dimiſſi, ductoreſque Emdanorum captivi Cæſareæ Subdelegatæ Commiſſioni, quæ, cum per biennium fere rebellium furore impedita, nihil à ſe agi poſſe vidiſſet, poſt hanc cladem, fauſtis auſpiciis retexendæ negotiorum telæ occaſionem nacta eſt, traditi ſunt.

§. XXXII.

Interjecto tempore, Emdani, neglecta, quæ tam graviter, totieſque à Cæſarea Majeſtate interpoſita fuerat, inhibitione, ad Exteros confugere & recurrere non deſierunt, ut, quod ſuis jam viribus obtineri poſſe deſperabant, per alios perpetrarent. Menſe Junio 1727. ſubmiſſionis, quam vocari volebant, libellos, Judicio Imperiali Aulico offerendos curarunt; verum in iiſdem iterum profeſſi ſunt, nolle ſe Cæſarea Decreta, alia ratione, niſi qua, ex ipſorum judicio & interpretatione, pactis Friſiæ Orientalis publicis congruunt, agnoſcere. Reprobata itaque eſt hæc ſubmiſſionis ſimulatæ profeſſio per Concluſum Cæſareum die 4. Octobris 1727. publicatum, Emdanique ad Subdelegatam Commiſſionem remiſſi, Auguſtiſſimi Imperatoris & Commiſſariorum Decretis ſcitiſque dicto audientes eſſe, eaque, quæ ipſis injuncta ſint, præſtare juſſi ſunt, additumque: eo demum facto, de amiſſione jurium, & privilegiorum, cui pœnæ Emdanos obnoxios judicatos eſſe antea commemoravimus, ulteriorem ſententiam latum, iri. Eodem tempore Domini Ordines Confœderati, multis in Aula Imperatoris interceſſionibus interpoſitis, cauſam Emdanorum ſtrenue egerunt, & magna contentione, ut pœnæ irrogatæ mitigarentur, ſtuduerunt. Emdani contra, eadem ſemper chorda oberrantes, à priori pertinacia ne latum quidem unguem receſſerunt. Jam cum vi & rebellione concitata, fine ſuo potiri non potuerint, novo artificio

exco-

excogitato, velis remiſque id agunt, ut *Præpotentiſſimorum* Belgii Confœderati Ordinum Potentiſſimos Hannoverani Fœderis Socios eo adducant, ut controverſia hæc omnis, in conventum Sueſſionenſem delata, Cæſareæ juriſdictioni ſubtrahatur.

§. XXXIII.

Et ex hoc ipſo facto Emdanorum patet, quanta temeritate Emdani autoritati Cæſareæ reſiſtant, cum talis *Recurſus ad Exteros* ſæpius ab Imperatoribus Auguſtiſſimis & Imperio vetitus, ſpeciatimque jam in principio controverſiarum, per Decretum Cæſareum de anno 1597. graviſſime ſit prohibitus; Huc accedit, quod poſt ſpontaneam renunciationem vindiciarum Belgicarum ab Emdanis anno 1677. & poſtea factam, nova Cæſarea ſanctio, de Recurſu ad Exteros prohibito, graviſſimis pœnis munita, anno 1681. fuerit interpoſita; Notandum autem, recte quidem, & ex Cæſareorum Decretorum præſcripto, vindicias Belgarum non amplius agnoſci; tranſactiones tamen ipſas, Belgis intercedentibus initas, nihilo minus ſartas tectaſque manere, in quantum juriſdictioni & juribus Imperii non ſunt contrariæ.

„ Voici une autre Pièce, importante par
„ ſon contenu, qui a paru peu de tems
„ après celle qu'on vient de lire, dans un
„ plus grand Volume, dont ce que nous
„ raportons ici n'eſt qu'un Extrait, mais
„ aſſez étendu; l'Ouvrage Allemand avoit

„ pour titre, *Le Droit de Garantie actuel de*
„ *Leurs Hautes Puissances sur les Traitez*
„ *d'Oostfrise*, & il a été imprimé en 1728.

RELATION *courte & fondamentale du Droit de Garantie qu'ont Leurs Hautes Puissances les Etats Généraux des Provinces-Unies, à l'égard des Traitez entre les Comtes, aujourd'hui Princes, & les Etats d'Ost-Frise.*

LA Déduction du Droit de Garantie de Leurs Hautes Puissances à l'égard des Traitez (ou Accords) faits entre les Comtes & les Etats d'Ost-Frise, dont on donne ici un Extrait, a contenté à la verité tous ceux qui l'ont vûë avec des yeux désintéressez, & les a convaincus, que ce Droit est inconteſtable: Mais on a trouvé en même tems cet Ouvrage trop étendu, & que les raisons y alleguées n'étoient pas toujours trop bien rangées; ce qui a fait souhaiter, d'en avoir un Extrait, où l'on pût voir toutes ces Preuves dans une suite. On a donc cherché à contenter le Public par cette Pièce, dans laquelle on renvoye souvent le Lecteur à la Déduction mentionnée ci-dessus, qui l'informera plus amplement, & où il trouvera solidement réfuté,

futé, tout ce que le Miniſtère du Prince d'Oſt-Friſe a fait imprimer contre ce Droit de Leurs Hautes Puiſſances.

§. I.

Les raiſons qu'on trouvera ici dans la ſuite, feront aſſez voir, que ce n'eſt ni contre le Droit commun, ni contre celui de l'Empire, ni contre le Droit Féodal; mais que c'eſt en conformité de ces Droits, de l'uſage commun de l'Empire, & principalement de la nature & de l'ancienne forme du Gouvernement de la Province d'Oſt-Friſe, que le Prince & les Etats de ce Païs, & entre ceux-là particulierement la Ville d'Embden, ont fait terminer ſouvent leurs diſputes à l'amiable par l'entremiſe de L. H. P. qu'ils les ont remiſes à leur Déciſion arbitrale, & qu'ils ont offert après à L. H. P. une Garantie & un Arbitrage perpetuel ſur les Points décidez & accommodez; Enfin que L. H. P. ſans faire préjudice à l'Empire, ont pû, & ont été en droit, d'accepter ce compromis & cette Garantie, & que par conſéquent, les Loix du Gouvernement d'Oſt-Friſe, établies par la Médiation & par les déciſions de L. H. P. doivent être inébranlables.

§. II.

A l'égard d'un Compromis, il eſt hors de conteſtation, que tous ceux qui ont des différens enſemble, les peuvent terminer à leur bon gré par la déciſion d'un commun Arbitre. *Voyez la Déduction, pag.* 5. Or il eſt juſte, que les Princes de l'Empire & leurs

leurs Etats jouïſſent des Droits, qui ſont permis aux Particuliers à cet égard. *V. p.* 6.

§. III.

Le Droit Féodal permet aux Vaſſaux de prendre un Arbitre, ſans demander permiſſion au Seigneur du Fief. *V. p.* 5. & 9.

§. IV.

Davantage, il eſt permis aux Vaſſaux, dans le Droit Féodal, d'accommoder par la voye de tranſaction, même de telles ſortes de différens, qui touchent les Regales. Or le Droit commun nous apprend, que ceux qui ſont en droit de terminer une affaire par tranſaction, la peuvent auſſi remettre à l'arbitrage d'un autre, vû que les Compromis & les Tranſactions n'ont qu'un même fondement, ſavoir la liberté de diſpoſer de ſes Biens, & de ſes Droits. *V. p.* 10.

§. V.

Le Droit de Compromis, à l'égard des affaires d'Oſt Friſe, eſt d'autant moins ſujet à aucun doute, que le Prince ſoutient lui-même, que cette Province eſt un Fief purement héréditaire, & que les Juriſconſultes ſont d'accord, que les Princes de l'Empire peuvent accommoder leurs différens, ſans le conſentement de l'Empereur, auſſi-bien que ceux, qui poſſédent des Provinces Allodiales, ou ſimplement Héréditaires. *V. p.* 10.

§. VI.

La nature & l'ancienne forme du Gouvernement de la Province d'Oſt-Friſe, confirme

firme encore davantage, ce que nous venons de dire. Car l'Hiſtoire apprend, que cette Nation, avant que cette Province fût offerte à l'Empereur Frederic III. par le Seigneur Ulric Circzena, premier Comte d'Oſt-Friſe, pour la recevoir de lui en Fief, ſous titre de Comté du St. Empire, a fait bien des Traitez, tant entre elle, qu'avec des Puiſſances étrangeres; qu'elle a ſouvent ſollicité ſes Voiſins, d'accommoder ſes différens, & qu'elle s'en eſt rapportée à leur arbitrage; Droit, qui lui a été auſſi conſervé après; l'Empereur Frederic, en érigeant cette Province en Fief de l'Empire, lui ayant très-expreſſément reſervé tous les Privileges, dont elle avoit joui auparavant, ſans dire, que c'eſt la nature de tous les Fiefs offerts, que ceux qui les offrent, retiennent tous les Droits, auxquels ils n'ont pas renoncé. *V. p. 68. & ſequ.*

§. VII.

Tout cela ſe pourra comprendre d'autant plus facilement, que ces ſortes de Compromis ne portent aucun préjudice à la Juriſdiction & à l'Autorité de l'Empereur, ni à celles de l'Empire, vû que les Arbitres ne s'attribuent point de Juriſdiction ordinaire, & qu'ils ne défendent point le recours ordinaire à la Cour Imperiale. D'ailleurs les diſputes qu'on a remiſes à leur Arbitrage ne regardent aucunement l'état public de l'Empire, mais ſeulement le Gouvernement particulier de la Province, ou plûtôt la part, que chacune des Parties inté-

intéreſſées y prétend avoir, à quoi ni l'Empereur ni l'Empire n'ont aucun intérêt particulier. *V. p. 6.*

§. VIII.

Bien qu'à la verité la déciſion des affaires, qu'on met en Compromis, appartienne regulierement à la Juriſdiction du Conſeil Aulique, ou de la Chambre Imperiale, on ne ſauroit néanmoins revoquer en doute la validité des Compromis pour cette ſeule raiſon, & il ne faut pas inférer, que, pour avoir ſon Juge ordinaire, il ne ſoit pas permis, de prendre un Arbitre, car de cette maniere tous les Compromis ſeroient défendus: Au contraire, il eſt certain, que dans toutes les affaires, où l'objet du Compromis, & la matiere en queſtion, eſt du reſſort, & de la Juriſdiction ordinaire des Tribunaux ſuprêmes de l'Empire, & ne depend pas privativement de la deciſion particuliere de Sa Maj. Imperiale, on peut toujours avoir recours au jugement d'un commun Arbitre. *V. p. 9. & ſeqq.*

§. IX.

L'uſage & la pratique établis depuis long-tems dans l'Empire font pareillement voir, que ces manieres de remettre les différens à l'Arbitrage de quelque Prince, ou de quelque Etat de l'Empire, & même de quelque Puiſſance étrangere, ne portent point de préjudice à l'Autorité de l'Empereur ou de l'Empire. L'Hiſtoire nous en fournit aſſez d'exemples. On en trouve un l'an 1444. dans la Vie du Comte Henri de Henneberg, & un autre long-tems avant

l'an

l'an 1216. entre les Marggraves de Miſnie & la Ville de Leipzig, qui terminérent cette année-là leurs démêles par la deciſion de l'Archevêque Albert de Magdebourg, & de l'Evêque Eccard de Merſebourg. Auſſi, pour ne pas parcourir toute l'ancienne Hiſtoire du tems paſſé, n'a-t'on pas vû dans le Siecle précédent l'an 1662. les Rois de France & de Suede décider en qualité d'Arbitres, des diſputes nées entre l'Electeur Palatin & les Princes ſes Voiſins, ſur le Droit de Wildfang? Et l'an 1679. le Roi de France pour la ſeconde fois, de celles du Roi de Dannemarc, comme Duc de Holſace, avec la Ville de Hambourg? Et de nos jours, le Saint Pere, en la même qualité, de la grande affaire entre Mad. la Ducheſſe d'Orleans, & l'Electeur Palatin, touchant la Succeſſion de l'Electeur Charles, Frere de Mad. la Ducheſſe? Enfin pour ne plus parler des autres, on n'ignore pas, que les affaires entre le Prince & les Etats d'Oſt-Friſe même, furent appaiſées l'an 1693. à Hannovre par l'entremiſe des Electeurs de Brandebourg, & de Brunſwic-Lunebourg. *V. p.* 54. & 68. Tous ces exemples donc prouvent clairement, que l'uſage des Compromis eſt une choſe inconteſtable dans l'Empire, enſorte qu'on y a eu recours fort ſouvent, nonobſtant que le Procès fut déja entamé devant un des Tribunaux ſuprêmes de l'Empire, & même ſans avoir eu égard aux ſentences antérieures, données en faveur de l'une ou de l'autre Partie.

§. X.

§. X.

L'Arbitrage & la Garantie de L. H. P. à l'égard des affaires d'Oſtfriſe, a encore cela de particulier, que les Traitez conclus de tems en tems & ſous la Garantie de L. H. P. ne ſont pas faits en cachette, mais qu'ils ſont faits publiquement, ſans contradiction des Empereurs d'alors, qui les ont même approuvez après, en permettant au Conſeil Aulique, & à la Chambre Imp. de les ſuivre, & de les obſerver toujours dans leurs Sentences, & en leurs Jugemens, comme des Loix fondamentales de la Province. *V. p.* 69.

§. XI.

L'Empereur Leopold, de glorieuſe mémoire, a reconnu lui-même la validité de l'Arbitrage, & le Droit de Garantie de L. H. P. touchant les affaires d'Oſt-Friſe. Car après que ce point conteſté avoit été rigoureuſement plaidé des deux Parties devant le Conſeil Aulique, Sa Maj. Imp. fit déclarer l'an 1667. par Sentence: *qu'on aſſureroit Leurs Hautes Puiſſances, qu'on ne donneroit aucune atteinte aux Droits qu'elles s'étoient acquis en Oſt-Friſe, ſoit par des Privileges ou par des Conventions legitimes, &c. V. p.* 48. Déclaration, qui fait aſſez entendre, que Sa Majeſté Imp. a reconnu ouvertement, & de la maniere la plus convaincante le Droit de Compromis, & de Garantie de L. H. P. en Oſt-Friſe.

§. XII.

Sa Majeſté Imp. le témoigna encore plus clairement l'an 1678. lorſqu'à la requiſition des

des deux Parties, elle ne fit point de ſcrupule de confirmer le Traité conclu cette même année, entre la Ducheſſe Douairiere, Regente d'Oſt-Friſe & les Etats, par lequel leurs différens étoient accommodez ſur le pied & ſelon la Lettre de la Deciſion Arbitrale de L. H. P. *V. p. 49. & 70. & ſequ.* Et enfin, pour ne laiſſer plus aucun ſujet de douter ſur ce que nous avons à prouver; voici ce que Sa Majeſté Imp. fit déclarer à la Haye l'an 1683. à L. H. P. *qu'elle n'étoit nullement intentionnée, d'ôter à Leurs Hautes Puiſſances les Droits qu'elles croyoient avoir en Oſt-Friſe; mais que reciproquement, Sa Maj. Imp. ſe promettoit de l'équité & de la prudence de L. H. P. qu'elles ne prétendroient plus, & ne ſe mêleroient des affaires de Sa Maj. Imp. ſavoir de decider en dernier reſſort des différens d'Oſt-Friſe, qu'autant que la maintenue des Accords le demanderoit. V. p. 49. & ſequ.*

§. XIII.

En effet, il n'y avoit point d'autre choſe à attendre de la Juſtice de Sa Majeſté Imp. qui avoit bien voulu conſidérer, que la Province d'Oſt-Friſe, avant qu'elle fût offerte & érigée en Fief mouvant de l'Empire, avoit exercé tous ces Droits, de faire des Alliances, des Confédérations, & des Guaranties, tant entre elle-même, qu'avec des Etrangers, ſans le conſentement des Empereurs; quoiqu'elle fut déja alors ſujette en quelque maniere, & à de certaines Conditions, à la Superiorité de l'Empire. *V. p. 86. & ſequ.* Davantage, on avoit

conſideré, que lorſqu'elle prêta l'an 1464. Foi & Hommage à l'Empire, l'Empereur Fréderic lui avoit ſolemnellement confirmé, & expreſſément reſervé tous les Droits, Privileges, & Prérogatives, dont elle avoit joui avant l'Inveſtiture : d'où il s'enſuivoit donc, que le Compromis & la Guarantie de L. H. P. faits & conſtituez du conſentement, & à la requiſition des Comtes & des Etats d'Oſt-Friſe, pour conſerver le repos & la ſûreté du Païs, devoient être regardez de Sa Maj. Imp. comme juſtes, permis & nullement préjudiciables à la Superiorité de l'Empire.

§. XIV.

Auſſi lorſqu'on regarde l'Art. VIII. de la Paix de Weſtphalie, conclue l'an 1648. à Oſnabruk, & la Capitulation Imp. fondée là-deſſus, qui confirment aux Etats de l'Empire, tous les Droits & tous les Privileges, qu'ils avoient actuellement exercez auparavant, & particulierement celui de faire des Traitez & des Alliances avec les Etrangers; il faut avouer, que cette Loi univerſelle de l'Empire, confirme & affermit auſſi à ceux d'Oſt-Friſe, le Droit ancien, de vuider leurs affaires, par la Médiation & par la Déciſion de L. H. P. Droit qu'ils avoient exercé, plus de 50. ans avant que cette Paix fut faite en Allemagne, au ſçû & du conſentement des Empereurs d'alors; & que par conſéquent, la forme du Gouvernement de cette Province, établie & conſtituée par la Médiation & ſous la Garantie de L. H. P. eſt devenu

venu inébranlable par cette Loi générale & pragmatique de l'Empire.

§. XV.

D'ailleurs, il eſt connu, que pour ce qui concerne en général les Etats particuliers (ou Provinciaux) de quelque Prince, ou de quelque Etat de l'Empire, ils peuvent bien jouïr de la Garantie & de la Protection d'une Puiſſance étrangere, pourvû qu'ils ſoyent autoriſez & privilegiez à cela par les anciennes coûtumes, comme ceux d'Oſt-Friſe; & tout cela fait voir encore plus clairement, que Sa Maj. Imp. a reconnu, avec d'autant plus de raiſon, pour juſte & pour inviolable le Droit de Garantie de L. H. P. ſur les Accords paſſez entre les Comtes & les Etats d'Oſt-Friſe, établi & conſtitué par le conſentement, & à la ſollicitation tant du Prince que de ſes Etats. *V. p.* 12.

§. XVI.

Il eſt vrai, que dans le Recès de l'Empire de l'an 1603. il fut reſolu, de faire des repréſentations aux Etats Généraux des Provinces-Unies, pour ne plus ſoutenir ceux d'Emden, afin de ſe ſouſtraire à la Juriſdiction de l'Empire. Mais on voit bien auſſi, que ce paſſage ne peut, ni ne doit être entendu, du Droit de Garantie de L. H. P. ſur les Accords, faits par leurs Déciſions arbitrales; puiſqu'il ne parle, que d'un prétendu deſſein de L. H. P. de ſouſtraire la Ville d'Emden à la Superiorité de l'Empire, à quoi pourtant elles n'avoient jamais ſongé, & ne défend au reſte nulle-

ment ni au Comte, ni aux Etats d'Ost-Friſe, de remettre leurs différens, d'un commun conſentement, à l'Arbitrage de L. H. P. *V. p.* 119. Si même ce Recès pouvoit être interprété dans ce ſens, il faudroit néanmoins avouer, qu'à cet égard, il y a été derogé après, par une Loi nouvelle, ou par une Sanction poſterieure de l'Empire, ſavoir par celle de la Paix de Weſtphalie. Mais il eſt certain, qu'on n'a jamais fait plus de mouvemens de la part de l'Empire, après qu'on eut appris, que ces interpoſitions des Etats Généraux n'étoient fondées, que ſur un Compromis, & ſur le libre choix des deux Parties, qui les avoient appellez, pour décider de leurs diſputes.

§. XVII.

L'amour pour la juſtice, que Dieu & la Nature ont inſpiré à Sa Maj. Imp. d'aujourd'hui, ne permet pas de croire, que contre l'ancienne forme du Gouvernement de cette Province, contre le Principe du Droit commun, & du Droit Féodal, enfin contre l'uſage & la pratique de l'Empire, & même contre l'Approbation de ſes Auguſtes Prédeceſſeurs, elle voulut abolir tout d'une fois, un Droit qui a été acquis par un titre auſſi juſte, que celui d'une Convention ſolemnelle, & d'un commun Accord, & qui par l'uſage de plus d'un Siecle, & par de fréquens renouvellemens eſt devenu tout à fait inconteſtable. Ainſi il eſt aiſé de voir, quelle a été l'intention de Sa Maj. Imp. lorſque par ſa Reſolution

du

du 18. d'Août l'an 1721. Elle défendit aux *Etats d'Oſtfriſe, d'entrer en Négociation avec aucun Prince, ſoit Etranger ou Etat de l'Empire, ni d'avoir recours à la Protection d'une Puiſſance étrangere, qui que ce ſoit,* CONTRE LA VOLONTE' ET LE CONSENTEMENT DE LEUR PRINCE; & qu'on fait tort à la parfaite juſtice de Sa Maj. Imp. ſi l'on prétend, que par ce Decret du Conſeil Aulique, les Conventions faites avec Leurs Hautes Puiſſances du conſentement, & même à la ſollicitation des Comtes d'alors, & ſur leſquels eſt fondé le Droit de Compromis, & la Garantie des Etats Généraux, ayent été caſſées & abolies par Sa Maj. Imp. *V. p.* 119.

§. XVIII.

Il eſt vrai, qu'entre les Controverſes qui furent agitées l'an 1686. la Diſpute née ſur le Droit de Garantie de L. H. P. a été miſe pareillement ſur le tapis, & que même par un Decret proviſionel du Conſeil Aulique de l'an 1688. Cette Garantie a été en quelque maniere déſapprouvée de Sa Maj. Imp. Mais il n'eſt pas moins vrai auſſi, que par une Tranſaction faite l'an 1693. à Hannovre, ſous la Médiation des Electeurs de Brandebourg & de Brunſwic-Lunebourg, renouvellée & confirmée en 1699. à Auric, il a été expreſſement renoncé par les deux Parties à ce Decret Imperial, pour ce qui concerne cet Article, & que par conſéquent le Droit de Garantie de L. H. P. a été de cette maniere confirmé de nouveau, même ſous l'Approbation de deux puiſſans

Princes, Etats de l'Empire. *V. p.* 45. *& ſequ.* Auſſi tous ceux, qui ont une ſolide connoiſſance des affaires ou de la politique, n'auront pas de peine à comprendre, que même la Renonciation & du Prince & des Etats, ne ſeroit pas capable & ſuffiſante, d'ôter à L. H. P. un Droit, qu'elles ont acquis, par maniere de Contract, & par des Conventions ſolemnelles. *V. p.* 51.

§. XIX.

Les Princes Prédeceſſeurs en Oſt-Friſe ont autrefois ſoûtenu eux-mêmes avec beaucoup de chaleur que la Garantie de L. H. P. n'étoit nullement préjudiciable à la Superiorité de l'Empire. *V. p.* 29. *& ſequ.* Que chacun avoit la liberté de terminer ſes différens par l'entremiſe d'un autre, ou de QUELQUE ETRANGER; que les Etats Généraux avoient eu toujours beaucoup d'intérêts aux affaires d'Oſt-Friſe, & qu'ils s'étoient mêlez depuis près de cent ans, d'accommoder les Diſputes nées de tems en tems entre les Comtes & les Etats d'Oſt-Friſe, & qu'enfin il étoit raiſonnable, de leur laiſſer l'interpretation des Accords, faits & conclus ſous leur Médiation. *V. p.* 51. *& ſequ.*

§. XX.

Ce ſentiment étoit juſte & raiſonnable. On ſavoit que la plûpart de ces Accords étoient faits ſous la Médiation de L. H. P. qu'on leur en avoit laiſſé l'interpretation, & la deciſion libre des diſputes, qui en pourroient naître après; & enfin, qu'on leur avoit offert la maintenuë de tout ce

dont

dont on étoit convenu. On ſavoit, que pour le maintien de ces Accords, il étoit permis à L. H. P. d'entretenir leurs Garniſons dans la Ville d'Embden & le Fort de Lieroth. *V. p.* 24. 26. On ſavoit auſſi, que la condition, ſur laquelle les Etats avoient prêté Foi & Hommage à leur Prince, & le Reverſal que celui-là avoit donné, obligeoient l'une & l'autre Partie à l'obſervation ponctuelle des Conventions faites par l'entremiſe des Etats Généraux, & à reconnoitre leur Garantie là-deſſus. *V. p.* 49. *& ſequ.* On ſavoit enfin, que pour l'exécution de ces Traitez, on s'étoit ſolemnellement engagé, à ne pas alleguer, ni rechercher aucune Reſolution ou Conſtitution Imperiale, afin d'éluder ce qui avoit été ſtipulé de part & d'autre. *V. p.* 30. *& ſequ.* Et on n'ignoroit pas, que tous ceux qui poſſedoient des charges, avoient fait Serment là-deſſus, & que l'obligation de ce Serment étoit ſi forte, que ceux qui l'avoient prêté, ne s'en pouvoient pas éloigner d'un pouce, à moins qu'ils n'en euſſent été diſpenſez ou abſolus. Tout cela néanmoins, ſauf les Droits & la Superiorité de Sa Majeſté Imperiale, & ceux de l'Empire, ſelon les Reverſales, que les Princes étoient accoutumez de donner, lorſqu'ils recevoient l'Hommage de leurs Etats. *V. p.* 53.

§. XXI.

Tout ce qu'on vient de dire, a été obſervé & pratiqué de tems en tems ſans aucune interruption, & ſans aucune contra-

diction legitime. Même le Prince régnant d'aujourd'hui, par ſes Reverſales, donnez en 1708. après la mort de ſon Pere, s'eſt obligé de la maniere la plus ſolemnelle, ayant promis en foi & parole de Prince, au lieu de Serment, d'exécuter, d'obſerver, & de faire obſerver ponctuellement tout ce qui a été convenu dans les Accords faits par la Médiation & ſous la Garantie de L. H. P. à quoi pareillement tous ceux, qui ont depuis obtenu des Emplois, ſe ſont engagez par Serment; même ceux-là, qui ont été les auteurs de la fatale diſpute, agitée ſi furieuſement aujourd'hui, & qui, contre leur Serment & contre leur Conſcience, ne cherchent qu'à bouleverſer tous les Privileges, & tous les Droits de la Patrie, particulierement celui de la Garantie de L. H. P. d'où il s'enſuit donc, que malgré ces ménées & ces entrepriſes dangereuſes, toutes les Compoſitions, Conventions & Accords, obſervez depuis ſi long-tems & ſpecialement la Garantie acceptée & exercée ſi ſouvent par Leurs Hautes Puiſſances, doivent paſſer encore aujourd'hui pour inconteſtables, étant appuyez ſur le fondement d'une exacte & d'une perpetuelle obſervation.

§. XXII.

Le Miniſtére du Prince cherche à la verité à combattre toutes ces veritez, par cette fauſſe doctrine, ſavoir que les promeſſes & l'obligation du Prince, & les Déclarations jurées de ſes Miniſtres & de ſes Officiers, d'obſerver exactement tous les Ac-

Accords, & particulierement la Garantie de L. H. P. fondée là-dessus, ne peuvent être entenduës, selon le sens des Reversales, donnez par les Comtes & par les Princes d'Oſt-Friſe à leurs Etats, *que sans préjudice à l'Autorité suprême de l'Empereur & l'Empire*; & qu'en conſéquence de cela, on n'eſt pas obligé de reconnoître leur Garantie, lorſqu'elle eſt contraire à la Juriſdiction de l'Empire. Mais outre qu'on a *déja* aſſez fait voir, que ces ſortes de Compromis & de Garanties ne dérogent nullement à la Superiorité & à la Juriſdiction ſuprême de Sa Maj. Imp. & de l'Empire, il n'eſt que trop connu, que les Princes ſe ſervoient déja de cette clauſe dans leurs Reverſales, lorſqu'on étoit encore accoutumé de ſolliciter l'Abſolution pour les Officiers qui avoient jugé là-deſſus, & que dans l'Accord fait à Hannovre en 1693. (dans lequel le Droit de Garantie de L. H. P. a été ſi bien affermi, que pour le mettre entierement hors de conteſtation, il fut reſolu, de part & d'autre, de renoncer à l'Article du Decret provisionel de 1688. qui l'avoit défendu) on eſt convenu d'une Reverſale d'un ſemblable ſtyle, & en pareille forme, que le Prince d'alors devoit rendre à ſes Etats; & que par conſéquent cette clauſe ne peut être interprétée en aucune maniere, pour faire infraction aux Droits de L. H. P. Ceux qui n'ont qu'une legere teinture des matieres de Droit, ſavent bien qu'une Clauſe générale ne peut jamais déroger aux Points ſpécifiez précédens: &

ceux qui ont la moindre cervelle dans la tête, verront facilement, que ce ſeroit quelque choſe de ridicule, que de dire: *Je m'engage à maintenir les Accords moyennez par les Etats Généraux des Provinces-Unies, & à reconnoitre leur Droit de Garantie là-deſſus; mais je ne veux pas, que cet engagement m'oblige; puiſqu'il eſt contraire à la Juriſdiction de l'Empire. V. p. 55. & ſeqq.*

§. XXIII.

Le Miniſtere du Prince a eu le front encore d'avancer, que ce Droit de Garantie, doit être éteint à préſent, n'ayant pas été exercé de la part de L. H. P. il y a plus de trente ou de quarante ans. Mais qui ne ſait, que jamais on ne peut perdre ſes Droits quand l'occaſion a manqué de l'exercer, comme il eſt arrivé à l'égard de cette Garantie par rapport aux affaires d'Oſt-Friſe? Sans parler, que les Etats Généraux, pour ſe maintenir dans la poſſeſſion de leur Droit, ont entretenu juſqu'à ce jour, des Garniſons dans la Ville d'Embden, & dans le Fort de Lieroth, & qu'avant les Troubles ſuſcitez nouvellement, tous ceux qui ont des Charges en Oſt-Friſe, ont fait actuellement Serment là-deſſus. *V. p. 64. & ſeqq.*

§. XXIV.

Enfin on cherche à reduire à rien, tout ce qu'on a prouvé juſqu'ici, & à en faire une nullité, en faiſant accroire, que les Comtes & les Princes d'Oſt-Friſe ont été contraints de recevoir les Déciſions des Etats Généraux, & de reconnoitre leur Garantie là-

là-deſſus. Prétexte, ſans aucun fondement, privé de toute apparence, & combattu d'ailleurs aſſez par la pratique contraire de plus d'un Siècle, par les Approbations libres, & par les Confirmations ſolemnelles des Princes, & enfin par l'experience même, qui a fait aſſez voir, que L. H. P. en qualité d'Arbitres & de Garands, n'ont rien cherché, que la conſervation du Bien public, celle de la Maiſon Regnante, & celle des Etats, ſans avoir en vûë rien autre choſe de préjudiciable à l'Empire.

§. XXV.

Pour mieux comprendre ce qui a été dit juſqu'ici, il faut ſavoir l'état des affaires & la ſuite des différens ſurvenus de tems en tems en Oſt-Friſe. Le Comte Edzard II. étant entré en Controverſes avec la Ville d'Embden l'an 1595. alla demander du ſecours aux Etats Généraux des Provinces-Unies, & fit ſolliciter par ſes Députez, envoyez expreſſement à la Haye pour cet effet, leur aſſiſtance contre ceux d'Embden. Les Etats Généraux excitez par les inſtances du Comte Edzard, offrirent leur Médiation, & exhorterent ceux d'Embden, de terminer à l'amiable, par leur interpoſition les diſputes qu'ils avoient enſemble. Ceux-là ſe laiſſerent bien-tôt perſuader, enſorte que la Compoſition fut faite par les Députez de L. H. P. l'an 1592. à Delfziel; endroit, qui a donné le nom à cet Accord, dans lequel on fit inſerer expreſſement: *Que tout ce qui s'étoit fait, ſeroit ſans pré-*

préjudice à la Superiorité & à la Jurisdiction de l'Empire. Ce Traité fut accepté & signé des deux Parties, avec promesses, de l'observer religieusement en tout ce dont on étoit convenu. Les Etats Généraux furent pareillement sollicitez de part & d'autre, d'y tenir la main: ce qu'ils promirent, & s'y engagerent par l'Acte de Garantie du 9. Sept. 1595. *V. p.* 18. *&* *p.* 74.

§. XXVI.

Pendant qu'on se flattoit, d'avoir jetté les fondemens d'un Gouvernement paisible par le Traité de Delfziel, on apprit, que le Comte Edzard s'étoit adressé à la Cour Imperiale, pour demander la cassation de cet Accord, sur le prétexte d'y avoir été forcé. En effet, il obtint, que par une Resolution de 1597. l'interposition des Etats Généraux ne fut pas approuvée par Sa Maj. Imp. quoiqu'en même tems le contenu du Traité de Delfziel, fut confirmé de mot à mot, avec Ordonnance pour l'avenir, d'attendre la Décision de leurs Disputes de la Cour Imperiale. *V. p.* 20. *& seqq.*

§. XXVII.

Le Comte ayant manqué son coup, savoir d'obtenir par cette maniere la cassation de la Convention de Delfziel, ne cessa pas de susciter de nouveau des Troubles, & de reprendre les armes, aussi bien que son Fils & Successeur le Comte Enno III. qui trouva moyen d'obtenir de la Cour Imperiale des Decrets, au nombre de treize contre la Ville d'Embden; ce qui penſa mettre tout en ruine, sans l'intervention de

de L. H. P. qui en qualité de Garands, le croyoient autorisez à envoyer des Troupes en Ost-Frise, pour prévenir des suites fâcheuses, & pour terminer amiablement les Controverses entre le Comte & ses Etats. *V. p.* 21.

§. XXVIII.

Ces soins eurent l'effet, que le Comte se rendit lui même à la Haye, pour solliciter L. H. P. de porter ceux d'Embden à un Accommodement. Mais en même tems il députa de ses Gens à la Cour Imperiale, pour y noircir & pour y décrier l'interposition des Etats Généraux comme dangereuse & préjudiciable à l'Autorité de l'Empereur: Et pour venir à bout de ses desseins, savoir de subjuguer entierement la Ville d'Embden, & par conséquent tout le Païs, il leur ordonna de persuader à Sa Majesté Imperiale que ceux d'Embden tâchoient de se soustraire à l'obéissance de l'Empire: Ce qui donna occasion, à faire insérer dans le Recès de l'Empire de 1603. le passage rapporté ci-dessus §. XVI. Pendant qu'il fit tramer ces sortes de choses à la Cour Imperiale & à la Diète de l'Empire, il employa lui-même toutes ses forces à la Haye, pour mettre fin aux Disputes par un nouvel Accord, qui fut fait effectivement sous la Médiation de L. H. P. en 1603. à la Haye, & appellé après l'Accord de la Haye, dans lequel, la Composition faite à Delfzïel 1595. fut de nouveau confirmée, & le Droit de Garantie de L. H. P. pareillement appuyé & affermi. Tout cela fut signé

ſigné & ſcellé le 8. d'Avril, tant par les deux Parties Contractantes, que de la part des Etats Généraux. *V. p.* 22. Cet Accord a été reconnu dans la ſuite par les Princes Succeſſeurs, pour juſte & pour legitime; enſorte qu'ils n'ont jamais voulu ſouffrir qu'on leur imputât d'avoir rien fait de préjudiciable à la Juriſdiction de l'Empire, en ſollicitant la Médiation de L. H. P. pour tranſiger ſur les Déciſions ou ſur les Decrets de Sa Majeſté Imperiale. *V. p.* 21.

§. XXIX.

Mais cet Accord, conclu d'une maniere ſi ſolemnelle, ni celui fait l'an 1606. à Embden, ſous la Médiation de Sa Majeſté Britannique & de L. H. P. nommé communément le Recès d'Embden, & dans lequel l'Etat des Finances, & l'Adminiſtration des Revenus publics furent reglez, ne furent pas capables d'empêcher, qu'on n'en vint bien-tôt après aux plaintes, des plaintes aux injures, & des injures au fait. Ce qui porta enfin L. H. P. pour prévenir toutes ſortes d'inconveniens, à mettre une Garniſon reguliere & perpetuelle à Embden. *V. p.* 24.

§. XXX.

Cette précaution ne manqua pas d'effet; les deux Parties ayant ſoumis de nouveau leurs différens à l'Arbitrage & à la Déciſion de L. H. P. & le Comte en ſon particulier, étant convenu, avant que d'entrer en Négociation avec ſes Etats, de certains Points avec L. H. P. perſiſta opiniatrement,

trement, dans la Médiation de L. H. P. Ce qui fut ſuivi par une Compoſition, faite par leurs bons offices en 1611. à Oſterhuſe en Oſt-Friſe. *V. p.* 24.

§. XXXI.

Dans cet Accord d'Oſterhuſe il fut reſolu de part & d'autre, de ſolliciter L. H. P. de promettre par un Acte formel, dreſſé pour cet effet, de vouloir garantir & maintenir contre qui ce ſoit, non ſeulement ledit Accord d'Oſterhuſe, mais auſſi tous les Traitez & Conventions, mentionnez dans le II. Article de cet Accord, & en cas de contravention, de prêter la main, ſans aucunes recherches ulterieures, à celui qui auroit été attaqué, offenſé ou opprimé, enfin de ſe charger de l'interpretation des Articles obſcurs & douteux compris là-dedans, & de la déciſion des diſputes, qui en pourroient naitre. En conformité de tout cela les Parties firent des ſollicitations tant de bouche que par écrit à L. H. P. qui s'y engagerent par l'Acte du 12. d'Août 1611. & mirent pour plus d'aſſurance, une ſeconde Garniſon en Oſt-Friſe, laquelle par le conſentement du Comte, fut reçuë dans le Fort de Lierort. *V. p.* 24. & 26.

§. XXXII.

La Paix retablie de cette maniere en Oſt-Friſe, ne dura pas long-tems; elle fut de nouveau troublée vers la fin de l'année 1618. On fut donc obligé d'avoir recours à Leurs Hautes Puiſſances, qui en vertu de leur Garantie, & du Compromis offert de l'une, & acceptée de l'autre part, y en-

envoyerent leurs Députez en 1619. & firent publier, selon la Relation de ces Députez, & après de mûres déliberations, l'an 1620. au mois de Juin, leurs Décisions, appellées ordinairement Apostilles, tant aux griefs du Comte, présentez en 1619. qu'aux représentations des Etats, dressées selon le Resultat de Diete de 1618. On fit pareillement expedier, à la requisition des Parties, un Acte de maintenue sur tout ce qui avoit été décidé par L. H. P. *V. p. 33. & seqq.*

§. XXXIII.

Comme il n'y a point de moyen plus propre à conserver le repos & la tranquilité dans une Republique, que de laisser le cours libre à la Justice; on étoit convenu pour cet effet, dans l'Accord conclu à Osterhuse en 1611. I. Que le Prince devoit prêter la main à la prompte exécution des Sentences, rendues par la Cour de Justice, établie en cette Province. II. Que les Sentences & les Arrêts donnez par ce Dycastere contre le Comte (qui, bien que immédiat de l'Empire, s'étoit soumis volontairement, sans aucune restriction, & à tous égards à la Jurisdiction du Dycastere) devoient être promptement exécutez, suivant l'Ordonnance du Dycastere. III. Qu'en cas que le Comte vint à manquer, ou à refuser d'exécuter, ou de faire exécuter ces Sentences, le Dycastere, après deux ou trois exhortations, seroit tenu à s'adresser au College des Etats, pour lui demander du secours; & que IV. En ce cas les Etats se-

roient autorisez, d'assister le Dycastere, pour l'exécution de ses Arrêts. Comme tout cela seroit sans effet, pourvû qu'on n'eût point de quoi soutenir vigoureusement l'Autorité du Dycastere, en cas de nécessité, Leurs Hautes Puissances accordérent par l'Apostille de 1620. aux Etats d'Ost-Frise, que pour le maintien de la Justice, ceux-là, ou le College Provincial en leur place, seroient autorisez en ce cas, de se servir de la Garnison de L. H. P. entretenuë dans la Ville d'Embden. *V. p.* 34. *& sequ.*

§. XXXIV.

Après la mort du Prince Enno Louïs, 1660. les troubles recommencerent bien fort sous le Prince George Chrétien, son Frére. On porta des plaintes de part & d'autre devant Leurs Hautes Puissances, qui les appaiserent par une composition, approuvée & signée par les deux Parties, le 19. de Juin 1662. à la Haye. Elle eut pour fondement les précedens Accords, & fut nommée de l'Endroit, où elle fut concluë, la Convention de la Haye. *V. p.* 35.

§. XXXV.

Lorsqu'on traita à la Haye, on remit en même tems quelques différens, qui n'étoient pas encore terminez, à une composition amiable. Ce qui donna occasion, en 1662. à une Conference entre les Parties dans la Ville d'Embden, ou après être convenu de ce qui restoit à composer, on confirma non seulement la composition faite la même année à la Haye, mais on

reſolut encore, de ſupplier Leurs Hautes Puiſſances, de terminer par leur Déciſion les points, qu'en vertu & ſelon la diſpoſition des Conventions anterieures, on avoit remis à leur Arbitrage. *V. p.* 18. *& ſequ.*

§. XXXVI.

Leurs Hautes Puiſſances en conformité de cette requiſition, envoyerent leurs Députez en Oſt-Friſe, pour mettre la derniere main à ces compoſitions. Ce qui fut fait l'an 1663. à Embden, & confirmé ſolemnellement, par l'Acte, qu'on appelle le Recès final. *V. p.* 36. *& ſequ.* On promit auſſi de la part de L. H. P. de vouloir tenir la main à l'obſervation, tant de ces Traitez, que de leurs Déciſions, prononcées ci-devant 1626. *V. p.* 37.

§. XXXVII.

Leurs Hautes Puiſſances promirent d'avantage la Maintenuë & la Garantie particuliere des Points ſuivans. 1. Lorſque le Prince empéche l'exécution des Sentences, prononcées par la Cour de Juſtice, ou Dycaſtere d'Oſt-Friſe, contre ſes Officiers, accuſez de contravention ou d'attentats contre les Traitez & contre les Accords. 2. Lorſqu'il ſe mêle de l'adminiſtration des deniers publics. 3. Lorſque ſes Officiers refuſent de prêter l'aſſiſtance ſtipulée dans les Accords, au College des Etats, ou à ceux, dont ils ſe ſervent pour la levée des revenus publics. 4. Enfin lorſqu'il entreprend de faire lever, ou de faire entrer en Oſt-Friſe des Troupes, à l'inſçu & ſans le conſentement de ſes Etats, ou de mettre

dans

dans ſes Châteaux des Garniſons, capables de leur donner de l'ombrage, ou enfin de ſe faire juſtice lui-même, & d'uſer des voyes de fait, lorſqu'on eſt en controverſe ſur quelque choſe. *V. p.* 38. *& ſequ.*

§. XXXVIII.

Or, les choſes étant ſur un pied, comme on a rapporté juſqu'ici, il eſt facile de juger, avec quel droit le Miniſtére du Prince, contre les engagemens les plus forts, par leſquels on s'étoit obligé à l'obſervation ponctuelle de tous les Accords, faits ſous la Médiation de Leurs Hautes Puiſſances, par leſquels on a ſi ſouvent reconnu le Droit de Garantie de Leurs Hautes Puiſſances, & par leſquels on a expreſſément renoncé pour jamais, à ne pas rechercher, ni alleguer aucune Reſolution ou Conſtitution Imperiale y contraires, eſt allé ſolliciter à la Cour Imperiale des Décrèts, pour abolir un Droit ſi bien acquis? & avec quel front il prétend, que la Garantie & la Maintenuë de Leurs Hautes Puiſſances doivent être regardées comme caſſées, abolies, & éteintes? *V. p.* 103. *& ſequ.* Enfin ſur quel fondement il change, & a effectivement changé, contre le ſens, & contre le texte précis de la Convention faite à la Haye en 1662. & confirmée par celle d'Embden, concluë en 1663. la forme du Serment, que tous les Officiers du Prince ſont obligez de faire pour l'obſervation exacte des Loix du Gouvernement, faites & conſtituées ſous la Garantie de

Leurs Hautes Puiſſances. *V. p.* 58. Chacun exempt de prévention & de partialité doit être convaincu, que c'eſt avec bien plus de raiſon, que Leurs Hautes Puiſſances ont pris des reſolutions convenables par rapport aux affaires d'Oſt-Friſe, pour maintenir un Droit qu'elles ont acquis depuis ſi long-tems, & à ſi juſte titre; & que les Etats de ce Païs ont lieu de faire de très-humbles Remontrances à Sa Majeſté Imperiale, pour obtenir la caſſation des Décrèts, qui les doivent priver de la jouïſſance de la Garantie de Leurs Hautes Puiſſances.

„ La Cour du Prince d'Oſt-Friſe ne put „ voir paroître cet Ecrit, ſans en être cho„ quée, & peu de tems après, elle pu„ bliera une Reponſe, ſous le Titre de

COUR-

COURTE REPONSE

A un Ecrit intitulé,

RELATION EXACTE

De la nature du Droit de Garantie que les Etats Généraux ont en Oſt-Friſe; ou, Abregé de la Déduction imprimée dans l'année 1729. *qui avoit pour Titre:* Le Droit de Garantie des Etats Généraux, ſur les Accords d'Oſt-Friſe.

SOMMAIRES.

AVERTISSEMENT.

Occaſion à cette Repouſe.

§. I.

LA Garantie des Etats Généraux eſt défenduë par des Décrets de l'Empereur & de l'Empire. Le Droit ordinaire des Fiefs n'eſt pas applicable au cas en queſtion.

§. II.

Sa Majesté Imperiale a défendu expressement le Compromis des Etats Généraux. Les Textes même de cette Défense.

§. III.

L'Etat originaire du Païs ne fait rien à l'affaire. Clause remarquable dans le Privilege de l'Empereur Sigismond I. Conclusion du Conseil Aulique de l'année 1677. *Déclaration des Etats d'Ost-Frise de la même année.*

§. IV.

La Ville d'Embden & ses Adhérens ont demandez eux-mêmes dans les années 1681. *&* 1682. *des Décrets de l'Empereur contre la Garantie des Etats Généraux. Décret provisionel de* 1688. *qui seul suffiroit pour annuller la Garantie.*

§. V.

Autre Conclusion du Conseil Aulique de l'année 1691.

§ VI.

Dans l'Accommodement fait à Hanovre en 1693. *la Garantie des Etats Généraux a pareillement été déclarée invalide. Dans tous Procès intentez depuis il n'en a été fait aucune mention. Même dans les présens troubles, la Ville d'Embden & ses Adhérens n'ont pas parlé de cette Garantie des Etats Généraux.*

§. VII.

Dans le septiéme Paragraphe de la Relation, on avouë, que la Garantie des Etats Généraux ne défend pas le recours ordinaire à l'Empereur. Les Etats Généraux réconnoissent eux-

eux-mêmes cette verité dans leurs Resolutions. Leur présent procedé est injuste.

§. VIII.

La Garantie des Etats Généraux n'a jamais été approuvée de Sa Majesté Imperiale & de l'Empire. Il y a une grande différence entre des Accords, & la Garantie de ces Accords.

§. IX.

L'Empereur Leopold, de glorieuse mémoire, n'a jamais reconnu cette Garantie.

§. X.

La Garantie des Etats Généraux n'est pas conforme aux Constitutions de l'Empire.

§. XI.

Des Etats médiats de l'Empire ne sont pas en droit de chercher une Protection & Garantie étrangere. C'est pour cette raison que la Production de la Ville d'Embden du 9. May 1724. *dans laquelle on tachoit de prouver le contraire, a été renduë avec une bonne reprimande le* 17. *d'Août de la même année.*

§. XII.

Le Recès de l'Empire de l'année 1603. *est contraire à la Garantie des Etats Généraux. Jugement ridicule de l'Auteur de la Relation.*

§. XIII.

Le sentiment de Sa Majesté l'Empereur régnant sur ce prétendu Droit de Garantie.

§. XIV.

Il est faux, que le Droit de Garantie des Etats Généraux ait été renouvellé dans l'année 1693. *à Hanovre, & en* 1699. *à Aurich. Aucun Jurisconsulte ne sauroit douter que la Garantie des Etats Généraux ne puisse*

être levée du conſentement reciproque des Parties.

§. XV.

De quelle maniere les Comtes & Princes d'Oſt-Friſe ont en tout tems regardé la Garantie des Etats Généraux. Combien indignement la Ville d'Embden s'eſt comportée dans l'année 1681. *& encore à l'heure qu'il eſt à l'égard de la Maiſon regnante.*

§. XVI.

Calomnie de la Ville d'Embden, que S. A. S. le Prince régnant & ſes Miniſtres n'obſervent point les Accords jurez du Païs. La Garantie des Etats Généraux n'y appartient en aucune maniere, Il faut diſtinguer les Accords faits par l'entremiſe des Etats Généraux, d'avec leur Garantie. Parjure de ceux d'Embden.

§. XVII.

Le Compromis & la Garantie des Etats Généraux eſt contraire à la Juriſdiction & à l'Autorité de l'Empereur & de l'Empire.

§. XVIII.

On ſe fonde de la part du Prince d'Oſt-Friſe ſur les Décrets & Déciſions expreſſes de l'Empereur. Les Etats Généraux ſont entierement exclus des affaires d'Oſt Friſe depuis l'année 1681. *ce qu'ils ont reconnu eux-mêmes. La Garniſon des Etats Généraux à Embden & Lehrort ne prouve rien en leur faveur.*

§. XIX.

L'Auteur de la Relation ſe contredit lui-même.

§. XX.

§. XX.

Autre contradiction du même Auteur.

§. XXI.

Tout ce que l'Auteur de la Relation raconte du maintien des Sentences de la Chambre de Juſtice, eſt faux.

§. XXII.

Le maintien de la Chambre de Juſtice, de même que du College des Adminiſtrateurs des Deniers publics, ne peut être attribué à la Garantie des Etats Généraux, ſans préjudice à la Juriſdiction de l'Empereur & de l'Empire.

§. XXIII.

Concluſion : Qu'on ne diſpute pas NB. *la validité des Accords, mais la Garantie des Etats Généraux, & cela avec juſtice.*

AVERTISSEMENT.

QUoiqu'il ne paroiſſe guères néceſſaire de repondre à la Relation que nous allons combattre, puiſqu'il ſe trouve à ſa ſimple lecture qu'elle ne contient abſolument rien qui n'ait déja été refuté ſuffiſamment dans la *Courte Deduction*, imprimée par ordre de S. A. S. le Prince d'Oſt-Friſe à Oldenbourg, dans l'année 1726. au ſujet de la Garantie des Sgrs. Etats Généraux; néanmoins, comme on a apris, que cet Ecrit, qui ne ſert qu'à embrouiller la véritable ſituation des affaires, a été diſtribué & communiqué ſous main à pluſieurs Cours, on veut bien, pour éclaircir d'autant

tant plus les doutes qu'on pouroit ſe former ſur cette matière, & pour détruire entierement les mauvaiſes raiſons qu'on y allegue, expoſer à la pénétration de chaque Lecteur impartial, les Réflexions ſuivantes.

§. I.

DAns les §. I. II. III. IV. V. VI. VII. VIII. & IX. de la Relation, on tâche de prouver la validité de la Garantie des Sgrs. Etats Généraux, tant par le Droit commun des Fiefs & de l'Empire, que par la Conſtitution originaire de la Principauté d'Oſt-Friſe; mais il eſt mal à propos de recourir au Droit commun des Fiefs & à l'Origine du Païs, pour vuider cette queſtion, vû que dès le commencement des malheureux différens entre la Maiſon régnante, & les Etats du Païs, & en particulier la Ville d'Embden, il eſt émané des Décrèts & Déciſions expreſſes de Sa Maj. Imperiale, & en partie de tout l'Empire, par leſquelles cette Garantie a été défenduë.

Par conſéquent, quand même une telle Garantie ſeroit permiſe ſelon le Droit commun des Fiefs & de l'Empire, il eſt derogé à ce Droit commun par des Ordonnances & Déciſions particulieres, ſur leſquelles les deux Parties ſont d'autant plus obligées de ſe regler, qu'il eſt conforme au Droit Divin & Humain que *Res judicatæ & deciſæ*, ſoyent obſervées des deux

Par-

Parties. Il ſeroit facile cependant de prouver que des Garanties, telles que le Parti contraire prétend ſoutenir, ne ſont pas moins défenduës dans le Droit commun des Fiefs & de l'Empire. Le célébre Juriſconſulte *Samuel Stryck*, traite amplement & ſolidement cette matiere dans ſa Theſe *de arbitrio feudali*. En effet il eſt notoire, que toutes les cauſes publiques ſont d'une nature à ne pouvoir pas convenir d'Arbitre *ſine conſenſu ſuperiorum*; & que tous les Compromis *ſuper rebus judicatis*, ſont défendus, comme il paroit plus clairement par les *Dd. ad tit. ff.*

Or, comme dans les différens d'Oſt-Friſe il eſt émané des Déciſions du Conſeil Aulique dans les années 1589. 1590. & 1593. leſquelles inconteſtablement ont ſorti leur plein & entier effet du conſentement des deux Parties, & doivent par conſéquent être regardées comme les Conſtitutions fondamentales d'Oſt-Friſe, il eſt clair, qu'il a déja été défendu par le Droit commun des Fiefs & de l'Empire, quand même il ne fut émané aucune défenſe particuliere aux Parties, de recourir à des Puiſſances étrangeres, pour demander leur Arbitrage ou leur Garantie ſur de pareilles Sentences prononcées par le Juge competent, & devenuës *res judicata.*

§. II.

Mais ſans nous arrêter plus long-tems au Droit commun des Fiefs & de l'Empire, il ſuffit d'alleguer, pour rendre l'invalidité de ladite Garantie palpable, que lorſqu'il s'éle-

s'élevoit de nouvelles diſputes entre les Parties ſur le veritable ſens des ſuſdites Déciſions Imperiales, & que la Ville d'Embden vouloit mêler les Etats Généraux dans ces affaires, l'Empereur ordonna une fois pour toutes, par une reſolution publiée le 13. d'Octobre 1597. & reçuë des deux Parties.

Qu'il ne ſauroit ſouffrir ni permettre que l'une ou l'autre Partie aye recours à quelque Garantie des Srs. Etats Généraux, où s'en ſerve en aucune maniere, contre la Reſolution Imperiale de l'année 1589. mais que les deux Parties devoient, ſous peine de ſa diſgrace & de punitions réelles, s'abſtenir de toute Garantie & appui des Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas.

Et dans le LV. Article de ladite Reſolution Imperiale, il a été ordonné,

Qu'en cas qu'il ſe levât de nouvelles diſputes, ou qu'on doutât du veritable ſens de quelque Reglement ou Ordonnance, les deux Parties doivent toujours démander l'éclairciſſement & la déciſion ſur ces diſputes, ou mal entendu à Sa Maj. Imperiale, & doivent s'en tenir à ſa réſolution en toute obéïſſance.

L'Auteur de la Rélation exacte, comme

il

il lui plait de l'appeller, ne fait aucune mention de ces deux Textes autentiques, ou de tels Compromis ont été défendus contradictoirement, & qui doivent servir de base & de regle pour juger sur cette matiere.

§. III.

Quant à la Constitution originaire du Païs d'Oft-Frise, dont il est parlé dans le §. V. & VI. on voit par ce que nous venons d'alleguer qu'elle ne peut absolument rien faire à l'affaire: Dès qu'on dispute de la Constitution ou du Gouvernement d'un Païs devant le Juge Compétent, ce n'est aussi que sur sa décision qu'on doit juger de cette Constitution ou de ce Gouvernement.

Or, cette décision ayant été prononcée dans les Passages que nous venons de rapporter, où le Juge Suprême a eu autant d'égard aux intérêts des parties qu'à sa propre autorité & dignité qui s'y trouve engagée, il est incontestable que les parties doivent y acquiescer. Et qui ne voit point, que ce qui s'est passé en Ostfrise avant le tems des Comtes, où ce Païs ne fût pas exemt du désordre qui regna alors dans toute l'Allemagne, & où tout, jusqu'aux moindres démêlez, se decidoit par la voye des armes, ne peut pas être appliqué à la situation présente, ni proposé comme une regle générale? Cependant nous trouvons un passage fort rémarquable dans le privilege de l'Empereur Sigismond I. de l'année 1417. & par conséquent peu de tems avant

la Regence des Comtes : En voici les propres termes.

Volumus, decernimus, ac præſenti perpetuo edicto ſancimus, quòd Friſorum terra & diſtrictus, & Univerſi incolæ duntaxat ad nos (Imperatorem) adque noſtros in Imperio Succeſſores, Romanorum Imperatores & Reges, & ad nullam alium, reſpectum habere debeant, ſive poſſint.

Ces circonſtances ſont plus que ſuffiſantes pour montrer la foibleſſe de l'argument qu'on nous oppoſe.

La ſuſdite Réſolution Impériale de l'Année 1597. n'eſt cependant pas la ſeule où l'invalidité de toute garantie étrangère ſe trouve établie; la même choſe a été confirmée depuis par de nouvelles ordonnances Imperiales du 14. Novembre & 1. Decembre de l'année 1667. lorſque après la mort du Prince George Chrêtien, on s'addreſſa de nouveau au Conſeil Aulique, pour terminer les differens du Païs, par la voye de la Juſtice, leſquelles ordonnances nous joignons à la fin de cette Reponſe *ſub Lit. A.*

Dix ans après, lorſque ces mêmes differens fûrent encore portez au Conſeil Aulique, ce Tribunal prit & fit expedier le 9. d'Avril 1677. la Réſolution ſuivante.

Fiat mandata inhibitoria à la Princeſſe & aux Etats du Païs, *de s'abſtenir entièrement dans leurs differens de tout récours*

à

à des étrangers & à tous autres qu'à Sa Majesté Imperiale, & de n'entrer ni dans aucun accommodement ni dans aucun procès, devant qui que ce soit, sans le consentement de Sa Majesté Imperiale, sous peine de 5. Marcs d'Or, & *termino duorum mensium ad docendum de paritate.*

Surquoi les Etats d'Ostfrise ont déclaré le 24. Juillet de la même année 1677.

Qu'ils ne vouloient jamais prendre aucun recours à des étrangers ou à d'autres qu'à Sa Majesté Imperiale, pour ne point préjudicier à la Jurisdiction de l'Empereur & de l'Empire, & qu'ils ne vouloient traiter en aucune manière, devant qui que ce soit, sur les differens qui subsistoient entre eux & Son Alteſſe Séréniſſime le Prince d'Ostfrise, sans le consentement de Sa Majesté Imperiale.

§. IV.

Comme dans les années 1681. & 1682. la Ville d'Emden & ses adherens s'imaginoient qu'ils ne seroient plus tant favorisez à la Haye qu'ils le souhaitoient, ils ne cessérent de faire des instances auprès de Sa Majesté Imperiale pour qu'elle leur accordât, comme en effet elle fit, non seulement des Decrèts fort sévéres contre toute garantie des Etats Généraux, mais même un *Conservatorium* aux Directeurs du Cercle

cle de Weſtphalie contre de telles garanties, & lorſqu'après cela toute l'affaire des differens du Païs d'Oſtfriſe fût remiſe ſur le tapis dans le Conſeil Aulique, & que les deux Parties entrèrent en procès formel, il fût publié le 8. Octobre 1688. un Décrèt proviſionel de l'Empereur, où il fût reglé entre autres, à l'égard des garanties étrangéres, ce qui ſuit:

Et afin que le Gouvernement du Païs ſoit continué avec d'autant plus de Paix, d'Union & de tranquillité, nous voulons & ordonnons, que les deux parties obſervent & executent les decrets, Recez-Executoires, & réſolutions émanées tant de nous que des Empereurs nos prédeceſſeurs, de même que les Concordats d'Oſtfriſe & tous les autres acords du Païs, pour autant que ces derniers ne portent point préjudice à notre Autorité, Droits & Juriſdiction, ni à celle de l'Empire, & pour autant qu'ils ont été confirmez juſqu'ici des Seigneurs Regens d'Oſtfriſe en récevant l'hommage; les quels Concordats & acords nous voulons être regardez non comme des reglemens étrangers, mais comme nos propres Ordonnances Imperiales; pour cet effèt nous en reſervons à nous ſeul, comme Chef ſuprême & legitime de deux Parties, & ſeigneur féodal de cette Province de l'Empire, l'interprétation, la deciſion, & le maintien, voulant

lant ſous peine de notre diſgrace Imperiale, & de cinquante Marcs d'or, que ſans aucun récours à d'autres, on demande & attende tout cela de nous ſeul; à cette fin nous caſſons & annullons par la préſente toutes garanties, Arbitrages, Interpretations, protection & execution étrangères, tout cela n'appartenant qu'à nous ſeul; nous réſervons auſſi au Prince tous les autres droits qui lui appartiennent, & qui ne ſont pas exprimez dans les acords, de même que aux Etats du païs tous leurs droits & privileges.

Quand donc même les ſuſdits Decrets Imperiaux des années 1597. 1667. & 1677. n'exiſteroient point, ce dernier ne ſeroit il pas plus que ſuffiſant pour prouver l'invalidité de la Garantie des Etats Généraux, d'autant plus que la Ville d'Embden n'y a jamais rien trouvé à redire, & qu'ainſi cette Sentence ayant été prononcée *inter partes, poſt litem conteſtatam, prævia cauſæ cognitione*, doit ſubſiſter inviolablement.

Car, il eſt généralement conforme au Droit, que, quand des Parties qui étoient auparavant convenus entre eux d'un Arbitre de leurs différens, viennent s'adreſſer au Juge Competent pour intenter Procès ſur ces mêmes différens, le Compromis finit par-là, & on eſt obligé de s'en tenir à la Déciſion du Juge.

DD. ad tit. ff. de receptis, qui arbitrium, &c.

Cette Loi eſt même fondée ſur l'équité naturelle; car comme les Compromis n'ont d'autre fondement qu'un libre conſentement des Parties, ſans qu'aucun Droit les oblige à perſiſter dans ce conſentement malgré elles, il s'enſuit néceſſairement, qu'il leur eſt permis auſſi de revoquer ce conſentement *mutuo conſenſu ſive tacito ſive expreſſo*, & de porter leurs différens à la Déciſion du Juge Competent, ſans que l'Arbitre qu'ils avoient choiſi auparavant ſoit en droit de les forcer à la continuation du Compromis.

§. V.

Mais les choſes n'en ſont pas reſtées-là: Depuis l'année 1688. les deux Parties ſe ſont de nouveau adreſſées au Conſeil Aulique, pour y plaider leur cauſe, ſans que ni l'une ni l'autre aye touché un mot du Compromis, ou de la Garantie des Etats Généraux; & la Reſolution Imperiale qui fut priſe le 3. Novembre 1691. ſur les amples Ecrits que les deux Parties avoient préſenté à ce ſujet, contient entre autres le paſſage ſuivant:

A l'égard de la Renonciation aux Garanties & Conventions étrangères, Sa Majeſté Imperiale renvoye de nouveau très-gracieuſement les Etats du Païs à la teneur du Décrèt Imperial de l'année 1688. & d'autres Décrèts émanez ci-devant.

§. VI.

§. VI.

Et pour ne laiſſer aucun doute ſur l'invalidité de la Garantie des Etats Généraux, il a été fait un Accommodement à Hanovre dans l'année 1693. ſur tous les différens qui avoient été portez au Conſeil Aulique, dans lequel Accommodement, bien loin de faire aucune mention de la Garantie des Etats Généraux, on en a reſervé expreſſement à Sa Majeſté Imperiale la Confirmation, qui ſans cela lui appartient; pour cet effet, il a été ſtipulé dans l'Article XVI. dudit Accommodement ce qui ſuit:

> Enfin on eſt convenu, que les deux Parties demanderont très-humblement à Sa Majeſté Imperiale la Confirmation du préſent Accommodement, & que les Etats la procureront effectivement, à leurs frais, ſans aucune addition ou reſtriction conſidérable.

Depuis ce tems-là, il a été intenté une infinité de Procès devant le Conſeil Aulique, tant de la part du Prince, que des Etats d'Oſt-Friſe, ſur toutes ſortes de différens qui s'étoient levez entre eux, ſans qu'on aye jamais fait la moindre exception en vertu du Compromis ou de la Garantie des Etats Généraux, & ſans qu'on en aye ſeulement fait aucune mention; juſqu'à ce qu'enfin la Ville d'Embden & ſes Adherens ont pouſſé la choſe ſi loin par un renverſement total de tous les Droits du Prince,

que S. A. S. n'a pû ſe retenir plus long-tems de repréſenter toute l'affaire à Sa Majeſté Imperiale & de la ſupplier de vouloir faire ceſſer tous les abus, que la Ville d'Embden & ſes Adhérens tâchoient très-injuſtement à colorer par les Accords fait ſous la Médiation des Etats Généraux.

N'étoit-ce pas là le tems de produire l'exception du Compromis ou de la Garantie des Etats Généraux, & de faire ainſi *exceptionem fori declinatoriam*, ſi la Ville d'Embden & ſes Adherens s'étoient cru en droit de la faire? Mais bien loin de là, ils ſont entré en Procès devant le Conſeil Aulique ſur toutes les plaintes du Prince, n'oubliant d'ailleurs aucune exception ni *remedia Juris*. Même les Sgrs. Etats Généraux, quoique ſuffiſamment inſtruits par leur Envoyé à Vienne, de tout ce qui ſe paſſoit à ce ſujet, n'ont fait aucun pas pour s'oppoſer à ces plaintes & à cette demande de S. A. S. Auſſi auroit-on trouvé fort étrange, ſi, tandis que cette affaire étoit debattue devant le Juge Competent, ils euſſent voulu s'en mêler, ſans pouvoir alleguer aucun prétexte pour prendre plus d'intérêt à la déciſion de cette querelle que S. A. S. n'en prend à la maniere dont il leur plaît d'accommoder les différens de leurs Sujèts.

Que faut il donc juger de la vivacité avec laquelle les Sgrs. Etats Généraux entrent dans cette affaire depuis la concluſion de l'Alliance de Hanovre? Ne doit-on pas croire que c'eſt l'intérêt particulier plûtôt

que

que la Juſtice qui les fait agir? En effet toutes les autres raiſons alleguées dans l'ainſi nommée *Relation exacte*, ne ſont d'aucun poids.

§. VII.

L'Auteur de ladite Relation avouë & ſoûtient lui-même dans le § VII. que le Droit de Garantie & de Compromis des Etats Généraux n'emporte point prohibition du recours ordinaire. Ce principe eſt juſte & vrai, & nous l'acceptons *quam utiliſſime*, parce que notre Adverſaire reconnoit par là qu'il a été permis aux Parties, d'implorer la Juſtice & la Protection de Sa Majeſté Imperiale ſur leurs différens, & que par conſéquent elles ſont obligées de ſe ſoumettre en toute obéïſſance à ſa Déciſion. C'eſt-là préciſement tout ce qu'on demande de la part du Prince; & s'il eſt vrai, comme il l'eſt inconteſtablement, que le Droit de Garantie & de Compromis des Etats Généraux n'envelope point *prohibitionem recurſus ad Imperatorem*, toute la Relation de notre Adverſaire tombe d'elle-même, avec tout ce qu'elle contient, vû que les deux Parties ont pris leur juſte recours à l'Empereur depuis l'année 1667. & en particulier depuis l'année 1682. ſans plus ſe ſouvenir du Compromis des Etats Généraux, ce que ces derniers ont reconnu eux mêmes dans leur Réſolution du 23. Juillet 1726. ſuivant l'Extrait ci-joint *ſub* [B]. dans laquelle ils ont reproché à ceux d'Embden, qu'après avoir ſi fort brouïllé les affaires par leur mauvaiſe conduite, &

après s'être ſoûmis eux-mêmes à la Déciſion Imperiale, ils venoient par déſeſpoir implorer leur ſecours; déclarant expreſſément, qu'eux, Sgrs. Etats Généraux, avoient bien remarqué dès le commencement, que les affaires avoient tellement changé de face par les voyes de la Juſtice, qu'ils ne pouvoient plus maintenir leur Garantie, ni s'oppoſer à l'exécution des Décrèts émanez, & qu'ils n'employeroient que des moyens amiables pour prévenir ou empêcher par un Accommodement l'exécution & les ſuites qui en pouroient reſulter. Dans une autre Reſolution du 16. Juillet 1725. ils ont déclaré expreſſement, qu'ils obſerveroient une exacte neutralité dans les différens d'Oſt Friſe, & qu'ils ne ſeroient ni de l'un ni de l'autre des Partis. Et dans leur Reſolution du 19. Août 1726. ils ont fait connoître très-louablement, qu'ils tâcheroient toujours autant qu'il dépendroit d'eux, à contribuer au maintien inviolable de l'Autorité de Sa Majeſté Imperiale, & de ſa Dignité de Juge Suprême.

Après des témoignages auſſi autentiques, il eſt difficile de concilier avec l'équité comment les Sgrs. Etats Généraux peuvent à préſent ſe déſiſter de ces Reſolutions, & produire de nouveau leur Garantie, qui, outre qu'elle a ceſſé depuis tant d'années par le conſentement des deux Parties, eſt invalide en elle-même, & défendue par Sa Majeſté Imperiale.

§. VIII.

§. VIII.

C'eſt une prétention frivole de dire que la Garantie des Etats Généraux avoit été approuvée par Sa Majeſté Imperiale, ou par ſes Prédeceſſeurs; le contraire paroît clairement par les Documens alleguez.

Il eſt vrai que les Conventions faites par l'entremiſe des Sgrs. Etats Généraux ont été ſouvent alleguées dans les Procès intentez devant les ſuprêmes Tribunaux de l'Empire, mais il ne s'enſuit pas de-là, que la Garantie des Etats Généraux ait été approuvée; il y a bien de la différence entre une Convention, & entre la Garantie de cette Convention: l'Approbation de l'une n'entraine pas l'Approbation de l'autre. Dans le préſent Procès on a allegué dans toutes les Productions de la part du Prince les Conventions faites par l'entremiſe des Sgrs. Etats Généraux, & on en a demandé l'exécution; mais par-là on n'a pas reconnu, ni pu, ni oſé reconnoitre leur Garantie; & les Sgrs. Etats Généraux ſont très-mal informez, s'ils croyent que S. A. S. le Prince d'Oſt-Friſe cherche l'anéantiſſement de toutes ces Conventions, bien loin d'y ſonger, ſes plaintes ne tendent qu'à en obtenir l'exécution.

L'Auteur de la Rélation confond très-malicieuſement ces deux choſes, ſavoir, les conventions & la garantie de ces conventions, & les brouille exprès pour obſcurcir la verité.

§. IX.

Par les Decrets alleguez ci-devant il paroît

roît clairement quel cas on doit faire de ce que l'Auteur avance dans les §. XI. XII. & XIII disant que l'Empereur Leopold de Glorieuse Memoire avoit récounû la garantie des Etats Généraux dans les années 1667. 1678. & 1683.

§. X.

Il faut être bien clairvoyant pour trouver que cette garantie soit conforme à la Paix de Westphalie & à la Capitulation Imperiale, comme on soûtient dans le 14me. §. de la Rélation: Dans l'une & l'autre la Juridiction de l'Empereur & de l'Empire se trouve si privativement fondée, qu'il est défendu à toutes les Puissances étrangères de se mêler des affaires de l'Empire ou d'empêcher en aucune manière l'execution de ses jugemens. La liberté qui y est accordée aux Etats immediats de l'Empire de faire des conventions avec des Puissances étrangéres, est toute autre chose que la prétenduë garantie, d'autant plus que cette dernière a été si souvent defenduë contradictoirement par Sa Majesté Imperiale dès le commencement des differens d'Ostfrise, & même aux instances de ceux d'Emden. Nous passons sous silence, que même cette liberté de faire des conventions avec des Puissances étrangéres n'a été accordé aux Etats immediats de l'Empire qu'avec la réstriction, que ces conventions ne porteront point préjudice à l'Empereur, ou à l'Empire.

§. XI.

On prétend dans le §. XV. de la Rélation

tion que quand il s'agit du maintien des conſtitutions d'un Païs, les Etats mediats de l'Empire ſont auſſi en droit de démander une protection & garantie étrangére; propoſition qui non ſeulement *in theſi* eſt très-mal fondée, & contraire à toutes les Conſtitutions de l'Empire, mais qui auſſi *in Hypotheſi* & en application à l'Oſtfriſe, eſt manifeſtement fauſſe, & détruite par un grand nombre de jugemens Imperiaux; deſquels jugemens notre adverſaire n'a malitieuſement fait aucune mention dans ſa Rélation. Un exemple tout recent décidera de la queſtion: Lorſque la Ville d'Embdem avoit préſenté le 9. de May 1724. un Ecrit au Conſeil Aulique dans lequel elle avoit ôſé ſoûtenir ce droit de faire des conventions avec des Puiſſances étrangéres pour le maintien des accords du Païs, on trouva cette prétention ſi ridicule, qu'il fût réſolû le 17. d'Août de la même année de rendre cet écrit avec une bonne reprimande. Voici les propres termes de cette Réſolution.

La Déduction préſentée le 9. de May dernier, pour juſtifier la liberté qu'on s'eſt approprié, de faire des conventions & ligues ſans le conſentement du Prince, doit être renduë à l'Agent avec une reprimande.

§. XII.

Tout ce que nous venons d'alleguer au

ſujèt de la garantie des Etats Generaux, ſe trouve auſſi d'une maniére fort expreſſive dans le Recez de l'Empire de l'année 1603: & il faut conteſter la ſignification des mots pour ſoûtenir, qu'il n'y ſoit pas queſtion de ladite garantie, mais uniquement de la prétenduë ſéparation de la Ville d'Embden de l'Empire; car l'une auſſi bien que l'autre y eſt défenduë en termes exprès comme directement contraire aux conſtitutions de l'Empire, & dans le §. XLIV. il eſt reglé expreſſement, que les Etats Généraux ſeroient priez, de n'accorder à l'avenir aucune protection à ceux d'Embden ou à d'autres ſujèts de l'Empire, mais de les renvoyer à l'Empereur & à l'Empire, & NB. de leur laiſſer attendre dans les differens qui pourroient ſe lever, la deciſion & ordonnance de l'Empereur comme de leur juge competant. Il n'eſt donc guere comprehenſible avec quelle audace on peut ſoûtenir dans le §. XVI. de la Rélation, que la garantie des Etats Généraux n'eſt pas deſapprouvée dans ce Recez de l'Empire.

Il ne merite pas moins d'étonnement qu'on y ôſe avancer, que quand même de telles conſtitutions de l'Empire pouroient être appliquées à la garantie en queſtion, il y avoit été derogé per *legem poſteriorem* de la Paix de Weſtphalie; car tant s'en faut que cette Paix favoriſe ladite garantie que plûtôt les Puiſſances étrangéres y ont été entiérement excluës de toutes les affaires qui régardent la juriſdiction Imperiale,

periale, comme nous avons vû ci-deſſus. Il ſeroit inutile d'alleguer d'autres circonſtances pour réfuter cet Article.

§. XIII.

Les ſentimens de Sa Majeſté l'Empereur regnant ſur ce prétendu droit de garantie paroît clairement par ſon Decret du 18me. Août 1721. où il eſt non ſeulement défendû expreſſement aux Etats d'Oſtfriſe de ne faire aucune convention avec d'autres Puiſſances ſoit en dedans ou au dehors de l'Empire, ſans le conſentement du Prince, mais le droit de garantie des Etats Généraux y eſt auſſi particulièrement deſapprouvé, vû qu'il eſt dit en termes formels, que les accords d'Oſtfriſe ne doivent avoir lieu que pour autant qu'ils ne portent point préjudice à l'autorité, aux droit & à la juriſdiction de l'Empereur & de l'Empire, &c. Or que cette clauſe régarde en particulier auſſi la garantie des Etats Généraux, cela paroît plus amplement par le Decrèt Imperial du 1. d'Octobre 1688. d'où elle eſt tirée. De ſorte que dans le §. XVII. de la Rélation il ſe trouve manifeſtement *Fallacia compoſitionis & diviſionis.* Outre cela tout récours à des Puiſſances étrangéres a encore été défendû ſous peine de mort dans la Réſolution Imperiale du 11. Juin 1723.

§. XIV.

Dans le §. XVIII. de la Rélation on prétend, que par le Traité de Hanovre de l'année 1693. & par celui d'Aurich de 1699, le Droit de garantie des Etats Généraux,

néraux avoit été pour ainſi dire rénouvellé des parties, même du conſentement de quelques Etats de l'Empire. Cela s'apelle écrire à tort & à travers tout ce que l'on penſe & ce qu'on ne penſe pas. En effet, peut on ignorer que dans l'Article 16. de la convention faite en 1693. lequel nous avons déja allegué ci-deſſus, la confirmation, & par conſequent auſſi la garantie de cette convention a été exprèſſement reſervée à Sa Majeſté Imperiale? & n'y auroit il pas de l'extravagance de démander à l'Empereur la confirmation & aux Seigneurs Etats Généraux la garantie d'une même convention? Par là même que la confirmation Imperiale a été arrêtée dans la convention de Hanovre, la garantie des Etats Généraux, quand même elle auroit ſubſiſté juſqu'à ce tems là, a été d'autant plus inconteſtablement annullée du conſentement des deux parties. Auſſi n'eſt il peut-être jamais tombé dans l'eſprit de ceux d'Embdem en faiſant la convention de Hanovre, que la garantie des Etats Généraux auroit encore lieu, ou qu'ils étoient en droit de s'en ſervir, parce que depuis ce tems-là, ils ont allegué plus de cent fois, quoique très-mal à propos, le *Conſervatorium* decreté ſur leurs inſtances aux Directeurs du Cercle de Weſtphalie dans l'année 1681. contre ladite garantie, nonobſtant que ce *Conſervatorium* a été caſſé le 30. May 1695. par l'Empereur Leopold de Glorieuſe Memoire. En verité c'eſt violer la bonne foi que d'ôſer divulguer

vulguer ſi effrontement de pareilles fauſſetez.

Pour ce qui régarde la convention de l'année 1699. tant s'en faut qu'il y ait un mot qui favoriſe la garantie des Etats Généraux, que plûtôt elle y a été annullée de nouveau du conſentement des deux parties, vû que d'abord à la tête on a mis pour fondement le ſuſdit traité de Hanovre de 1693. dont la confirmation a été réſervée à Sa Majeſté Imperiale.

Au reſte c'eſt un langage bien inconnû aux Juriſconſultes & aux Politiques que celui que l'Auteur de la Rélation tient dans la ſuite du même §. XVIII. quand il dit, que ces Juriſconſultes & ces Politiques ne peuvent pas douter, que le Droit de garantie des Etats Généraux aïant été acquis par maniére de contract, ne leur puiſſe être ôté même du conſentement des deux parties. Ne ſait-il pas que ceux au témoignage deſquels il ſe rapporte ici, ſe déclarent generalement contre lui, & tiennent pour une maxime inconteſtable, que tous les compromis ne ſont fondez que ſur une libre convention des parties, & que par conſequent ils peuvent auſſi être rompus, *mutuo conſenſu compromittentium*, de même que toutes les autres conventions ſans que l'Arbitre ſoit en droit de forcer les parties à une continuation involontaire du compromis. C'eſt une choſe qu'aucun apprenti n'ignore, & qui doit être même inviolablement obſervée de toutes les Puiſſances, parce q'elle eſt fondée ſur le droit de la nature

ture & des gens, & ſur la nature des contracts & conventions.

Et de même qu'un arbitre ne peut pas être forcé à accepter un compromis malgré lui, les parties ne peuvent non plus être obligées à continuër ce compromis contre leur volonté. Auſſi l'Auteur de la Rélation a-t-il avoué lui même à la fin du §. VI. que la garantie des Etats Généraux & le droit de compromis n'emportoit pas *prohibitionem recurſus ad Imperatorem*; ſi cela eſt vrai, comme il l'eſt inconteſtablement, il eſt vrai auſſi; que les parties ne peuvent pas être forcées à une continuation involontaire du compromis.

§. XV.

Voyons maintenant de quel œil la Maiſon regnante d'Oſtfriſe a de tout tems régardé la garantie des Etats Généraux? l'Hiſtoire d'Edzard II. Ennon III. Rudolph Chriſtian, du Prince Ennon Louïs & d'autres, nous apprend qu'ils s'y ſont toûjours oppoſé, réclamant ſans ceſſe l'autorité & la juriſdiction de l'Empereur & de l'Empire; & ſi dans les années 1681. & 1682. du tems de l'adminiſtration tutelaire de la Ducheſſe Chriſtine Charlotte il s'eſt fait ou écrit à la Haye quelque choſe de contraire à ces principes, cela ne peut porter aucun préjudice à l'affaire, parce qu'il n'a été fait que *ſecundum Hominem*, comme on dit, & pour faire voir d'autant mieux le dereglement du parti contraire, outre qu'avant ce tems-là auſſi-bien qu'après l'Empereur a publié *Decreta caſſatoria & inhibitoria*

ria de non recurrendo ad exteros, & que la partie adverſe a depuis abandonné la garantie des Etats Généraux, & a porté toute l'affaire devant le juge competant; de manière que les §. XIX. & XX. de la Rélation ne méritent pas la moindre attention.

Cependant nous ne pouvons pas paſſer ſous ſilence la maniere captieuſe & dangereuſe dont la Ville d'Embden en a agi avec la Maiſon régnante. Elle & ſes Adhérens avoient occaſionné dans l'année 1681. une Conférence à la Haye, pour tâcher d'accommoder tous les différens à l'amiable; mais comme la choſe ne tournoit pas ſelon leur fantaiſie, ils portèrent leurs plaintes à la Cour de Vienne, & accuſerent l'Adminiſtratrice de préjudicier à la Juriſdiction Imperiale: par-là ils obtinrent le *Conſervatorium* aux Directeurs du Cercle, & faiſant de certaines Conventions avec la Cour Electorale de Brandebourg, ils lui offrirent de leur propre autorité la Garantie des Accords du Païs. Et lorſque les Sgrs. Etats Généraux en écrivirent à l'Electeur de Brandebourg, la Ville d'Embden & ſes Adhérens firent tant que cet Electeur repondit en des termes très-ſerieux aux Sgrs. Etats Généraux, comme on peut voir dans l'Hiſtoire de Brandebourg, par *Puffendorff*, *Liv.* 18. §. *XXXI.*

Aujourd'hui que les choſes prennent à la Cour de Vienne un train qui ne plaît pas à la Ville d'Embden, elle retourne à la Haye, & veut rengager les Sgrs. Etats Gé-

Généraux dans une affaire, dont, peu auparavant, elle ne vouloit pas qu'ils ſe mêlaſſent. Preuve inconteſtable qu'elle ne cherche qu'à pêcher en eau trouble, ſans ſe ſoumettre à aucun Juge. On laiſſe à la profonde pénétration de Sa Majeſté Imperiale à décider ſur un tel procedé.

§. XVI.

Perſonne ne nie que S. A. S. le Prince regnant d'Oſt-Friſe ne ſe ſoit engagé en recevant l'Hommage dans l'année 1708. à obſerver les Accords d'Oſt-Friſe, & que ſes Miniſtres & Officiers n'ayent promis la même choſe par ſerment: ils ſe ſont aquité juſqu'ici fidélement & ſincerement de cette promeſſe, & ils ſe propoſent d'en faire autant à l'avenir. Ce n'eſt donc qu'une outrageuſe calomnie ſi la Ville d'Embden & ſes Adhérens accuſent S. A. S. & ſes Miniſtres, de n'avoir pas ſatisfait à leurs engagemens.

D'un autre côté c'eſt une fauſſeté inſigne, & il eſt impoſſible que l'Auteur de la Rélation n'en ſoit convaincu lui-même, que la Garantie des Etats Généraux fut compromiſe ſous ces engagemens. Voici les propres termes de la Capitulation du Prince. (Dans *l'Hiſt. d'Oſt-Fr. T. II. pag.* 1091.

Nous promettons outre cela de pleine connoiſſance, d'obſerver exactement & à tous égards les Décrèts, Recès Exécutoires & Reſolutions de Sa Majeſté Imperiale & des Empereurs, ſes Pré-

Prédeceſſeurs, de même que tous les Contracts, Conventions, Recès, Apoſtilles, Déciſions, Concluſions & Lettres Patentes faites & paſſées entre nos Prédeceſſeurs & les Etats, & en particulier le Recès de la Diète tenuë à Norden dans l'année 1620. & préſenté au Comte Ennon, par tous les Etats du Païs. Enfin, nous promettons d'obſerver tout ce qui a été conclu juſqu'aux années 1662. & 1663. incluſivement, comme auſſi ce qui a été ſtipulé à Hanovre le 18. Fevrier 1693. & à Aurich le 18. Fevrier 1699. Avec la reſtriction néanmoins que tous ces Actes ci-deſſus nommez ne portent point préjudice à la ſuprême Juriſdiction & Autorité de Sa Majeſté Imperiale & du Saint Empire, & qu'ils ayent été confirmez par les Comtes & Princes regnans d'Oſt-Friſe, & par conſéquent, auſſi par le feu Prince notre Pere dans la Patente du 11. Fevrier 1695. de même que nous les confirmons par la préſente, de pleine connoiſſance & après de mûres réflexions, dans tous leurs points & clauſes, promettant de n'y point contrevenir, ni de ſouffrir que quelqu'un des notres y contrevienne en aucune manière; mais que toutes les Contraventions ſeront redreſſées inceſſamment. Le tout fidèlement & ſincerement, ſur notre honneur, parole & foi, qui tient lieu

de Serment, ſans aucune exception ni contradiction.

Les moins attentifs remarqueront dans cette Capitulation trois points eſſentiels: 1. Qu'on y met pour baſe les Décrèts & Reſolutions Impériales, dans toutes leſquelles la Garantie des Etats Généraux a été défenduë & caſſée. 2. Que la Convention de Hanovre de l'année 1693. y eſt confirmée, & 3. Que la ſuprême Juriſdiction & Autorité de l'Empereur & de l'Empire y ſont expreſſement reſervées; or, dans les précedens Décrèts & Reſolutions Imperiales la Garantie des Etats Généraux a toujours été regardée & défenduë comme une choſe contraire à cette Juriſdiction & Autorité de l'Empereur & de l'Empire. Comment eſt-il poſſible après cela qu'il ſe trouve encore des Gens qui oſent avancer que l'obſervance du Droit de Garantie des Etats Généraux ſoit compriſe dans les Capitulations des Princes, & dans le Serment de leurs Miniſtres & Officiers?

Il eſt bien vrai, que les Conventions faites par l'entremiſe des Sgrs. Etats Généraux ſont compriſes dans ces Capitulations, quoique ſeulement avec la limitation qui leur eſt donnée dans les Décrèts Imperiaux; mais il y a de la différence entre ces Conventions regardées en elles-mêmes, & entre la Garantie des Etats Généraux de ces mêmes Conventions: c'eſt à l'obſervance des prémières & non de la dernière

que

que tendent les Capitulations & ledit Serment; vû que toutes les Déductions qui ont été préſentées de la part du Prince contre les Etats, & en particulier contre la Ville d'Embden, font voir, que bien loin d'avoir cherché, ou de chercher encore à renverſer les Conventions mêmes, on en a plûtôt ſollicité l'obſervation & l'exécution; parce que la Ville d'Embden & ſes Adhérens ont eu la coûtume de faire bien des Conventions avec la Maiſon régnante, mais ſans en exécuter juſqu'ici une ſeule; comme on a prouvé dans les Actes généralement de toutes les Conventions, Article par Article.

C'eſt donc la plus noire calomnie qui peut tomber dans l'eſprit d'un homme, d'oſer accuſer S. A. S. le Prince & ſon Miniſtère, d'agir contre leur Serment, & de pouſſer cette affaire dans la vuë de renverſer tous les Accords du Païs.

On feroit mieux de rentrer en ſoi-même & d'être pénetré de confuſion devant Dieu, de ce qu'on accuſe les autres de défauts dont on s'eſt rendu ſoi-même ſi fort coupable, & leſquels on commet encore actuellement.

A Embden on réïtére toutes les années le Serment qu'on a fait depuis long-tems, d'obſerver les Reſolutions Imperiales, & en particulier celles de 1597. mais il faudroit un autre Diogene pour chercher avec une Lanterne les Gens qui ont tenu ce Serment.

§. XVII.

Les Décrèts & Reſolutions Imperiales, de même que les Recès de l'Empire, cidevant alleguez, ont montré ſuffiſamment, que le Compromis & la Garantie des Etats Généraux répugnent à la Juriſdiction de l'Empereur & de l'Empire; car ayant été défendues & caſſées contradictoirement par des Sentences formelles, & par des Décrèts de Sa Majeſté Imperiale, il s'enſuit inconteſtablement qu'elles ſont contraires à la Juriſdiction de l'Empereur & de l'Empire; & un Enfant comprendroit que ce qui a été défendu par les Sentences d'un Juge Competant, ne peut pas être entrepris après cette défenſe ſans préjudicier à ſa Juriſdiction. Il eſt auſſi manifeſtement faux, que la Garantie des Etats Généraux ait été établie dans le Traité d'Hanovre, où l'on s'eſt contenté de la ſeule Garantie de Sa Majeſté Imperiale. Après ces conſidérations le §. XXII. de la Relation, tombe de lui-même.

§. XVIII.

Comme il paroît par tout ceci qu'on n'attaque pas de la part du Prince d'Oſt-Friſe la Garantie des Etats Généraux en vertu du tems qui s'eſt écoulé où l'on n'en a point fait uſage, mais qu'on ſe fonde ſur des Décrèts & Jugemens exprès de Sa Majeſté Imperiale, & ſur la libre renonciation des deux Parties, c'eſt battre l'eau que de faire de grands efforts dans le §. XXIII. de la Relation pour prouver que le défaut d'u-

d'uſage de cette Garantie n'envelope point preſcription.

Il eſt certain cependant que les Sgrs. Etats Généraux ont été entièrement exclus des affaires d'Oſt-Friſe depuis l'année 1681. & qu'ils ont toleré que le Prince & les Etats du Païs ont debattu tous leurs différens devant le Conſeil Aulique; la Ville d'Embden a auſſi depuis ce tems-là fait pluſieurs Conventions avec la Cour Electorale de Brandebourg contre cette Garantie des Etats Généraux, ſans que ces derniers ſe ſoyent donné le moindre mouvement pour l'empêcher; bien loin de-là ils ont eux-mêmes ſuffiſamment avoué. Leur inaction à ce ſujèt dans leurs Reſolutions cidevant alleguées de l'année 1725. & 1726. Que peut-on raiſonnablement conclure de tout cela ſi non que les Sgrs. Etats Généraux ont renoncé eux-mêmes à cette Garantie?

Les Garniſons des Etats Généraux à Embden & Liehr-Ohrt n'ont aucun rapport avec cette affaire, & l'on n'en peut tirer aucun argument pour prouver l'exiſtence de ce prétendû droit de garantie.

Quant en particulier à la Garniſon de Liehr-Ohrt le Comte Ennon III. a fait une convention avec les Etats Généraux le 27. Janv. 1611. où il a été ſtipulé. 1. Que cette Garniſon n'auroit lieu que durant l'eſpace de 5. années. 2. Qu'elle ne ſeroit d'aucun préjudice au St. Empire, ni ne diminueroit en rien la ſuperiorité de Sa Majeſté Imperiale ou de l'Empire ſur ladite place. 3.

Qu'elle ne ſe mêleroit en aucune manière dans des affaires politiques, ou qui régardent le Gouvernement du Païs. 4. Que cette Garniſon ne préjudicieroit point aux droits & prérogatives du Seigneur regnant. 5. Que les Srs. Etats Généraux n'en formeroient aucune prétention pour quelque droit de ſuperiorité, mais qu'après le terme de 5. années échus, ils cederoient fidelement ladite place au Seigneur du Païs, & la lui rémettroient ſans aucune exception pour s'en ſervir auſſi librement qu'auparavant.

Et comme depuis l'échéance de ces 5. années on n'a pas manqué de démander de tems en tems la ſortie de cette Garniſon, on n'en peut abſolument tirer aucun argument pour la garantie des Etats Généraux.

Pour ce qui eſt de la Garniſon deſdits Etats Généraux à Embden, elle y a été appellée & maintenuë juſqu'à préſent par le Bourguemaître & Magiſtrat, ſans le conſentement du Seigneur regnant, & contre la teneur expreſſe des Décrets & Réſolutions Imperiales; & on défie l'Auteur de la Rélation de produire une Syllabe qui prouve la connexion entre la garantie des Etats Généraux & cette Garniſon. Voilà la ſolution du §. XXIII. de la Rélation.

§. XIX.

Tout ce qui eſt contenu dans les §. XXIV. XXV. & XXVI. eſt, ou de nulle importance, ou même contre l'Auteur de la Rélation. En effèt dans le §. XXVI. il eſt obligé d'avouër lui-même, que dans

la

la Réſolution Imperiale de l'année 1597. la mediation des Etats Généraux n'a point été approuvée, & qu'il y a été ordonné aux parties de chercher le redreſſement de leurs Griefs réciproques auprès de Sa Majeſté Imperiale. Nous voilà donc d'accord. D'un autre côté l'Auteur de la Rélation croit avoir trouvé un admirable moyen pour avancer ſes vûës par le récit de tout ce qui s'eſt paſſé dans les années 1594. 1595. 1602. & 1603. Mais il lui auroit été plus avantageux s'il n'eut pas ainſi devoilé l'origine de la Garantie des Etats Généraux.

§. XX.

Nous faiſons le même jugement de ce qui eſt raconté dans les §. XXVII. XXVIII. & XXIX. des troubles qui regnoient dans ce tems-là. La Réſolution Imperiale de l'année 1597. ſuffit pour prouver l'invalidité de la Garantie, & les Srs. Etats Généraux n'avoient aucun droit de mettre leur garniſon dans la Ville d'Embdem à l'occaſion de ces troubles inteſtins, comme on ſoûtient dans le §. XXIX.

§. XXI.

L'ample récit qu'on fait dans les §. XXXI. XXXII. & XXXIII. de tout ce qui s'eſt paſſé dans les années 1611. 1618. & 1619. n'eſt pas de plus de poids, vû que les Décrets & Jugemens Imperiaux tant antérieurs que poſtérieurs à ce tems-là, décident de l'affaire. Et par où prouvera l'Auteur de la Rélation ce qu'il avance à la fin du §. XXXIII. que les Srs. Etats

Généraux avoient été en droit de permettre aux Etats du Païs le maintien des Sentences de la Cour de juſtice, même en ſe ſervant pour leur exécution de l'aſſiſtance de leur Garniſon à Embden? Ne ſait-il pas, que lorſque la Ville d'Embden propoſa cette belle demande contre le Comte Ennon alors regnant, il défendit ſon droit de la maniére ſuivante (dans l'Hiſt. d'Oſtfr. Tom. II. pag. 508.)

Pour ces raiſons on a lieu de ſe plaindre griévement de la part du Comte, de ce qu'il a plû aux Srs. Etats Généraux de donner permiſſion & pouvoir aux Deputez ordinaires des Etats du Païs pour l'adminiſtration des Deniers publics, de ſe ſervir du Commendant des Troupes qui ſont à Embden & de ſes Soldats pour l'exécution des Sentences que la Cour de Juſtice peut avoir prononcées contre Mr. le Comte, bien entendu qu'ils en donneroient connoiſſance auparavant à Leurs Hautes Puiſſances, pour avoir leur permiſſion particulière. Car comme toutes les exécutions & principalement les Militaires, ſont *prætoriæ ac ſupremæ poteſtatis*, il s'enſuit, ou qu'on veut donner auxdits Deputez le Droit de ſuperiorité ſur la Comté, *quæ Provincia tamen Romani Imperii eſt*, où qu'on cherche de faire tomber ce droit entre les mains des Srs. Etats Généraux: *Quorum neutrum*

trum ſalvo ſtatu noſtro fieri poteſt vel debet. Et il a été d'autant moins neceſſaire d'enfreindre de telle maniére la ſuperiorité de ce Païs, qu'on ne pourra prouver par aucun exémple que Mr. le Comte aye refuſé Juſtice à perſonne, ou qu'il ſe ſoit oppoſé *de facto* aux Sentences de la Cour de Juſtice. Les plaintes de Mr. le Comte ſont d'autant plus juſtes qu'il a été expreſſement ſtipulé dans l'accord fait à la Haye, que le Commendant des 600. Hommes qui ſont en Garniſon à Embden & qui y ſont entretenus aux fraix des Etats du Païs, feroit Serment de fidelité à Mr. le Comte, aux Etats d'Oſtfriſe & à la Ville d'Embden, promettant de ne ſe laiſſer employer qu'à la défenſe de la Ville, contre des attaques ou ſurpriſes du dehors, & contre des émeutes en dedans.

On pouroit peut-être objecter que le Commendant ne ſe laiſſera employer à de telles executions qu'avec les Troupes que les Etats Généraux ont dans la Ville d'Embden, & non avec la Garniſon des Etats du Païs, mais il faut ſavoir, que ce Commendant eſt actuellement le Chef de l'un & de l'autre de ces deux Corps de Troupes, & qu'il eſt engagé par ledit ſerment à Mr. le Comte & aux Etats du Païs. Il y a auſſi à rémarquer que les Soldats que les Srs. Etats Généraux ont à Embden outre la Garniſon ordinaire,

re, n'y ſont entrez que proviſionellement & ſans le conſentement de Mr. le Comte, durant les troubles qui y regnoient alors; mais les Demandeurs même, & encore moins tous les Etats du Païs, n'ont pas exigé, que leſdites Troupes y reſtaſſent toûjours, ou qu'elles fuſſent employées à de telles executions. Par conſequent cette Apoſtille a été faite *extra poſtulata & petita motu proprio.*

On peut voir par-là quelle attention meritent les Contes de l'Auteur de la Relation, parce qu'il n'a point de honte de donner de telles fauſſetez pour des Evangiles.

§. XXII.

On ſait très-bien ce qui s'eſt paſſé en 1662. & 1663. Mais comme dans les années ſuivantes de 1667. 1677. 1681. 1682. 1688. 1691. & 1693. il eſt émané pluſieurs nouveaux Décrets de l'Empereur, & qu'il s'eſt fait pluſieurs nouvelles Conventions, les Actes des années 1662. & 1663. ne peuvent venir en conſideration que pour autant qu'il n'y a pas été derogé par les Decrets & Conventions qui leur ſont poſterieures. En verité c'eſt s'aveugler volontairement que de ne vouloir pas voir que ce qui ſuivant le §. XXXVII. de la Rélation, doit être compris ſous la garantie des Etats Généraux, ſavoir le maintien de la Cour de Juſtice, & du College des Adminiſtrateurs des Deniers publics, eſt contrai-

re

re à la Juriſdiction & à l'Autorité de l'Empereur & de l'Empire, comme le Comte Ennon a ſuffiſamment démontré dans la Déclaration alleguée dans le précedent Paragraphe.

Le moindre Juge Subalterne n'eſt pas obligé de ſouffrir que ſes ſujets entreprennent quelque choſe de préjudiciable à la juriſdiction qui lui eſt confiée, ou qu'ils faſſent faire par des étrangers quelqu'execution dans ſon détroit. Par exemple: le Bourguemaître & Magiſtrat d'Embden ſeroient-ils bien aiſe ſi deux de leurs Bourgeois avoient choiſi quelque Juge voiſin dans la Province de Groeningue, Arbitre de leurs differens, & ſi ce Juge en cas que l'une des parties réfuſât de ſe ſoûmettre à ſa deciſion, vouloit envoyer ſes Sergens à Embden pour exécuter ſa Sentence & mettre le contrevenant à la raiſon? Il eſt fort croyable que ledit Bourguemaître & Magiſtrat non ſeulement ne ſouffriroient point cette execution, mais qu'ils puniroient encore très-ſevérement le Bourgeois qui y auroit donné occaſion; & *cæteris paribus* ils n'auroient pas tort d'en agir ainſi, car les Loix civiles ne permettent à aucun Arbitre, dans des affaires où des Compromis peuvent avoir lieu, de faire lui-même l'execution de ſa deciſion, mais en ce cas on doit avoir récours au Juge ordinaire du lieu.

L. 5. C. de receptis; qui arbitrium, &c.

Ce qui eſt très-conforme au Droit de la Na-

Nature & des gens, comme le celebre Juriſconſulte Ulric Huber a clairement montré dans ſon livre *de Jure Civitat. Liv. III. Sect. I. Chap. VI. §. XXX. XXXI. & XXXIV.*

§. XXIII.

C'eſt-là la veritable ſituation de cette affaire; & comme nous avons vû que de la part de S. A. S. le Prince d'Oſtfriſe on ne diſpute pas la validité des conventions faites par l'entremiſe des Srs. Etats Généraux, mais ſeulement la validité de leur Garantie; que leſdits Srs. Etats Généraux n'ont aucun droit de prétendre à cette Garantie depuis que le Compromis qui en étoit le fondement à ceſſé, il y a longtems, du conſentement des deux parties, & que leurs differens ont été portez à la déciſion du Juge competant, qui dès le commencement a défendu & caſſé cette garantie; il ne reſte plus aucun fondement pour ſoûtenir que le droit de Garantie des Etats Généraux exiſte encore.

ANNEXES.

[A].

Reſolution du Conſeil Aulique, Lundi 14. *Novembre* 1667.

(Dans l'*Hiſt. d'Oſt-Fr. Tome II. pag.* 928.)

I.

Eſtat ulterior Commiſſio au Duc Rudolph Auguſte de Brunſwic-Wolffenbuttel, pour qu'il fixe un nouveau terme aux Etats du Païs *ad comparendum & legitimandum* dans la Ville d'Aurich; qu'il tâche prémièrement de les ramener par la douceur, mais ſi cela ne fait point d'effet, qu'il procéde à la publication des Décrèts ci-joints, *in puncto Regiminis tutelaris, Subſidiorum Militarium, Comitiorum*, comme auſſi *Mandati de non revocando ſeu trahendo cauſam ad exteros*, & qu'il agiſſe en tout conformement à la ci-jointe Ordonnance Imperiale, ſans faire attention aux Objections de l'une ou de l'autre des Parties.

IV.

A tous les Etats du Païs en général. Que malgré tout ce qu'ils pouroient alle-

guer

guer, ils ayent à ſe ſoumettre à la Commiſſion, à comparoître dans le terme fixé, à entendre la propoſition, produire leur legitimation, & apporter de leur côté à un Accommodement amiable toute la facilité qui convient à des fidèles Sujèts ; mais qu'en cas que contre toute attente, on ne pouroit pas parvenir à un tel Accommodement, ils ayent à obéïr à toutes les Ordonnances Judiciaires qui ſeront publiées de tems en tems par la Commiſſion. Qu'en particulier ils doivent s'abſtenir, ſous peine d'entière diſgrace, de tout recours à des étrangers pour ces affaires.

V.

A la Ville d'Embden en pareils termes.

VI.

Au Baron Charles Frederic de Knyphauſen; que de ſon côté il prête tout le dû reſpect & obéïſſance à la Commiſſion: qu'il s'abſtienne de tout recours *ad exteros:* qu'il ne détourne plus les Etats du Païs de la Commiſſion, & ne donne lieu à prendre d'autres meſures contre ſa perſonne.

Reſo-

Resolution du Conseil Aulique, Jeudi le premier Decembre 1667.

(Dans l'*Hist. d'Ost-Fr. Tome II. pag.* 930.)

L'Ost-Frise contre l'Ost-Frise, *Commissionis, in puncto Regiminis tutelaris, sive* la Princesse Doüairière *in Litteris ad Imperatorem D. D.* 11. *Novembr. nup. conqueritur porro*, que les Impetrans avoient de nouveau mêlé les Etats Généraux dans les affaires d'Ost-Frise, & qu'ils avoient envoyé 5. Députez des leurs pour terminer les différens qui sont debattus contradictoirement devant le Conseil Aulique, & pour regler la forme du Gouvernement tutelaire: qu'ils avoient aussi porté le Comte Edzard Ferdinand à disputer à la Princesse Doüairière la Direction qui lui appartient de la Regence durant la Tutele, & à en exclure *quovis modo* les autres Tuteurs; demandant, de remettre présentement les Actes *ad referendum*, &, comme il a été requis ci-devant, ou comme suivant la situation de l'Affaire, on pouroit requerir le plus efficacement, de proceder d'une manière conforme aux Loix & Constitutions de l'Empire; d'autant plus qu'on est informé, que le terme prescrit *ad legitimandum* ne sera pas observé ni respecté.

In-

I.

Includatur Domino Commiſſario, inhærendo prioribus, en y ajoutant, que, comme les Etats du Païs avoient non ſeulement laiſſé paſſer encore le dernier terme preſcrit *ad legitimandum*, mais qu'ils accumuloient auſſi les attentats, & donnoient occaſion aux Etats Généraux de s'attribuer entièrement la Juriſdiction dans cette affaire; il y avoit à craindre que ſi l'on toleroit plus long-tems un pareil procedé il en naîtroit de tels préjudices à l'Empire, à la Tutrice, & au Pupile, qu'on n'y ſauroit plus remedier à la fin; en conſideration, de quoi il plairoit à lui, Mr. le Commiſſaire, de hâter le départ de ſes Subdeleguez, & d'effectuer tout ce que porte la Commiſſion; en particulier, de faire reprocher vivement au Comte Edzard Ferdinand d'*avoir approuvé le recours aux Etats Généraux, & pris part par-là aux injuſtes demarches des Etats du Païs*, en l'avertiſſant que s'il ne s'en abſtiendroit point & ne ſe ſoumettroit à tous égards aux Ordonnances Imperiales du 14. Novembre dernier, Sa Majeſté Imperiale décrèteroit contre lui, ce que les Loix de l'Empire exigent en pareil cas, & qu'elle ne manquoit pas de moyens pour exécuter ſa Sentence.

II.

Similiter à Kamprecht, qu'il doit s'en ſervir pour ſon Inſtruction, & repréſenter là où il le jugera néceſſaire, de quelle conſéquence il ſeroit dans l'Empire, *ſi eux*, *les*

les Etats Généraux voudroient entreprendre d'établir & de caſſer des Tuteurs, de regler la forme du Gouvernement du Païs, & de connoître ſur les différens qui s'éleveroient, avec des inſtances réïterées, qu'eux, les Etats Généraux veuillent renvoyer les Etats du Païs à Sa Majeſté Imperiale, pouvant être perſuadez, qu'on ne diminuera en rien le Droit qu'ils ont aquis *ex Privilegiis & Concordatis.*

[B].

Reſolution des Sgrs. Etats Généraux du 23. Juillet 1726.

QUoique depuis long-tems on ne s'étoit adreſſé à Leurs Hautes Puiſſances ni de la part des Etats, ni du Prince d'Oſt-Friſe, bien qu'elles fuſſent Garantes des Accords dont ils diſputoient entre eux, Leurs Hautes Puiſſances ſe trouvant de nouveau engagées dans leur querelle avoient bien remarqué dès le commencement, que les affaires avoient tout à fait changé de face par les voyes de la Juſtice, & qu'elles ne pouroient pas maintenir leur Garantie, même dans les points qu'elle comprend principalement, ſans s'oppoſer aux Décrèts Judiciaires, qui ont ſuivi la procedure;

c'eſt pourquoi elles déclaroient, qu'elles ne pouvoient pas s'oppoſer à l'exécution des ſuſdits Décrèts Judiciaires, & qu'elles ne pouvoient employer que de bons offices pour tâcher de prévenir ou d'arrêter cette exécution & les ſuites qu'elle pouroit avoir. Pour quelle raiſon Leurs Hautes Puiſſances n'avoient pas pû empêcher que leurs Receveurs n'aſſiſtaſſent au Bail des Impôts fait, en vertu deſdits Décrèts Judiciaires, par le nouveau College des Adminiſtrateurs à Aurich; que pour la même raiſon elles ne pouvoient pas approuver les violences qu'on avoit faites à Lehr & ailleurs, & par où l'on avoit empêché la levée que le nouveau College à Aurich avoit ordonné; & qu'encore moins elles avoient pû donner ordre à leurs Troupes à Embden de s'oppoſer à l'Exécution Militaire que ledit College avoit fait faire dans le Plat-Païs pour la même levée, quoique d'ailleurs elles ſeroient bien aiſe que le College des Adminiſtrateurs & la Caiſſe publique fuſſent retablis à Embden.

„ Le ſecond Article de la Reſolution „ Imperiale du 12. Septembre 1729. rap- „ porté dans le Tome V. pag. 316. porte, „ que *Sa Majeſté Imperiale & Catholique ac-* „ *corde* ex ſuper abondanti *à ceux qui ont* „ *quelques Griefs à alleguer contre les Décrèts* „ *du Conſeil Aulique & contre les Ordonnan-* „ *ces de la Commiſſion qu'ils pouroient les* „ *porter, pendant l'eſpace de deux mois, au* „ *Conſeil Aulique.* En conſéquence de „ cette

„ cette gracieuſe Permiſſion, ceux d'Emb-
„ den ont remis leurs Griefs devant le
„ Conſeil Aulique le 10. Novembre ſui-
„ vant, tels qu'en voici le contenu.

N°. I.

Principaux Griefs des Etats d'Oſt-Friſe, contre les Décrets, Concluſions & Ordonnances du Conſeil Aulique Imperial, publiez depuis le 18. Août 1721.

I. GRIEF.

Sur les Pactes & Conventions de chaque Etat.

QUoique ce ſoit une choſe de notorieté publique, uſitée, & même fondée ſur les Conſtitutions de l'Empire, qu'il faut ſuivre les Pactes, Conventions, Reverſales & autres diſpoſitions, que l'uſage & la coutume ont introduites, & qu'on ne puiſſe point exercer le Droit de Souveraineté ou de Puiſſance ſuprême, qu'en obſervant inviolablement les Conventions & Accords de chaque Etat, & que par conſé-

quent, le Prince d'Oſt-Friſe eſt indiſpenſablement obligé d'obſerver ponctuellement les Pactes & Conventions d'Oſt-Friſe, comme Loix fondamentales du Gouvernement, & de gouverner uniquement en conſéquence de ces Accords, *vid.* Art. I. du Traité d'Hannover, de l'an 1693 & l'Art. dernier du Traité d'Aurich de l'an 1699. & même de telle manière, qu'il s'eſt obligé de n'introduire jamais les Conſtitutions & les Mandemens de l'Empereur, & de ne les faire jamais valoir, au préjudice des Traitez & Conventions, *vid.* Art. I. des Déciſions de 1626. Art. *cum Reſolut. cap.* Griefs de la Ville d'Embden, du Traité de la Haye & d'Embden de l'an 1662. & Recès final de 1663. nonobſtant cela les Etats d'Oſt-Friſe ont eu le malheur de voir que S. A. le Prince d'Oſt-Friſe a ſû engager Sa Majeſté Imperiale, a déclarer par ſon Décrèt du 18. d'Août 1721. que le Gouvernement d'Oſt-Friſe doit ſe regler ſur les Conventions univerſellement reçues dans l'Empire. Et encore plus particulierement, dans le Reſultat du Conſeil Aulique Imperial du 18. Août 1721. où il a été enjoint aux Etats d'Oſt-Friſe, de ne ſe ſervir en aucune maniere de leurs Accords & Conventions, qu'autant qu'elles ſeront entierement conformes aux Droits & Conſtitutions de l'Empire. C'eſt pourquoi ils ſupplient très-humblement Sa Majeſté Imperiale de vouloir bien ſoutenir l'immutabilité des Conventions, & ordonner qu'on ait à s'en tenir à la teneur deſdi-

tes

tes Conventions, & qu'on obſerve exactement ſuivant le premier Article du Traité d'Hanovre de 1693. tous les Accords, Conventions, Pactes, Apoſtilles, Déciſions, Reſultats, ou tout ce qu'on appelle Accord, afin que par un Gouvernement conforme à ces Accords, on puiſſe éviter toutes les occaſions de mécontentement & de méfiance, qui pouroit en naître, entre le Prince & ſes Sujèts.

II. GRIEF.

Des Relations & Ordre entre le Prince & les Etats.

QUoiqu'il ſoit certain, que dans le Gouvernement d'Oſt-Friſe on doit obſerver les Accords comme Loix fondamentales, & abſolument eſſentielles, pour établir la bonne harmonie entre le Prince & ſes Sujèts, & qu'on ne puiſſe ſe diſpenſer en aucune maniere de l'exacte obſervation de ces Accords, ſous prétexte qu'une choſe ou une autre y pourroit être contraire au bon ordre, qui doit régner entre un Prince & ſes Sujèts, le Prince même s'étant engagé par les Traitez d'Hommage de les obſerver inviolablement, ſans aucune exception ou reſerve. Cependant les Etats d'Oſt-Friſe ont vû avec douleur

qu'on leur a voulu enjoindre par la Concluſion du Conſeil Aulique du 18. Août 1721. de ne jamais faire uſage de leurs Conventions & Accords, que lorſqu'ils s'accorderont parfaitement avec le bon ordre, qu'il doit y avoir entre le Prince & ſes Sujèts. C'eſt pourquoi ils ſupplient très-humblement Sa Majeſté Imperiale qu'elle veüille abolir une Concluſion ſi ſuſpecte, pour conſerver l'ordre établi entre le Prince & ſes Etats, ſuivant leurs Traitez & Conventions.

III. GRIEF.

Du Devoir des Etats envers le Prince d'Oſt-Friſe, dans l'exercice des Charges Civiles & Militaires.

QUoique l'on ne puiſſe pas nier que la ſuperiorité & l'aſſujettiſſement territorial d'Oſt-Friſe ne ſoit uniquement fondé ſur les Accords, & que les Etats d'Oſt-Friſe, par le Serment d'Hommage de l'an 1708. n'ont prêté le Serment de Fidelité, de reſpect & d'obéïſſance, qu'en conformité de leurs Conventions, & que par conſéquent, toute la fidélité, le reſpect & l'obéïſſance, qu'on exige d'eux ſe doi-

doivent rapporter néceſſairement à ces Conventions & Accords. Nonobſtant les Etats d'Oſt-Friſe ont eu le malheur de voir, que dans le Décrèt Imp. du 18. Août 1721. on leur a fait cette exhortation générale & illimitée; qu'ils doivent ſe comporter dans l'exercice des Charges Civiles & Militaires, d'une maniere ſi exacte & ſi irréprochable, qu'on puiſſe remarquer dans leur conduite, combien chacun prend ſoin de s'acquitter des devoirs auxquels il s'eſt engagé par Serment de Fidélité, & combien ils ſont attentifs non ſeulement à contribuer de tout leur pouvoir à ce qui peut être utile & avantageux au Service de leur Prince; mais auſſi à s'oppoſer, à tout ce qu'on pourroit entreprendre contre ſes Droits & ſon Intérêt, & contre le reſpect & l'obéïſſance qu'on lui doit. C'eſt pourquoi ils ſupplient très-humblement Sa Majeſté Imperiale de vouloir bien déclarer, que ladite exhortation ne s'entend que d'une maniere convenable au Serment d'Hommage, & ſuivant la teneur des Accords, pour prévenir tout abus, qui autrement pourroit en reſulter, & pour maintenir la bonne intelligence entre le Prince & ſes Sujèts.

IV. GRIEF.

Sur les Coûtumes du Païs & les Us introduits.

QUoique les Etats euſſent crû pouvoir faire des remarques dans pluſieurs circonſtances, ſur les Us & Coutumes que l'uſage a introduits, qui ont été tant de fois confirmez & autoriſez par les Accords. *V.* Art. LII. Reſolut. Imper. de l'an 1597. Art. IV. du 6. Concordat de l'an 1599. Et que ſans alleguer un nombre infini d'autres Preuves, le Prince régnant a confirmé & autoriſé lui-même les Us & Coutumes dans ſes Reverſales d'Hommages, auſſi-bien que les Pactes, en promettant de les obſerver & de les ſuivre exactement; cependant les Etats ont vû avec une extrême ſurpriſe, que dans la Reſolution Imperiale du 11. de Juin 1723. Art. IV. & dans le Décrèt donné à l'Aſſemblée des Etats du 11. Juin 1723. Art. IV. les prétendus anciens Us & Coutumes ont été proſcrits, comme ſcandaleux, onereux, injuſtes, dangereux & inſupportables, & qu'ainſi on a voulu condamner un Droit, qui d'ailleurs eſt inconteſtablement bien fondé. C'eſt pourquoi ils ſupplient très-humblement Sa Majeſté Imperiale d'ordonner

ner que les anciens Us & Coutumes ſoyent exactement obſervez, comme auparavant, conformément aux Accords & Reverſales d'Hommage.

V. GRIEF.

Touchant les Titres & Inſcriptions des Etats.

QUoique les Etats n'ayent jamais eu deſſein de s'arroger des Titres qui ne pourroient convenir avec leurs Droits, Libertez & Privileges, ayant eſtimé au contraire, qu'ils pouvoient avec raiſon, ſuivant le XII. Art. du Traité de la Haye s'attribuer le titre d'Etats legitimes, en conſidération de ce qu'ils ſont Membres du Gouvernement, étant en Droit d'aider le Gouvernement de leurs Conſeils, Autoriſations & Conſentemens; outre que ſuivant les Accords, le Prince même & ſes Miniſtres ſont obligez de les conſiderer en cette qualité. Cependant on a voulu interpréter dans le Décret Imperial cette legitime prétenſion, ſur le pié d'une uſurpation audacieuſe. C'eſt pourquoi ils ſupplient en toute ſoumiſſion, d'annuller cet Article, & d'ordonner, qu'on ait auſſi à obſerver en cela les Us & Coutumes, conformement aux Accords.

VI. GRIEF.

QUoique les Etats dûſſent croire, qu'on ne leur pourroit point appliquer les Défenſes faites contre les Aſſemblées des Sujets, d'autant plus, que dans les Accords, on leur donne la liberté & le pouvoir de s'aſſembler & de prendre toutes les précautions néceſſaires pour leur ſûreté & le Bien commun. *V. Art. VI. cum Reſolut. Cap. du Droit des Diètes. Recès final de* 1663. *Conf. Art. IX. cum Reſolut. Cap. du Droit des Diètes. Des Griefs des Comtes de* 1619. Ces Aſſemblées étant d'autant plus innocentes, qu'elles n'ont pour but que la conſervation des Sécrèts des Statuts & de l'Aſſemblée, & le Secrèt des Suffrages particuliérs. Cependant, on a voulu faire regarder ces Aſſemblées dans ledit Décrèt Art. XXIII. comme une choſe très-audacieuſe & comme une conjuration très-dangereuſe & très-criminelle. C'eſt pourquoi ils ſupplient très-humblement Sa Majeſté Imperiale d'annuller cet Article, & d'ordonner qu'on s'en tienne à la teneur des Accords.

VII.

VII. GRIEF.

Touchant les Sermens ſur les Accords.

QUoiqu'il ſoit arrêté, non ſeulement dans les Conventions, & ſur tout dans les *Concordats de* 1599. *Art. CXVII. in fine, pag.* 224. *Accord d'Oſterhauſſe* 1611. *Art. XXX. pag.* 321. *Déciſions de* 1626. *Art. IV. & V. pag.* 65. *Traité de la Haye de* 1662. *Cap.* 4. *Griefs généraux, Art. IV. & LV. & Recès final de* 1663. *C.* 4. *des Griefs généraux, Art. IV. pag.* 288. mais auſſi repeté & confirmé, après pluſieurs débats & conteſtations dans le *II. Art. du* 2. *Chap. des Griefs généraux du Traité d'Aurich de* 1699. que les Chanceliers, Conſeillers, Prévôts, Baillifs, Tréſoriers & autres Miniſtres du Prince, ſeront obligez de promettre ſolemnellement, & ſous Serment, en entrant en Charge, qu'ils obſerveront & entretiendront de la maniere la plus exacte & la plus fidèle, non ſeulement eux-mêmes, les Accords & Conventions faits entre le Prince & les Etats d'Oſt-Friſe d'un côté, & d'un autre côté ceux, qui ont été faits entre le Prince, & la Ville d'Embden, auſſi-bien que les Déciſions que les Etats Généraux des Provinces-Unies ont faits dans

dans l'affaire d'Oſt Friſe, mais qu'ils obligeront auſſi tous les autres à les obſerver, ainſi & de la maniere qu'ils s'y ſont obligez par Serment écrit & ſigné par eux-mêmes, prêté aux Etats & particulierement à la Ville d'Embden. Nonobſtant on a tâché du côté du Prince d'introduire tout un autre Formulaire, & on a trouvé moyen, de le faire approuver à l'inſçû des Etats, à la Commiſſion Subdeleguée Imperiale, dans les Lettres Patentes du 13. Janv. 1728. où il eſt dit, *que les Accords, Pactes & Conventions, faits entre le Prince & les Etats d'un côté, & d'un autre côté ceux qui ont été faits entre le Prince & la Ville d'Embden, auſſi-bien que les Déciſions des Etats Généraux des Provinces-Unies dans les affaires d'Oſt-Friſe, ne s'obſerveront autrement, que ſuivant le précis des Décrets de l'Empereur, & ſans préjudicier à la Juriſdiction & au Souverain Pouvoir de l'Empereur, & conformement au bon ordre établi entre le Prince & ſes Sujets.* C'eſt pourquoi ils ſupplient très-humblement Sa Majeſté Imperiale de vouloir ordonner, qu'on ait à acquieſcer au Formulaire des Sermens, de la maniere qu'il eſt ordonné par leſdits Accords, & qu'on obſerve exactement, tout ce dont on eſt convenu à l'égard des Sermens qu'on doit prêter.

VIII.

VIII. GRIEF.

Touchant les affaires qu'on traite dans les Diètes.

QUoique ſelon *le XV. Art. du Décrèt Imperial de* 1589. *Art. XII. Recès d'Exécution de Norde de* 1593. *cum Reſolut. cap. du Droit des Diètes. Suivant la Concluſion de la Diète d'Embden de* 1618. *Art. III. Concluſion de la Diète de Norde de* 1620. *Art. VI. cum Reſolut. Art. X. cum Reſolut. cap. du Droit des Diètes, ſuivant la Concluſion du Traité de la Haye de* 1662. *& final Recès de* 1663. il eſt expreſſement défendu au Prince d'Oſt-Friſe, & à ſes Miniſtres, & ailleurs établi comme regle fondamentale de ne point diviſer les Etats dans les Diètes, de quelque maniere que ce puiſſe être, ou de traiter avec l'un ou l'autre des Membres en particulier, encore moins de traiter avec les Habitans d'affaires, qui n'ont aucun rapport à la Diète ou de chercher à gagner leurs ſuffrages & ſouſſignations, pour s'en ſervir contre les Etats & leurs Membres. Toutes ces choſes étant contraires à la teneur des Accords, & conſéquemment, nulles, invalables, injuſtes & illegitimes. Néanmoins, il ſe trouve, que S. A. le Prince a extorqué de côté

&

& d'autre, pluſieurs ſouſſignations pour faire recevoir les Décrèts de l'Empereur, contre les Reſolutions priſes par les Etats dans les Diètes, & on s'en eſt même ſervi contre leſdits Etats, après avoir fait paſſer cette procedure, quoiqu'abſolument contraire aux Accords, & qu'elle a été autoriſée par les Lettres Patentes de Sa Majeſté Imperiale du 10. Août 1724. C'eſt pourquoi ils ſupplient très-humblement Sa Majeſté Imperiale de vouloir ordonner, qu'on ait à s'en tenir aux Accords d'Oſt-Friſe, & qu'on regarde comme nul, inadmiſſible, tout ce qu'on pourroit entreprendre de contraire à ces Accords.

IX. GRIEF.

Des Diètes, qui ſe tiennent dans les Villes fortifiées & autres lieux, que les Etats trouveront à propos de choiſir.

QUoique ce ſoit une choſe inconteſtable, que S. A. le Prince d'Oſt-Friſe n'a non plus de Droit de faire Défenſe aux Etats de tenir les Diètes dans les lieux qu'ils voudront choiſir, qu'il n'en a de défendre la prolongation des Diètes, ſans que de part & d'autre on n'ait apporté des raiſons

ſons très-importantes ſuivant le VIII. Art. du Traité d'Hannover de 1693. Et que ſelon le XIII. Art. du Traité de la Haye, les Diètes ne ſe peuvent point tenir dans les lieux fortifiez, les Etats mêmes étant en Droit, au cas que le contraire arrive, de convoquer la Diète où bon leur ſemblera, de la prolonger, de la tenir, d'y déliberer & de conclure ſur ce qu'il ſera néceſſaire. *Vid. Décrèt Imper. de* 1589. *Art. X. Reſolut. Imper. de* 1597. *Art. XVII. Traité de la Haye de* 1603. *Art. XIII.* Nonobſtant on a ſû faire en ſorte, que dans la *Reſolut. Imper. du* 11. *Juin* 1723. *Art. IX.* on a improuvé, *que les Etats euſſent convoqué la Diète à Hinte, ſans déferer à la Demande du Prince, pour la transferer à Aurich*, (qu'il avoit fait pour lors fortifier, & où il entretenoit une Garniſon). C'eſt pourquoi ils ſupplient très-humblement Sa Majeſté Imperiale de vouloir ordonner, de ſuivre auſſi en cela la teneur des Accords, & d'exhorter ſerieuſement le Prince, de ne jamais convoquer la Diète dans les lieux fortifiez, mais d'être au contraire prêt & diſpoſé pour déferer à la Demande des Etats & leurs Membres, à moins qu'il n'y eut des raiſons importantes & de part & d'autre acceptées qui y pourroient être contraires, en leur permettant de convoquer & de tenir la Diète dans les endroits qu'ils trouveront à propos de choiſir.

X. GRIEF.

De l'Autorité des Reſolutions & Concluſions des Etats dans les Diètes en général.

QUoique dans le *Décrèt de l'Empereur de* 1589. *Art. X.* on ait donné aux Reſolutions des Etats dans les Diètes, tant de force & tant d'Autorité, qu'il faut ſuivre & obſerver exactement, tout ce qu'on aura reſolu d'un commun Accord dans les Diètes, & qu'en conſéquence de cette *Déciſion Imperiale Art. X. cum Reſolut. cap. du Droit des Diètes, ſuivant la Concluſion de la Diète d'Embden de* 1618. *& dans le III. Art. cap. du Droit des Diètes, ſuivant le Traité de la Haye* 1662. on ait expreſſement obligé le Prince d'Oſt-Friſe, *d'approuver les Reſultats de l'Aſſemblée ſans y retrancher & ajouter, ou en changer la moindre choſe, & encore moins de les énerver ou de les rendre inadmiſibles en demandant les avis particuliers des Députez après la Diète ni directement, ni indirectement*, & qu'étant par conſéquent clair & évident, que les Reſolutions des Etats dans les Diètes ne ſont abſolument point ſujettes à la Cenſure ou Déciſion du Prince. Nonobſtant on a déclaré

claré dans le *Décret Imperial à l'Assemblée des Etats du* 11. *Juin* 1723. *Art. VII. que c'est un prétexte hardi, contraire aux Devoirs des Sujets, & dans l'Art. XXI. que c'est un Principe faux & dangereux, de s'arroger un Pouvoir & Autorité libre de traiter les affaires selon son bon plaisir, & de faire des Conclusions auxquelles il faille se soumettre.* C'est pourquoi ils supplient Sa Majesté Imperiale en toute soumission de resoudre lesdits Articles, sans déroger aux Preuves claires & évidentes des susdits Accords.

XI. GRIEF.

Du Droit que le Prince d'Ost-Frise s'est approprié de faire des Décisions, en cas qu'il survienne quelque division entre les Etats.

QUoiqu'il soit clairement établi par les Accords, qu'au cas de quelque naissante Division entre les Etats, le Prince d'Ost-Frise n'aura aucun Pouvoir de s'approprier le Droit de décider, ou d'ordonner en ce cas-là, sans que les Etats ne lui aïent expressément remis la décision de la cause. *Vid. Art. VI. cum Resolut. cap. du Droit des Diètes, suivant la Conclusion de la Diète d'Embden de* 1618. Cependant on a

regardé dans le ſuſdit *Decret Art. XVI.* comme une choſe très-blamable le deſſein de vouloir conteſter au Prince d'Oſt-Friſe le Droit de décider, en cas qu'il ſurvint quelque Diviſion entre les Etats. C'eſt pourquoi ils ſupplient très-humblement Sa Majeſté Imp. d'annuller le ſuſdit *Art. XVI.* & d'ordonner, qu'on s'en tienne à la Diſpoſition des Accords.

XII. GRIEF.

Des Loix & Ordonnances touchant le Gouvernement Politique & Eccléſiaſtique.

DE même dans le *Reſultat de la Commiſſion Imperiale du* 11. *Juin* 1723. On a conferé au Prince *le Droit & le Pouvoir de faire des Loix & Ordonnances dans les affaires politiques, & autres affaires qui pourroient être du Droit de Gouvernement*, nonobſtant qu'il ſoit réglé expreſſement par les Loix fondamentales & accords du Gouvernement d'Oſt-Friſe, & que le Prince lui-même ait ratifié & confirmé pluſieurs fois, que ſans reſerve d'aucun cas, dans le Gouvernement Eccléſiaſtique, ou Politique, on ne pourra jamais faire des ſtatuts, Loix ou Ordonnances, ſans le Conſeil, Autoriſation, con-

consentement & approbation des Etats, mais que tout ce qui sera ordonné & réglé pour le bien public, pour la conservation de l'Etat, & l'avancement du Païs s'exécutera absolument avec l'aide desdits Etats. *Vid. Art. VI. des Concordats de* 1599. *Art. VI. Cap.* 4. *des Griefs Généraux des Etats d'Oſt-Friſe. Traité de la Haye & d'Embden, de* 1662. *& Recès final de* 1663. *Art. X. Cap.* 4. *du Traité de la Haye de* 1662. C'eſt pourquoi ſupplient très-humblement Sa Majeſté Imperiale d'ordonner qu'on ait à acquieſcer aux accords, & qu'on ſuive le précis du préſent Griéf.

XIII. GRIEF.

Touchant les Avocats d'Oſt-Friſe.

QUoiqu'il ſoit manifeſte par ce qui a été dit dans le XII. Grief, que le Prince n'a aucun Droit de faire des Ordonnances touchant les Avocats, ſans la participation des Etats, il eſt pourtant arrivé, que le Prince contre tout uſage & coutume, a entrepris *le* 22. *de Septembre* 1727. d'ordonner de pleine Puiſſance, d'autorité, & de pouvoir Souverain, ſans en donner aucune connoiſſance aux Etats, que tous ceux qui voudront préſenter Requête, ſoit juridiquement, ou extrajuridiquement, pour leur

propre perſonne, ou pour celle d'un autre, ſoit qu'ils la préſentent au Prince en Perſonne, ou aux Officiers de la Juſtice, mettront au bas de la derniére page le nom de celui qui l'a adreſſée. Cette Ordonnance ayant été confirmée par la commiſſion ſubdéleguée Imperiale, ſans en entendre l'avis des Etats. C'eſt pourquoi ils ſupplient très humblement Sa Majeſté Imperiale de déclarer nulle la ſuſmentionnée Ordonnance.

XIV. GRIEF.

Du Droit des Contributions & de l'Adminiſtration des biens de la Caiſſe publique.

QUoiqu'on ait fait voir fort clairement, par le *Recès d'Embden de* 1606. *Traité par Proviſion de* 1607. *Concluſion de la Diète d'Embdem de* 1618. *Déciſions de* 1626. *Traité de la Haye de* 1662. & par le *Traité confirmé de Sa Majeſté Imperiale de* 1678. de même par *le Decrèt Imperial de* 1684. & *derniérement par le Traité d'Hannovre de* 1693. *Que le conſentement, la Levée, & l'Adminiſtration des biens Publics du Païs appartiendra uniquement & généralement aux Etats & au Collége établi pour l'adminiſtration de ces biens,*

biens, & que ni le Prince en Perſonne, ni ſes Miniſtres ne pourront s'en mêler en aucune maniére, & moins encore pourront-ils empiéter ſur ce Droit, ou y mettre empêchement, mais que ſoit en tems de Paix ou en tems de Guerre, dans les cas ordinaires, auſſi-bien que dans les cas extraordinaires, quoiqu'il puiſſe arriver, le Prince ne s'appropriera aucun Droit de prendre connoiſſance, Direction ou maniement de ces affaires, & qu'il s'abſtiendra abſolument, de mettre les mains ſur les biens Publics de la Province, laiſſant faire & agir uniquement pour cet effet, les Etats & les Adminiſtrateurs des biens ſuſdits. Cependant il paroit par *le V. Art. du Decret ſuſmentionné du* 18. *Août de* 1723. qu'on a conferé au Prince le pouvoir d'exercer dans les affaires des contributions la ſuprême Direction, en vertu de laquelle tout ce qu'on en diſpoſera, ſera nul & invalide ſans l'approbation du Prince. C'eſt pourquoi ils ſupplient très-humblement Sa Majeſté Imper. de déclarer, que les affaires des contributions & tout ce qui en dépend ſoient laiſſées uniquement à la Diſpoſition des Etats, de la maniére qu'il eſt dit & demontré dans le préſent Grief.

XV. GRIEF.

Du Droit d'imposer, & d'éxiger les Contributions des biens Publics de la Province.

QUoiqu'il soit manifeste & évident par les accords, que les Contributions & autres Impôts pour le besoin des Depenses nécessaires, qui ne sont point Don gratuit, ou qui n'ont pas été exceptées dans les accords, peuvent être résolus par la pluralité des voix des Etats & exigez de même. *Vid. Art. X. du Decret Imp. de* 1589. *Art. II. de la Conclusion à la Diète d'Embden de* 1590. *Conclusion de la Diète de Norde de* 1620. §. *De même aussi les susdits Etats.* Et que d'ailleurs le Prince d'Ost-Friſe ne peut s'arroger aucun Droit de Décision en cas que les Etats ne puissent point s'accorder touchant la Résolution de ces Contributions, sans en être requis expressément par les Etats. *Vid. Grief XI.* Moins encore peut-il mettre empêchement à l'Exécution des Contributions. *Vid. Art. VII. Cap. du Collége des Administrateurs du Traité de la Haye de* 1662. Cependant on a fort improuvé dans le susmentionné *Decret Imperial, donné aux Etats le* 11. *Juin* 1723.

1723. *Art. V.* l'Impôt & l'exécution de ces Contributions, ſans conſideration des preuves ſi évidentes, & malgré les juſtes Remontrances, qui ont été faites contre cet Article avant que les Etats l'aient voulu admettre, & au contraire on a approuvé dans le *XV. Art. du même Decret*, la Défenſe que le Prince avoir faite, contre le juſte Impôt & Exécution deſdites Contributions. C'eſt pourquoi ils ſupplient très-humblement Sa Majeſté Imperiale d'annuller les ſuſdits Articles du Decret Imperial, & de vouloir ordonner qu'on s'en tienne aux accords & Conventions, ſuivant qu'il a été démontré dans le préſent Grief.

XVI. GRIEF.

Touchant la Diſpoſition & Réviſion des Régîtres des Contributions.

DE plus, on eſt convenu unanimement *par l'Art* 11. *du Collège des Adminiſtrateurs dans le Traité de la Haye de* 1662. que les Régîtres des Taxes & des Contributions, ſeront diſpoſez & en cas de beſoin revûs par les Adminiſtrateurs des biens Publics de la Province, par l'autorité & pleine diſpoſition des Etats, ſans que le Prince s'en mêle; d'autant que cela s'eſt pratiqué de tout tems de cette maniére, ſans que

l'on s'y ſoit oppoſé. Nonobſtant tout cela il eſt ordonné dans le même Décret Imperial Art. III. qu'on doit remettre à la Diſpoſition & Réviſion du Prince tous les Régîtres de Contributions. C'eſt pourquoi ils ſupplient très-humblement Sa Majeſté Imperiale d'annuller auſſi cet Art. & d'ordonner qu'on s'en tienne à la teneur du Traité de la Haye de 1662.

XVII. GRIEF.

Touchant la Rémiſſion & Délai qu'on peut accorder aux Tributaires.

QUoiqu'il paroiſſe ſuffiſamment par ce qui a été dit dans le XIV. Grief, que puiſque la Diſpoſition des biens publics de la Province appartient uniquement aux Etats ils ſont par conſequent auſſi néceſſairement en Droit d'accorder le Délai & la Remiſſion des Contributions aux Tributaires ſans le conſentement ou approbation du Prince. Et quoiqu'il ſoit outre cela expreſſément ordonné dans le ſecond Article du Traité par Proviſion de 1607. que perſonne ne pourra être exempt des Contributions que par autorité & Réſolution des Etats de la Province, ainſi & de la maniére qu'il

qu'il a été obſervé de tous tems. Cependant comme on a reproché aux Etats dans le I. Art. du Decret ſuſmentionné, comme choſe très-blâmable, d'avoir donné des Révolutions touchant la Remiſſion & Délai de Contribution, que quelques-uns ont démandé ſeparément, & ſans le conſentement du Prince. Les Etats ſupplient très-humblement Sa Majeſté Imperiale de vouloir annuller le ſuſdit Article, & ordonner, qu'on ait à acquieſcer à la teneur des accords qui a été autoriſée par une coûtume conſtante, & déclarer les Etats être en Droit de donner des Réſolutions dans de ſemblables circonſtances independamment du conſentement & de l'autorité du Prince.

XVIII. GRIEF.

Touchant les Contributions que les Conſeillers & Miniſtres du Prince ſont obligez de faire.

QUoique *par le Traité de la Haye de* 1662. *Art. II. cap. du Collége des Adminiſtrateurs* de même que par les accords précédens, on puiſſe encore prouver, que les Chanceliers, Aſſeſſeurs, Conſeilliers & Baillifs & autres Miniſtres & Officiers, ne ſeront point exempts des Contribu-

tions ; on a pourtant ordonné par le Reſcript ſuſmentionné donné à la Commiſſion ſubdeléguée, du 10. Août 1724. N°. XVII. que les Miniſtres du Prince, qui ne feront point Profeſſion Bourgeoiſe, ſeront exempts des Contributions. C'eſt pourquoi les Etats ſupplient Sa Majeſté Imperiale d'ordonner, qu'on obſerve la teneur des Accords & Conventions ſuſmentionnez.

XIX. GRIEF.

Du Droit de Déciſion dans les Differens de quelques-uns des Membres des Etats touchant l'Election des nouveaux Adminiſtrateurs.

QUoique les Adminiſtrateurs légitimement élus par chaque Etat particulier au Collège des Etats, doivent être confirmez par le Prince, dans l'eſpace de 14. jours, à compter du jour de la Supplication, & qu'après ce tems écoulé ils ſeront de Droit confirmez. Cependant les Etats ont été de tout tems en Droit, ſelon l'ancien uſage & la Coutume conſtante, de décider les différens qui ſur-

urviennent dans quelques-uns des Membres des Etats par rapport à l'Election d'un nouvel Administrateur. Et comme on a imputé aux Etats dans *le XIX. Art. du Décret ſuſdit* d'avoir fait une choſe très-blâmable, en ce qu'ils n'ont point voulu conſentir, que le Prince eut le Droit de Déciſion dans les Differens de quelques-uns des Membres des Etats par rapport à l'Election d'un nouvel Adminiſtrateur, ainſi ils ſupplient très-humblement Sa Majeſté Imperiale de vouloir bien annuller cet Article, & ordonner qu'on laiſſe les choſes ſelon qu'elles ont été anciennement établies.

XX. GRIEF.

Du Droit des Etats d'hypothéquer les biens de la Caiſſe publique, en cas de beſoin, ſans le conſentement de Prince.

QUoique les Droits publics autoriſent les Etats, Univerſitez & Villes de prendre quelque argent à crédit, en cas de beſoin, ou de mettre de nouveaux Impôts & de les hypothéquer, lequel Droit a été non ſeulement ratifié par les ac-

accords, mais auſſi confirmé par la coutume conſtante. Mais comme il eſt ordonné *par l'Art. IV. du Décret Imperial du* 18. *Août* 1721. *& par le VI. Art. de la Réſolutions Imperiale du* 11. *Juin* 1723. Qu'à l'avenir *il ſera défendu aux Etats d'employer l'argent des Contributions & les biens de la Caiſſe publique, pour payer les Intérêts des capitaux qu'ils ont levez à l'inſçu & ſans le conſentement du Prince, & qu'on leur demande de rembourſer au Prince le dommage qu'il dit lui avoir été cauſé, par les depenſes faites par attentat, à la reſerve de celles qui ont été véritablement & ſans excès employées pour la conſervation & le bien du Païs*, Et que d'ailleurs encore on a ſignifié aux Etats par le II. Art. du Décret Imperial donné aux Etats le 11. de Juin 1723. qu'il ne leur convient en aucune maniere d'hypothequer les Contributions ſans le conſentement du Prince. C'eſt pourquoi les Etats ſupplient très-humblement Sa Majeſté Imperiale de caſſer ladite ordonnance Imperiale & d'ordonner qu'on les laiſſe jouïr d'un Droit dans lequel les conventions & la coutume conſtante les autoriſent; ſavoir le Droit d'hypothequer, en cas de beſoin les Contributions ſans le conſentement du Prince.

XXI.

XXI. GRIEF.

Si les biens de la Caiſſe publique peuvent être emploiez aux Depenſes, pour les Commiſſions, ou les Légations.

QUoiqu'en conſéquence du Grief précédent, on ne puiſſe point diſputer aux Etats, que pour maintenir leurs Droit contre le Prince, ils ayent le pouvoir de diſpoſer arbitrairement des biens de la Caiſſe publique pour les Depenſes des Légations & des Commiſſions requiſes, ſuivant la teneur des conventions & la coûtume conſtante obſervée depuis cent ans. Nonobſtant le Prince a ſû obtenir par des Relations ſubreptices & obreptices qu'on ait ordonné aux Etats par le Décret Imperial mentionné dans le XX. Grief, de ne ſe point ſervir à l'avenir des biens de la Caiſſe publique pour les dépenſes des Legations & des Commiſſions qu'on juge ſi onereuſes & ſi préjudiciables à la Regence d'Oſt-Friſe, à la Réſerve de ce qui a été emploié, ou pourroit encore être néceſſaire pour la conſervation & le bien du Païs. C'eſt pourquoi les Etats ſupplient très-humblement

de

de vouloir ordonner en faveur des conventions & de l'ancien uſage, que les Etats doivent jouïr de leurs anciens & légitimes Droits, pouvant diſpoſer arbitrairement des biens de la Caiſſe publique, à l'égard des Dépenſes néceſſaires des Légations & des Commiſſions.

XXII. GRIEF.

Si les biens de la Caiſſe publique peuvent être employez aux fraix & Depenſes des Procès que les Sujets intentent contre le Prince.

QUoique les Etats aïent de tout tems entrepris d'un commun accord, ou du moins après y avoir conſenti pour la plus grande partie, de fournir de la Caiſſe publique aux Dépenſes des Procès des Particuliers & Sujets, intentez contre le Prince, dans les affaires qui pouvoient regarder directement, ou indirectement les Droits & Priviléges établis par les accords, ou dans les choſes qui ſeroient contraires au bien public: Cependant le Prince a ſû obtenir qu'on ait fait defence par le ſuſdit Décrèt Imperial, d'employer les biens de la Caiſſe publique aux fraix & Depenſes des Particuliers, intentez contre le Prin-

Prince, à moins que les Etats ne puiſſent ſe ſervir du Droit d'intervention, pouvant en apporter, chaque fois qu'on ſe ſervira de ce Droit, des raiſons juſtes & legitimes, reçuës & approuvées unanimement de tous les membres des Etats, & qui ſont importantes pour le bien & la conſervation du Païs. Mais comme cette Reſtriction eſt directement contre l'ancien uſage & les Droits des Diètes, puiſqu'on peut aller à une Concluſion ſans les ſuffrages unanimes de tout le Corps des Etats, aiant le pluralité des voix, outre que l'intervention eſt une choſe abſolument inconnuë & inuſitée, & que d'ailleurs elle cauſeroit des depenſes extraordinaires & très-onereuſes pour le Païs. C'eſt pourquoi les Etats ſupplient très-humblement Sa Majeſté Imperiale de vouloir ordonner, qu'on laiſſe les choſes dans leur entier, ſuivant l'ancien uſage & les coutumes conſtantes.

XXIII. GRIEF.

Touchant les Contributions annuelles qu'on fait au Prince.

LEs Etats ont été condamnez par le ſuſdit Décrèt Imperial du 18. Août 1721. de contribuer au Prince une ſomme annuelle, perpetuelle & conſtante, nonobſtant qu'ils ayent été abſous de Sa Majeſté Imperiale par une formelle Sentence, donnée le 2. d'Octobre 1677. après qu'on eut pris connoiſſance de la cauſe, & après que le Prince d'Oſt-Friſe eut été rebouté le 10. Decembre 1678. dans le tems qu'il ſollicitoit pour la Reviſion des affaires, nonobſtant qu'on lui en eut ſignifié par le Décrèt Imperial par proviſion du premier d'Octobre 1688. de s'accommoder avec les Etats, lorſqu'il vouloit pourtant ſe ſervir du remede de la Reſtitution en entier, y étant diſpoſé par le IV. & V. Article, que non ſeulement le Procès ſeroit annullé, mais qu'on laiſſeroit auſſi à la libre diſpoſition des Etats, combien ils voudront donner de bonne volonté au Prince d'Oſt-Friſe. Surquoi les Etats ont d'abord témoigné tellement leur reſpect & dévotion pour la Regence & toute la Maiſon d'Oſt-Friſe,

Friſe, qu'ils lui ont procuré de bonne volonté, quoique ſans conſéquence des biens de la Caiſſe publique, depuis l'an 1693. juſqu'à l'an 1721. & ainſi pendant l'eſpace de 30 ans, la ſomme de 36260. florins, 8. eſcalins & deux pennings. C'eſt pourquoi ils ſupplient très-humblement Sa Majeſté Imperiale de vouloir bien ordonner qu'on s'en tienne à la ſuſmentionnée Sentence du 12. d'Octobre 1677. & au Reglement du Traité d'Hanovre de 1693.

Les Gravamina generalia *des Etats d'Oſt-Friſe qui ſont à leur charge* in prætenſam renitentiam, vel contumaciam, proviſorio nomine, & *qui à cette heure, après avoir obtenu la gracieuſe Amniſtie générale, doivent être préferablement applanis & redreſſez pour le repos du Païs, tels qu'ils ſont contenus & repréſentez dans l'*Exhibitum *du* 28. *Avril* 1729. *qui eſt reproduit au Conſeil Aulique. Le* 14. *Novembre de la même année.*

I.

QUe le College des Etats d'Oſt-Friſe ou de leur Deputez & Adminiſtrateurs, auſſi-bien que leur Caiſſe de Finances ſoit reſtitué & retabli à Embden dans ſon premier état & activité; & qu'en même tems celui qui contre les Loix du Païs a été proviſionellement établi dans la Reſidence du Prince, ceſſe.

II.

Que les Perſonnes du Magiſtrat, de Norden & d'Aurick qui ont été removées, &

& généralement tous les Officiers des Etats, auſſi-bien dans les Villes qu'au plat Païs, qui ont été privez de leurs emplois par voie de fait, ſoient rétablis.

III.

Que la préſente Direction extraordinaire des Digues ceſſe, & qu'au contraire la Direction accordée entre Son Alteſſe le Prince, & les Etats d'Oſt-Friſe à la Diète publique de l'An 1723. ſoit réellement exécutée dans le Diſtrict des Digues de la Haute & Baſſe Ems.

IV.

Que la Guarniſon des Etats d'Oſt-Friſe à Embden ſoit conſervée ſur le pied établi dans les Accords.

V.

Que les Troupes Danoiſes introduites dans le Païs, contre le teneur des accords, ſoient d'abord licentiées; & que les grands dommages qu'elles ont cauſez aux habitans du Païs ſoient reſtituez par le Prince.

VI.

Que cette grande quantité d'Amendes que le Prince dans ſa propre cauſe, ſous pretexte de renitence, à levées, par force, des habitans, ſoit pareillement reſtituée.

VII.

Que pareillement les amendes menacées ou decretées par la Commiſſion Imperiale ſubdeleguée en de mêmes cas, ſoient abolies.

VIII.

Que l'Indemniſation prétenduë du Prince, & des Etats obéïſſans, ainſi nommez,

mez, soit differée pour le repos du public, & que la grande quantité de sequestrations instituées pour ce sujet, cessent.

IX.

Que Henri Bernard Baron d'Appel soit à cette heure rétabli aussi gracieusement que les autres.

X.

Que la Diète publique & libre prorogée par les Etats, & interrompue du côté de son Alteſſe, au mois d'Août 1724., soit réassumée & finie, à la requisition établie dans les accords, des Etats, ou des Membres, ou Officiers des Etats.

XI.

Que l'exécution des Décrèts Imperiaux, & des Ordonnances des Commissaires, comme aussi de toutes les Résolutions des Dietes prises jusques ici, sans universelle concurrence des Etats en général, demeurent sans Effect, jusques à la Discussion judicielle des *Gravamina ſpecialia*; & que les Commissaires subdeleguez, *prævia reparatione generalium gravaminum*, soyent rappellez, pour épargner tant des frais.

XII.

Qu'à l'Egard des Officiers du Prince, le Serment pour l'observance des Accords, qui leur est ordonné dans le Traité de la Haye de l'an 1663. & confirmé dans le Traité d'Aurick de l'an 1699., pour soutenir lesdits accords, demeure en usage & que rien n'y soit changé, comme il a été fait, & statué que ces Accords n'auroient point de

de valeur, quand ils ne seroient pas conformes aux Constitutions de l'Empire, & à la Rélation qui doit être observée, entre le Souverain & les sujets, laquelle condition générale seroit capable de renverser tous les Loix fondamentales du Païs, si solemnellement acceptées par serment de son Alteſſe le Prince d'Oſt-Friſe.

„ Depuis ce tems-là, Leurs Hautes „ Puiſſances les Etats Généraux des Pro„ vinces-Unies, ont accedé au Traité de „ Vienne du 16. Mars 1731. & dans leur „ Acte de Concurrence, dont les Intérêts „ des Embdois ont long-tems ſuſpendu la „ Concluſion, Leurs Hautes Puiſſances „ ont ſtipulé ce qu'on peut voir *T. VI. „ pag.* 463. en conſéquence de cela Leurs „ Hautes Puiſſances ont conſeillé aux „ Embdois & à leurs Adhérans d'acquieſ„ cer aux Reſolutions Imperiales, &, pour „ cet effet d'envoyer quelques Députez à „ Vienne, où ils ſeroient ſecondez dans „ leurs ſollicitations par le Miniſtre de „ Leurs Hautes Puiſſances & par celui de „ la Grande-Bretagne, voilà où en é„ toit cette affaire à la fin de l'année „ 1732.

„ Auſſi tôt que ces Griefs raportez ci„ deſſus furent delivrez, le Miniſtere du Prin„ ce travailla à les refuter, ſi non à les in„ firmer autant qu'il étoit poſſible dans une „ ſavante Reponce de pag. in folio intitulé „ *Die Widerlegung der vermeinten Beſchwer„ den der Stadt Emden, &c.* Dont nous ne

„ donnons ici qu'un preçis traduit de l'Al-
„ leman.

REPONSE

Aux Griefs des Embdois.

SI nous entreprenons de refuter les Griefs, que les Etats d'Oſt-Friſe ont formez contre les Décrets, Concluſions & Ordonnances du Conſeil Aulique de l'Empire, c'eſt en nous reſervant les avantages & les Droits qui reſultent pour nous de ce qui a déja été jugé & décidé dans cette cauſe. Nous y repondons, pour mettre au jour les faux axiomes dont leurs Griefs ſont remplis, quoique nous puiſſions aiſément nous diſpenſer de la neceſſité d'y repondre, tant on s'apperçoit facilement que ces Griefs deſtituez de verité, de Juſtice, & de raiſons bien fondées, ne partent que d'un Eſprit de revolte à la ſuperiorité légitime, eſprit dont les Emdois ont été animez de tout tems; & dont ils ne ſe ſoucient point de diſſimuler, la mauvaiſe intention en la faiſant connoître preſque dans tous les Articles de leurs Griefs. Le langage qu'ils y tiennent n'eſt pas nouveau; ils ne font que repeter celui de leurs Peres, dont ils ſuivent les traces & le mauvais exemple. Les plaintes qu'ils font aujourd'hui contre le Conſeil Aulique & contre leur

leur Prince, ſont les mêmes qu'ils firent en 1691, contre la Réſolution de l'Empereur *Leopold* de Glorieuſe Memoire, ſur les Griefs du Prince d'Oſt-Friſe; en ſe recriant contre la violence, qu'ils prétendoient, que cette Reſolution portoit à leur prétendue liberté *. Ils firent de même en 1654, & en 1667. & ſi nous voulions remonter à des Epoques plus réculées, nous y trouverions pluſieurs exemples de cette repugnance hereditaire & contraire à l'autorité ſuperieure du Conſeil Aulique de l'Empire, & de leur Prince. Cet eſprit de contradiction leur fait trouver dans tous les Decrèts Imperiaux des ſujets de plaintes. Les Decrets de 1589. 1590. 1593. 1595. 1597. 1602. diſpoſitions les plus ſages & les plus juſtes, qui ne tendent qu'à regler le Gouvernement de l'Oſt-Friſe, ſont autant d'infractions de liberté ſelon eux : pourquoi? ils ne veulent point reconnoître le juſte Juge, dont ils doivent dependre, les Griefs, qu'ils préſentent aujourd'hui, en font preuve; les Decrèts Imperiaux, qui ont été huit fois confirmez & réçus dans toute l'Oſt-Friſe comme Loix fondamentales, ſont le ſujet de leur premier Grief, & le Principe de tous les autres, puiſqu'ils en tirent autant de fauſſes conſequences. C'eſt ainſi qu'en renverſant les Decrèts Imperiaux, & en leur ſuppoſant de faux principes, ils donnent à tout un mauvais ſens, & tirent enſuite

* Voyez l'Hiſtoire d'Oſt Friſe, Tome II. pag. 1056.

ſuite ſur ces principes ſuppoſez, d'auſſi fauſſes conſequences. Y a t-il, par exemple, un ſeul endroit dans les Décrets Imperiaux, qui comdamnent les accords de l'Oſt Friſe & qui leur refuſent le nom de Loix fondamentales? c'eſt pourtant ce que les Embdois y blament, & c'eſt leur premier & principal Grief. Bien au contraire tous les Décrets enſemble s'accordent à ſoutenir les accords & conventions des Princes d'Oſt-Friſe comme Loix fondamentales * & les Princes d'Oſt-Friſe même ont appuié ſur ces accords, dans † les plaintes faites contre les Etats de l'Oſt-Friſe. Mais voilà le miſtere de toute l'affaire. Les Embdois veulent interprèter les accords & conventions à leur fantaiſie, c'eſt à dire, leurs donner une Explication toute contraire au veritable ſens & intentions de ces Loix fondamentales. Les Decrèts Imperiaux s'oppoſent à cette Explication fauſſe & arbitraire, & voilà pourquoi les Embdois blament les Decrèts Imperiaux, comme n'admettant point les accords des Princes d'Oſt-Friſe comme Loix fondamentales.

Le ſecond Grièf & les ſuivans ne ſont pas dreſſez ſur des fondemens plus ſolides. Ils ſe plaignent qu'on leur a voulu enjoindre par la Concluſion du Conſeil Aulique du 18. Août 1721. de ne faire uſage de leurs con-

* Voyez le Decrèt du 18. Août 1721. au commencement.

† Voyez les Suppliques du Prince d'Oſt Friſe du 10. Janvier 1721. du 7. Mai 1722. du 14. & 26. Mai 1720.

conventions & accords, que lorſqu'ils s'accorderont parfaitement avec le bon ordre, qui doit regner entre le Prince & ſes ſujets. Il n'y a perſonne qui ne reconnoiſſe, dans ce Grief même, que Sa Majeſté Imperiale y établit même les accords & conſtitutions de l'Oſt-Friſe comme Loix fondamentales, & qu'il n'y a que les fauſſes Interprétations que Sa Majeſté Imperiale tâche de prevenir, en ordonnant que les Endroits équivoques & douteux, des accords, doivent tirer leur Interprétation, des Conſtitutions univerſelles de l'Empire, ainſi tout ce que les Embdois blament c'eſt la Juſtice & la prudence avec laquelle Sa Majeſté Imperiale a voulu prevenir par de ſages Decrets des abus, par leſquels on pourroit renverſer l'ordre entre le Souverain & ſes ſujets établi dans les Ecritures Saintes, & changer facilement la condition du Souverain, en une de ſujet, & mettre réciproquement le ſujet au deſſus de ſon Souverain. Et cela eſt fondé ſur une des premieres Regles du Droit, *quod jura Statutaria*, tels que ſont les Loix fondamentales de l'Oſt-Friſe, *ex jure communi declarentur, ſuppleantur & reſtringantur.* Regle reçuë dans toutes les juriſdictions, & établie même dans les Loix fondrmentales de l'Oſt-Friſe. * Quant à l'ordre qui doit y avoir

* Engelbert Kettler celebre Avocat d'Oſt Friſe, dans ſes Deciſions de l'Oſt Friſe de 1675. Decil. 84. n. 14. 15. 16. en parlant de la fameuſe convention de 1611. entre le Comte

avoir entre le Prince & ſes ſujets il n'a jamais été mieux établi que par les Décrets Imperiaux, entre leſquels nous rapporterons uniquement ceux du 15. de Janvier & du 23. Fevrier 1595., * confirmez par les Embdois même dans les concordats Art. 76. confirmé encore par les accords d'Oſterhauſe de 1611. par la mediation des Commiſſaires des Etats Généraux.

Pour impoſer ſilence aux plaintes que les Embdois forment encore contre les Decrets Imperiaux, de ce qu'ils leur inculquent

Comte Enno & les Etats d'Oſt-Friſe, touchant le poſſeſſoire, où il explique comment le Texte de cet accord doit être interprété, en diſant; *Ejuſmodi pacta & ſtatuta juris communis correctoria, ſive contra jus commune introducta, ſunt ſtricti juris, imo ſtrictiſſimi juris, nec ultra caſum expreſſum ad aliam Speciem nunquam trahenda aut extendenda, ut quam minimum jus commune ladatur vel corrigatur, correctioque juris communis, quoad ejus fieri poteſt evitetur.* Il parle dans les mêmes termes dans la Deciſ. 27. n. 21. ſſ. en parlant de la legitime duë aux Peres, auquel cas les Loix du Païs d'Oſt-Friſe n'ont point pourvu. *Quia id*, dit-il, *quod de legitima parentibus debita jure civili ſcripto diſpoſitum, contrario aliquo ſtatuto Oſt-Friſio nullibi reperitur expreſſe mutatum, indeque hac in parte diſpoſitione juris communis ſtandum, ac juxta illud judicandum eſt ac eo, quod ſtatutum quodvis preciſe & juxta expreſſam litteram ſit intelligendum*, &c. & n. 32. *Deficientibus ſtatuti verbis, ad jus commune recurrendum eſt*, &c. Le même Auteur fournit encore d'autres exemples n. 21. 22. 23. & n. 25. ſſ. ajoutez *Hayen Conring Obſervationes Oſt-Friſicæ Part I. Obſerv.* 4. où il allegue dans pluſieurs Endroits, la ſuſdite Regle, lorſqu'il eſt queſtion, ſi la Conſtitution de l'Empire de 1551. concernant les Juifs & les Contracts, qu'ils peuvent faire, doit avoir de vigueur dans l'Oſt-Friſe. Voyez le même Part. II. Obſerv. 232. où il apporte ces illuſtre exemple, qui prouve que les Conſtitutions de l'Empire doivent avoir vigueur dans l'Oſt-Friſe.

* Voyez l'Hiſt. d'Oſt-Friſe, Tome II. pag. 66. 67. 68. 69. & Tome II. pag. 350.

quent d'*être attentifs à contribuer de tout leur pouvoir à ce qui peut être utile & avantageux au ſervice de leur Prince, & à s'oppoſer à tout ce qu'on pourroit entreprendre contre ſes Droits, ſes Interêts, le Reſpect & l'obéiſſance qu'on lui doit*; on leur demande, s'il y a de l'injuſtice, à exiger d'eux qu'ils s'acquitent des devoirs, auxquels ils ſe ſont engagez eux mêmes par le Serment de fidelité, qu'ils ont prêté à leur Prince. D'autant plus, que c'eſt le Prince dont ils tiennent les charges & les Emplois. S'ils ſe plaignent, que l'ordre établi entre le Prince & les Etats dans l'exercice des charges civiles & Militaires, & reglé & établi ſuivant les Conſtitutions de l'Empire, peuvent-ils ſe revolter contre ces Conſtitutions ſans renverſer les Loix de leur Païs, puiſque le Legiſlateur y a mis les Conſtitutions de l'Empire pour fondement, comme il eſt démontré par l'Endroit que nous venons de rapporter *; s'ils font encore exception contre les Loix du Païs même, nous leur prouvons que les Embdois même, les ont confirmez dans le Livre

* Ajoutez, fol. 1. de la Preface des Loix du Païs d'Oſt-Friſe, *ni verbis; und dat uth Kayſerl. Rechten, &c.* Lib. I. c. 2. in fin. L. I. c. 14. c 18. in fin. c. 19. in fin. c. 24. in fin. c. 27. c. 32. c. 43. c. 47. c. 50 c. 60. c. 61. c. 68. c. 71. c. 100. c. 106. c. 107. c. 110. c. 120. c. 164. L. II. Cap. 3. 4. 5. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 40. 75. 109. 126. 154. 156. 157. 188. 195. 198. 204. 206. L. III. c. 64. & c. 84. Voyez auſſi. Reſultats de la Cour de Juſtice d'Oſt-Friſe, du 20. Nov. 1722. dans les affaires de Henri Griſe & Conſ. *uxorio nomine, contre Johan. Wilken uxorio nomine.*

vre des Accords ; Livre d'ailleurs rempli de mille ſuppoſitions fauſſes & de nulle valeur. entre mille autres endroits qu'on pourroit ajouter pour prouver clairement que les Décrèts, Edits, Mandemens, & autres Reſolutions Imperiales, ſont établies dans l'Oſt-Friſe, comme Droit commun, non ſeulement dans les affaires particulières du *Forum*, mais auſſi principalement dans les affaires du Gouvernement, Nous nous contentons d'alleguer ſimplement le Decret de l'Empereur Rodolphe IV. de 1589. *in contradictorio* entre les deux Freres, les Comtes Edzard & Jean, & les Etats d'Oſt-Friſe, * ceux qui liront ce Decret ſans partialité, ne pourront jamais raiſonnablement diſconvenir, que le Gouvernement de l'Oſt-Friſe n'a d'autre baſe que les Conſtitutions de l'Empire. Et nous concluons davantage, que les Emdois ne peuvent former un Grief de ce que les Decrets Imperiaux les exhortent à la fidelité & obéïſſance, ſans faire en même tems une

* Toutes ces pieces étant trop longues pour les rapporter ici telles qu'elles ſont, le Lecteur nous permettra de ne mettre ici que ſimplement les allegata, ainſi on rapporte le ſuſmentionné Decret de l'Empereur Rodolphe II. & on prouve par le 2. Art. que l'ordre entre le Prince & les Etats dans l'Exercice des charges civiles & Militaires doit être conforme aux Conſtitutions Imperiales. Item Reſolution Imperiale de 1597. Art. 22. & 25. par laquelle ce Decret eſt confirmé. Concordats de 1599. Art. 14. Traité fait entre le Comte Edzard & les Embdois, par la Mediation des Etats Generaux. Art. 37. Voyez la Reſolution des Commiſſaires des Etats Généraux, *ratione juris tolerandi Judæi*, in Hiſt. Oſt-Friſ. Tome II. pag. 371.

une Declaration ouverte qu'ils ne veulent plus être ſujets de leur Prince, puiſqu'ils renoncent à un requiſit inſéparable du ſujet, qui eſt redevable à ſon Prince de Reſpect, d'obéiſſance, de fidelité & de ſoumiſſion, & de ſon ſang même, obligation, qu'il contracte en naiſſant, & laquelle il confirme encore par le ſerment de fidélité & l'hommage qu'il lui rend, obligation encore, qui eſt inculquée à tout les Peuple d'Oſt Friſe ſans diſtinction & de quel Etat ils puiſſent être, par les Loix du Païs d'Oſt-Friſe, & par le Recès Imperial d'Execution de 1590. Art. 10. où les Etats ſont auſſi compris ſous le nom de ſujets; ſans alleguer un nombre infini de paſſages qui peuvent ſervir de preuves, que les Nobles & Etats ne ſont pas exemts des devoirs de ſujet. * Les Droits & Privileges dont les Etats d'Oſt-Friſe jouiſſent, & que le Prince ne leur conteſte pas, ne les exemptent point des devoirs de Sujet; le Droit d'avoir voix & Seſſion dans les Dietes ne repugne en rien à cette qualité de ſujet, bien au contraire du conſentement des Juriſconſultes, la comparution dans les Diètes, eſt une marque de la ſoumiſſion Territoriale. Mais pour couper

* Vid. Hiſt. Oſt Friſ. Tom. II. pag. 9. Decret. Imp. de 1589. in prac. Art. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 19. Ordre de la Cour de Juſtice de 1590., Tit. 32, Land-Recht de 1516. Concordats de 1599. Landdags Schluſs, ou Concluſion de la Diète d'Embden de 1606. Hiſt. d'Oſt-Friſ. Tome II. pag. 331. Art. 24.

per court à tous ces Griefs qui ne viennent que d'un faux Principe, comme nous avons fait voir au commencement; la voie la plus ſure eſt, de remonter dans les tems paſſez, pour voir qu'elle a été la forme de Gouvernement d'Oſt-Friſe, avant que les accords & conventions particulières, qui ont de plus en plus affermi la Souveraineté du Prince d'Oſt-Friſe, aient été introduites.

Dans le ſerment d'hommage que les Embdois ont prêté en 1465. à *Ulric*, premier Comte d'Oſt-Friſe, ils declarent expreſſement, qu'ils ſeront fideles à lui & ſes deſcendans, qu'ils tâcheront de toutes leurs forces de lui prouver juſqu'à lui ſacrifier leur ſang, combien ils lui ſont devouez, qu'ils ne chercheront que ſon Interêt en toutes choſes, & qu'ils ſe comporteront à ſon égard comme de dignes ſujets, en lui donnant des marques de leur zèle & ſoumiſſion, * & enfin, qu'ils previendront autant qu'il leur ſera poſſible, tout ce que pourra tendre à ſon Prejudice. Ainſi voilà déja des ſentimens bien differens, de ceux que les Etats d'Oſt-Friſe d'aujourd'hui font paroître dans leur conduite.

Dans les Lettres d'Inveſtiture que l'Empereur Frederic III. donna à ce même Comte *Ulric*, l'Empereur s'exprime dans ces Termes; que ce Comte a gouverné la

* Hiſt. Oſt-Friſ. Tom. I. Lib. 3. n. 42.

la Frise, auparavant rebelle à l'Empereur avec beaucoup de prudence & de conduite. Preuves bien claires, qu'il n'y a rien de moins vrai, que les fausſetez que les Embdois alleguent, comme s'ils avoient choisi ce Seigneur pour Maitre de leur bon gré, & en se reservant les principaux points du Gouvernement, fausſeté qu'ils ne pourront jamais soutenir par la moindre preuve. Bien au contraire, on peut leur faire voir que le Comte *Ulric* n'eſt redevable de la plus juſte acquiſition des principaux Endroits de l'Oſt-Friſe qu'à ſa valeur & à celle de ſes ancêtres, de qui ils ſont parvenus à lui par droit de ſucceſſion legitime. * Ainſi bien loin d'avoit été élû arbitrairement par les Etats d'Oſt-Friſe, comme ils prétendent ſans la moindre apparence de probabilité, il a été inveſti publiquement à Embden, ſa Reſidence par le Commiſſaire Imperial, en ſe reſervant à cette occaſion expreſſement que cette Inveſtiture ne porteroit point de Préjudice ni à lui, ni à ſa poſterité †.

Le même *Ulric* acquit la Ville d'Embden & le Château qui la commande par Achat, comme propre & hereditaire, avec tous les droits & Privileges, qui y étoient attâchez; les contracts de 1453. 1460. & 1466. en ſont des preuves inconteſtables. *Emmius*, Hiſtorien d'ailleurs peu fidèle, l'atteſte encore dans l'Hiſtoire de Friſe L. 24. ad

* Hiſt. Oſt-Friſ. Tome I. L. 1. c. 5. 6. 7.

† Voyez le Revers ſub dato Embden, le jour de St. Thomas 1464.

ad an. 1455. *Immelo*, dit-il, *Capitaneus Emdenſis etiam poſt 24. carceris annos, eodem in carcere feſſus miſeriis, Hamburgi fato conſumtus. Ita juris ac hereditatis nomen ad cognatos proximos, quorum primus erat Eggo Weſterwoldius è ſorore ejus natus, pervenit, res apud Ulricum omnis manſit.* La Ville d'Embden étoit dans ce tems-là un très-petit Endroit, qui ne faiſoit point la dixième partie de ce qu'elle eſt aujourd'hui, elle a été conſiderablement améliorée & agrandie depuis ce tems, par les ſoins des Comtes & Princes d'Oſt-Friſe. Les contracts, que nous venons de citer, & qu'on paſſa alors, ſont des preuves d'autant plus fortes, contre les Embdois, qu'ils ont été ſouſcrits & ſignez dans ce tems-là par le Bourguemaître & le Senat, non pas en qualité de contractans, mais comme ſimples temoins. Si les Embdois avoient été alors un ſi grand peuple, & un peuple auſſi libre, qu'ils prétendent aujourd'hui, les Bourguemaîtres avec le Senat, auroient dû neceſſairement participer au contract comme la principale partie contractante. Mais les contracts mêmes prouvent le contraire, & il eſt très-clairement demontré, combien ſont faux les argumens que les Embdois tirent d'*Emmius*, Hiſtorien rempli de fauſſetez, en ſoutenant, que c'étoit du peuple, dont ils prétendent être la principale partie, qu'*Ulric* avoit obtenu le peu d'autorité qu'il avoit eu, & qu'au reſte le peuple s'étoit reſervé pour lui-même les Droits de Souveraineté.

Quels

Quels Droits d'autorité la Ville d'Embden pouvoit-elle donner au Comte d'*Ulric*? Les preuves autentiques que nous venons de rapporter, font temoignage, que les Hambourgeois prirent le château & la Ville d'Embden, qui n'étoit qu'une retraite de Brigands & de Corſaires, dont ils menerent le Chef, qui étoit alors en poſſeſſion du château, à Hambourg, comme *Beninga* dans ſa Chronique, & après lui *Emmius* l'atteſtent. La Ville de Hambourg, voiant qu'elle tireroit peu d'avantage de cette priſe, & que l'entretien de la Ville & du Château d'Embden, lui couteroit davantage, qu'elle n'en pourroit jamais retirer de profit, les ceda en 1453. au Comte *Ulric* pour une ſomme aſſez conſiderable. Le Chef des Embdois étant mort dans la priſon, à Hambourg, *Ulric* eut la précaution de contracter avec les parens, qui reſtoient de ce premier, afin d'acquerir leur droit de ſucceſſion, auquel ils auroient pû former tôt ou tard des prétenſions legitimes; ainſi que les ſuſdits contracts en font foi.

Quel droit les Embdois pouvoient-ils donner, ſoûmis à la Ville de Hambourg, & reduits à en recevoir la Loi & le Maitre qu'il plaiſoit à cette derniere de leur donner? Les Embdois ne peuvent point conteſter, que, la Ville de Hambourg alors conjointement avec le Comte *Ulric* établirent le Magiſtrat, & que c'eſt de ce dernier que leurs Bourguemaîtres & Sénateurs ont reçu leurs Titres & dignitez. *Emmius* fait voir, qu'il n'y en avoit pas avant ce tems-

là, * en diſant : *Conſulum & Senatus nulla adhuc in id tempus, in monumentis litterarum, quæ mihi viſa ſunt hactenus, mentio, ſed Rectores viri nobiles loco præerant, quibus domicilium in arce erat, oppidulo connexa, quorum indulgentia & ſtudio creditur factum, ut non parum ejus fortunæ ſit adjectum.*

Ainſi *Emmius*, qui d'ailleurs favoriſe en tout la Ville d'Embden, ne peut pas nier, que les Embdois n'aient été ſoûmis aux Capitaines ou Chefs de ce tems-là. Bien plus les mêmes Chefs obtinrent en 1412., le Droit de metre des Taxes & Impôts par un privilege de l'Empereur, † comme Beninga en fait foi. Ainſi la Taxe ayant été des Droits des Chefs ou Capitaines d'Embdem avant les Princes, doit néceſſairement appartenir de même aux Princes d'aujourd'hui.

Tous les autres contracts qu'*Ulric* avoit fait pour acquerir la droit de Succeſſion & de proprieté ont été confirmez par un contract particulier entre la Ville de Hambourg, & le Comte *Edzard*, Fils d'*Ulric*, en 1493. Contract par lequel le droit de Souveraineté & de Succeſſion ont été ſoigneuſement reſervez à la Maiſon d'Oſt-Friſe ‡. Ce Con-

* *Hiſtoria Rer. Friſ. Tit.* 14. *p.* 211. *ad an.* 1369.

† Beninga Chron., qui a été imprimé à Embden en 1723. avec les Notes du Paſteur Harkenroth, cette impreſſion ſe fit avec la permiſſion du Magiſtrat & de la Ville d'Embden.

‡ Ce Contract ſe trouve dans l'Hiſtoire d'Oſt-Friſe, Tom. I. L. 4. p. 117.

Contract a été fait uniquement entre le Comte *Edzard* & la Ville de Hambourg, comme ſeules parties contractantes, & il n'y eſt point fait d'autre mention du Magiſtrat d'Embden, ſi ce n'eſt qu'ils ont ſouſcrit & ſigné ce Contract comme Mediateurs & temoins. D'un autre côté ce Contract fait voir que la Ville d'Embden avec le Château y joint, ont été vendus au Comte *Edzard* & à ſes deſcendans, pour la ſomme qui y eſt déterminée, avec toutes les appartenances, droits & Priviléges, pour en joüir à jamais, & pour pouvoir en diſpoſer ſelon leur bon plaiſir. D'ailleurs il y a été ſtipulé expreſſement, que le Prince d'Oſt-Friſe joüiroit du Droit des Taxes & Impôts. Comme on a déja fait voir plus amplement dans la deduction préſentée au Conſeil Aulique Imperial, le 22. Juin 1721.

Nous pouvons encore ajouter comme une preuve très-forte des Droits de Souveraineté des Princes d'Oſt-Friſe, ce qui s'eſt paſſé ſous le Gouvernement tutelaire de la Comteſſe Anne en 1541. Ce fut encore dans ce tems-là que le Droit de Succeſſion des Comtes d'Oſt-Friſe, & le Droit de Souveraineté, leur fut confirmé de nouveau, à l'occaſion que la Comteſſe *Anne* païa un reſte de la ſomme ſtipulée dans le Contract entre le Comte *Edzard* & la Ville de Hambourg. Et les preuves que nous tirons de ce Contract, ſont premierement que dans celui-ci comme dans les précedens, les ſeules parties contractantes ſont

la Princeſſe *Anne* comme Gouvernante & Tutrice, & les Bourguemaitres & Senateurs de Hambourg ; une ſeconde preuve eſt, qu'un des Bourguemaitres d'Embden fut envoyé à Hambourg en qualité de Deputé pour negocier cette affaire ; la troiſième que la proprieté du Château & de la Ville d'Embden, avec tous les Droits, Privilèges & Prerogatives ſont expreſſément réſervé dans ce Contract à la Maiſon d'Oſt-Friſe; & la quatrième eſt, que la ſomme promiſe aux Hambourgeois par les Contracts des Comtes *Ulric* & *Edzard*, a été payée des Contributions expreſſement impoſées pour ce Sujet. Preuves inconteſtables, qu'on ne peut jamais diſputer au Prince d'Oſt-Friſe, le Droit d'impoſer des Taxes & des Contributions. Les Temoignages & les preuves, que nous tirons des ſuſdits Contracts, ſont ſi fortes, qu'il eſt impoſſible qu'on ne s'apperçoive par ce que nous venons de dire, que les Princes d'Oſt-Friſe ont joui de tout tems, des Droits de Souveraineté. Et ſi ces Contracts n'étoient pas encore des preuves aſſez ſuffiſantes, quoiqu'on n'en puiſſe preſque apporter de plus fortes nous pourrions citer un bon nombre d'actes de Souveraineté que le Comte *Ulric* & ſes Succeſſeurs, ont exercez depuis le moment, qu'ils ſe ſont vûs en poſſeſſion de l'Oſt-Friſe. D'abord c'eſt un fait inconteſtable, que le premier Comte *Ulric*, a établi les Magiſtrats & des Loix, dès qu'il eut fait l'acquiſition legitime de la Ville

&

& du Château d'Embden. Pour prouver ce que nous avançons, nous nous contentons d'apporter un seul exemple: lorsqu'en 1593. & 1594. quelques Bourgeois turbulens & séditieux se furent revoltez contre le Comte *Edzard*, refusant d'obéir au Magistrat, qui avoit été établi par les Comtes, & trouvant entre autres à redire, que ce Magistrat pour se faire un merite auprès du Comte, faisoit des innovations & se prétoit trop au pouvoir illimité qu'ils prétendoient que les Comtes s'arrogeoient, ils porterent leurs Griefs, à ce sujet à la Commission Imperiale établie en 1593. dans l'Ost-Frise. Et ce fut alors que les Bourguemaitres & Magistrat d'Embden repondirent par écrit. 1. *Qu'ils avoient prêté serment à leur Prince conformement aux anciens Reglemens de la Ville d'Embden.* 2. *Qu'ils ne croioient pas qu'il y eut un seul, qui pû prouver, que l'Election des Bourguemaitres & du Magistrat ait jamais été un des Privileges des Bourgeois de la Ville, & que depuis un tems immemorial cette Election avoit dependu uniquement des Comtes d'Ost-Frise.* 3. *Que les Privilèges dont la Ville d'Embden jouissoit, lui avoient été donnez uniquement par le Comte* Ulric. 4. *Qu'il est inconteſtable, que le Magistrat & les Bourguemaitres de la Ville avoient en tous tems rendu compte, de leur Administration aux Comtes, comme leurs legitimes Souverains.* 5. *Qu'ils ne s'étoient pas attendu, de se voir traiter avec si peu de menagement par leurs inferieurs, & que ce qui les étonnoit le plus, étoit, qu'ils n'épargnoient pas même leur*

legitime Souverain, que Dieu leur avoit donné, & qu'enfin ils ne pouvoient ſe perſuader, que des veritables Citoiens & fidèles Sujets puſſent prendre part à un Libelle ſi ſeditieux, titre qu'ils donnoient aux Griefs de la Bourgeoiſie, ſans oublier entierement ce qu'ils devoient à leurs Superieurs, & ſans ſe rendre dignes du nom le plus odieux de Rebelles, & de Perturbateurs du Repos public.

Cette Reponſe du Magiſtrat eut l'effet, que la Commiſſion Imperiale d'alors débouta les Bourgeois de la Ville, & les exhorta ſerieuſement à l'obéïſſance qu'ils devoient à leurs ſuperieurs, comme en fait foi le Recès d'exécution de 1593. Article V. *

Si nous mettons tout ceci en comparaiſon avec les Raiſons que les Embdois apportent pour prouver leurs independance & leur prétendue liberté, on verra aiſement qu'elles ſont peu ſolides, pour detruire des preuves auſſi authentiques de la Souveraineté des Princes d'Oſt-Friſe, que nous venons de les rapporter.

Quels ſont leurs fondemens; les voici. Un Rapport infidele de deux Hiſtoriens partiaux, qui diſent que le Comte *Ulric* avoit été élu par les Chefs & Magiſtrats de la Ville d'Embden. C'eſt-là le fondement ſur lequel ils s'appuient, pour conteſter au Prince de Friſe le droit de Souveraineté.

Ils

* On le trouve dans l'Hiſtoire d'Oſt-Friſe. Tome II. pag. 43.

Ils s'en rapportent principalement au Recit de *Beninga*, qui étant à conſiderer comme partie, fait ſoupçonner ſa bonne foi, puiſqu'il étoit, de ſon vivant un des mecontens, qui étoient dans ce tems-là contraires au Gouvernement d'Oſt-Friſe. C'eſt dequoi on peut aiſement s'appercevoir dans un endroit qu'*Emmius* rapporte *, lorſqu'il dit, *Exules his de rebus certiores facti qui nondum patria reſtituti, aut fato functi erant emiſſo nuper acerbiſſimo querelarum ſcripto, ad omnes Principes & Ordines, de atrociſſimis in ſe Hamburgenſium injuriis, cum omnes ſe reliquas ſpes conſumſiſſe viderent, ad componendum cum* Ulrico *tentandamque gratiam ejus ſe contulerunt, ille Imperii, quam reliquarum rerum avidior, Imeloni ætate jam gravi, item Ayoldo Friderici filio Larletano, cujus Parens paulo ante Bremæ diem obierat, Rederto Beningæ Groduſano fundos, aedificia, & quæ eorum ſupererant alia reſtituit, ſibi poteſtatem Prætoriam, & quicquid Imperii ſpeciem habebat, exceſſione eorum reſervavit, reverſoſque in Patriam in fidem recepit.* Voilà ce qui eſt cauſe que le Chronologiſte *Beninga*, qui n'avoit pas tout à fait oublié ce qui s'étoit paſſé entre *Ulric* & ſes ancêtres, a mêlé dans ſon Hiſtoire des Traits peu favorables à la Maiſon d'Oſt-Friſe & en même tems peu fidèles. Ainſi les mêmes récits qu'il fait dans cette Hiſtoire, par rapport à l'Election des Comtes qu'il prétend être faite par

* Hiſt. Rer. Friſ. L. 25. pag. 372.

par les ſuffrages du Peuple d'Oſt-Friſe, ne peuvent ſervir d'aucune preuve, puiſqu'on le peut ſoubçonner avec raiſon de partialité dans cet endroit.

Ainſi il eſt clair, combien les Embdois ſont peu fondez de mettre dans leurs Griefs, qu'on avoit obſervé ſoigneuſement dans les Concordats de 1699. de faire remarquer & avouer au Prince que l'origine de ſa Souveraineté, étoit fondée uniquement dans la libre Election du Peuple. A quoi nous n'oppoſons que les Concordats mêmes, auxquels les Embdois ont oſé appeller ſi hardiment ; & on s'appercevra bien-tôt du contraire *.

Sous le Gouvernement Tutelaire de la Comteſſe Theda, nous trouvons même chez *Emmius* †, des temoignages qu'elle a exercée le *Jus armorum & collectandi*, dans pluſieurs occaſions, & on en trouve même chez *Beninga* des documens authentiques. Le même *Beninga* rapporte, que cette Comteſſe leva ſous ſon Gouvernement des Troupes, & arma quelques Vaiſſeaux. Combien d'autres Contracts ne voit-on pas, qu'elle a faits avec les principaux Nobles d'Oſt-Friſe, qui s'obligent à lui être fidéles en qualité de Landſaſſes, comme à leur legitime ſuperieure ‡.

Si nous paſſons au tems du Comte *Edzard*, quelle liſte d'actes de Souveraineté,

* Vid. Hiſt. Oſt Friſ. Tom. II. p. 157.
† Hiſt. Rer. Friſ. L. 30. p. 458.
‡ Hiſt. Oſt-Friſ. Tom. I. L. 4. p. 95. ſſ.

neté, que ce Comte a exercé, ne pourrions nous pas faire entrer ici. Un seul exemple, qu'*Emmius* même, d'ailleurs si favorable aux Embdois, rapporte * nous suffira ici. *Anno* 1499. *vix inchoato*, dit cet Historien, *tumultus aliquid Embdæ ortum, ob Milites Slenitianos. Hos, ut ostendi, cum Ducibus Foxo & Slenitio, exoratus à Nobilitate Transamasana, quæ Groninganis dissidebat, belli avida, stipendiaque pollicebatur, simul Saxoni gratificaturus, in suas ditiones hibernandi causa* Edzardus *receperat. Eorum parte Embdæ in Hibernis degente cum opso Slenitio, accidit forte, ut miles cum sutore contracta rixa ad tabernam ejus tumultuaretur, ageretque quam pro oppidi pacati more, in quo hospes & amicus erat, insolentius. Hinc clamor & comilitonum quorundam, ut fit, accursus, simul voce tumultuantium excita ædibus oppidanorum vicinia atque advolans in auxilium civi suo: tum vulneribus & cæde secutis, cum milites fugerent, major clamor oriri, plures concurrere, tumultus concipere vires, voces audiri, Slenitium trucidandum cum militibus, qui eo insolentiæ in socios & hospites in civitate amica advenire hos ipsos patiatur. Mox velut lymphati concursu ad ejus hospitium facto, quod descendentibus magna platea, quæ ad curiam fert, oppidumque media percurrit, ad lævam erat non procul Foro veteri; ubi ostium clausum vident ira, fremitu, minis in publico desæviunt, Slenitium ad cædem deposcunt. Finis-*

* Hist. Lib. 38. p. 575.

Fuiſſetque de Slenitio actum, niſi Edzardus eodem ſorte tempore in oppidi Arce adfuiſſet. Is quippe tumultu audito cum ſatellitum manu celeriter iſtuc advolans, commotis reverentia oppidanis, periclitantem extremo caſui exemit. Ceterum altius in animum Edzardi quanquam ſuorum peramantis facinus hoc deſcendit, quam ut ſine pœna dimittendum putaret. Itaque cognitis tumultus auctoribus, ne quis eorum cauſa motus exiſteret, aut quiſquam commovere ſe auderet, manum ruſticam fidam ſibi benegnè armatam, noctu in arcem recipit, ſilentioque in oppidum immittit. Ita metu oppreſſis ceteris; fontes ædibus extractos atque in arcem ductos, paulo poſt gladio percuti jubet. Fama eſt per manus à Majoribus tradita, aliam quoque pœnam in iſta omnium conſternatione civitati irrogatam: quam ego incertam in medio relinquo. Id certum, quod ſeveritas ſupplicii paucorum, ut civitatem cautiorem reddidit in poſterum, ita nihil amoris in Principem detraxerit.

Ajoûtons à ceci que le Comte *Edzard* a fait encore à l'exemple de ſon Pere en 1508. pluſieurs Reglemens tant par rapport à la diſcipline & l'ordre dans la Ville d'Embden, que par rapport aux contributions; comme on peut voir dans le Chronique de Beninga *. Nous ne trouvons point cette diſpoſition du Gouvernement d'Oſt-Friſe, changée ſous le Comte *Enno*, deuxième Fils d'*Edzard*, à qui ce dernier laiſ-

* L. 3. C. 57. & 71.

laiſſe le Gouvernement preferablement à ſon Frère, à qui il remarquoit moins de capacité pour le ſoûtenir. Ce ne fut point qu'il demanda l'avis ou le conſentement des Etats de l'Oſt-Friſe, pour le mettre à la place de ſon Frére ainé; mais le ſerment d'Homage que les Etats prêterent alors, fait voir, qu'ils furent obligez de ſe ſoumettre à cette diſpoſition, avec une obéïſſance humble & ſoumiſe *. Preuve que les accords, aux quels les Oſt-Friſons appellent principalement, n'étoient guerre conſiderées dans ce tems-là. *Enno* fit des Diſpoſitions dans l'Egliſe & dans l'Etat, ce qu'on eſt en état de prouver par des Documens irrefutables. Les Reglemens † que fit après la mort d'*Enno*, ſa veuve *Anne* d'Oldenbourg, qui fut chargée du Gouvernement tutelaire, ſont des preuves ſi claires de la Souveraineté de la Maiſon d'Oſt Friſe, que le Magiſtrat & la Bourgeoiſie d'Embdem, ne ſauroient, ſans la plus grande témerité, s'exempter du nom de Sujets. Nous rapporterons un ou deux Exemples, où les Embdois ſont obligez d'avouër, ſans pouvoir former aucune Exception, que la Maiſon d'Oſt-Friſe a exercé ſur eux tous les Droits de Souveraineté, en voici un. La Ville d'Embden entretient à ſes frais, ſur l'Ems des Tonneaux, qui étant attachez à des Pi-

* On trouve l'Original du Serment d'Hommage dans l'Archive de Prince d'Oſt-Friſe.

† Voyez les Concordats de 1599. Art. 51. & 52.

Piliers, ſervent de marques aux Vaiſſeaux qui paſſent ſur cette Rivière, pour éviter les lieux perilleux qui s'y trouvent en divers Endroits. & c'eſt pour cet effet, que les Vaiſſeaux qui y paſſent ſont obligez de payer un certain Droit à la Ville, qu'on appelle en Allemand le *Tonne-Geld*, ou le Tribut des Tonneaux. C'eſt de l'Entretien de ces Tonneaux, que les Embdois d'aujourd'hui prétendent prouver que la Juriſdiction ſur l'Ems leur appartient independamment du Gouvernement d'Oſt-Friſe, non-obſtant que les accords & Exemples prouvent tout le contraire. Le Magiſtrat de la Ville de Bremen ſe plaignit en 1557. à la Comteſſe *Anne*, pendant ſon Gouvernement tutelaire, qu'on exigeoit de leurs Vaiſſeaux, pour le paſſage plus qu'ils n'étoient obligez de payer de coûtume. Ce fut à cette occaſion que le Magiſtrat d'Embden fit ſon rapport à la Comteſſe regnante *, où ils repréſenterent le Tribut des Tonneaux comme un des Principaux Droits appartenans à la Regence d'Oſt-Friſe, priant en même tems la Comteſſe *Anne* de vouloir bien reſoudre, ce qu'il y auroit à repondre aux Inſtances de la Ville de Bremen. Cet Exemple ſuffira pour prouver combien eſt malfondé l'injuſte Prétenſion que forme aujourd'hui la Ville d'Embden ſur la Juriſdiction de la Rivière & pour faire voir en même tems, combien ils

* Ce Rapport eſt daté du 31. Decembre 1557.

ils ont été en tout tems ſoumis à la Maiſon d'Oſt-Friſe. Nous pouvons confirmer ce dernier, par deux illuſtres actes de Souveraineté que la Comteſſe *Anne* exerça la même année ; je veux dire pas deux Traitez conſiderables *, touchant le libre Commerce, & le Droit de Péage, l'un avec la Reine *Marie* d'Ecoſſe, & l'autre avec le Roi *Guſtave* de Suede, ſans que le Magiſtrat d'Embden ait eu la moindre part ni à l'un ni à l'autre. Nous pourrions ajouter une infinité d'autres preuves de la Souveraineté des Princes d'Oſt-Friſe, ſi ceux que nous venons de rapporter, n'étoient pas déja ſi fortes & ſi évidentes que nous regardons comme ſuperfluës toutes les autres, que nous pourrions encore mettre ici en grand nombre. Il n'y a perſonne qui ne s'apperçoive qu'après avoir ſappé le fondement des injuſtes Griefs des Embdois, dont le Principe eſt une fauſſe Prétenſion au droit de Souveraineté, qui appartient uniquement à leur legitime Prince, que Dieu & la Nature leur a donné, il n'y a perſonne, diſ-je, qui ne voit tomber en ruine ; tout ce qu'il avoit bati ſur ce faux Principe. Pouroit-on croire, qu'après le temoignage des Hiſtoriens même qu'ils citent preſque à chaque les page, les Embdois oſaſſent ſoutenir, d'être preſque dans une independance abſolue, par ràp-

* Emmius Hiſt. Oſt Fr., Tom. I. L. 5. p. 214. Beninga Chron. L. 4. p. 141.

rapport à leur Prince. Nous n'amplifierons point cette matière d'avantage, que par un ou deux paſſages de ces Hiſtoriens. Emmius dit; * *Conſules & Senatores arbitrio Comitum lecti horum Imperium ut & tota Civitas agnoſcit.* Le même Auteur dit dans un autre Endroit † *Aurica ſedes antiquæ Familiæ nobiliſſimæ Brocemeriorum, qui oppidum cœperunt excolere, à quibus ad Focconem Ucconis, ab eo ad Gretanos, & demum Comites pervenit, habet Conſules duos & Senatores totidem, ſunt omnes in poteſtate Comitis, qui cum vult & quos vult, honore ornat, deſtituit, in eo relinquit.* Et le celebre Bodin ‡ dit, *quod Princeps Friſiæ ſumma Imperii poteſtate fruatur.* Si nous examinons le Decrèt Imperial du 4. Decembre 1589. nous n'y trouverons pas un ſeul Article, qui ne ſoit diametralement oppoſé, aux prétendus Griefs des Embdois. Nous y voyons que les Princes d'Oſt Friſe ont joui de tout tems du droit des armes, & de celui d'entretenir les Forteresſes, & les Garniſons de la Caiſſe du Païs, conformement au Reglement du Païs d'Oſt-Friſe. Que les Officiers Commandans dépendent uniquement des ordres du Prince, ſans que les Etats ayent la moindre choſe à dire. Que les ſujets doivent comparoître au premier ordre du Prince, lorſqu'il a beſoin de leur ſecours, inde-

* In Hiſtoria Rer. Friſ. Decas. I. p. 25.
† Pag. 25. ibid.
‡ De Republ. L. 1. C. 9.

indépendamment des Etats. Que le Prince eſt en Droit de faire des Loix & des Ordonnances; de convoquer les Etats pour deliberer ſur les affaires qui intereſſent le bien & le ſalut du Païs; d'exiger des Contributions dans les Diètes, & que le Prince jouit du droit de battre Monoie. Si nous prenons garde au 9. & 10me. Articles de ce même Décrèt, nous trouverons qu'il y eſt diſpoſé de la manière la plus claire du monde, que le *Jus collectandi* eſt un des Principaux Droits, dont les Princes d'Oſt-Friſe jouiſſent. Il y eſt établi très-expreſſement, 1. Que les Etats & ſujets, ſont tenus & obligez, dans toutes les occaſions, où le ſalut & le bien du Païs le demandera, d'accorder des contributions & de les remettre à la diſpoſition du Prince, pour les employer aux beſoins du Païs, lorſque la néceſſité le demandera. Et ceci s'accorde entièrement avec le Reglement du Païs d'Oſt-Friſe de 1515. 2. Que le Prince d'Oſt-Friſe a droit d'impoſer ces Contributions, après avoir convoqué les Etats, & après leur avoir demandé leur Conſentement. 3. Qu'il ſera en droit d'emploier ces Contributions, comme bon lui ſemblera, au bien & aux beſoins de ſon Païs.

Ce Réglement établi par le ſuſdit Decrèt fut confirmé par le Recès d'Execution de 1590.

Le Droit de Collectes eſt ſi clairement reſervé au Prince d'Oſt-Friſe, qu'il n'y a pas la moindre difficulté à former, pour le mettre en doute. Quant aux Deliberations

tions dans les Diètes, il eſt réglé, par le même Decrèt de 1589. Que les Princes ſeroient en droit de faire les propoſitions, des choſes qui doivent être miſes en Déliberation, & qu'enſuite les Etats donneront leurs avis, ce qui a été encore plus clairement reglé par les Concordats de 1599. où il eſt dit. Art. 8. nous Comte *Enno* voulons que s'il arrivoit, que les Etats ne puſſent point s'accorder ſur certaines Réſolutions priſes, la queſtion ſoit renvoyée à nous, &c. Par où il paroit, combien les Embdois prétendent injuſtement, *que le Prince doit être obligé de ſe ſoumettre à tout ce que les Etats auront réſolu dans les Diètes.*

Voilà quels ſont les anciens droits des Princes d'Oſt-Friſe. Droits qui doivent ſubſiſter auſſi long tems, que la Ville d'Embden pourra prouver évidemment, que jamais les Princes d'Oſt-Friſe ſe ſont deſiſté des droits de leurs ancêtres dans les accords qui ont été faits depuis. Ce qu'ils auront de la peine à prouver. Bien loin delà, nous avons quantité de preuves à produire, qui convaincront les Embdois des Proteſtations les plus fortes, qu'ils ont faites de leur ſoumiſſion, reſpect & obéïſſance, dont ils reconnoiſſent être redevables à leur Prince, ſentimens bien differens de ceux qu'ils témoignent aujourd'hui, où ils prétendent renverſer l'ordre du Gouvernement, & s'approprier, ſans le moindre fondement de probabilité, juſqu'au droit de Souveraineté. Si nous liſons le

Me-

Memoire qu'ils préſentérent le 25. Decembre 1595. au Comte *Simon de la Lippe*, Commiſſaire Imperial de ce tems-là, quelles Expreſſions ſoumiſes, quelles Marques de Reſpect & d'obéïſſance, n'y témoignent-ils pas à leur Prince. Un autre Memoire de 31. Janvier 1596. préſentée au même Comte *de la Lippe*, n'eſt rempli que de proteſtations de leur zèle & de leur fidélité, en déclarant qu'ils n'ont jamais eu l'intention de déroger aux moindres des Droits de Souveraineté de leur Prince, & qu'au contraire, eux & leur poſterité, témoigneront en tout tems le zèle inviolable, avec lequel ils ſont prêts de ſacrifier leur vie & leurs biens pour leur Souverain, bien loin de lui témoigner la moindre déſobéïſſance, en quoique ce puiſſe être. Ils ont confirmé ces Proteſtations par les concordats de 1599. & par le ſerment d'Hommage prêté au Comte *Enno* le 28. Novembre 1599. où ils promettent & jurent devant Dieu, d'*être fidèles & obéiſſans audit Comte & à ſa Poſterité; de ne chercher que ſon avantage en tout, de lui ſacrifier leurs biens & leur vie, lorſque la néceſſité le demandera, & de lui témoigner toute la ſoumiſſion, dont des fidèles ſujets ſont redevables à leur Prince que Dieu & la Nature leurs a donné, & ſurtout conformement aux Réſolutions Imperiales de* 1597. * Après des Déclarations

* Vid. Hiſt. Oſt-Friſ. Tom. I. L. 1. p. 138. ſ. Ibid. Tom. II. p. 283.

tions ſi ſolemnelles ſauroit on jamais croire, que les Embdois euſſent eû aſſez de témerité pour mettre ſeulement en doute un Devoir, auquel Dieu & la Nature les obligent, & auquel ils s'obligent encore par des ſermens auſſi ſolemnels que ſont les ſermens d'hommage, qu'ils ont prêtez à leurs Souverains. C'eſt pourtant ce qu'ils font, lorſqu'ils s'arrogent le Droit de Souveraineté, comme ils ſe l'arrogent dans la Deduction de leurs prétendus Griefs. Quel contraſte terrible; ils prétent l'hommage & ils prétendent en même tems le Droit de Souveraineté. Puiſque c'eſt une vérité inconteſtable, *quod homagii præſtatio indicium ſit ſubjectionis*, il faut que cette verité ait encore lieu à l'égard des Embdois. Nous en apellons au témoignage de l'Illuſtre Baron de Werner * lorſqu'il dit; *quamvis ex ſolis Homagiorum formulis ad plenam ſubjectionem probandam nullum apodicticum argumentum ſinat; præſumptio tamen hinc oritur, quæ aliter quàm evidenti contraria probatione elidi nequit.* Et dans le même endroit, peu après, il dit; *Homagium indicium ſubjectionis eſſe, aliqui citra gravisſimas cauſas, quæ in ipſo rerum actu ſe ſe offerunt, negare audent, poſteaquam mos invaluit, ut nihil ferè tam inculentum ſit, nihil tam fermis innexum fundamentis reperiatur, quod non ab illis, qui cauſæ, quam ſemel defendendam ſuſceperunt, inſerviunt, in dubium revocari, & impugnari ſoleat.*

* Part. 4. Obſerv. 2. n. 18.

Voilà

Voilà quels ſont les horribles Principes ſur leſquels les Embdois fondent leurs prétendus Griefs. Nous ne nous arrêterons pas aux fauſſes conſequences qu'ils tirent d'autant de faux Principes. Ils nous ſuffit d'avoir démoli ces mauvais fondemens, ſur leſquels ils avoient bati leurs injuſtes Griefs.

S'il nous reſte encore quelque choſe à dire, c'eſt d'expoſer quelques-unes de leurs ſuppoſitions, qu'ils tâchent d'inſinuër à Sa Majeſté Imperiale dans la Déduction de leurs Griefs; & d'y repondre en deux mots.

Ils diſent, dans le 7. §. *que le Gouvernement d'Oſt-Friſe, doit être conforme aux Statuts & Loix du Païs.* Nous y repondons en un mot, que jamais les Princes d'Oſt-Friſe n'ont eu intention de s'approprier autrement la Souveraineté, qu'en conformité des Loix & Statuts du Païs d'Oſt-Friſe. La preuves de cela ſe trouve dans les ſuppliques du 14. Mai, du 29. Août 1720. du 20. Janv. du 11. Fevr. 1721. & pluſieurs autres, préſentées au Conſeil Aulique, contre le Magiſtrat & la Ville d'Embden.

Dans le §. 8. ils ſoutiennent ouvertement, *que ſuivant les Loix & les Statuts du Païs le Droit de Souveraineté a été reconnu d'appartenir au peuple d'Oſt-Friſe; que conformement ce Droit de Souveraineté, il appartient à ce même peuple de decider, ce qui peut convenir one ne pas convenir au bien & au ſalut du Païs; & que par conſequent le Droit de Souveraineté que les Imperiaux attribuent*

à cet égard au Prince, lui a été attribuée injuſtement, & en derogeant aux Droits de la Souveraineté du Peuple. Sans rélever l'abſurdité d'un Principe auſſi effroyable, qui renverſe l'ordre & la ſubordination qui doit ſubſiſter entre le Souverain & ſes Sujèts, nous ne demandons autre choſe, que de nous prouver, où il eſt dit dans les Statuts de l'Oſt-Friſe, que le Droit de Souveraineté appartient au peuple d'Oſt-Friſe, & que le Prince n'a point de Droit de décider ce qui peut peut convenir, ou ne pas convenir au bien & au ſalut de ſes ſujets; que Dieu & la Nature lui ont donnez. Il n'y a perſonne qu'il ne s'apperçoive des abſurditez, qui reſultent d'un principe auſſi effroyable, & auſſi faux, & qui eſt renverſé auſſi-tôt par les Statuts mêmes auquels ils en appellent.

Le 9me. §. eſt une fauſſe conſequence que les Embdois tirent du précedent Article. *Si* diſent ils, *il eſt vrai qu'il appartient au peuple de déliberer ſur les affaires qui intéreſſent le bien du Païs, & que par conſequent, c'eſt à tort que les Décrèts Imperiaux attribuent cette Déliberation au Prince, comme une partie du Droit de Souveraineté; il doit s'en ſuivre, que le Prince d'Oſt-Friſe n'a point de Droit de ſe faire rendre compte des Déliberations que les Etats & les Magiſtrats ont priſes ſur de pareilles affaires.* Comme c'eſt la conſequence d'un faux principe, elle ſe refute elle même par ſon abſurdité.

C'eſt à ce même Principe que le 10me. & 11me. Article des Embdois doit ſe rapporter:

ter : ils y prétendent comme dans le 7me. *Que les accords étant à conſiderer comme des Loix fondamentales du Païs d'Oſt-Friſe, ces mêmes accords ſont auſſi-bien que les ſtatuts du Païs, la Regle & le fondement du Gouvernement d'Oſt-Friſe, dont le Prince ne doit point s'écarter.* On y repond comme ci-deſſus, que le Prince d'Oſt-Friſe, n'a jamais eu intention, de s'écarter, ni des Loix du Païs, ni des accords, ni du ſerment d'Hommage, par lequel il s'eſt engagé envers les Etats & le peuple. Il ſeroient à ſouhaiter, que les Embdois n'euſſent auſſi pas plus intention d'oublier les Devoirs, auxquels ils ſe ſont engagez par le Serment d'Hommage, que le Prince n'en a de violer celui, qu'il a prêté aux Etats, on ne verroit point faire des plaintes auſſi frivoles, que ſont celles que les Embdois portent contre leur Prince.

Dans le 12. §. *Les Embdois ſoutiennent, que les Etats, Magiſtrats, & Païſans, ayant demandé au Prince la Convocation d'une Diète, ſi le Prince differe plus d'un mois à la leur accorder, leſdits Etats, Magiſtrats & Paiſans ſont en droit ſuivant les Statuts du Païs, de convoquer la Diète de leur propre authorité & de déliberer pendant l'abſence du Prince, tout comme s'il étoit préſent, ſur les affaires qui intéreſſent le bien public.* Nous y repondons que quoiqu'il ne ſoit pas vraiſemblable, que le Prince refuſera la Convocation d'une Diète; lorſque le bien public le demande, il eſt néanmoins conſtant, que le Prince eſt en droit, de dif-

ferer, de fixer & de proroger les Diètes de pleine & Souveraine Autorité. Preuves, la Réſolution Imp. de 1597., les Actes d'Oſt-Friſe de 1618. & 1619. Hiſt. d'Oſt-Friſe Tom. II. pag. 476. Réſolution des Commiſſaires des Etats Généraux. Tout ce que les Embdois prétendent dans le 13. 14. 15. 16. & 17. Article, n'eſt que ſuppoſé, & ſe refute par la fauſſeté de ſon Principe, que nous venons de détruire.

Dans le 18me §. Les Etats d'Oſt-Friſe s'approprient *la Connoiſſance, l'examen, & la Reviſion des Commiſſions des Deputez dans les Diètes, prétendant que les Décrèts Imperiaux accordent à tort ce même Droit au Prince d'Oſt-Friſe.* Nous y oppoſons le propre aveu des Villes de Norden, & d'Aurich dans une Déclaration qu'on trouve dans l'Hiſtoire d'Oſt-Friſe Tom. II. pag. 1113. Dans laquelle ils déclarent, que la connoiſſance, l'Examen & la Reviſion des Deputez dans les Diètes, a été de tout tems & uniquement le Droit du Prince.

Dans le 19me §. Ils otent encore au Prince, & s'approprient *la Diſpoſition du fond de la Caiſſe du Païs, en appuiant ſur les Statuts & Loix de l'Oſt-Friſe.* Nous leur donnons ſimplement le deffi de nous prouver leur Droit à cet égard par les Loix & Statuts du Païs. Nous leur prouverons que ces mêmes Statuts qu'ils alleguent ſont diamétralement contraires à cette exhorbitante prétenſion. Voyez le

Recès

ecès d'Embden de 1609. Cap. II. Art. . pag. 245. & 246. & les Décrèts Imer. Recès d'Exécution, Réſolutions, & oncordats de 1589. 1590. 1593. 1597. & 599. dans leſquels le Droit des Collecs a été expreſſement reſervé au Prince. En vain les Embdois alleguent que es Loix du Païs les plus recentes dérogent aux anciennes, parce que les Decrèts & autres Réſolutions de l'Empereur étant à conſiderer comme des Loix fondamentales, ſuivant la Convention de Hannovre de 1693. ces Loix fondamentales, ne peuvent point être abolies que par des Décrèts plus recens de l'Empereur, & par quelque autre Loi ou Convention faite depuis. Or comme il n'y a point de Décrèts plus reçens, qui derogent aux premiers, ceux-ci doivent ſubſiſter dans toute leur force & dans toute leur vigueur.

Les Embdois ſoutiennent dans le 20. §. juſqu'au 28. *que la diſpoſition des Collectes eſt encore un droit qui leur appartient*, &c. Mais ce ſont encore des conſequences d'un faux Principe. Il eſt certain que ſi le Prince à le Droit des Collectes, il ne peut pas manquer d'avoir en même tems le Droit d'en diſpoſer.

Dans le 29. §. Les Embdois prétendent *que les Officiers du Prince payent les Contributions*, &c. Pour repondre à ceci, il faut ſavoir, qu'il y a trois ſortes de Contributions dans l'Oſt-Friſe. La premiere eſt celle qu'on paye des biens immeubles; la ſeconde ſe paye des choſes qui ſe conſument

dans un menage, comme du Vin, du Brandevin, &c. Et la troiſième eſt celle que les Bourgeois paient, outre les autres Contributions, de leurs revenus, à proportion qu'ils ont le moyen d'en gagner. Quant aux deux premières, les Officiers du Prince, les paient également comme le moindre Païſans; & ce ſont là les Contributions dont parle le Texte des accords que les Embdois alleguent à cette occaſion. Quant à la 3me. Contribution, il n'y a non ſeulement rien de reglé à cet égard, mais il ſeroit outre cela injuſte & contre toute Equité de meſurer à cet égard les Miniſtres du Prince avec le moindre Bourgeois, & de leur faire payer la Contribution des fruits, &c. qu'ils recueillent, d'autant plus, qu'ils païent déja une ſi forte Contribution de leurs biens immeubles.

Le 30. & 31. §. *Que les Adminiſtrateurs des Contributions ne doivent point rendre Compte au Prince, mais aux ſeuls Etats de l'Oſt-Friſe*, eſt une fauſſe Concluſion que les Embdois tirent d'un faux Principe auparavant établi. Nous demandons ici aux Embdois, d'où vient que les Exécuteurs établis contre ceux, qui font difficulté de payer les Contributions, tiennent leur Autorité du Prince, & non pas des Etats, s'il eſt vrai que les Etats ont toute la Direction de la Caiſſe du Païs. D'ailleurs les Adminiſtrateurs ſont élus des Etats & confirmez par le Prince, à qui ils ſont obligez de prêter le ſerment de fidéle Adminiſtration. Ajoutez que l'ordre d'Exe-

cution

cution ſe fait par le Prince, & ne tient que de lui la force, qui oblige les ſujets de s'y conformer. Les Etats comme Etats n'ont point de Juriſdiction; par conſequent, ils ne peuvent point donner aux Adminiſtrateurs une autorité, qu'ils n'ont point eux-mêmes. Ajoutons encore le Témoignage d'Emmius, qui dit dans ſa Deſcription de l'Oſt-Friſe; *omnes Aſſeſſores Dicaſterii, nomine Comitis, jus dicunt, & NB. ab eo judicandi poteſtatem accipiunt.*

Dans le 32. §. Les Embdois prétendent *que le Prince eſt obligé d'entretenir continuellement à ſes Depens la Garniſon dans la Ville d'Embden.* Nous n'avons pas beſoin d'oppoſer autre choſe à ce Article, que les Remontrances, préſentées aux Etats Généraux en 1655.; par le Prince *Enno Louis*, & les Etats d'Oſt-Friſe.

Dans le §. 33. Les Embdois veulent *que les ſubſides annuels, qu'on paye au Prince, n'aillent pas au delà de ce qui a été fixé par les Loix fondamentales*, & *par les Conventions faites en* 1611. Ici les Embdois ſe battent contre leur ombre, puiſque le Prince n'a jamais rien demandé davantage, que ce qui a été determiné par les Loix fondamentales, & les conventions faites. Or ſuivant ces Conventions & ces Loix fondamentales, les Embdois ſont tenus, d'aſſiſter le Prince en cas de beſoin, de toutes leurs forces, & autant que la néceſſité l'exige.

Le 34. §. traite *de la Tranſlocation de la Caiſſe du Pais*, & *les Embdois prétendent*

qu'elle ne doit pas être tranſportée d'Embden à Aurich. Nous y repondons que la tranſlocation de cette Caiſſe, a été ordonnée, comme très-néceſſaire pour prévenir pluſieurs abus tendans à la Ruine du Païs, par un Reſcript de l'Empereur à la Commiſſion Imperiale établie en 1724. & a été approuvée en pleine Diète en la même année par les Magiſtrats & Etats de l'Oſt-Friſe.

Le 35 §. traite *des Alliances que les Etats d'Oſt Friſe prétendent être en droit de faire entre eux, & avec d'autres, pourvû qu'elles ne ſoient point contraires aux Loix fondamentales du Païs.* Cet Article implique contradiction. Car c'eſt généralement agir contre les Loix fondamentales du Païs, que de faire des Alliances particulières, à l'excluſion du Prince, pour deliberer ſur les affaires du Païs. La choſe parle d'elle même. Le Souverain, les Etats du Païs, les affaires du Païs, ſont des termes qui ne ſe laiſſent point concevoir l'un ſans l'autre, lorſqu'ils ſont unis enſemble; les Etats peuvent auſſi peu traiter des affaires publiques ſans la Participation du Prince, que des Domeſtiques & des Enfans ſont incapables de deliberer ſur le menage & les affaires Domeſtiques, à l'Excluſion du Pere de Famille. Toutes les Loix fondamentales de l'Oſt-Friſe font regarder le Prince, comme le Souverain du Païs, qui doit travailler à en procurer le bien & le ſalut. Or lui ôter la participation aux Deliberations des Etat ſur les affaires du

Païs,

Païs, c'eſt le priver de la qualité de Souverain, & renverſer par conſequent les Loix Fondamentales.

Le 36. §. traite *des Reverſales d'hommage, que le Prince doit être obligé de donner aux Etats en général & à la Ville d'Embden en particulier*, &c. C'eſt encore une Prétenſion diametralement contraire aux Loix du Païs & au contenu même des Reverſales. Voyez les Reverſales, du Prince Regnant. Hiſt. d'Oſt-Friſe. Tom. II. pag. 1091.

Dans le §. 37. *Les Embdois ſoutiennent, que les Us & Coutumes ont été confirmées dans les accords, comme des Loix fondamentales*, &c. Il eſt vrai qu'il eſt dit dans les Reverſales d'hommage, *que le Prince promet, qu'il veut conſerver aux Nobles, Villes & Païſans, leurs anciens Privilèges, Us & Coutumes*, &c. Mais il eſt queſtion en quoi conſiſtent ces Privilèges & Immunitez. Comment decider cette queſtion? Le voici, dans les Concordats de 1599. Art. 75. Il eſt dit expreſſement, *que le Prince conſervera inviolablement aux Etats les anciens Privilèges, dont ils joüiſſent de Droit depuis un tems immemorial.* C'eſt leur droit; & jamais le Prince n'a eu intention d'y déroger. Mais auſſi dans les mêmes Concordats il eſt dit, que les Etats ne doivent point trop étendre leurs Privilèges, *ne omnis obedientia, quâ Principi obſtricti ſunt, tollatur.* C'eſt à quoi le Prince a droit de s'oppoſer.

Dans le §. 39. & 40. *Les Embdois cher-*

cherchent à reſtreindre la ſupporité territoriale, & s'en reſervent une partie; ſoutenant, qu'ils ſont ſeulement à conſiderer comme ſujets lorſqu'ils ſont regardez in individuo, *chaque perſonne en particulier, mais qu'étant conſiderez en Corps, ils jouiſſent également avec le Prince du Droit de ſuperiorité territoriale.* Tous ces Principes ſont Erreur d'un bout à l'autre & font voir l'ignorance des Embdois dans le Droit public. Nous les avons déja refuté ci-deſſus, ainſi nous remarquerons uniquement, que tous ces Principes ſont établis contre les Reverſales du Prince, les accords, & les Loix fondamentales du Païs, où il eſt dit expreſſement dans tous, que l'Oſt-Friſe, & le Gouvernement de cette Province appartiennent au Prince, avec les Dignitez, Droits de Souveraineté, Juriſdiction, &c. de là nous concluons avec Schilter Inſtit. Jur. publ. lib. 1. tit. 24. num. 7. *Conceſſo Territorio Univerſali, conceſſa exiſtimantur omnia jura ſuperioritatis territorialis. Et quicunque probat territorii jus univerſale, quod fit per tenorem Inveſtituræ, per preſcriptionem, per ſpontaneam ſubjectionem aut alium titulum ad transferendum dominium habilem, ille fundatam habet intentionem, quoad omnia jura particularia eò pertinentia. Knichen de Jur. Territ. Cap. 5. num. 95.*

Le 41. §. des Griefs des Embdois traite *de la ſequeſtration des Seigneuries dans le Diſtrict d'Embden.* Ils y prétendent, 1°. *Que la ſequeſtration de ces Seigneuries ne s'eſt jamais due faire ſans un Decrèt Imperial particulière-*

lièrement donné à cet effect. 2°. *Que cette ſequeſtration s'eſt faite avant qu'il ait été decidé, quelle étoit* cauſa damni Paſſi, *ni qui étoit le plus le lezé.* Ce qui eſt faux l'un & l'autre. 3o. Ils prétendent contre toute équité & ſans aucun Droit, *qu'on leur donne une ſpecification du dommage ſouffert*, puiſque le Droit Commun Imp. l. 9. C. *Unde Vi.* diſpoſent clairement, comment il en faut uſer dans ce cas. 4o. Il eſt faux *que la ſequeſtration eſt un des Points de l'amneſtie expirée*, comme ils le prétendent encore, *quia in manifeſto eſt ſequeſtrationem ad punctum indemniſationis, & conſequenter ad actiones rei perſecutorias, non ad pœnales pertinere.* 5°. Il eſt faux qu'*il n'y ait point de cauſe juſte de ſequeſtrer les Seigneuries en queſtion*, vû l'obligation où les Embdois ſont de faire l'indemniſation, qu'ils ne peuvent faire que deſdites Seigneuries, comme étant les ſeuls biens que les Embdois poſſedent.

Le 42. §. traite *du Contract fait le* 8. *Août* 1723. *entre le Prince & la Ville d'Embden du conſentement des Etats, au ſujet des Digues faites dans la Haute & Baſſe Embde, où ils pretendent qu'ils ont été lezé contre la teneur dudit Contract, & privez de l'Inſpection, qu'ils s'étoient reſervée juſqu'à ce qu'ils ſeroient rembourſez.* L'un & l'autre eſt faux, puiſqu'il eſt clair & manifeſte par l'Inſtruction du 23. Août 1725. que non ſeulement ils doivent jouïr de l'Inſpection, & y envoyer des Deputez élûs d'entre eux, s'il veulent, mais même

que

que chaque Deputé chargé de cette Inſpection jouïra d'une Penſion de 300. Rixdales. Mais le nœud de cette affaire eſt, que les Embdois ne ſe contentant point de cette Inſtruction, ont voulû s'arroger la Direction & l'Inſpection de ces Digues entièrement à l'excluſion du Prince.

Ceci ſuffira, pour faire voir, l'Injuſtice des Griefs de la Ville d'Embden, & qu'il n'y a rien compris dans les Decrèts Imperiaux, qui ne ſoit fondé dans les Loix fondamentales, bien loin de leur être contraires.

AFFAIRES DES COMPAGNIES DES INDES.

„ QUelque précis que ſoit les termes de
„ la Convention connue ſous le ti-
„ tre de *Préliminaires* *, & du Traité †
„ qui s'en eſt ſuivi, par leſquels tout Com-
„ merce d'Oſtende ou d'aucun Port des
„ Païs-Bas Autrichiens aux Indes, eſt abo-
„ li, défendu & interdit par l'Empereur,
„ les

* Rapotez dans le Tome IV. du préſent Recueil, pag. 2.

† Celui de Vienne rapporté Tome VI. du Préſent Recueil pag. 13. & l'Acte de concurrence de Leurs Hautes Puiſſances pag. 442.

„ les Intéreſſez à la Compagnie d'Oſtende „ crurent pouvoir éluder une interdiction „ auſſi préciſe, & continuérent à équiper „ quelques Vaiſſeaux qu'ils envoyérent aux „ Indes, ſous Pavillons mandiez, c'eſt à- „ dire ſous Pavillons de Princes, dont ils „ achetérent la protection *. Quelques- „ uns de ces Vaiſſeaux que la Compagnie „ des Indes de Hollande pouvoit, à juſte „ titre, conſidérer comme des Interlopes „ ou Contrebandiers, & comme deſavouez „ de leur propre Souverain, ont eu le bon- „ heur d'échaper à la Vigilance de ceux „ que la Regence de Batavia & la Compa- „ nie des Indes d'Angleterre envoye- „ rent croiſer ſur leur route, pour les enle- „ ver; de retour en Europe, ils n'oſerent „ aborder dans leur Patrie & furent obli- „ gez de chercher quelqu'aſile ou dans les „ Ports d'Eſpagne, ou dans ceux du Nord. „ C'eſt ce qui eſt arrivé à l'un de ces Vaiſ- „ ſeaux, nommé l'*Appollon*, qui entra dans „ l'Elbe vers le 12. du mois de Septembre „ 1731. portant pavillon Pruſſien, & ſe „ diſant muni d'un Paſſeport du Roi de „ Pruſſe.

„ Les

* Temoin ce qui s'eſt paſſé a l'égard d'un de ces Vaiſſeaux interlopes, ſuivant toutes les apparences, Compagnon de l'*Appollon*, dans ſon voyage, qui a été pris à l'embouchure du Gange par les Anglois & que le Miniſtre du Roi *Auguſte* de *Pologne* a reclamé à Londres. Ce Vaiſſeaux, qui ſe diſoit freté par *Adam Pruner* de Lintz en Autriche, avoit obtenu un Paſſeport de Sa Maj. Pol. on peut en voir les circonſtance dans mon Mercure Hiſtorique, Tome 91. pag. 100. & 117.

„ Les Puissances Maritimes informées „ de l'arrivée de ce Vaisseau, qui avoit „ erré quelque tems dans la Mer du Nord, „ envoyerent ordre à Leurs Ministres à „ Hambourg de veiller à ce qui se passe- „ roit à cet égard. Les Ostendois & leurs „ adherans firent beaucoup de bruit de l'ar- „ rivée de ce Vaisseau dans l'Elbe, & van- „ tant fort les Privileges * de ce Fleuve dont „ les Villes de Hambourg & de Bremen „ sont comme depositaires, ils publioient „ qu'ils fourniroient dans peu tout le Nord „ & l'Empire de Marchandises des Indes, „ dont ils établiroient l'Etaple, ou le Maga- „ sin à *Hambourg*. L'experience ayant fait „ connoître que la Compagnie d'Ostende „ n'étoit redevable de ses rapides progrès „ qu'à l'indiference avec laquelle on avoit „ regardé son établissement, on jugea qu'il „ ne faloit pas faire l'a même faute dans „ cette occasion-ci, & qu'il falloit ne rien „ negliger pour ôter cette nouvelle retrai- „ te aux Ostendois. Les Puissances Mari- „ times agirent un ceci de concert, & voici „ le Memoire que leurs Ministres pré- „ sentérent au Magistrat de Hambourg.

Pro Memoriâ

LEs Souffignez Envoyé Extraordinaire de Sa Majesté Brittannique & le Minis- tre Resident de Leurs Hautes Puissances les Sgrs. Etats Généraux, ont reçu ordre de

* Nous les raporterons ci-après.

de représenter à l'honorable Magistrat, que le Sereniſſime Roi ſon Maître & L. H. P., qui de tout tems ont temoigné tant de Bonté pour cette Republique, ont été très-ſurpris d'apprendre, que non ſeulement les effets du Vaiſſeau l'Apollon, revenû des Indes Orientales ſur l'Elbe, ont été envoyez à Hambourg, mais que de tels Interlopes & Violateurs de la foi des Traitez trouvent un azile, & ſont tolerez dans cette Ville.

Le Roi & Leurs Hautes Puiſſances eſperent, que les Magiſtrats ne voudront point encourager de telles Colluſions, & comme ils ne peuvent point ignorer ce qui s'eſt paſſé ci-devant ſur pareil ſujet, le Magiſtrat jugera facilement, que Sa Majeſté & Leurs Hautes Puiſſances ne pourront point régarder avec indifference le refuge & l'azile qu'ils voudront donner à un Commerce aux Indes, en faveur d'Etrangers ſans aveu, ou agiſſans contre la bonne foi des Traitez.

A ces cauſes les Miniſtres ſouſſignez demandent au nom & par ordre exprès de leurs Souverains, qu'il plaiſe à l'Honorable Magiſtrat non ſeulement d'interdire la vente publique des effets ou de la Cargaiſon du Vaiſſeau l'Apollon, mais qu'il faſſe ſequeſtrer le Vaiſſeau qui eſt dans ce Port & tous les ſuſdits effets de l'Apollon qui ſe trouvent dans les Magazins particuliers de cette Ville, afin d'empêcher qu'aucuns des ſuſmentionnez effets, appartenans aux intéreſſez en général, ou aux Officiers en

particulier, ne soyent transportez hors de la Ville, ni vendus sous main, avant que le Roi & les Etats Généraux, se soyent éclaircis avec les Puissances, qui contre toute attente voudroient s'interesser dans cette affaire.

Les soussignez Ministres ne doutent point, que l'Honorable Magistrat, réfléchissant serieusement sur ce que dessus, ne donne une reponse favorable, qui puisse fournir occasion aux soussignez, de louër l'attention de Mrs. les Magistrats, pour leurs Souverains, & la promptitude avec laquelle ils auront acquiescé à des demandes aussi justes que bien fondées. Ils en sont d'autant plus persuadez, que Mrs. les Magistrats concevront facilement, qu'il leur importe infiniment d'avantage, de tenir une conduite, tendant à se conserver dans les bonnes graces du Roi & de Leurs Hautes Puissances, que d'exposer leur Ville & le Commerce de ses Habitans à des dangers & difficultez, pour faire plaisir à des étrangers sans aveu, ou qui agissent directement contre les stipulations d'un Traité solemnel.

C. WICH.
J. S. MAURICIUS.

A Hambourg, le 10. *de Decemb.* 1731.

„ Le Magistrat repondit a ce Memoire ce qui suit, extrait du Protocole.

EX-

EXTRAIT

Des Regîtres particuliers de l'Honorable Senat de Hamburg, Mercredi le 12. *de Decemb.* 1731.

IL a été conclû & commis à Mr. le Syndic *Sluter* & à Mr. le Senateur de *Weſtphalen*, de porter la Reponſe qui ſuit à Mr. de *Wich*, Baronet, Envoyé Extraordinaire de Sa Majeſté Britannique, & à Mr. *Mauricius*, Miniſtre & Réſident de Leurs Hautes Puiſſances, Meſſieurs les Etats Généraux des Provinces-Unies, ſur le Memoire, qu'ils ont inſinué conjointement, le 10. de ce mois, preſqu'à la fin de la ſéance, aux Deputez de l'Honorable Senat, & ſur la pièce y attâchée, touchant le Vaiſſeau, venû des Indes Orientales, appellé l'Appollon, ſavoir.

Que le Senat en conformité des Conſtitutions de cette Ville, avoit été obligé de communiquer une affaire pareille aux élûs de la Bourgeoiſie, & de prendre préalablement les informations néceſſaires au Sujet des Circonſtances & de la diſpoſiiton du Vaiſſeau, dont il s'agit; c'eſt pourquoi il eſpere, que Mr. l'Envoyé Extraordinaire & Monſr. le Réſident, ſuivant leur équité, ne trouveront pas mauvais, qu'il n'ait pas été en état avanthier, de repondre d'abord à leurs propoſitions.

Autant donc que le peut de tems l'a voulû permettre, l'Honorable Senat a apris que le Vaiſſeau Apollon eſt venu des Indes Orientales, ſavoir de la Chine; mais qu'il eſt muni de Pavillon & de Paſſeport du Roi de Pruſſe; qu'à ſon rétour il a relâché dans un Port d'Irlande, où il s'eſt arrêté quinze jours; qu'il a paſſé librement par tout le Canal, qu'à ſon arrivée ſur l'Elbe, à laquelle on s'attendoit quelque tems auparavant, ce Vaiſſeau n'a pas manqué de jetter l'ancre, de denoncer ſa Cargaiſon & de payer les Droits devant la Ville de Stade, Fortification & Doüane Sujettes à Sa Majeſté Britannique, en qualité de Duc de Breme & de Verden; & enfin que ledit Vaiſſeau a déja été dans le Port de Hambourg il y a trois mois, où il a d'abord déchargé & livré ſes effets à ceux, auxquels ils étoient conſignez, qui en ont, depuis ce tems-là, diſpoſé par des ventes & autrement.

Et bien que le Senat & la Ville ayent toute la Vénération imaginable pour Sa Majeſté Britannique & pour Leurs Hautes Puiſſances, dont ils eſtiment ſi fort la gracieuſe bienveillance & affection, qu'ils ſeroient bien aiſe d'employer tout ce qui eſt dans leur pouvoir au ſervice d'un ſi grand Monarque & d'une Republique ſi puiſſante, de la bonne grace deſquels, comme juſqu'ici ainſi à l'avenir, ils ſe peuvent promettre beaucoup d'aide & d'aſſiſtance: cependant le Senat eſpére très-humblement, qu'il lui ſera permis de repréſenter les raiſons

ſons conſiderables, qui l'empêchent d'executer ce qui à été deſiré, & qui même en mettent l'accompliſſement au delà de ſes forces, d'autant, qu'on ne s'eſt pas attendu à des Inſtances par rapport à ce Vaiſſeau, quoique non ſeulement quelque tems avant ſon arrivée, on doit avoir eu connoiſſance du deſſein qu'il avoit de ſe rendre à Hambourg, & qu'au ſurplus il ſe trouve déja ici depuis trois mois, ſans qu'on ait fait aucun mouvement à ſon Sujèt; mais qu'il eſt auſſi à conſiderer que ledit Vaiſſeau a été auparavant, en toute liberté & ſûreté, dans un Port Irlandois, & que même on ne l'a ni arrêté, ni pris pour ſuſpect à Stade & à la Doüane de Sa Majeſté Britannique.

Qu'ayant plu à Monſr. l'Envoyé Extraordinaire & à Monſr. le Réſident, de fonder leurs demandes, touchant la Sequeſtration ou l'Arrêt de l'Appollon & de ſes effets ſur deux Argumens, dont l'un eſt, qu'ils ſe perſuadent que ce Vaiſſeau n'eſt ſous aucune Protection, & l'autre, qu'en général des Vaiſſeaux venant directement des Indes Orientales n'oſent mouiller à la Rade de cette Ville, ni y apporter leurs Cargaiſons: il ſera permis de repondre au premier Point, qu'il eſt inconteſtablement vrai, que le Vaiſſeau Apollon Porte Pavillon & Paſſeport Pruſſiens, qu'on l'a conſideré à Stade, à la Doüane Royale & Ducale de Sa Majeſté Britannique comme un Vaiſſeau Pruſſien, & que, après ce que toutes les Gazettes en ont dit depuis 3.

mois, ni la Cour de Berlin, à ce que le Senat ſache, ni le Miniſtre du Roi de Pruſſe qui reſide ici, & ſous les yeux duquel le tout s'eſt paſſé paiſiblement, n'ont fait le moindre pas pour s'oppoſer à cette affaire, ou pour y trouver à redire ſeulement.

Le Senat ſçait fort bien, qu'il ne lui convient point du tout, de juger des Droits & Prétenſions qui ſont en diſpute entre de grandes Puiſſances; mais par la même raiſon, & parce que Mr. l'Envoyé Extraordinaire & Mr. le Reſident alléguent eux mêmes dans leur Memoire, qu'ils ne demandent la Sequeſtration ou l'Arrêt que juſqu'au tems que Sa Majeſté Britannique & Leurs Hautes Puiſſances ſe ſoient éclaircis avec les Princes qui voudroient prendre part à cette affaire: Le Senat en doit conclure, qu'il y a encore d'autres Intéreſſez, & c'eſt pourquoi il eſpére, que cette circonſtance lui ſervira, auſſi-bien qu'à toute la Ville d'une bonne excuſe auprès de leurs Souverains, qui aiment tant la Juſtice & l'équité, en ce que le Senat & la Ville n'oſent ſe méler de ſemblables affaires, & qu'ils ont raiſon d'éviter de ſe rendre reſponſables par leur précipitation non ſeulement à Sa Majeſté Pruſſienne, mais auſſi à ces autres Puiſſances, qui dorenavant y peuvent encore prendre part.

Quant au ſecond Argument, par raport aux Vaiſſeaux, qui des Indes Orientales prennent leur Cours directement vers cette Ville, il eſt notoire, que l'Elbe eſt un

Fleuve

Fleuve commun & libre de l'Empire Germanique, & qu'il appartient à Sa Majesté Imperiale, comme Chef suprême de l'Empire, aussi-bien qu'à tous les Electeurs, Princes & Etats, particulièrement à ceux, dont les Païs sont situez sur le bord de cette Rivière, de regler & limiter son Commerce & la liberté du Negoce, au bien & profit de la Nation Germanique: d'où il s'en suit, qu'il est si peu dans le Pouvoir de la Ville de Hambourg, d'entreprendre quelque chose contre l'autorité & les Droits de Sa Majesté Imperiale & de l'Empire, que quand même la Ville voudroit avoir la pensée, de violer tellement son devoir & sa fidélité envers l'Empereur & l'Empire, sa situation & d'autres circonstances sont telles, qu'elle ne pourra rien faire ni empêcher effectivement. La Ville se trouve plûtôt obligée, à cause qu'elle subsiste d'un libre Commerce, & qu'il n'y a aucun Traité pour lui lier les mains sur ce Chapitre, d'admettre librement & sans obstacle dans son Port tous les Vaisseaux, qui ne sont pas des Ennemis de l'Empire ni Pirates, & qui payent les Droits. C'est pourquoi elle n'a pû refuser l'entrée à un Bâtiment pourvu de Passeport & de Pavillon Prussien, d'autant moins, qu'il avoit déja passé librement par devant la Ville & la Doüane de Stade, qui appartiennent à Sa Majesté Britannique.

Au reste, puisque l'Honorable Senat, lorsque les Vaisseaux qui viennent dans ce Port ont payé les Droits usitez, ne se sou-

cie plus de leurs Cargaisons, laissant la liberté aux Proprietaires d'en disposer selon leur bon plaisir, comme cela se doit pratiquer dans une Ville Libre & Marchande, ainsi, outre la Déclaration générale faite à la Douane, il n'a pris aucune connoissance des effets du Vaisseau en question, & consequemment il ne le sauroit faire à présent par les motifs alleguez ci-dessus & principalement dans ce cas-ci, par cette raison, qu'il lui seroit impossible d'apprendre la qualité & la quantité d'une partie de la Cargaison, ci-devant spécifiée par des feuilles imprimées, qui se trouveroit encore dans cette Ville, après l'expiration de trois mois. Il ne sauroit non plus apprendre, à qui ces restes appartiennent, combien il a été payé sur ces Denrées, ou comment leur proprieté à été changée, Hypothequée & alienée par l'acceptation des Billets de change ou autrement. Pour ne pas dire, que les Loix fondamentales & Constitutions de la Ville, sur lesquelles le Senat à juré de les maintenir, ne lui permettent pas, de visiter, examiner, comme il seroit preallablement néceſſaire dans ce cas-ci, les Maisons, Magazins, Caves & Greniers des Bourgeois & Habitans, lorsqu'il n'y a pas de crime capital, ni de les faire garder par sentinelles, à dessein d'empêcher qu'ils n'y fassent librement entrer où en sortir leurs Marchandises & effets: ce qui seroit diametralement contraire à la liberté & sûreté de tous les habitans & du petit Trafic, qui reste encore

à la

à la Ville, ce ſeroit même une choſe tout à fait inutile & infructueuſe.

A ces cauſes l'Honorable Senat prie inſtamment Monſr. l'Envoyé Extraordinaire & Monſr. le Miniſtre Reſident de rapporter favorablement au Roi de la Grande Bretagne & à Meſſieurs les Etats Généraux, qu'il eſt moralement impoſſible au Senat & à la Ville d'acquieſcer aux Demandes de Sa Majeſté Britannique & de Leurs Hautes Puiſſances, dans le cas préſent, où le Senat & la Ville ſe jetteroient aſſurement dans des embaras extrémes; & que de l'autre côté le Senat eſt prêt & porté de tout ſon cœur, autant que ſes petites forces le permettent, d'aider de plus en plus à encourager & faire fleurir le Negoce Britannique & Hollandois dans cette Ville.

DIEDERICH DE DOBBELER,
L. & Secretaire.

„ Voici le Paſſeport Pruſſien dont il eſt „ parlé dans cette Reponce du Magiſtrat. „ Il faut remarquer que tout ce qui eſt en „ Caractére Romain paroiſſoit écrit d'une „ autre main, d'une Ecriture plus fraiche „ que le reſte & par conſequent ajouté „ après coup; enſorte que l'on pouvoit „ en conclure que ce Paſſeport avoit été „ obtenu à tout hazard pour le premier „ Vaiſſeau qui a ſon retour en auroit beſoin, enſorte qu'on avoit laiſſé en blanc „ tout ce qui a été rempli, ſuivant le cas „ où l'on ſe trouvoit.

NOs *FREDERICUS GUILLELMUS, Dei Gratia Rex Boruſſiæ* &c. &c. *Notum facimus, cum* nobilis Johannes Adamus Pruner, Conſul civitatis Lintz in Auſtria ſuperiore, illiuſque Provinciæ Deputatus & Publicus Negotiator cum aliquibus Conſortibus *deſcreverit inſtruere navim nomine* Apollo, vehentem circiter quatuor centa dolia , *ea intentione ut eadem curet exercere Commercia in quibuscunque portubus & locis quibuscum nullæ Nobis intercedunt inimicitiæ, idque per Monarchas, Principes, vel locorum Poſſeſſores permiſſum eſt, tam citra quam ultra lineam æquinoctialem, ſub ductu Navarchæ* Michaelis Cayphas. *Eaque de cauſa prædictus* Johannes Adamus Pruner *Nobis humillimis precibus ſupplicaverit, ut ſuprà nominato Navarchæ Regiam Noſtram Commiſſionem clementer indulgeremus, quatenus in præmeditata Navigatione ipſum adverſùs Piratas & quoſcunque alios inimicos, protegere & defendere dignaremur, Nos de peculiari Noſtra Gratia ac benevolentia ei in ſuis Navigationibus & commerciis impenſè faventes, notum teſtatumque facimus, quod per præſentes litteras, Regiam noſtram Commiſſionem damus & concedimus ſupradicto* Joanni Adamo Pruner & Conſortibus *ad inſtruendam præfatam navim, cognominatam* Apollo *ſub ductu prænominati Navarchæ* Michaelis Cayphas; *eidem libertatem & authoritatem concedentes diſcedendi, navigandi, revertendi, ubi & quocunque ei viſum fuerit, atque negotiandi, navim onerandi, exonerandi,*

, merces emendi, vendendi, & quæcunque ommercia exercendi, in omnibus Regnis, perto mari, portubus, fluviis, & aquis dulbuſque tam citra quam ultra lineam æquiectialem, nimirum toto terrarum orbe, iiſdem untaxat exceptis, quibus cum nobis apertum ellum vel per reſpectivos Reges, Principes & eorum Dominos vetitum aſt: Navarchus porto eo tempore, quo intra limites & juriſdictionem alicujus Regis, Principis, Status aut Reipublicæ commorabitur, modeſtè ſe gerere, tenebitur, & ordinaria vectigalia & impoſitiones ſolvere, quod ſi præfata navis cum oneribus rebuſve ad eam ſpectantibus oppugnaretur, aut per capturam detentionem, vel in ſua mercatura ſive per interruptionem ac impedimentum in ſuo Commercio damnum pateretur, tam in aperto mari, quam in portubus, finibus, fluviis & aquis dulcibus, quocunque demum modo id fieri poſſit, eidem Navarcho & ejus Succeſſoribus, contra quoſcunque aggreſſores vel piratas, protectionem, benevolentiam ac defenſionem noſtram illico & ex nunc promittimus ac ſpondemus, & hunc in finem per haſce præſentes eidem Navarcho ejuſque ſucceſſoribus, Regiam Noſtram Commiſſionem plenamque proteſtatem & authoritatem concedimus, ad vim vi repellendam, ſe ſuoſque tuendos & in propriam defenſionem agendum, adverſus eos, qui cum aggreſſi fuerint, aut ad pugnandum vi armata provaverint, & ut prædicta, quem cupimus ſortiantur effectum, Reges omnes, Principes, Status, Reſpublicas, Ditiones, eorumque Miniſtros & Officiales rogamus, ut in ſuis Portubus ac Stationibus prædictum

dictum Navarchum libenter benignèque excipiant, ubi ad eos vel ad eas cum sua navi appellere contigat, ipsique solutis Juribus seu Vectigalibus consuetis liberè navigare, trajicere, redire, repetere, onerare, exonerare, emere, vendere, ac quamcunque Mercaturam exercere, ubicunque & quomodocumque, sibi magis expedire judicaverit, sinant ac permittant, promittentes pari nos indulgentia ac benignitate erga subditos omnium amicorum neutraliumque Principes usuros in cujus rei testimonium præsentes manu Nostra Regia, Subscripsimus, & armorum Nostrorum Sigillo muniri jussimus. Quæ dabantur Berolini ipsis Calendis Maji Anno millesimo septingentesimo vigesimo nono.

(*L.S.*) FR. WILHELM.

„ Le Magistrat de Hambourg informa „ aussi tôt la Cour Imperiale de ce qui se „ passoit dans la Lettre ci-jointe.

TRA-

TRADUCTION

D'une Lettre du Magiſtrat de Hambourg à l'Empereur, du 12. *Decembre* 1731.

N. N.

NOus nous trouvons obligez, vû les Devoirs auquels nous ſommes engagez envers le Saint Empire Romains, de communiquer à votre Majeſté Imperiale de quelle maniére les Srs. *Wich* & *Mauricius* reſpectivement Envoyez du Roi de la Grande Bretagne & Reſident de Leurs Hautes Puiſſances, les Etats Généraux des Provinces-Unies, nous ont remis le Memoire ci-joint avec les annexes, en François, dans lequel il nous demandent inſtamment & dans les termes très-forts qui paroiſſent nous menacer de meſures concertées, le ſequeſtre & l'Arrêt d'un Vaiſſeau, nommé l'*Apollon* venant de la Chine & entré dans l'Elbe il y a plus de trois mois, ſous Pavillon & avec Paſſeport de Pruſſe, comme auſſi de la Cargaiſon dudit Vaiſſeau qui, pendant ce long intervale de tems, a été diſtraite pour la meilleure partie, ainſi que nous en ſommes informez.

Comme cette affaire eſt telle qu'elle concerne ſurtout les *Droits* & le *Commerce*

ce de la Nation Germanique en général, & en particulier la liberté d'un des plus conſiderables fleuves dependant de Votre Majeſté Imperiale & de l'Empire, ou pour mieux dire, de deux, tels que le Weſer & l'Elbe qui ſe dechargent dans la Mer du Nord, après avoir arroſé une partie de l'Allemagne, enfin la liberté même du Port de notre Ville, Port de l'Empire qui a toujours été ouvert à tous les Vaiſſeaux qui n'ont pas apartenus à quelque Ennemis de l'Empire ou a des Corſaires; outre que nous ignorons ſi la Nation Germanique s'eſt obligée par Traité ou autrement à n'admettre dans ſes Ports d'autres Vaiſſeaux ou Marchandiſes des Indes que ceux qui auroient paſſé par l'Angleterre ou la Hollande.

Au moins eſt-il certain que tels Vaiſſeaux ont abordez ici entr'autres depuis quelques années un venant de Mocca, ſans qu'on nous en ait fait la moindre plainte; & même l'*Apollon* a paſſé librement devant la Fortereſſe de Stade, ſituée ſur l'Elbe dans le Duché de Bremen apartenant à Sa Majeſté Britannique comme Electeur de Brunſwick-Lunebourg, ſans avoir été arrêté à la Doüanne où il lui a été permis de continuër librement ſa route vers notre Ville après y avoir payé les Droits.

Or, puiſque la Ville de Hambourg, très-Clement Empereur, a toujours joui d'un Commerce illimité, & que ſon entretien & ſon bien-être en dependent entiérement, que ſon Commerce la lie étroitement d'in-

térêt avec tout l'Empire mais ſurtout avec les Païs Héréditaires de Votre Majeſté Imperiale en Boheme & en Sileſie & autres, outre que nous & notre Ville ſommes trop foibles pour maintenir contre deux Puiſſances ſi conſiderables, les Droits de l'Empire & de la Nation Germanique; nous ſuplions Votre Majeſté Imperiale de prendre dans cette occaſion ſa très-fidéle, & devouée Ville de Hambourg, ſous ſa puiſſante protection, & de vouloir bien diſſuader par ſes Miniſtres à Londres & à la Haye, ces deux Puiſſances de pourſuivre davantage cette affaire, d'autant plus qu'il paroit que l'on en eſt déja venu à des voyes de faits de la part des Hollandois dans les Comptoirs des Poſtes pour l'Empire.

Nous nous mettons & cette bonne Ville ſous la puiſſante & paternelle protection de Votre Majeſté Imperiale & ſommes avec le plus profond reſpect, fidélité, ſoumiſſion &c.

„ Les Miniſtres des Puiſſances Mariti-
„ mes, pour ſatisfaire aux ordres qu'ils
„ avoient de preſſer le Magiſtrat de pren-
„ dre une Réſolution deciſive préſenté-
„ rent le 14. le Memoire ſuivant.

Pro Memoriâ

LEs Miniſtres ſouſſignez de Sa Majeſté Britannique, & de Leurs Hautes Puiſſances après avoir repréſenté conjoinctement

tement les ſentimens unanimes de Sa Majeſté Britannique & des Etats Généraux au Sujet du Vaiſſeau *Apollon*, & les dangers & difficultez, auxquels les Magiſtrats expoſeront leur Ville & le Commerce de ſes Habitans, en tenant une conduite tendante à proteger & encourager le Commerce illicite des Interlopes, ne manqueront pas d'envoyer à leurs Maitres l'Extrait du Protocol du 12. du Courant, & d'en faire rapport à leurs Souverains, d'une maniére conforme au deſſein, que Meſſieurs les Magiſtrats, font entrevoir, de vouloir ſoutenir des colluſions ſi préjudiciables au Commerce des Compagnies des Indes Angloiſe & Hollandoiſe.

Les ſouſſignez s'étant aſſez expliquez ſur les Inconveniens, qui pourront reſulter d'une conduite ſi extraordinaire & ſe contraire à la Confideration, que la Ville doit à Sa Majaſté le Roi de la Grande Bretagne & à Leurs Hautes Puiſſances, eſperent de la ſageſſe de l'Honorable Magiſtrat, qu'ils tacheront de conſerver la Cargaiſon de l'*Apollon* dans ſon entier, autant qu'il leur ſera poſſible, & qu'ainſi le Magiſtrat fera defendre, ou du moins ſuſpendre la vente publique des effets appartenans à *l'Apollon*, annoncées dans les Gazettes pour Mercredi prochain, dans la Maiſon de *Goverts*.

Les ſouſſignez ne ſauroient s'imaginer, que l'Honorable Magiſtrat voulut refuſer cette petite marque d'attention pour leurs Souverains, & ils inſiſtent avec d'autant plus

de

de raiſon, & de Juſtice ſur cette defenſe ou ſuſpenſion de vente publique, qu'ils ſoient bien informez (& le ſuſdit Govers n'en ſaura diſconvenir) qu'il n'y a qu'une très-petite partie des Denrées qu'on veut vendre, qui lui apartient, & le reſte n'apartient à aucun Bourgeois de cette Ville, mais à des Etrangers, & particulierement à quelques Hollandois, dont quelques-uns ſont actuellement ici, & dont Govers eſt le Commiſſionaire.

L'intention du Roi & de Leurs Hautes Puiſſances, loin de vouloir faire le moindre tort ou préjudice à cette bonne Ville ou à ſes Habitans, (à moins qu'ils ne veuillent s'attirer les mauvaiſes graces de ces Puiſſances) eſt principalement dirigée à empêcher leurs Sujèts d'enfreindre les Loix de leurs Païs, en faiſant un Commerce illicite ſous une Protection étrangére.

Ainſi l'Honorable Magiſtrat comprendra facilement, que cette circonſtance rend l'affaire très-ſerieuſe, & qu'en tolerant la vente publique, après cet Avertiſſement, le Magiſtrat ne protege plus ſes propres Bourgeois, mais des étrangers ſans aveu, qui cherchent à profiter de cette Protection, pour éluder les Loix de leurs Païs. A Hamburg, ce 14. de Decembre 1731.

„ Le Magiſtrat preſſé vivement, ne per-
„ dit pas de tems; le Memoire fut exami-
„ né, & l'Extrait ci-joint du Protocole fait
„ connoître la Réſolution qu'il prit.

EXTRAIT

Du Protocole du Senat de Hambourg, Lundi le 17. *de Decembre* 1731.

IL a été conclu & commis au Sieur Schluter Syndic Dr. & au Sieur Westphalen, Senateur, de porter la Reponſe qui ſuit, à Monſr. de *Wich*, *Baronet*, Envoyé Extraordinaire de Sa Majeſté Britannique, & à Monſr. *Maurieius*, Miniſtre & Réſident de Leurs Hautes Puiſſances, Meſſieurs les Etats Généraux des Païs-Bas Unis, ſur le ſecond Memoire, qu'*ils* ont préſenté le 14. de ce mois, au ſujet de la ſequeſtration du Vaiſſeaux, *Apollon*, venu de la chine il y a trois mois & de la Cargaiſon qu'il a eû à ſon bord: Qu'il a été fort ſenſible à l'Honorable Senat d'apprendre par ledit Memoire, que ſa Reponſe du 12. du courant & les Excuſes y *alleguées*, fondées ſur le Droit de la Nature & des Gens, ont été régardées, contre ſon attente, comme une conduite tout à fait extraordinaire, oppoſée à la conſidération duë à Sa Majeſté Britannique & à Leurs *Hautes* Puiſſances & dont la vuë n'étoit (ſuivant les expreſſions contenuës dans ledit *Memoire*) que de ſoutenir & d'encourager un Commerce illicite, par des colluſions, au grand pré-

préjudice des Compagnies des Indes en Angleterre & en Hollande, ce qui causeroit beaucoup de danger & de difficulté à la Ville, à son Commerce & à ses Habitans; par laquelle conduite ils s'attireroient aussi la disgrace de Sa Majesté Britannique & le mecontentement de Leurs Hautes Puissances, au cas que le Senat n'eut tout le soin possible de conserver dans son entier la Cargaison de l'*Apollon*, ou qu'au moins la vente des effets, annoncée pour Mercredi prochain dans la Maison de *Govers*, ne fut suspenduë, par cette raison, entr'autres, que la moindre partie de ces effets apartenoit à *Govers* & la plus grande à des Etrangers & à quelques Hollandois. Que la Justice & l'Equité, que Sa Majesté Britannique & Leurs Hautes Puissances ont fait connoître en toutes occasions, lorsqu'il a été question des plus grandes Matiéres & Affaires politiques, & qui rendent leur Gloire immortelle auprès de tous les Peuples, font esperer, qu'elles ne blameront point le Senat & la Ville, en expliquant comme une conduite indécente, s'ils représentent leurs apprehensions avec autant de respect que de modestie, & qu'à l'égard des demandes si imprevuës, poussées d'une si grande précipitation, ils agissent avec toute la circonspection possible; vû que ces demarches ne touchent pas seulement le Vaisseau en question, mais bien & en même tems la liberté & la sûreté du Commerce en général, qui sont l'unique appui de cette Ville & qui peuvent avoir

des ſuites plus grandes qu'on ne ſauroit s'imaginer à l'heure qu'il eſt.

Que Mr. l'Envoyé Extraordinaire & Mr. le Reſident ayant fait connoître par leur premier Memoire, *que Sa Majeſté Britannique & Leurs Hautes Puiſſances étoient fort ſurpriſes, non ſeulement que la Cargaiſon du Vaiſſeau Apollon ait été envoyée à Hambourg, mais auſſi que de tels Interlopes & violateurs des Traitez de Paix y trouvent leur Azile & y ſoient tolerez*; il ſeroit aiſé à leur pénétration de juger, que, comme les Traitez & Alliances n'obligent que ceux qui les ont conclûs, les Octrois du plus grand Monarque, donnez à quelqu'uns, & les defenſes faites à d'autres! de ſes Sujèts, n'étendent pas plus loin leurs forces que dans le Royaume & les Etats de ce Princes; que conſequement une Nation tout à fait étrangére, ou une Ville qui y appartient, ne ſauroit être obligée par là; moins encore peut-on, ſur un tel principe, exiger d'elle quelque choſe, en forme de devoir, dont le réfus la rendroit reſponſable, ſelon les Loix & l'équité, pour ne pas dire, qu'elle expoſeroit par là ſes habitans & ſon Commerce à des dangers & perſecutions, ainſi que les deux Memoires l'en ont ménacée, dès le commencement.

Que nonobſtant tout cela l'Honorable Senat n'a pas manqué d'y avoir égard & de s'informer, tant qu'il s'eſt pu faire, du Vaiſſeau *Appollon*, & après avoir appris les Circonſtances alleguées dans ſa reponſe précedente, auxquelles perſonne n'a enco-

re

re contredit, il n'a pû de ſon côté conſiderer ledit Vaiſſeau, comme un Interlope, faiſant Commerce illicite, & conſequement il a été obligé par cette raiſon, de decliner les meſures propoſées dans le cas préſent, & en général de s'abſtenir de toute ſorte de jugement à l'égard des différentes opinions, que les Puiſſances ont ſur la Navigation des Indes & ſur la queſtion des Interlopes, qui y a du raport. Au contraire, le Senat s'eſt retranché ſur la liberté & Neutralité de la Rivière de l'Empire, l'Elbe, & ſur le Trafic de cette Ville, par leſquels toutes les Puiſſances & leurs Sujèts ſont également favoriſez, d'autant que cette liberté & Neutralité, n'ont jamais été miſes en diſpute depuis tant de ſiécles, & que non ſeulement la Ville de Hambourg, mais toute l'Allemagne y a de l'Interêt, à cauſe du Commerce.

Que le Senat n'eſpere pas, qu'on puiſſe appeller une Colluſion, lorſque la Ville ſe tient paſſivement, qu'elle laiſſe le cours libre au Commerce & à la Navigation en général, qui ne ſont bornez par aucun Traité, & lorſqu'elle accorde aux Vaiſſeaux & Marchands qui arrivent, la même liberté & ſûreté dont ils ont joui, ſans diſtinction, depuis tant de ſiècles. Que c'eſt-là le deſſein unique du Senat & nullement une colluſion, ou un encouragement de Commerce illegitime; que ſans une telle liberté & ſûreté la Ville ne ſauroit ſubſiſter, & qu'on ſupplie Mr. l'Envoyé Extraordinaire & Mr. le Reſident, de ſonger un peu, juſqu'où

les choſes ſeroient pouſſées, ſi l'envie prenoit à d'autres Puiſſances de ſuivre cet exemple & d'exiger de la Ville des Prérogatives ſemblables à l'égard de leur Commerce & Compagnies? ſi d'une ſeule eſpéce de trafic on vouloit former à l'avenir (ce qui pourroit ſe faire avec autant de Droit qu'à préſent) de pareilles prétenſions, par raport à d'autres branches du Commerce? ſi la Ville qu'on veut déja rendre reſponſable, bien que ſans fondement, de la Cargaiſon du Vaiſſeau Chinois, ſeroit obligée enſuite de rendre toûjours raiſon à toutes les Puiſſances des Marchandiſes appellées contrebandes, que l'on fait entrer ici journellement, même à l'inſcû & contre le gré du Magiſtrat? Si les Marchands ne trouvent plus de ſûreté pour envoyer leurs Denrées & pour les vendre ici, dans la crainte continuelle, d'être expoſées à un arrêt ou à une ſequeſtration ou inhibition, & ſi enfin (a quoi le tout aboutiroit inévitablement) les Bourgeois & Habitans de cette Ville ſeroient obligez de trahir les commiſſions de leur correſpondens, de découvrir les ſecrèts de leur Négoce, & de produire leurs livres & Lettres devant les yeux de tout le Monde?

Que ceci n'étoit qu'une partie des ſuites non imaginaires, mais réellement à attendre, d'autant plus que la demande contenuë dans le dernier Memoire, pour defendre la vente chez *Govers*, en donne déja une preuve préſente, parce que, ſi une telle inhibition ou ſuſpenſion ſe devoit faire,

il

il seroit nécessaire de sommer *Govers* & de l'obliger à montrer ses Livres & Lettres pour découvrir, quels sont les Etrangers, qui ont intérêt dans cette vente, selon le contenu du Memoire. Ainsi la moindre inhibition dans les circonstances d'une affaire si délicate, du côté de laquelle sont présentement tournez les yeux de tout le monde, donneroit sans doute l'épouvante générale, une fois pour toutes, aux Marchands, dans des Païs étrangers, & porteroit le coup le plus sensible au Commerce de Hambourg. Le Senat se trouve au surplus les mains tellement liées par les Constitution de la Ville, qu'il n'est pas dans son pouvoir, de consentir à l'inhibition ou suspension de la vente chez *Govers*, & qu'il souhaite en être excusé, aussi bien que du soin à l'égard de la Cargaison du Vaisseau en question : à laquelle il ne prend aucune part & décline toutes les Imputations, dont on peut avoir dessein de le charger, mais desquelles il est exemt par ces Loix.

Qu'au reste l'Honorable Senat est bien persuadé que Sa Majesté Britannique & Leurs Hautes Puissances voudront gracieusement & favorablement considerer, qu'il importe tant, à la Ville, d'avoir le Commerce & la Navigation libre & sûre, que dans le cas présent il ne s'agit pas tant du Vaisseau *Apollon*, que de la Conservation de cette liberté & sûreté, qui sont les fondemens du Negoce, auxquels on feroit indubitablement une bré-

che & un grand préjudice, ſi ce que l'on demande dans les deux Memoires, étoit mis en Execution, que cependant la Ville de Hambourg n'avoit certainement pas été inutile avec ſon Commerce au Royaume de la Grande Bretagne, & à la Republique de Hollande, ayant particuliérement ſervi de Magazin conſtant, & pour ainſi dire d'Etaple à leurs Marchandiſes & Denrées venuës des Indes Orientales, ce qu'elle continuera auſſi aiſement d'être toûjours à l'avenir, malgré un tel ſeul Vaiſſeau.

Et enfin, que tous les dangers & toutes les difficultez, qui en pourroient reſulter à la Ville, à ſes habitans & à ſon Commerce, tomberoient en même tems & pour la bonne part ſur les Sujets de Sa Majeſté Britannique & ſur les Habitans de la Republique de Hollande, dont les Intérêts ſont étroitement liez à ceux des Marchands de cette Ville.

Que le Génorisité, que Sa Majeſté Britannique poſſede dans le plus haut degré, & l'Amour de l'Equité qui a toûjours ſervi de regle à toutes les actions de Leurs Hautes Puiſſances, parleroient ſans doute pour le Senat & la Ville, afin que dans la grande affluence, qui revient a leurs Royaumes & Domaines de tous côtez du Monde, moyennant le Commerce & la Navigation, elles veuillent bien ſouffrir, que la Ville de Hambourg jouiſſe de la petite portion, que la Benediction divine lui amêne.

Que le Senat étoit formement perſuadé de

de Mr. l'Envoyé Extraordinaire & de Mr. le Réſident qu'ils tiendront cette Repréſentation, auſſi-bien que la précédente, pour d'autant mieux fondée, que la République de Hollande avoit déja donné une Inſtance à la Ville, appuyée ſur les mêmes raiſons dans un Cas à peu près pareil, quoique beaucoup plus difficile, touchant la ſortie de la laine, lorſque l'An 1621. (à ce que nous apprend Mr. de *Sallengre* dans ſon Eſſai d'une Hiſtoire des Provinces-Unies, par l'Inſtruction qu'il place à la fin du Livre N°. 2.) Leurs Hautes Puiſſances ordonnerent aux Ambaſſadeurs, qu'elles envoyoient en Angleterre au Sujèt des Interlopes, de déclarer qu'ils s'en rapportoient ſimplement à la liberté du Commerce & à l'Impoſſibilité d'un Réglement à faire la-deſſus, ajoutant, que ſi Sa Majeſté Britannique avoit envie d'interdire entiérement le Commerce à de tels Interlopes, elle le pourroit faire & effectuër le mieux du Monde dans l'étenduë de ſes Royaume, [à l'imitation des Compagnies puiſſantes Britannique & Hollandoiſe aux Indes Orientales.]

DIEDERICH DE DOBBELEN,
L. & Secretaire.

„ Le Magiſtrat continua à rendre compte de ſa conduite à la Cour de Vienne „ dans la Lettre ſuivant.

TRADUCTION

D'une Lettre de la Ville de Hambourg, écrite à l'Empereur le 19. *Decembre* 1731.

VOtre Majeſté Imperiale aura vû par notre très-humble Rélation du 12. de ce mois, ce que les Miniſtres de la Grande Bretagne & de Hollande ont demandé de nous, au ſujèt du Vaiſſeau venu de la Chine il y a trois mois, & ce que nous y avons repliqué.

Deux jours après ils ont préſenté un autre Memoire dont la Copie eſt ci-jointe, inſiſtant toûjours ſur leur premiére prétention & demandant l'inhibition d'une vente des Marchandiſes Indiennes qui ſe fit alors dans la Maiſon d'un habitant & Marchand de cette Ville, Mrs. les Miniſtres faiſant entendre au reſte, que la Ville, ſes habitans & ſon trafic avoient à craindre des ſuites deſagréables & dangereuſes par rapport à cette affaire.

Nous n'avons pas manqué de repréſenter par nôtre Reponſe réïterée que cette demande étoit contraire à la ſûreté & liberté non ſeulement de nos habitans, mais de toute la Nation Teutonique & de la Riviére de l'Empire, l'Elbe; que les conſequences en ſeroient fort facheuſes, & que nous ne pouvions pas faire la moindre choſe

se dans une affaire de cette importance, de peur qu'il n'en résultat à la bonne Ville, & à toute la Nation Germanique un préjudice irreparable.

Cependant nous avons raison de craindre que nonobstant tout cela, ces deux grandes Puissances ne voulussent pas changer de dessein, que plûtôt elles poursuivront l'affaire avec empressement, & que si Votre Majesté Imperiale ne daigne pas nous prendre très-gracieusement dans sa protection, elles pourront bien en venir aux voyes de fait, auxquelles nous sommes toûjours exposez d'autant plus qu'il leur est facile de faire cesser notre Navigation tout d'un coup.

Il ne peut pas échaper à la grande pénetration de Vôtre Majesté Imperiale qu'il y a ici quelque dessein caché tendant au préjudice de l'Empire Germanique, & de son Commerce plus qu'il ne paroit exterieurement, & que le pretexte d'un Negoce illicite des Interlopes a pour fondement, si non une entiere interdiction, du moins une grande restriction du Trafic immediat de l'Allemagne aux Indes Orientales.

Posons le cas, quand même le Vaisseau Appollon seroit effectivement un Interlope (quoique nous ne puissions pas le tenir pour tel, à cause des Passeports & Pavillons Prussiens dont il est muni) quand même ce Vaisseau eut été équipé par les Sujets de Sa Majesté Britannique & de Leurs Hautes Puissances, & quand même il n'auroit pas fait son Commerce dans un Royaume libre & independant, comme est la Chine, mais dans

dans des Colonies Angloiſes & Hollandoiſes: nous ne voyons pourtant pas comment on y puiſſe former une prétenſion lorſqu'il ſe trouve dans un Port neutre, puiſque, ſelon le Droit des Gens, perſonne n'eſt obligée de defendre l'entrée à un tel Vaiſſeau, dont on ne reconnoit pas ici le Trafic pour illicite, quoiqu'une autre Nation le faſſe, ni d'arrêter la Cargaiſon, dont les Marchandiſes n'ont jamais été déclarées pour Contrebandes, ni ici, ni dans toute l'Allemagne, quoiqu'en Angleterre & en Hollande elles le ſoient, en vertu des Privileges donnez aux Compagnies des Indes Orientales de ces Païs-là. Ces Puiſſances ont même reconnû dans leurs Octrois que leſdites Compagnies n'en pourront pas tirer le Droit de réclamer de ſemblables Interlopes auprès des Nations étrangeres. C'eſt pourquoi elles ont bien donné la permiſſion aux Compagnies de prendre & confiſquer les Interlopes lorſqu'ils les remontreroient aux Indes; mais ſi leurs propres Sujèts faiſoient un tel Commerce illicite Leurs Hautes Puiſſances ont ordonné dans la Préface de l'Octroi de 1700. donné à la Compagnie des Indes Occidentales qu'un tel Vaiſſeau s'étant retiré dans un autre Païs ou Havre, on feroit execution ſur ſes Proprietaires, & Intéreſſez juſqu'au montant de ſa valeur, & de ſes Marchandiſes.

Il en paroit clairement, que les Compagnies Indiennes d'Angleterre & de Hollande n'ont jamais penſé ci-devant, qu'elles avoient

avoient un Droit plus étendu que celui d'empêcher aux Indes mêmes ceux qui y ſeroient un trafic défendu de leur part, & que ſi leurs compatriotes en étoient coupables, ſe retirant avec leurs Vaiſſeaux dans un Port Etranger, on s'en prendroit aux intéreſſez habitans du Païs.

Si malgré tout cela on forçoit cette Ville-ci, ſuivant les demandes de Mrs. les Miniſtres d'Angleterre & de Hollande d'arrêter & delivrer le Vaiſſeau de la Chine & ſa Cargaiſon, alors l'Elbe, qui pourtant eſt une Riviére de l'Empire, & le Port de cette Ville appartiendroient plûtôt aux Nations Britanniques & Hollandoiſes qu'à l'Empire Romain, & on ſeroit obligé de ſe regler comme dans cette affaire-ci, ainſi dans pluſieurs autres, ſelon les Ordonnances & Loix, qu'on a déja établies en Angleterre & en Hollande au ſujet du Commerce & de la Navigation, & qu'on pourra encore étendre plus loin à l'avenir.

Le ſoin Paternel que Votre Majeſté Imperiale a fait voir en tant d'occaſions durant ſon Regne très-glorieux pour la grandeur & la liberté de la Nation Allemande ne permet pas de craindre que les choſes aillent jamais ſi loin, ni que cette Ville & la Franchiſe de ſon Commerce, dont elle a joui depuis tant de ſiécles, & que les glorieux ancêtres de Votre Majeſté Imperiale ont très-gracieuſement confirmée, ſurtout au ſujèt de la Riviére de l'Elbe, du conſentement du Collége Electoral par le Privilége de l'An 1637. ſoient tou-

touchées & enfraintes d'une maniére ſi éclatante. Nous ſommes plûtôt perſuadez de l'aſſiſtance de Votre Majeſté Imperiale & nous l'en ſupplions très-humblement avec d'autant plus de confiance que les Loix de l'Empire, nommement la Paix de Weſtphalie Art. 9. §. 1. & 2. auſſi bien que la Capitulation de Votre Majeſté Imperiale Art. 7. qui regardent le maintien du Commerce de l'Empire, parlent pour nous dans une affaire que Votre Majeſté Imperiale prendra particuliérement à cœur, & qu'elle tâchera de terminer au bien général de l'Empire Germanique & à ſa gloire perpetuelle.

Pour Concluſions nous prions très-humblement Votre Majeſté Imperiale de vouloir bien conſiderer qu'un tel accident fâcheux pourroit ſurprendre cette Ville très-ſubitement à cauſe de ſa ſituation, & qu'après coup il ne ſeroit pas ſi aiſé d'y remedier, puiſqu'il en reſulteroit une perte irreparable, & comme il nous importe tant de prévenir ce malheur, nous ſupplions très-humblement Vôtre Majeſté Imperiale d'y mettre ordre, étant au reſte &c.

„ La ſituation où étoient alors les affai-
„ res entre les Cours de Berlin & de Vien-
„ ne, fit trainer la déciſion de cette affai-
„ re. On ſentoit bien d'un côté l'équité de
„ la Requiſition des Puiſſances maritimes;
„ de l'autre la violation des Traitez étoit
„ viſible, & le ſubterfuge de la Compagnie
„ abolie d'Oſtende étoit trop groſſier; quel-
„ ques

„ ques Personnes d'un certain rang se trou-
„ vérent interessées dans le succès de l'en-
„ trepriſe, ainſi on fit naitre des incidens,
„ & dans cet intervale, la Cargaiſon ſe
„ trouva diſtraite ou vendu & de cette ma-
„ niére cette affaire tomba entiérement.

„ Voici le *Grand Privilège* de l'Elbe
„ dont il eſt parlé dans les Reponces du
„ Magiſtrat de Hambourg, & dont nous
„ donnons ici la Traduction d'autant plus
„ Volontiers que c'eſt un Acte qui peut
„ être ſouvent d'uſage.

Le Grand Privilege *de l'Elbe.*

NOus *Ferdinand II.* par la Grace de Dieu élû Empereur des Romains, &c. &c. Savoir faiſons par ces Préſentes & déclarons que l'honorable & fidéle Bourguemaitre & Conſeil de la Ville Imperiale de Hambourg nous a très-humblement repréſenté que, leur ayant inſinué, par notre Mandement Impérial, de r'ouvrir l'Elbe fermé pendant la Guerre, qui s'eſt faite dans l'Empire & ſurtout dans le Cercle de Baſſe Saxe, ils s'y ſont conformés autant qu'il leur a été poſſible & que pendant cette année ils ont employé quelques Vaiſſeaux de Guerre à netoyer ce fleuve de Pyrates & maintenir la liberté du Commerce, ce qu'ils ſont diſpoſez à continuër; que cette conſervation de la liberté de l'Elbe & de ſon Commerce intereſſe

tereſſe beaucoup Nous & l'Empire, nos Royaumes, Principautez & Terres Héréditaire *ratione fiſci*, & pluſieurs Electeurs, Etats & Villes & leurs Sujets ſituez dans le voiſignage de ce fleuve, mais qu'ils ne ſeroient pas en état d'y veiller efficacement à l'avenir, & d'en procurer la ſûreté, s'il arrivoit qu'on bâtit quelque fort, ou Fortéreſſe dans les Iſles de l'Elbe ou dans les Terres qui le borden depuis leur Ville juſqu'à la Mer, & s'il y avoit ſur ce fleuve d'autres Vaiſſeaux de Guerre que ceux que ladite Ville de Hambourg y entretiendroit pour ſa défence, ſupliant humblement qu'ayant égard aux Privileges de nos ancetres l'Empereur Charles IV. de l'an 1359. & de l'Empereur Frederic III. de l'an 1468. qui les autoriſe à pourſuivre juſqu'à la Mer & faire priſonniers ceux qui troubleroient le Commerce; nous, pour leur faciliter cette néceſſaire defence de l'Elbe, & la conſervation du Commerce, voulons & entendons étendre le ſuſdit Privilege enſorte qu'à l'avenir *il ne ſera bati ou élevé aucun Fort ou Fortereſſe dans les Iſles de l'Ebe ni ſur les Terres qui le bordent, depuis cette Ville, en deſcendant juſqu'à la Mer, ni cinq lieuës au deſſus de ladite Ville, & qu'il n'y aura d'autres Vaiſſeaux de Guerre logez ſur ledit fleuve, qui puiſſent incommoder ladite Ville de Hambourg, ou cauſer le moindre embaras aux Negocians.*

II. D'autant que l'Expérience aprend que Commerce eſt tous les jours de plus en plus ſurchargé d'impôts, enſorte que le

le prix des denrées en eſt augmenté & en augmente encore, ce qui eſt cauſé par l'établiſſement de pluſieurs Bureaux, où l'on augmente les droits, enſorte que les Marchands & Négocians ſont obligés de hauſſer le prix de leurs Marchandiſes à proportion que leſdits impots ſont augmentez, ce qui intereſſe beaucoup la conſervation du Commerce en général, & le bien public de l'Empire & de ſes habitans, outre qu'il en peut arriver *Caritas Annonæ*: A quoi il eſt bon de pourvoir, c'eſt pourquoi ladite Ville nous a ſuplié de proteger ledit Commerce & de privilegier ledit fleuve de l'Elbe, de maniére qu'il ne ſoit permis ni accordé à perſonne à l'avenir d'établir aucun bureau ſur l'Elbe depuis Hambourg juſqu'à la Mer. *A ces cauſes*, Nous, ayant égard aux remontrances de ladite Ville de Hambourg & particuliérement pour la Conſervation du Commerce, pour en maintenir la ſûreté, & empêcher l'augmentation de la cherté par raport aux vivres & autres denrées néceſſaires; ayant ſur ce pris avis & information, & de notre certaine ſcience, conſentons au ſuſdit Privilége en la maniére ſuivante, & en vertu des Preſentes ordonnons, voulons & nous plait qu'à l'avenir il ne ſera élevé ni bâti *aucun Fort ou Forteresſe* dans aucune des Iſles de l'Elbe ni ſur les Terres qui bordent ledit fleuve depuis *Hambourg* juſqu'à la Mer, & *cinq lieuës au-deſſus*; & qu'il ne ſera logé aucun Vaiſſeau de Guerre ſur l'Elbe, qui puiſſe incommoder la ſuſdite Ville ou les Négo-

cians; de plus *il ne ſera permis ni par nous ni par nos Succeſſeurs à qui que ce ſoit de faire payer aucun droit ſur l'Elbe depuis Hambourg juſqu'à la Mer*, & ſi à l'avenir quelqu'un obtenoit quelque Privilege contraire à celui-ci, il ne pourra y porter aucun empêchement & nous le déclarons a préſent *nulle & de nulle valeur*, le caſſons & l'annullons, & nous en exemptons tous Marchands & Négocians. Cependant, quant à ce qui eſt des Forts, Forteresſes & Vaiſſeaux de Guerre, dont il eſt parlé ci-deſſus, nous nous reſervons à nous & à nos Succeſſeurs dans l'Empire, ainſi qu'il eſt convenable, qu'en tems de Guerre, où lorſqu'il faudroit repouſſer les attaques de l'Ennemi, s'il étoit néceſſaire de bâtir dans ces endroits quelques Forts, nous ne prétendons pas déroger ni préjudicier à cet égard à nos droits & à ceux de l'Empire; d'autre part ceux de Hambourg ſeront obligez & tenus de purger de Pyrates & de Vaiſſeaux Ennemis, autant qu'ils pourront, ledit fleuve de l'Elbe, le defendre & le proteger.

Enjoignons à tous Electeurs, Princes &c. En foi de quoi nous avons fait appendre le Seau de nos armes aux Préſentes, données dans notre Palais à Prague le 3. de Juin 1628. l'An IX. de notre Empire, X. de nôtre Regne en Hongrie, & XI. de nôtre regne en Boheme.

Signé,

FERDINAND.

Et plus bas,

P. H. v. STRALENDORF. v.

„ Les

„ Les Directeurs de la Compagnie d'*Ostende*, toûjours occupez du soin de continuer leur Commerce, nonobstant les defences préciſes & positives de l'Empereur, Prince trop équitable pour ne pas éxécuter à la Lettre un engagement auſſi important & auſſi ſolemnel, que celui de l'abolition de cette fatale Compagnie, avoient recours à toutes les Puiſſances pour obtenir quelqu'ombre de protection. Ils avoient encore quelques Interlopes en Mer; ce qui venoit de ſe paſſer à Hambourg, ne leur permettoit pas de s'expoſer à y faire aborder un ſecond Vaiſſeau, c'eſt pourquoi ils envoyerent quelque Corvette à la rencontre du Vaiſſeau la *Sirene*, qu'ils attendoient, pour lui ordonner d'entrer à Cadix, où ils étoient convenu de leurs intérêts avec un Negociant nommé Irrizari; les Effets de l'interloppe furent chargez ſur un Bâtiment François, nommé la *Marie-Armande*, & transportez à Hambourg, comme apartenans au negociant Eſpagnol. Les Miniſtres des Puiſſances maritimes furent bien-tôt au fait de la Verité de tout ceci, & ils en informèrent leurs Maîtres, qui s'adreſſerent directement à la Cour Impériale, qui ayant fait examiner cette affaire, envoya auſſi-tôt le reſcript-ci joint au Magiſtrat de Hambourg.

Rescript de l'Empereur au Magistrat de Hambourg, donné à Lintz le 1. Octobre 1732.

NOUS CHARLES VI., &c.

HOnorables, Chers, Fidèles. Nous sommes informez qu'un Vaisseau sorti d'Ostende, depuis la signature des Préliminaires, & de retour des Indes à Cadix, a déchargé sa Cargaison dans un Vaisseau portant Pavillon François, nommé la Marie-Armande, que ce dernier Bâtiment est arrivé à Hambourg, & que sa Cargaison appartient en tout ou en partie à la ci-devant Compagnie d'Ostende, ou à quelques-uns de nos sujèts compris dans la défence contenuë dans le Traité du 16. Mars 1731. Nous sommes fort éloigné de vouloir porter le moindre préjudice à la Liberté de la Navigation qui apartient à la libre Ville Impériale de Hambourg; mais comme nous ne voulons ni ne pouvons conniver que la ci-devant Compagnie d'Ostende ou quelques-uns de nos Sujèts Héréditaires, exerce un Commerce dont la défence leur a été insinuée, nous desirons de vous que vous ne permettiez pas la Vente de la Cargaison du dit Vaisseau apartenante à nosdits sujèts compris dans la susdite défence & même que vous sequestrerez, jusqu'à ce que nous en disposions autrement, tout ce qui peut en

n apartenir à ladite ci-devant Compagnie d'Oſtende, ou à noſdits Sujèts Héréditaires compris ſous la défence ; nous ſommes, &c. Donné à Lintz le 1. Octobre 1732.

Signé, CHARLES.

„ Ce Reſcript fut adreſſé par l'Empereur „ à ſon Miniſtre, pour le remettre de la „ part de S. M. Imp. à deux Députez du „ Magiſtrat de Hambourg, & tenir la main „ à l'éxécution du contenu. Mais le Ma„ giſtrat de Hambourg ne ſe rendit pas aux „ déſirs de Sa Majeſté Impériale puiſqu'il „ lui écrivit la Lettre ſuivante le 22. du mê„ me mois.

N. N.

Auſſi-tôt que le Reſcript de Votre Majeſté Impériale, dâté de Lintz le 1. Octobre de cette année, nous a été remis par vôtre Réſident Impérial de Baron de Kurtzrock, nous en avons fait inſinuër le contenu aux Marc Frederic Stingelin & Fils négocians demeurans ici, & nous avons défendu la Vente de la Cargaiſon du Bâtiment François la *Marie-Armande* venuë de Cadix pour autant qu'elle peut inteſſerer vos ſujèts Héréditaires & la ci-devant Compagnie d'Oſtende.

Ces Négocians ſe ſont adreſſez à nous par le Memoire, ci-joint pour prouver par les documens ſignez par le Maître du Vaiſſeau, que la Cargaiſon n'apartient ni aux

ſujèts de Vôtre Majeſté Impériale, ni à la ci-devant Compagnie d'Oſtende, mais à un Marchand Eſpagnol, nommé Jacques de Irriſſari, qui la leur a envoyée pour ſon comte & comme étant ſes effets.

Nous ſommes très-réconnoiſſans de ce que Vôtre Majeſté Impériale nous donne de très-gracieuſes aſſurances dans ſon Reſcript, qu'*elle eſt très-éloignée de vouloir porter le moindre préjudice à la Liberté de la Navigation qui apartient à la libre Ville Impériale de Hambourg & à ſes habitans*; & comme nous ne doutons pas de vôtre puiſſante protection pour le Commerce & la Navigation dans l'Empire par l'Elbe, qui n'eſt bornée par aucune Convention & par aucun endroit; de même nous ſommes perſuadez (puiſque ladite Cargaiſon n'apartient à aucun de vos ſujèts compris ſous l'interdiction, ni à la ci devant Compagnie d'Oſtende, mais à un négociant Eſpagnol, comme il conſte par les ſuſdits documens) que vôtre intention ne ſera pas à préſent, que la ſuſdite inhibition dure plus longtems, au grand préjudice de nos Bourgeois ainſi que du Négociant Eſpagnol, ce qui pourroit occaſionner, ſans que nous y donnaſſions lieu, quelque brouillerie entre la Couronne d'Eſpagne & nôtre Ville: Au reſte nous exécuterons toûjours autant qu'il dépendra de nous les ordres de Vôtre Maj. Imp. que nous regardons, comme des Loix ſuprêmes & Nous ſommes avec le plus profond Reſpect, &c. Les Bourguemaîtres & le Conſeil de la Ville de Hambourg.

Cette

„ Cette Remontrance n'eut aucun effet, „ S. M. I. informée des tours d'adreſſe que „ les Négocians mettent en œuvre dans ces „ occaſions, jugea de la validité des docu„ mens & perſiſta dans ſa Reſolution; les „ Effets reſterent ſéqueſtrez, nonobſtant „ les inſinuations que Cour d'Eſpagne fit à „ l'Agent de Hambourg Reſident à Madrid. „ De cette manière cette affaire traina ſans „ que les prétendus intéreſſez puſſent obte„ nir aucun changement: & ils furent obli„ gez de s'accomoder pour obtenir main „ levée du ſequeſtre & retirer les Marchan„ diſes; après que le Magiſtrat eut jugé „ à propos pour ſatisfaire à la Cour Impe„ riale & ſe conſerver l'attention des „ Puiſſances Maritimes de publier un De„ crèt que l'on trouvera à la fin de ce Vo„ lume, pag. 479.

„ Ces difficultez ne rebutérent pas d'au„ tres Etats qui trouverent à propos d'éri„ ger de nouvelles Compagnies des Indes, „ entr'autres la Couronne de Suede & celle „ d'Eſpagne: Voici l'Octroi de la premiere.

OCTROY accordé par Sa Majeſté le Roi de Suède, pour l'Erection d'une Compagnie des Indes.

FREDERIC par la Grace de Dieu Roi de Suéde, &c. &c. Sçavoir faiſons que nôtre Amé & Fidèle Sujet le Commiſſaire Henri Köning, nous a repreſenté très humblement que lui & ſes Intéreſſez avoient pris le deſſein de commencer & régler une Navigation & Commerce pour certains Lieux

& Places dans les Indes-Orientales, où aucune des autres Puiſſances de l'Europe ne s'étoit acquis quelque Juriſdiction ou droit particulier de Commerce; Suppliant pour cette fin très-humblement que Nous voulussions bien aſſurer & confirmer ce Projet par notre Permiſſion & Privilège. Et comme nous avons non ſeulement trouvé le ſuſdit ſon deſſein fort louable, mais auſſi fort équitable, & ordonné d'une telle maniere, qu'aucune Nation, n'eſt altérée par là dans ſes Droits particuliers, & que nos ſoins ont été & ſeront toûjours diſpoſez pour contribuër au bien de nôtre Royaume, & de nos fidèles Sujets, dont nous ſommes en droit, autant par nôtre pouvoir Royal que par notre bonne Volonté, de donner auſſi dans cette occaſion des marques. Ainſi & en Conſideration de tout ceci, nous n'avons pas ſeulement voûlu conſentir par ces préſentes, comme de nous même donnons nôtre conſentement aux ſuſdites Repreſentations du Commiſſaire Köning, mais nous lui accordons auſſi pour cette fin, par ce Privilège ouvert, les Prerogatives ſuivantes.

I. En vertu des préſentes Lettres patentes & de nôtre Privilège irrevocable, pendant le terme nommé ci-deſſous, nous accordons, permettons & concedons gracieuſement au Commiſſaire Henry Köning & Compagnie, la faculté, & liberté de naviger, & négocier aux Indes-Orientales, c'eſt-à-dire dans tous les Ports, Havres, Lieux, & Rivieres au de là du Cap de Bonne Eſperance, où les autres Nations trafiquent librement pour le terme de quinze années conſécutives à

compter

compter de la Date de l'Expedition de ce Privilège, mais il ne lui ſera point permis d'étendre ce Commerce à aucun Port, Lieu, Riviere, &c. appartenant aux autres Princes & Etats Européens, ſans leur Conſentement ou Permiſſion.

II. Les Vaiſſeaux employez dans ledit Commerce prendront toûjours leur depart du Port de Gothenbourg & y reviendront auſſi pour y decharger, & y faire la vente publique de leur Cargaiſon. Laquelle dite Vente ou Auction ſe fera auſſi-tôt que cela ſe pourra commodement.

III. Henry Köning, & Compagnie payeront au Roi & à la Couronne pendant ledit terme de quinze ans *Cent Daler Silbermünt* par *laſt* pour chaque Vaiſſeau, qu'ils employeront, & chargeront de Marchandiſes pour ledit Trafic, c'eſt à dire ſuivant la grandeur ou la capacité deſdits Vaiſſeaux, qui pour cette fin ſeront meſurez avant que de partir de Gothenbourg, & cet impôt doit être payé en Carolins en eſpèce, ſix mois après le retour deſdits Vaiſſeaux, de même ils payeront pour les Marchandiſes qui viendront des Indes-Orientales au lieu des Droits de Ville en tout, *deux Daler Silbermünt* par *laſt*. Mais au reſte, Henri Köning & Compagnie ne ſeront pas obligez de païer aucun autre droit, ni d'entrée ni de ſortie ou de quelque autre nom & nature que ce ſoit ſur leſdits Vaiſſeaux, ou ſur leſdits Marchandiſes.

IV. Henry Köning & Compagnie pourront employer, équiper, & armer tel nom-

bre de Vaisseaux, qu'ils trouveront convenir pour ledit Trafic, mais à condition qu'ils soient construits ou achetez en Suéde, pourvû qu'on y en puisse trouver de commodes & convenables pour le dit Commerce, & qu'ils y soient fournis & équipez de tous les materiaux necessaires. Mais en cas, comme cela peut arriver au commencement, qu'il ne se trouve pas en Suède de Vaisseaux, materiaux, & autres choses necessaires & convenables pour ladite Navigation & le dit Trafic, il sera en tel cas permis à Henri Köning & Compagnie d'acheter & de faire venir d'ailleurs, & où il les trouveront les plus convenables, & à meilleur marché, des Vaisseaux, & des materiaux, & autres choses necessaires pour être employez dans ladite Navigation & le dit Commerce, bien entendu que le dit Henry Köning & Compagnie auront toûjours un soin particulier d'avantager autant que possible, les Fabriques, produits, & Manufactures de la Suéde.

V. Lesdits Vaisseaux arboreront le Pavillon marchant de la Suéde, & seront toûjours munis des Commissions signées de la main de Sa Majesté & de Passeports bons & valables d'Alger.

VI. Il sera permis à Henry Köning & Compagnie d'employer un tel fond ou Capital qu'ils trouveront necessaire pour faire réüssir le dit Commerce, qu'ils peuvent lever par souscription, ou en quelque autre maniere qu'ils trouveront plus convenable pour ledit Trafic; Et ceux qui souscrivent

seront

ſeront obligez de payer leur Argent au tems de la ſouſcription, ou au tems fixé par Henry Köning & Compagnie, autrement leur ſouſcription ſera nulle, & ils n'auront point d'intérêt dans ledit Commerce.

VII. Nous permettons à Henry Köning & Compagnie d'embarquer de l'Artillerie & autres attirails de Guerre & toute autre choſe dont ils auront beſoin, comme auſſi toutes ſortes de Marchandiſes & denrées, auſſi-bien que de l'argent monoyé ou non monoyé, qui leur ſera neceſſaire, & qu'ils feront venir des autres Païs, mais il ne leurs ſera pas permis d'embarquer ou emporter des Eſpeces du Païs fabriquées aux Coins & Armes de Sa Majeſté & de la Suède. De même Henry Köning & Compagnie; leurs Super Cargos, ou employez peuvent charger aux Indes telles Denrées & Marchandiſes qu'ils trouveront les plus convenables à porter en Suede, & ils auront pleine Liberté de les décharger & de les vendre à leur retour à Gothenbourg de quelle ſorte ou eſpèce qu'elles ſoïent, en conformité du 3. Article ci-deſſus.

VIII. Leſdits Vaiſſeaux auront pleine Liberté de ſortir des Ports & Rades de Suede, lorſqu'ils ſeront chargez & prêts à mettre à la voile, & d'entrer à leur retour dans leſdits Ports & Rades, ſans être empêchez ou retardez en aucune maniere par les Gouverneurs ou Commendants des Places, ou Magiſtrats des Villes, ou Officiers de la Douane, ou par quelque autre que ce ſoit, ou ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

IX.

IX. Les bois & les materiaux neceſſaires que ledit Henry Köning & Compagnie pourront faire venir d'un Port de la Suéde à l'autre, ou des autres Païs, pour être employez à la Conſtruction & au radoubement des Vaiſſeaux qu'ils feront conſtruire & radouber ici, ſeront exempts de tout droit d'Entrée. Il ne ſera pareillement exigé aucun droit de ſortie pour les Munitions & vivres neceſſaires tant pour la defenſe deſdits Vaiſſeaux, que pour la nourriture & avitaillement de l'Equipage. Seront auſſi exemts de tout droit d'entrée, les Denrées & Marchandiſes que Henry Köning & Compagnie trouveront néceſſaires de faire venir d'un Port de la Suéde à l'autre, ou des autres Païs, pour être employez dans ladite Navigation & ledit Commerce, bien entendu après les avoir déclarées à la Doüane, & les avoir fait mettre ſous la Clef des Doüanes auxquelles il appartiendra, dans les propres Magazins de la Compagnie, juſqu'au temps de leur Embarquement, & après avoir payé un huitiéme pour cent, nommé Recognition à la Doüane, mais pour tous les produits & Denrées de la Suéde, dont les Vaiſſeaux pourront être chargez pour les porter aux Indes, ils payeront la Doüane accoutumée ſelon le Tarif comme auſſi les Droits des Villes.

X. Soit defendu rigoureuſement aux Adminiſtrateurs, Officiers & Commis des Provinces & Villes appartenantes à la Couronne de Suéde & autres auxquels il appartiendra, d'arrêter ou retarder les Marchandiſes

&

& Denrées venants des Indes, que Henry Köning & Compagnie, ou leurs employez feront voiturer des Vaiſſeaux à leurs Magazins, ou tranſporter d'une Ville à l'autre, après qu'ils ſeront munis des Paſſeports convenables, ni d'en exiger aucun Droit, quel qu'il ſoit, ni ſous quelque prétexte que ce puiſſe-être, après que Sa Majeſté & la Couronne en auront reçu les Droits ſuivant le contenu de l'Article troiſiéme.

XI. Comme dans ces ſortes de Voyages de ſi long Cours, il eſt bien néceſſaire d'obſerver une éxacte diſcipline, pour éviter les ſéditions & ſoulevemens qui peuvent arriver parmi l'Equipage. Les Capitaines, ou Commandants deſdits Vaiſſeaux auront la même authorité que les Capitaines Officiers des Vaiſſeaux du Roi, pour la Diſcipline de l'Equipage & des Soldats, mais qu'ils prennent bien garde de ne pas exercer cette authorité au préjudice des Loix, & que les Super Cargos, Capitaines, Officiers & autres employez ſe conforment toûjours aux ordres & inſtructions qu'ils receveront de la part de Henry Köning & Compagnie en tout ce qui regarde la Navigation de ces Vaiſſeaux & leur dit Commerce, en tant qu'ils ne ſont point contradictoires aux Conditions contenuës dans ce préſent Privilège.

XII. Les Matelots, Soldats, ou autres de l'Equipage deſdits Vaiſſeaux ne ſeront pas enlevez ou forcez d'entrer dans le ſervice du Roi ou de quelque autre que ce ſoit. Mais il ne ſera pas permis d'employer

des

Matelots ou des Soldats, qui ont deſerté le ſervice de Sa Majeſté.

XIII. Henry Köning & Compagnie auront la liberté de faire arrêter les Matelots ou Soldats qui s'engageront à leur ſervice, & qui avant l'expiration du terme de leur engagement auront deſertez ou ſe ſeront écartez ſans la permiſſion de leurs Capitaines, dans quelque lieu qu'on les trouve à condition que cela ſe faſſe par les Magiſtrats du lieu, auxquels ils appartiendra de le faire & qui ſeront obligez de leur prêter un promt ſecours.

XIV. Les Vaiſſeaux de retour, ayant dechargé & vendu leur Marchandiſes, les Acheteurs ne ſeront pas obligez de payer aucun Droit ſur leſdites Marchandiſes; ou pour la liberté de les faire tranſporter dans quelque autre lieu de la Suéde. Même il leur ſera permis de les faire tranſporter directement de là dans les Païs Etrangers, ſans payer aucun Droit de ſortie ou autre qui que ce ſoit, hormis un dix-huitiéme pour cent dit Recognition.

XV. La Direction de la Compagnie de Henry Köning conſiſtera toûjours au moins en trois Perſonnes de probité & d'expérience dans le Commerce, & les autres deux Perſonnes que Köning s'aſſociera, pour l'aſſiſter dans la direction dudit Négoce, jouïront avec lui de tous les Privileges accordez par ces préſentes à Henry Köning & Compagnie, comme s'ils y étoient nommez. Et en cas de la mort dudit Henry Köning ou autre des Aſſociez, ou qu'ils

quittent

quittent la Societé pour quelque autre raiſon, les Directeurs qui reſtent, éliront une autre Perſonne de probité & capacité pour le remplacer, afin qu'ils ſoient toûjours trois au moins pour diriger & conduire ledit Commerce, & jouïront de ce préſent Privilege tout de même comme Henry Köning & ſes premiers aſſociez en avoient jouï. Bien entendu que les aſſociez ſoient toûjours ou nez ou naturaliſez Suédois qui ſe ſoient obligez à la Couronne par un ſerment de fidelité & de la Religion Proteſtante, & qu'ils reſident toûjours dans le Royaume hormis quand ils ſont obligez d'être abſents pour le ſervice ou affaires de ladite Compagnie & avec le conſentement des autres aſſociez, auquel cas l'aſſocié abſent peut ſubſtituer une autre perſonne de probité & d'expérience en ſa place, pourvû que les autres aſſociez le trouvent convenable. Et il ſera permis audit Henry Köning & Compagnie de faire & établir entre eux tels Reglemens & Ordonnances pour la conduite & direction dudit Commerce, comme ils trouveront le mieux convenir, pourvû qu'ils ne ſoient pas contradictoires aux Articles de ce préſent Privilège, mais ils auront bien ſoin de rendre fidele Compte à tous ceux qui ſeront intéreſſez avec eux dans ledit Trafic, autant de leur Capital ſouſcrit, que des profits en revenants bons, ou des pertes, auſſi-tôt que cela ſe pourra faire après le retour de leurs Vaiſſeaux, & après la vente publique de leurs Marchandiſes. Et il ne ſera point

permis

permis à Henry Köning & Compagnie de jamais déclarer ou découvrir les noms des intéreſſez ou les ſommes qu'ils auront ſouſcrits, comme ils ne feront auſſi jamais obligez de montrer leurs Livres à qui que ce ſoit, ni ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. Et en cas que quelqu'un des aſſociez dans ladite Direction trouve, que les autres ont trahi leurs Secrèts, ou en aucune maniére fraudé les intéreſſez, ou agi contre leurs intérêts communs; ils peuvent s'en plaindre au Collége de Commerce de Sa Majeſté & du Royaume afin d'en avoir réparation, & tels transgreſſeurs de la convention faite entre eux ſeront ſuſpendus ou déchus de ladite direction ſuivant le Crime, & alors les autres aſſociez les remplaceront par une Perſonne de bien & de capacité. Les intéreſſez auront le même Droit, s'ils trouvent que ledit Köning & Compagnie ont commis quelque malverſation, ou leur ont fait quelque tort ou injuſtice, de les pourſuivre en Juſtice devant le juge competant.

XVI. Nous accordons à Henry Köning & Compagnie la permiſſion d'employer tel nombre de Super-Cargos, d'Officiers, de Matelots & Soldats ou autres Perſonnes qu'ils trouveront neceſſaires pour ledit Voïage ou Trafic, & comme pour faire réüſſir ledit négoce il ſera bien neceſſaire d'employer des Gens de Probité & bien entendus dans la Navigation & dans les Commerces des Indes-Orientales, ce ſera à lui & Compagnie de tâcher d'engager dans leur ſervice

tous

tous ceux qu'ils trouveront les plus habiles & convenables, ſoient Suédois ou Etrangers, & nous promettons de plus à tous les Etrangers qui viendront habiter en Suéde & qui ſeront intéreſſez dans ledit Trafic ou qui ſeront employez par Henry Köning & Compagnie, ou ſur les Vaiſſeaux ou à Terre, qu'ils joüiront des mêmes Privilèges dans leurs Perſonnes & biens que les Suédois natifs. Et l'Argent des Etrangères ou autres engagez ou intéreſſez dans ledit Commerce, ne pourra pas être arrêté en tout ou en partie, de qui ou ſous quelque autre prétexte que ce ſoit. Et pour leur plus grande aſſurance nous promettons de leurs accorder les Lettres de Naturaliſation ſuivant leur qualité & condition, quand ils s'addreſſeront très-humblement à nous pour ledit effet.

XVII. S'il arrive que Henry Köning & Compagnie ou leurs employez ſoient maltraitez, moleſtez ou empêchez dans leurs Commerce ou Navigation par qui, ou en quelque partie du Monde que ce ſoit, que cela ſe faſſe, au par pratique, ou par violence, Sa Majeſté leur accorde par ce préſent Privilège plein-pouvoir de ſe faire reparation & Juſtice par tous les Moïens convenables & neceſſaires & d'empêcher toute violence par la même voïe; comme auſſi de conſidérer tous ceux-là comme des Pirates & des ennemis publics. Voulant Sa Majeſté, pour leur plus grande ſureté, que ledit Pouvoir & Privilège ſoient expreſſement marquez dans toutes les Commiſſions qu'El-

le donnera aux Capitaines ou Commandants deſdits Vaiſſeaux dans le Négoce de Henry Köning & Compagnie, & en cas que contre toute attente leſdits Vaiſſeaux ſoient attaquez ou pris par qui que ce ſoit, Sa Majeſté après avoir pris connoiſſance du fait ou du tort qu'on leur aura fait, & en cas qu'ils n'ayent point contrevenû à ce que l'Article premier contient en faiſant leur Négoce dans des places, ou des autres Puiſſances ſe ſont acquis un droit particulier de négocier, Elle leur accordera ſa protection & les pouvoirs neceſſaires pour ſe faire Juſtice, & pour avoir une entiere ſatisfaction, ou par la voïe de repreſſailles, ou dans la maniere la plus prompte & convenable.

XVIII. Sa Majeſté défend très-expreſſement à tous ſes autres Sujets de faire directement au indirectement ladite Navigation ou Commerce aux Indes-Orientales, c'eſt-à dire, dans les lieux au delà du Cap de Bonne Eſperance en quelque maniere que ce puiſſe être, pendant ledit terme de quinze ans à peine de l'indignation de Sa Majeſté & de la confiſcation des Vaiſſeaux, Marchandiſes, Munitions & tout ce qui appartient auxdits Vaiſſeaux, au profit de Henry Köning & Compagnie & de tous ceux qui ſeront intéreſſez avec eux dans ledit Commerce.

XIX. Nôtre intention étant de favoriſer & encourager autant qu'il eſt poſſible un Commerce, qui pourra devenir ſi avantageux au Royaume, nous aſſurons ledit Köning & Compagnie & tous ceux qui ſeront

inté-

intéreſſez avec eux dans ledit Trafic, ou y employez, ſoit Suédois ou Etrangers, de nôtre Protection en tous cas de beſoin. Et nous promettons de changer ou augmenter les conditions & Privilèges accordez dans ces préſentes, ſi cela ſe trouve néceſſaire pour l'avancement dudit Commerce, & que Henry Köning & Compagnie s'addreſſeront a nous pour ledit effet; en foi de quoi nous avons ſigné ceci de nôtre main & l'avons fait ſceller du ſceau de nos armes; Fait à *Stockholm*, au Sénat, ce 14. de Juin 1731.

FREDERIC.

„ Sa Majeſté Suédoiſe fit notifier aux „ Puiſſances Maritimes la Conceſſion de cet „ Octroy par les motifs exprimez dans les „ deux Memoires ci-joints, qui furent pré- „ ſentez à L. H. P. par le Miniſtre de Suéde.

Memoire de l'Envoyé Extraordinaire de Suéde à Leurs Hautes Puiſſances.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS.

LE Sieur Commiſſaire Henry Köning & pluſieurs autres ſujets du Roi de Suéde, ayant formé entre eux une Société pour faire Commerce aux Indes & tels autres endroits, où d'autres Nations Etrangères, n'ont point juriſdiction acquiſe pour un Commerce particulier établi, ont à ce ſujet

ſupplié Sa Majeſté de leur en accorder ſa protection & ſon Octroy, pour plus grande ſureté de leurs Vaiſſeaux & Equipages, & du Pavillon de Suéde.

Sa Majeſté ayant fait examiner leur Requête, a jugé à propos de conſentir gracieuſement à leur très-humble demande, & de faire expédier ſon Octroy & Privilege en faveur de la ſuſdite Compagnie; en lui enjoignant neanmoins expreſſement de ne point naviger ni commercer aux endroits, où d'autres Nations Etrangères, ont déja acquis juriſdiction & des établiſſemens pour leur Negoce particulier.

Le Roi m'a ordonné d'en donner, avec tout le reſpect dû, connoiſſance à V. H. P. L'amitié & l'affection qu'il porte conſtamment à leur Republique, a été à Sa Majeſté un puiſſant motif pour le communiquer à V. H. P. à fin de prévenir que leurs ſujets navigeans dans ces Mers-là, ne regardent pas, en cas de rencontre, ceux de Sa Majeſté, comme gens ſans aveu; mais comme Sujets d'un Prince Ami, & qui comme tout autre Souverain, libre de tout engagement à cet égard, uſe de ſon droit en vûë de favoriſer ſes Sujets, ſans aucun deſſein de faire tort aux autres.

Sa Majeſté ſe flatte que comme V. H. P. reconnoitront en cela ſes ſinceres intentions pour l'entretien d'une bonne & ferme Amitié & Harmonie entre ces deux Etats, Elles voudront bien auſſi par un retour de mêmes ſentimens d'Amitié ne pas permettre que leurs Sujets incommodent ou moleſtent

leſtent les Vaiſſeaux de ceux de S. M.; mais leur ordonner plûtôt d'en agir à leur égard comme avec leurs vrais & bons amis de tout tems. Fait à la Haye le 18. Juillet 1731.

Second Mémoire.

HAUTS ET PUISSANTS SEIGNEURS.

Vos Hautes Puiſſances ont vû par le Memoire du Souſſigné du 18. Juillet dernier, que lorſque S. M. le Roi de Suéde a réſolu d'accorder à ſes Sujets, le Commiſſaire Henry Köning & ſes aſſociez, l'Octroy d'aller ſous la Protection de Sa Majeſté commercer aux Indes, Elle y a expliqué ſa volonté à ladite Compagnie, & lui a deffendu expreſſement de l'entreprendre dans des Endroits & Ports, ou d'autres Nations auroient déjà établi leur Commerce à l'excluſion de toute autre Nation. Le Roi a crû devoir à ſon amitié pour V. H. P. cette attention de leur communiquer, que dans les meſures qu'il prend pour favoriſer ſes Sujets, il n'y eſt rien mêlé qui puiſſe porter préjudice aux intérêts de la Republique, non plus qu'à ceux des autres Puiſſances. Dans ce ſentiment, que Sa Majeſté a ordonné au Souſſigné de réïterer à V. H. P., Elle lui a enjoint de leur repréſenter en même-tems très-reſpectueuſement, de même que Sa Majeſté l'a fait faire aux autres Puiſſances maritimes ſes amis, que comme dans les Voyages de long cours il peut arriver, qu'une tempête, ou un beſoin extrême d'eau douce & de rafraichiſ-

ſement oblige abſolument les Vaiſſeaux de ladite Compagnie de rélâcher aux endroits où ils ſe trouvent, le Roi ſe flatte que Vos Hautes Puiſſances liées d'amitié avec Sa Majeſté, voudront bien ſouffrir auſſi, qu'en ces extrêmitez ils y puiſſent jetter l'ancre, & recevoir de leur Sujets les ſecours d'humanité, qu'elles accordent aux Vaiſſeaux des autres Puiſſances de l'Europe, comme François, Anglois & Danois tant au Cap de Bonne Eſperance, que dans leurs autres Ports & Rades au de là de la Ligne : Sa Majeſté ayant expreſſement ordonné à ladite Compagnie de prendre d'avance les précautions, que dans de tels cas, les Maîtres en témoignent une duë reconnoiſſance en payant tout comptant, & ſans y entreprendre aucun Commerce de quelque nature qu'il puiſſe être. Et que d'ailleurs ils obſervent autrement toutes les Loix d'une parfaite amitié envers les Vaiſſeaux & Sujets de la République, ſoit en les rencontrant en pleine Mer, ou dans les Rades & Ports ouverts à toutes les Nations, ou paſſant les Cotes, Ports, Rades & Rivieres apartenans à Votre Hautes Puiſſances, & qu'en toutes les occaſions, ils ſuivent les ordres exprès du Roi exprimez dans l'Octroy, de ſorte qu'ils ne donnent aucun ſujet de plaintes; mais ſe conduiſent en toutes choſes & partout comme amis : Sa Majeſté étant perſuadée que Vos Hautes Puiſſances ordonneront par de mêmes ſentimens d'équité & d'amitié à leurs Sujets de regarder & traiter ſur le même pied ceux

de

de Suéde. A quoi le Roi ajoûte & ordonne au soussigné d'assurer Vos Hautes Puissances, que comme Sa Majesté n'a à cœur que ce qui peut maintenir & même augmenter la bonne Harmonie avec Vos Hautes Puissances, il lui sera très-agréable de faire connoître en d'autres occasions à V. H. P. & à leurs Sujets, combien Elle est portée à leur faire sentir les effets de son affection & bien-veillance. Le soussigné prie très-respectueusement V. H. P. de l'honorer de leur favorable Résolution là-dessus, afin d'en pouvoir rendre compte à Sa Majesté. Fait à la Haye le 31. Octobre 1731.

„ Leurs Hautes Puissances témoignerent „ à l'Envoyé Extraordinaire de Sa Majesté „ Suédoise, en réponce à ces Mémoires, *Que* „ *le Roi de Suéde trouveroit toûjours Leurs* „ *Hautes Puissances dans la disposition d'entre-* „ *tenir la plus étroite Amitié*; *mais, que com-* „ *me Sa Maj. ne pouvoit ignorer que la nou-* „ *velle Compagnie erigée dans son Royaume* „ *pour naviger des Indes, ne pouvoit qu'être* „ *préjudiciable à celle qui est établie dans les* „ *Provinces-Unies, Leurs Hautes Puissances* „ *étoient persuadées que S. M. S. n'exigeroit* „ *pas qu'Elles favorisassent cette Compagnie,* „ *quoi qu'elles soient très-disposées à donner* „ *toute sorte de secours à ses Sujets.*

„ Un Vaisseau que cette nouvelle Com- „ pagnie envoya à la Chine, eut à son re- „ tour une rencontre inopinée dans le Dé- „ troit de la Sonde avec quelques Croiseurs „ de la Compagnie Hollandoise, qui le con-

„ duiſirent à Batavia. Dès avant le retour
„ de ce Vaiſſeau, le Roi de Suéde ordon-
„ na à ſon Miniſtre d'en porter des Plain-
„ tes à L. H. P. ce qu'il fit dans le Me-
„ moire ſuivant.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS.

Sa Majeſté le Roi de Suéde a ordonné au Souſſigné de faire connoître à V. H. P., qu'il eſt revenu à Sa Majeſté de pluſieurs endroits & particuliérement, par la propre Lettre du Sieur Collin Campbel Super-Cargo du Vaiſſeau *Frederic Rex Sueciæ*, expedié de Stockholm pour les Indes Orientales, que ledit Vaiſſeaux étant ſur ſon retour, ſept Vaiſſeaux Hollandois l'ont attaqué au paſſage du détroît de la Sonde, & s'en ſont emparé ſans aucun ſujet & ſans aucun égard à la Protection & Privilege accordé par Sa Majeſté au dit Sieur Campbel pour le Vaiſſeau, l'Equipage & ſa Charge.

Que quoiqu'il ait proteſté au Nom de Sa Majeſté, non ſeulement contre un procedé ſi violent, & contre le manque de reſpect témoigné de la ſorte au Pavillon du Roi; mais auſſi contre l'inſulte faite à ſa perſonne munie de Lettres de Créance comme Miniſtre Plenipotentiaire de Sa Majeſté, envers les Puiſſances deſdits Païs; Les Armateurs Holl. n'ont dit pour leurs excuſes, ſi non qu'ils exécutoient les ordres de leurs principaux qui de leur aveu, leur avoient enjoint de faire tout ce que l'on vient de rapporter, & que V. H. P. verront par la Copie

Copie ci-jointe de la ſuſdite Lettre du Sieur Campbel.

Comme Sa Majeſté n'a pû ſans une ſurpriſe extrême regarder ce procedé auſſi injuſte que violent deſdits Hollandois, que comme abſolument contraire à l'Amitié & à la bonne intelligence que V. H. P ont aſſuré le Roi de vouloir toûjours entretenir avec S. M. & ſon Royaume; Sa Majeſté a ordonné expreſſément au ſousſigné d'en porter des plaintes à V. H. P. & de leur repréſenter, comme je le faits avec tout le reſpect dû, qu'une violence auſſi extraordinaire commiſe par ordre contre le Pavillon du Roi, contre ſon Octroy accordé audit Vaiſſeau & Equipage, & même contre ſon Miniſtre Plenipotentiaire: ne peut qu'être très-ſenſible à Sa Majeſté, & lui paroître d'autant moins amiable, que Sa Majeſté ne ſait n'y ne croit autrement, ſinon quelle vit en paix & bonne intelligence avec V. H. P. & leur Republique & qu'ainſi il lui ſeroit fort deſagréable de ſe voir par une inſulte auſſi peu attenduë, forcée de faire ceſſer ce que Sa Maj. a toûjours été diſpoſée de croire, & croit encore pouvoir ſervir à conſerver l'ancienne amitié avec la Republique, d'autant plus que Vos Hautes Puiſſances auront encore une fraiche Memoire, que depuis que Sa Majeſté par la Grace de Dieu, Monarque indépendant & Roi d'un Royaume & peuple libre, avoit ſelon l'Equité & la Liberté naturelle de toutes les Nations, réſolu d'accorder ſon Privilege & Octroy Royal à ſes Sujets ſans em-

piéter ſur le droit déja acquis d'aucune autre Nation, & de le faire en conſéquence expédier pour l'Etabliſſement d'un Commerce avec tels Etats & Ports aux Indes-Orientales, que les Princes qui en ſont les Maîtres, indépendans d'aucune autre Puiſſance, tiennent ouverts pour tous ceux qui y veulent aller: Sa Maj. pour convaincre d'autant plus ſes Amis & Alliez de ſon attention pour eux, & avec quelle ſincerité Elle y vouloit proceder, leur a de ſurcroit & d'avance fait donner amiablement part & connoiſſance de ſon deſſein & Reſolution, comme le Souſſigné l'a par ordre auſſi fait par un Mémoire préſenté le 18. Juillet 1731. à V. H. P., afin qu'il n'y eut dans la ſuite aucun juſte ſujet de plaintes, que le dit Privilege & Octroy tendoit à entreprendre ſur les droits & le Commerce des autres Nations déja établis auſdites Indes. Auſſi n'y a-t-il eu aucune Puiſſance, qui ait diſputé ce droit à Sa Majeſté, & en ait témoigné du mecontentement. Les premiers Miniſtres d'Etats de Vos Hautes Puiſſances & de la République, ont pareillement fait entendre dans ce tems-là, au Souſſigné qu'on ne contrediſoit pas le droit de Sa Majeſté à cet égard, & que Vos Hautes Puiſſances, n'avoient pas intention de le diſputer; quoique Vos Hautes Puiſſances ne puſſent d'ailleurs point être diſpoſées à favoriſer ladite Compagnie Suédoiſe.

En conſéquence de quoi comme auſſi pour les autres raiſons alleguées ci-deſſus,

Sa

Sa Majesté se tenoit persuadée, qu'on ne lui donneroit aucun sujet de se plaindre d'une entrepriſe aussi injuste & peu amiable contre Elle, & son Royaume, que celle desdits Sujets de la République, en attaquant le dit Vaisseaux sur son retour, quoique muni de la Protection du Roi, & en le traitant hostilement avec son Equipage & sa charge. D'autant plus que le dit Vaisseau, s'étant tenu dans les bornes preſcrites & non préjudiciables à aucune autre Nation, il n'a fait que ce qu'il étoit en droit de faire conformement à l'Octroy de Sa Majesté; particulierement puisque Vos Hautes Puissances, ne pouvoient en Justice, après les repréſentations faites longtems auparavant, considerer cette Compagnie établie par l'Octroy de Sa Majesté autrement que comme Suédoise; Et que sa Nature ne se doit ni ne peut se changer, au cas même que quelques Etrangers se fussent préſentez pour avoir quelques actions de la dite Compagnie Orientale Suédoise, à cause que de tout tems, c'a été & eſt encore une coutume ordinaire & permiſe, tant dans la République même que dans toute autre endroit, où on a établi des Societez de Commerce.

De sorte que ce procedé si désobligeant & preſque ennemi contre le Roi & son Royaume, ne peut être que d'autant plus offençant & sensible à S. M. que l'on n'y a pas même uſé de cet Egard que toutes les Nations ont conſtamment pour des perſonnes accréditées, comme Miniſtres Publics des Puiſſ. Souverai-

nes

nes, ſur tout lorſqu'ils ſe font connoître & reclament l'Immunité établie par le Droit des Gens en leur faveur, comme le ſuſdit Sieur Campbel Miniſtre Plenipotentiaire de Sa Majeſté, l'a fait lorſqu'il a été attaqué par leſdits Armateurs & qu'il a tâché de ſe mettre, par là & toute ſa ſuite à l'abry de leurs Violences & inſultes.

Quoiqu'une telle Action ſoit des plus dures S. M. ſe forme néanmoins encore cette juſte idée que Vos Hautes Puiſſances, n'ont non ſeulement pas donnez leurs ordres à cet excez, commis contre ledit Vaiſſeau du Roi nommé *Frederic Rex Sueciæ*; Mais elle eſpere auſſi que Vos Hautes Puiſſances voudront, en cas qu'il n'ait pas encore été fait, ordonner de faire rélâcher ſans aucun délai ni oppoſition ledit Vaiſſeau Suédois avec toute ſa Charge & ſon Equipage & tout ce qui lui appartient: Et de faire donner une ſatisfaction juſte ſuffiſante & proportionnée au grand tort fait par cette Violence à l'honneur & à la dignité du Roi & du Royaume; & par l'inſulte faite à ſon Miniſtre Plenipotentiaire, comme auſſi la réparation des pertes & dommage ſoufferts & encore à ſouffrir par la perte du tems, & cauſez injuſtement par les Armateurs Hollandois à la Compagnie Orientale Suédoiſe, érigée ſous la Protection du Roi dans ſon Royaume.

Sa Majeſté a auſſi expreſſement ordonné au Souſſigné de repréſenter & de requerir très-inſtamment Votre Hautes Puiſſances, qu'il leur plaiſe de donner leurs ordres précis,

précis, pour que le ſecond Vaiſſeaux Suédois nommé *Ulrica Eleonora*, expedié depuis aux ſuſdites Indes Orientales, puiſſe faire ſon Voyage librement & ſans empêchement, & qu'il ne lui ſoit fait aucune injure par la Republique ou ſes ſujets; Sa Majeſté étant fermement réſoluë de protéger & de maintenir ſes Sujets dans la jouïſſance du Privilege & de l'Octroy qu'elle leur a accordé pour le Commerce aux Indes.

Le ſouſſigné prie très-reſpectueuſement Votre Hautes Puiſſances de lui donner une Réſolution favorable afin d'en pouvoir faire rapport à Sa Majeſté. Faite à la Haye le 11. Août 1733.

Copie d'une Lettre écrite par le Sr. Collin Campbel au Sr. Henry Köning, Directeur de la Compagnie Orientale Suédoiſe.

MESSIEURS HENRY KÖNING ET COMP.

IL y a trois jours qu'allant notre route, nous vimes au détroit de la Sonde ſept Vaiſſeaux à l'Ancre, qui ſi-tôt qu'ils nous virent, leverent leur Ancre & ſe mirent à la voile pour nous aprocher. Voyant cette manœuvre, nous nous mimes au large pour gagner le vent, avec intentions de les paſſer; mais malheureuſement le courant nous en empêchoit, & nous obligeoit de jetter l'ancre. J'envoyois Mr. *Stytman Bremer*, à bord du

du Commandeur des Vaiſſeaux Hollandois (car ils porterent tous Pavillions Hollandois) pour demander la raiſon de telle maniére d'agir avec les Copies de tous nos Paſſeports ; Ils retinrent *Bremer* & notre Chaloupe, & toûjours firent voile pour nous approcher d'avantage, pendant que nous ne pouvions bouger à cauſe du vent & du courant. Ils tirerent un coup du Canon pour faire baiſſer le Pavillon, & enfin hier au matin envoyérent, à bord pour le Capitaine avec ordre d'apporter ſes Paſſeports & Commiſſions avec lui, ce qu'il fit. Peu de tems après ils appellérent un Grand-Conſeil à bord du Commandeur de tous les Capitaines & après avoir pris réſolution, à envoyerent abord de notre Vaiſſeaux pour une partie de notre Monde, & mirent abord du notre des autres dans leur place. Après-midi vint un autre ordre pour faire ſortir tous nos gens, Officiers & Matelôts, ſi bien que les Super-Cargo, & de ne laiſſer abord que le Capitaine & moi & quelque peu de Sous-Officier au nombre de 12. en tout. En attendant je travaillois à faire une Proteſtation au nom de Sa Majeſté pour avoir affronté ſon Pavillon, & ſi-tôt quelle étoit faite, je l'envoyois au Commandeur avec une Lettre & j'inſiſtois que toute cette procedure étoit des Actes d'hoſtilitez & une brêche à l'amitié & à l'Alliance entre le Roi de Suéde & les Etats Généraux, & en particulier un affront ſingulier contre la Dignité de Sa Majeſté fait à ma perſonne, étant ſon Envoyé & Pléni-

Plénipotentiaire. Je n'ai pas le tems de vous écrire au large; Enfin, je demandois qu'ils me renvoyaſſent les Super-Cargos & mon Couſin *Daniel Campbel*, comme étant de ma ſuite, on m'avoit laiſſé Mr. *Mair* pour un de mes Valets. Comme la Proteſtation étoit en Suédois, le Commandeur dit qu'il ne l'entendoit point, mais comme les Super-Cargos étoient préſens, ils lui en expliquerent le contenu. Il répondit comme les autres Capitaines firent, qui venoient ſur notre bord, que ce n'étoit pas leur faute, parce qu'ils avoient ordre de leurs Supérieurs pour tout ce qu'ils avoient fait, & pour nous mener à Batavia, & que ſi le Roi de Suéde avoit été ici en perſonne, ils étoient obligez de faire de même, mais avec promeſſe, que dans peu de jours notre affaire ſeroit terminée à Batavia, & que nous pourions après pourſuivre notre route.

„ La grande équité de Leurs Hautes
„ Puiſſances & leur attention à éviter de
„ donner à aucune Puiſſance de juſtes ſujets
„ de plainte paroit par la prompte réponce
„ qu'Elles firent à ce Mémoire. Elles
„ l'envoyerent d'abord à la Chambre des
„ Directeurs de la Compagnie des Indes,
„ pour ſavoir d'eux ce qui pouvoit avoir
„ donné occaſion à cette conduite de la
„ Régence de Batavia. Les Directeurs ré-
„ pondirent. *Qu'ils n'avoient envoyé aucun*
„ *ordre qui pût avoir donné lieu à ce dont la*
„ *Cour de Suéde ſe plaignoit, bien loin de là,*

&

„ *& qu'ils croyoient la Régence de Batavia* „ *trop prudente pour en agir ainſi ſans des or-* „ *dres exprès, mais que leurs dernières Let-* „ *tres du 8. Decembre* 1732. *ne faiſant au-* „ *cune mention de ce fait, ils ne pouvoient* „ *donner d'autres Lumieres à Leurs Hautes* „ *Puiſſances & qu'ils les prioient de pouvoir di-* „ *ferer à les en informer juſqu'à ce qu'ils euſſent* „ *reçu avis des Indes de quelle manière la cho-* „ *ſe s'étoit paſſée.* Leurs Hautes Puiſſances „ firent ſavoir cette réponſe au Miniſtre de „ Suéde, ajoutant *qu'elles pouvoient aſſurer qu'elles n'avoient donné de leur part aucun or-dre non plus que la Compagnie, & qu'ayant toûjours une ſincere intention de vivre en bonne Amitié avec Sa Majeſté le Roi de Suéde & de cultiver la bonne intelligence qui ſubſiſtes entre les deux Nations, Elles ſont encore dans les mêmes ſentimens.*

„ Les Eſpagnols, qui, juſqu'à préſent, „ n'avoient point admis chez eux l'Uſage „ des Compagnies de Commerce & de Na- „ vigation, trouvant par experience que „ celle qu'on venoit d'établir dans la Pro- „ vince de Guipuſcoa pour naviger aux Ca- „ raques, trouvoit dans ce Commerce ex- „ cluſif de grands avantages, formerent le „ Plan d'une Compagnie pour naviger vers „ les Indes Orientales ; & ce Plan ayant „ été communiqué à la Cour, Sa Majeſté „ Catholique l'aprouva, nonobſtant, les „ opoſitions que formèrent quelques Mi- „ niſtres étrangers qui firent entendre à „ ceux de Sa Maj. que ce projèt étoit con- „ traire à divers Traités. Voici cet Octroy.

PHI-

PHILIPPE par la Grace de Dieu Roi de Caſtille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jeruſalem, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Mayorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordouë, de Murcie, de Jaen, des Algarves, des Algecires, de Gibraltar, des Iſles des Canaries, des Indes Orientales & Occidentales, Iſles & Terre Ferme, de la Mer de l'Ocean, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Braband & Milan, Comte d'Abſpurg, de Flandres, Tirol & Barcelone, Seigneur de Biſcaye & de Molina, &c. &c.

D'autant que les Monarchies ne ſont opulentes qu'à proportion du Commerce qui s'y fait, il eſt du bien de nos Sujets pour l'augmentation de leurs richeſſes, & de notre propre intérêt pour nos revenus, de procurer dans l'étenduë de nos Etats, & Domaines les établiſſemens qui peuvent y produire des effets ſi avantageux : dans cette vûë nous déſirons, que le Commerce fleuriſſe non ſeulement dans nos Indes Occidentales, mais qu'il puiſſe être porté *directement* dans nos Iſles des Philippines : pour-cela nous jugeons à propos, de notre propre mouvement, pleine connoiſſance, autorité Royale, & droit de Souveraineté, d'établir, & former une Compagnie expreſſe pour le Commerce de nos dites Iſles des Philippines, qui aura ſon étenduë dans toutes nos autres Provinces, & Royaumes : nonobſtant la prohibition

inſerée dans la Loi 34. Livre 9. Titre 45. du recueil des Indes appelé *Recopilation de Indias*, à la quelle Loi nous dérogeons ſeulement pour cette Compagnie, à qui nous accordons gratuitement pour nous, & nos Succeſſeurs un établiſſement dans notre bonne Ville de Cadix pour le tems, & eſpace de vingt années conſécutives, par cette préſente réſolution irrevocable, ſous le nom de *Compagnie Royale des Philippines*, & aux Articles, Franchiſes, clauſes & conditions ſuivantes.

I. Cette Compagnie aura la faculté, & le Privilege de naviger à nos Iſles des Philippines, & d'y négocier de même que dans les Indes Orientales, & aux Côtes d'Afrique, tant en déça qu'au délà du Cap de Bonne Eſperance, & dans tous les Ports, Bayes, Lieux, & Rivieres, où les autres Nations trafiquent librement, devant jouïr du droit d'Hoſpitalité, ſelon qu'il eſt d'uſage & coutume, durant le terme de vingt années à compter du jour de la date de notre préſente Réſolution Royale.

II. Il ne ſera permis à nulle autre perſonne, de quelque qualité ou condition qu'elle puiſſe être, qui ne ſera du Corps de cette Compagnie, de faire directement ou indirectement ladite Navigation dans les vingt années ci-deſſus mentionnées ſous peine d'encourir nôtre indignation, & de confiſcation, au profit de ladite Compagnie, de leurs Vaiſſeaux, Bâtimens, Armes, Munitions, & Marchandiſes, de quelque eſpèce qu'elles ſoient.

III.

III. Pour cet effet nous révoquons, & annullons toutes les permiſſions que juſqu'aprésent nous avons données pour faire ladite Navigation, ſpécialement le Traité accordé au nom de *Don Manuel de Arriaga*.

IV. Nous accordons & permettons à ladite Compagnie d'arborer tous ſes Vaiſſeaux grands, & petits, du Pavillon de nos Armes, & d'avoir auſſi un ſceau, ou cachet particulier ou ſeront gravées les Armes de notre bonne Ville de Cadix, pour s'en ſervir uniquement dans les Actes, Lettres, Pâtentes, & Commiſſions, qui concerneront la Regie, direction, & adminiſtration de ſes affaires.

V. Tous les Vaiſſeaux de cette Compagnie ſeront exempts pendant le tems, qu'elle doit durer, de payer aucun droit, ni de tonneaux, ni d'étrangers, ni de *media annata*, devant être conſiderez comme Vaiſſeaux de notre Royale Marine; & l'aumone pour notre Collège, & Seminaire de Saint Elme de cette Ville, reſtera au choix, & volonté des Directeurs, auſſi-bien que l'admiſſion dans leſdits Navires, des jeunes gens qui s'y élevent pour la Navigation, auxquels les Directeurs déſtineront les Places de Mouſſes, & de Matelots, comme ils le jugeront convenable.

VI. Nous donnons faculté aux mêmes Directeurs de choiſir & nommer les Maîtres Charpentiers & Calefats, qui leur conviendront, tant pour les carennes & radoubs, qu'autres Ouvrages dont leurs Vaiſſeaux

pouront avoir beſoin ; à condition neanmoins que ces Maîtres doivent être de nôtre approbation.

VII. Si pour la plus grande ſûreté des intérêts de la Compagnie, ou pour quelqu'autre motif que ce puiſſe être, nous jugeons à propos de lui vendre ou frêter un, ou pluſieurs de nos Vaiſſeaux : nous les lui accorderons, & nous ordonnons que ce ſoit du port, & avec les circonſtances qu'elle les demandera, en convenant du prix de la vente ou du frêt, entre l'Intendant & le Controlleur principal de nôtre Marine à Cadix d'une part, & les Directeurs de la Compagnie de l'autre.

VIII. Nous permettons à ladite Compagnie de faire conſtruire dans toute l'étenduë de nos Royaumes & Domaines, les Navires qu'elle voudra pour ſon ſervice, & ordonnons que dans tous les endroits ou elle les fera Fabriquer, elle jouïſſe des mêmes franchiſes & exemptions, pour le dits Vaiſſeaux, que ceux que l'on conſtruit pour nôtre ſervice.

IX. Ladite Compagnie, pourra de même faire conſtruire, ou achéter s'il lui convient, dans les Ports Etrangers, les Navires qu'elle voudra pour ſon ſervice, & les faire paſſer dans nôtre Port & Baye de Cadix, où elle pourra librement achéter auſſi ceux qu'elle trouvera ſuffiſants ; & dans l'un & l'autre cas, nous exemptons leſdits Vaiſſeaux du droit *d'alcavala*, & de quelqu'autre que ce puiſſe être, bien entendu que cette exemption ne tombera pas ſur ceux

ceux dont elle pourra se défaire, car alors elle payera pour la vente de ceux-ci le susdit droit, ainsi qu'il est établi dans notre Royaume.

X. Tous les Cordages, Voiles, Ustanciles, Munitions & Bois que la Compagnie achetera, tant en dedans qu'au dehors de nos Royaumes, de même que les vivres necessaires à la nourriture des Equipages de ses Navires, tant pour le tems de leur carenne & armement, que celui de leur Navigation, jouïront de la même franchise de droit que si c'étoit pour ceux de notre service; & pour cet effet, il lui en sera donné les dépêches ordinaires: & en cas que la Compagnie ait besoin des susdites choses, de nos Arsenaux, & Magasins, elles lui seront livrées sur leur juste valeur, par nos Officiers à qui la connoissance en apartient.

XI. La Compagnie pourra établir tous les Magasins dont elle aura besoin pour carenner, & garder les Agrèts, Ustanciles, Vivres, & Munitions de ses Vaisseaux, les quels jouïront des mêmes Privileges dont jouïssent ceux de nos Arcenaux; mais en cas d'indice d'y avoir de la fraude, ils devront être visitez de même qu'on le pratique dans nos Arsenaux.

XII. Comme il pouroit arriver peut-être qu'il ne se rencontrât pas, parmi nos Sujets le nombre necessaire d'Officiers & Gens de Mer, qui eussent courus les Mers d'Afrique & Orientales, parce que cette Navigation ne leur est pas ordinaire: Notre vo-

lonté eſt, que les Directeurs de cette Compagnie, puiſſent nommer leſdits Officiers & Gens de Mer, Etrangers, qu'ils jugeront à propos pour le Commandement, & Equipement de ſes Vaiſſeaux ; à condition neanmoins que le premier Capitaine de chaque Navire aura pris naiſſance dans nos Royaumes, & toûjours pour le moins la moitié de l'Equipage ſera Eſpagnol ; de plus nous voulons qu'il ſoit expedié tant auxdits Capitaines qu'à leurs Lieutenants, les Commiſſions correſpondantes au grade de Mer, & Guerre afin qu'ils ſoient conſiderez, & reſpectez pour tels, des Nations avec leſquelles ils auront à traiter.

XIII. Conſiderant auſſi par la raiſon mentionnée au précédent Article, qu'il pourroit ne pas ſe rencontrer, autant qu'il ſeroit beſoin de perſonnes habiles, & intelligentes pour les Négoces, Achapts, & Ventes, que cette Compagnie ne pourra pas ſe diſpenſer de faire dans les Domaines des Princes de l'Aſie, & Afrique ; pour prévenir cet inconvenient, nous permettons aux Directeurs de nommer quelques Facteurs & Commiſſionaires Etrangers qui ſoient aut fait de ſemblable Commerce pourvû qu'ils ſoient de bonne réputation & de loüable conduite.

XIV. Les Officiers, Commiſſionaires, Facteurs qui ſeront nommez par lès Directeurs, ſeront obligez d'obſerver exactement les ordres, inſtructions, & routes qu'on leur preſcrira, & y manquant ils ſeront griévement punis, ſans que leſdits Directeurs

ſoient

soient ſenſez reſponſables des opérations deſdits Officiers, Commiſſionaires, & Facteurs, attendu qu'ils les auront choiſi avec les qualitez réquiſes pour bien remplir leur devoir.

XV. Les Directeurs de cette Compagnie pourront expédier annuellement un Navire, ou plus, ſelon qu'ils le trouveront convenable, & s'ils ont beſoin d'y avoir quelques Troupes pour aſſûrer la Navigation, & contenir leurs Equipages, nous voulons biens les leur accorder, en convenant auparavant, avec l'Officier que nous deſtinerons, de la ſoſde que devra donner la Compagnie, pendant le Voyage, à chaque Soldat de notre Marine.

XVI. Etant défendu (comme en effet nous défendons) aux Navires de cette Compagnie de faire échelle dans les Ports de l'Amerique; cependant, ſi par quelque urgente neceſſité, ou forcé par les accidents de la Mer, ils ſont obligez de rélâcher dans quelque Port de nos Domaines; nos Officiers qui s'y trouveront Commandants devront les conſidérer comme s'ils étoient des Vaiſſeaux de notre Marine, & les pourvoir, à un prix raiſonnable, de tout ce dont ils auront beſoin pour ſuivre leur Voyage: & en cas qu'ils n'euſſent point l'argent neceſſaire pour payer la dépence qu'ils y auroient pû faire; il leur ſera fourni de nos Caiſſes Royales, & l'Officier qui aura fait ſubminiſtrer cet argent, nous devra en rendre compte, en nous envoyant l'état du montant, que la Compagnie ſera tenuë de rembourſer

bourſer ponctuellement en notre Port de Cadix.

XVII. Si les Directeurs de cette Compagnie jugent à propos de faire embarquer dans leurs Vaiſſeaux les Marchandiſes, & fruits, qu'ils trouveront leur convenir tant de nos Royaumes que des Etrangers, pour les vendre ou échanger en noſdites Iſles des Philippines, & dans les Ports Aſiatiques, ils pouront le faire librement; & à cet effet il leur ſera expedié les depêches neceſſaires par le Préſident du Tribunal de la Contractation des Indes, en payant ſeulement les droits qui ont été fixez par le projèt du 5. Avril 1720.

XVIII. Les Directeurs pourront charger dans la même forme & ſous les mêmes dépêches, la quantité de cinq cent mille Piaſtres fortes, en monnoye d'argent, ou plus ou moins, dans chaque Navire, ſelon que la nature de la Negociation l'exigera, pour faire leurs emplettes de Marchandiſes Orientales, qu'ils pourront conduire, & apporter dans nos Royaumes de ce continent; & s'il arrive qu'après ces achâts faits, il leur reſte quelque portion dudit argent blanc, ils pouront le troquer pour de l'or, ſurquoi nos Sujèts trouveront une grande utilité & acroitront leur richeſſes, attendû que l'or donne de l'avantage par raport à la valeur qu'il a en Europe, & que pour l'embarquement & extraction dudit argent, ils ne ſeront obligez de payer aucun droit.

XIX. Attendu que les droits d'entrée & ſortie que la Compagnie ſera tenuë de contribuër,

tribuër, devront être payez à Cadix; aucun des Officiers employez dans nos finances de *Manila* ne prendra connoiſſance d'aucuns effets, fruits, or, ni argent, qu'elle poura embarquer ou débarquer de ſes Navires dans ce Port-là; mais les Adminiſtrateurs, Maîtres ou Commiſſionaires de ceux qui y arriveront, ſeront obligez d'exiber au Préſident de notre Royale Audience des Philipines, comme Gouverneur & Capitaine Général d'icelles, l'état ou facture de la Cargaiſon que chaque Navire portera, la qu'elle facture devra être ſignée par le Préſident de la Contractation de Cadix, avec l'expreſſe Déclaration d'y avoir payé les droits qu'on devoit de ſortie, & la Compagnie aura la Liberté de vendre, ou échanger leſdites Piaſtres & effets, ſoit en tout ou partie, dans les autres Ports de l'Aſie ou de l'Afrique, ſuivant qu'elle le jugera à propos.

XX. Nous permettons que les Navires & autres Bâtimens petits ou moyens (étant au ſervice de la Compagnie) puiſſent trafiquer & commercer dans leſdites Iſles des Philipines & parcourir les autres Ports, & Côtes des dépendances étrangères ſans que noſdits Officiers des Finances de *Manila* puiſſent prendre connoiſſance ni intervenir pour raiſon des Marchandiſes qui y ſeront venduës achetées ou échangées, encore moins les obliger à la contribution du droit *d'alcavala* ou de quelqu'autre que ce puiſſe être: De plus ordonnons qu'il ſoit fourni de bons Magaſins ou la Compagnie puiſſe

mettre & conserver ses Marchandises, jusqu'au tems du départ de ses Navires pour s'en retourner en nos Royaumes d'ici, au quel effet nous ordonnons au dit Gouverneur & Capitaine Général des Philipines, assister, de protéger cette Compagnie, ses Officiers, Facteurs & employez pour faire librement leur Commerce sans en exiger le droit de Gabelle, ni aucune autre contribution, & aussi de ne point permettre que leurs Vaisseaux soient arrêtez dans aucun Port, sous quelque prétexte ou motif que ce soit.

XXI. Si par quelque motif particulier les Vaisseaux de cette Compagnie s'arrêtoient dans les Ports des Princes Orientaux, qu'ils y échangeassent ou achetassent des effets pour leur chargement, il pouront s'en revenir en droiture dans les Ports de nos Royaumes de l'Europe sans être obligé de relâcher auparavant dans ceux de nos Isles des Philipines.

XXII. Si les Navires de cette Compagnie en allant ou revenant de leur Voyage, jugeoient à propos ou étoient obligé d'entrer dans les Ports de l'Afrique & qu'il leur convint d'y achêter quelques Negres natifs de ses climats, en argent comptant ou en échange d'effets pour les transporter & vendre aux Philipines, aux Indes-Orientales, ou même en Espagne, nous le leur permettons afin que sans aucun empêchement ils puissent le pratiquer ainsi, à condition neanmoins qu'ils ne pourront pas transporter ni introduire ledits Negres dans l'Amerique.

XXIII.

XXIII. Les prises que les Navires de cette Compagnie feront dans toutes les Mers par où ils passeront, soit sur des Pirattes ou sur des Ennemis de notre Couronne, devront lui apartenir, à l'exception neanmoins d'un dixiéme pour cent de leur valeur qu'elle sera obligée de remettre à notre trésor Royal; le quel dixiéme pour cent sera pris sur la juste évaluation des Vaisseaux & effets pris, que la Compagnie aura la faculté de faire vendre ou échanger pour d'autres Marchandises par le moyen des Facteurs ou Directeurs qui se trouveront à leur réception, dans quelque Ports que ce soit de nos Royaumes: & sur la Relation veridique que donneront les susdits Facteurs ou Directeurs certificiée & signée d'eux, de l'évaluation desdits effets, les Officiers, destinez pour nos Finances en tireront le susdit dixiéme pour cent, au moyen de quoi la Compagnie ne payera aucun autre droit, contribution ni Gabelle, pour raison desdites prises, ou venduës ou échangées.

XXIV. La Compagnie aura la proprieté des Forteresses, Châteaux, & Habitations, qu'elle pourra achetter ou négocier avec les Princes étrangers ou leurs Sujets, de même de ce qu'elle pourra conquerir ou peupler dans les lieux déserts, conformément à nos Loix contenuës dans le susdit receuil des Indes; à cet effet il lui sera permis d'envoyer pour ses nouvelles Colonies & pour l'éducation & instruction des habitans, les Ecclésiastiques, ou autres personnes qu'elle jugera necessaires, aussi bien que toutes les

les Armes, & Munitions de Guerre dont elle aura beſoin, le tout ſans préjudice de notre Souveraineté Royale.

XXV. Les Directeurs de cette Compagnie ſeront obligez de produire un Manifeſte de toute leur Cargaiſon bien circonſtanciée & très-véritable, devant notre dit Préſident de la Contractation ou devant la perſonne à qui ſera commiſe l'Intendance de ſes Navires, afin qu'en vertu d'icelui les dépêches, tant pour le dedans que pour le dehors du Royaume, leur en ſoit expediez.

XXVI. La charge que les Navires de cette Compagnie aporteront de retour en ces Royaumes pour y être venduë & conſummée devra être compoſée de Cuivre, de ſoye torſe, & en échevaux; de Thé, bou & vert, de Porcelaines, d'Ouvrages en bois verniſſé, de pierreries, Tiſſû de Coton, Poivre, Cloux de girofle, Muſcade, Racine de Chine, Canelle, Rubarbe, Galanga, Caçao, Gutte, Gome, Borax, Muſc, Benjoin & autres genres & eſpèces d'herbes Medecinales qui puiſſènt-être conſummées en Europe: il leur ſera auſſi permis d'aporter dans chaque Navire les Tiſſus de Soye correſpondans à la capacité de 50. Tonneaux, un peu plus ou moins, pour être vendus dans nos Royaumes; mais non pas y être conſumez: notre volonté étant que la Compagnie par elle même ou par ſes acheteurs, puiſſe les tranſporter chez les Etrangers & à l'Amerique, où elle pourra les faire vendre & conſummer.

XXVII.

XXVII. Cette Compagnie ſera tenuë de payer à notre Tréſor Royal à l'entrée dans nos Royaumes la contribution de huit pour cent de la valeur des épiceries que ſes Navires aporteront, & de cinq pour cent de celle de tous les autres genres de Marchandiſes a proportion des taxes nommées *Aforos* & des évaluations qui ſeront ſpecifiées à la ſuite de notre préſente dépêche; bien entendu cependant qu'à l'égard des Marchandiſes qui n'y ſont pas denommées & que l'on pourroit aporter, on devra s'en tenir aux prix que les connoiſſeurs y mettront, pour pouvoir en tirer les droits accoutumez.

XXVIII. Dans ces Droits ſeront compris tous ceux d'entrée & de ſortie qui ont été impoſez pour les Doüanes de nos Royaumes, tant à nous apartenant, qu'aux communautez municipales, Conſulats & autres perſonnes particulieres, de même que les droits *d'Alcavala*, *Cientos*, & *Milliones*, qui ſe payent pour la conſummation deſdites Marchandiſes & Epiceries qui y ſon ſujettes; cependant nous entendons que ces droits reſteront dans leur entier à l'égard des differentes eſpeces de Marchandiſes qui ſeront aportées, & dont le Commerce ſe fera par la main des Etrangers, & afin de prévenir les fraudes que l'on pourroit tenter de faire, à la faveur de ces graces que nous accordons ſeulement à la Compagnie: Notre dit Préſident de la Contractation ou la perſonne qui le repréſentera, ſera obligé d'envoyer à notre Doüane de

Ca-

Cadix une Relation exacte & bien circonſtanciée de tout le chargement des Navires de la Compagnie, le quel ſera debarqué & mis en Magaſin ſur la dépêche de notre dit Préſident, qui aura ſoin d'en faire plomber toutes les pièces du Sceau des Armes que nous avons accordé à cette Compagnie par l'Art. IV. ci-deſſus.

XXIX. Les Directeurs de cette Compagnie choiſiront des Magaſins pour mettre en dépôt toute la Charge de leur Navire; & là, ils pourront vendre publiquement au dernier encheriſſeur, ou en particulier, le tout ou partie de leurs Marchandiſes pour leſquelles ils ne payeront ni *Alcavala*, *Cïenſos*, ni aucune autre choſe, attendu qu'ils auront déja ſatisfait les huit & cinquiéme pour cent expliquez à l'Article XXVII.

XXX. Les Directeurs de cette Compagnie, pouront (quand ils le jugéront à propos) faire embarquer pour nos Indes Occidentales les Marchandiſes & Epiceries à elle apartenantes, en payant neanmoins les droits reglez par le projet pour les Flottes & Gallions: il leur ſera également permis d'espedier avec chaque armement de Flotte & Gallions, un Navire du Port de 350. Tonneaux, un peu plus ou moins, ſur le quel ils pourront charger leurs effets & Tiſſus de ſoye; & la place dans ledit Navire qui reſtera, après y avoir mis leurs effets, il leur ſera loiſible de la fréter à des particuliers, ſe reglant à cet effet ſur le même projet: mais pour ledit Navire qui ira en Flôte ils payeront 50. Piaſtres Provinciales

par

par Tonneau & pour celui des Gallions le prix le plus moderé qui ſera reglé, ſuivant l'uſage; & ces prix, pour raiſon de Tonneaux tant de Flotte que de Gallions, ſeront les mêmes auxquels les créanciers de la Flotte de Vigo, à qui nous les avons cédez, & les autres qui pourront avoir de legitimes droits, vendront ceux qui leurs apartiendront, exemptans leſdits Navires du droit d'Etrangers & tiers des propriétaires de recolte, apellé, *terçio de Coçecheros*, de la même maniére qu'il ſe pratique pour nos Vaiſſeaux: quand à ceux de la Compagnie ils devront Naviguer comme les autres de Flottes & de Gallions à commencer avec les premiers qu'on dépêchera, en contribuant également aux droits prefix; & au cas que la Campagnie voulut depſer quelqu'un de ſes Vaiſſeaux dans les Ports des Indes, elle pourra l'éxécuter librement en obſervant la même regle qui ſe pratique avec nos Vaiſſeaux de Flotte & de Gallions.

XXXI. Les Marchandiſes qui ne ſe vendront ni ſe chargeront pour l'Amerique, pourront ſortir pour les Royaumes Etrangers, ſoit pour le compte de la Compagnie, ſoit pour celui des Acheteurs, que nous exemptons du droit d'extraction & de tous autres impôts, en conſideration du Benefice qui reſultera pour nos Finances & à nos Etats, de la vente d'icélles aux Etrangers, dont les produits avantageux ne pourront que l'être à l'enrichiſſement du Royaume.

XXXII.

XXXII. Si les Debiteurs de cette Compagnie ne payent à l'écheance des termes, dont ils ſeront convenus avec les Directeurs & Facteurs, il ſera procedé contre eux par les voyes de droit, ſans qu'il puiſſe leur être accordé aucune remiſe, délai, à moins que leſdits Facteurs ou Directeurs n'en conviennent.

XXXIII. Les Directeurs auront la faculté de nommer à leur volonté & à la pluralité de Voix, les Tréſoriers ou Caiſſiers, Teneurs de Livres, Secretaires, Notaires, Agens, Commiſſionaires, Maitres de Navires, Officiers, Subalternes, & tous les autres, d'inferieures claſſes qui devront être employez au ſervice de cette Compagnie, dans quelque operation que ce puiſſe être, & auront le pouvoir de les ſuſpendre ou caſſer de leurs emplois & en nommer d'autres toutes les fois qu'ils jugeront leur convenir, car nous voulons que ceux qui ſeront ainſi nommez ſoient exemts & relévez d'aprobation, examen, caution & d'être enregiſtré par aucun Tribunal, Conſulat ni Maiſon de Saint Elme; c'eſt pourquoi nous enchargeons à la direction de la Compagnie d'avoir grand ſoin que ces nominations ne tombent que ſur des perſonnes de bonne foi, & qui ayent les qualitez réquiſes pour l'exercice de leurs emplois.

XXXIV. Les Directeurs ne pourront pas être vexez par voye d'empriſonnement ni Arrêt ni ſaiſie de leurs biens ou effets, ſous prétexte de leur faire rendre compte de leur

leur Administration, ni à cause des Personnes dépendantes de la Compagnie, jusqu'à ce que la sentence définitive soit rendûë par leur juge competant, qui (pour ces cas & pour tous autres qui pourront survenir) devra l'être privativement nôtre dit Président de la Contractation; mais les jugemens n'auront leur effet sur aucun desdits Directeurs ni leurs Subdeleguez pendant qu'ils seront employez à l'expédition de quelque Navire, dont le retardement pourroit être préjudiciable: de plus nous enchargeons très-expressément notre dit Président de la Contractation de veiller avec toute l'attention possible à la conservation & augmentation de cette Compagnie, dont nous avons tout lieu d'attendre des succès favorables pour notre Etat & l'avantage de nos Sujets.

XXXV. Les Livres de la Compagnie aussi-bien que ceux de ses Directeurs ne pourront pas être tirez de la Maison où ils auront été établis, non plus que d'entre les mains des Caissiers par ordre d'aucun Juge, pour les inserer ou faire paroître dans quel acte ou jugement que ce puisse-être; nôtre volonté étant qu'il soit donné foi publique aux certificats qu'ils donneront ou qui leurs seront demandez.

XXXVI. Les Directeurs regleront tous les apointemens & salaires qu'on devra donner aux Officiers, Gens de Mer & autres Serviteurs de la Compagnie, en convenant avec eux, ou le proportionnant au travail & merite d'un chacun.

XXXVII. Les Officiers & Gens de Mer que la Compagnie aura employée, au service de ſes Navires, jouïront des mêmes graces & Privilèges que ceux de notre Marine, & ne pourront pas être employez ailleurs que ce ne ſoit du conſentement de la Direction.

XXXVIII. Les Officiers Gens de Mer au ſervice de la Compagnie ne pourront porter, ni en allant ni au retour de Voyage pour quelque motif, & prétexte que ce ſoit, aucun argent, Denrées ni Marchandiſes qui puiſſent leur apartenir, a peine d'être confiſquez & appliquez au profit d'icelle à moins que les Directeurs n'y ayent conſenti par écrit encore faudra-t-il que leurs effets ſoyent mentionnez dans le Manifeſte du chargement, ſelon qu'il eſt exprimé ci-devant dans l'Art. XXV.

XXXIX. Les Directeurs de cette Compagnie prêteront ſerment entre les mains de nôtre dit Préſident de la Contractation, d'obſerver & garder la fidelité en tous les points que demande le bien, l'avantage, & le ſuccès de ladite Compagnie, enſuite de quoi ils tiendront leurs aſſemblées en ladite Ville de Cadix, où ils devront préciſément faire leur Réſidence, y rédiger par écrit une formule de Regles, & d'Ordonnances pour la meilleure & plus juſte direction de leurs affaires Communes.

XL. Tous nos ſujets, particuliers, corps & communautez de quelque Païs, qualité ou condition qu'ils ſoient, pourront prendre intérêt en cette Compagnie ſoit par voye

voye de ſouſcription par achât d'Actions ou par quelqu'autre Titre, ſans que pour cela ils dérogent en aucune maniere de leur Nobleſſe, Grade ni Privilège.

XLI. De même tous les Etrangers établis dans nos Royaumes pourront entrer dans cette Compagnie avec l'Aſſurance que les Actions qu'ils y auront ne ſeront point ſaiſies ni confiſquées pour quelque cauſe publique ou conſideration d'état que ce puiſſe être, même dans le cas de Guerre ouverte avec les Princes ou Puiſſances dont ils ſeront ſujets.

XLII. Il ne ſera pas permis de ſaiſir les effets, ni Actions apartenantes à cette Compagnie, encore moins d'empêcher le cours de ſa Negociation par aucun Titre, ni motif de quelque nature qu'il ſoit; mais en cas qu'il falut indiſpenſablement ſaiſir à quelque intereſſé la partie qu'il y auroit, pour lors on pourra le faire à condition que la Compagnie en ſera dépoſitaire & reſponſable, juſqu'à la parfaite concluſion du motif, qui aura cauſé la ſaiſie: on ne pourra non plus ſaiſir aux Officiers & Gens de Mer, que le tiers de leurs appointemens qui ſervira à ſatisfaire les dettes qu'ils auront contractez; les deux autres tiers ſeront reſervez pour leur entretien, afin de leur conſerver les moyens de continuer le ſervice.

XLIII. Le fonds de cette Compagnie ſera de quatre Millions d'Ecus de huit reaux de plate ancienne Piéce Provinciale, qui ſera partagée en quatre mille Actions, cha-

cune de mille Ecus, lesquelles ne pourront pas être venduës ni cedées, avant que les Livres de souscription soient complets; & ceux qui seront interessez dans la Compagnie seront réputez possesseurs & véritables propriétaires de leurs Actions, qu'ils pourront vendre ou céder après, soit par eux ou par procuration.

XLIV. Les susdites souscriptions pour le fonds de cette Compagnie se feront à Cadix par devant les Directeurs, ou la personne qui sera nommée à cet effet; ceux qui voudront souscrire envoyeront des billets écrits de caractere lisible, sans aucun abregé ni chifre, avec la date & lieux de leur demeure, leurs noms de Batême & de famille & le nombre d'Actions.

XLV. Ceux qui auront part aux fonds de la Compagnie en la maniere ci-dessus expliquée, seront obligez de payer au tems des souscriptions, la quatriéme partie de chaque Action, & les autres trois quarts à la disposition de chacun de ses Directeurs, qui selon l'exigence auront le soin d'en avertir les intéressez par des placarts publics que l'on affichera aux endroits accoutumez; & lorsque le nombre d'Actions sera complet, les Directeurs livreront d'abord aux Actionaires leurs billets d'Actions; bien entendu que ceux qui en negligeront le payement dans les termes prescrits, perdront, au profit de la Compagnie, la partie d'Actions qu'ils y auront.

LXVI. Nous nommons pour Directeurs de cette Compagnie pendant le terme de

ſa conceſſion, & qu'elle ſubſiſtera *Don Manuël de Arriaga*, *Don Alonſo Garcia*, *Don Guillermo Marcè*, *Don Juan Garcia Romero*, *Don Joſeph del Duque*, *Don Lorenzo Dey*, *Don Gaſpar Pren y Caſtro*, *Don Juan Tirri* & *Don Juan White*, qui auront un chacun le fonds de vingt cinq Actions pour le moins ſous leur noms & pour leur propre compte, libre de tous engagemens, pour ſervir de caution à ladite Compagnie; & nous avons tout lieu d'eſperer de leur probité, de leur expérience dans les affaires, & de leur ſage conduite, un heureux ſuccès dans la Direction d'une entrepriſe d'une auſſi grande importance pour le bien de notre Etat & de nos ſujets, & en particulier avantageuſe aux intereſſez; mais ſi quelqu'un de ces Directeurs venoit à manquer à ſon credit, ou à remplir ſon devoir; par les mêmes cauſes il devra ceſſer de l'être, & ſera ſeparé de ſa commiſſion immediatement après qu'elles ſe rendront publiques.

XLVII. Si quelqu'un de ces Directeurs vient à décéder, ou s'abſenter pour longtems, ou que ſon crédit tombe abſolument; dans de pareils cas, ceux qui reſteront, devront s'aſſembler pour en choiſir un autre qui ſoit révêtu des qualitez requiſes, quand même il ſeroit Etranger, pourvû qu'il ait ſa demeure fixée en ces Royaumes; mais pour honorer d'avantage ce choix & y donner dans le public le relief qu'il merite, la perſonne choiſie nous ſera propoſée, afin que ſon Election ſoit confirmée par notre Royale approbation.

XLVIII. Toutes les fois que les Directeurs auront des affaires d'importance à terminer, ou à réſoudre, ils ſeront tous convoquez à s'aſſembler, & ſe trouvant au nombre de cinq pour le moins, ils decideront à la pluralité des voix, mais s'ils ſe trouvent partagez, ils citeront un des plus intéreſſez dans la Compagnie demeurant à Cadix, dont la voix ſera déciſive, pour la matière dont il ſera queſtion.

XLIX. Chacun deſdits Directeurs joüira annuellement de deux mille Ecus de huit reaux de plate Provinciale d'apointemens, à compter du jour que le premier Navire, ou pluſieurs, dépêchez par la Compagnie ſortiront du Port de Cadix pour les Mers Orientales, nous reſervant d'augmenter leſdits apointemens à proportion du travail que donnera l'acroiſſement du Commerce de cette Compagnie.

L. Il ne ſera point permis à aucune perſonne de cette Compagnie de s'en retirer, ſi ce n'eſt en vendant ou cedant ſes Actions, leſquelles demeureront dans le fonds d'icelle, & ſeront réputées comme des biens meubles des Intéreſſez & de leurs Héritiers.

LI. Au retour d'un ou pluſieurs Navires de la Compagnie, venant des Mers Orientales, ou leurs chargemens auront été vendus; les Directeurs auront ſoin de faire la répartition entre les Actionaires proportionnement aux profits & gains que les Navires auront raportez; après neanmoins le payement des dettes de la Compagnie, & qu'il

qu'il ſera reſervé en caiſſe une ſomme ſuffiſante pour ſes beſoins & faire les achâts, qui plus ils ſeront conſiderables, plus d'utilité il reviendra aux intereſſez.

LII. Les Directeurs formeront tous les cinq ans, à l'uſage & ſtile du Commerce, un compte general de leur adminiſtration, le quel ſera donné à notre Préſident de la Contractation, qui, de concert avec eux, nommera une Perſonne habile pour examiner & faire des Remarques ſur les parties qu'il trouvera mal chargées ou douteuſes, afin de les corriger promptement : ils devront auſſi lui aſſigner la juſte recompence que meritera ſon travail.

LIII. Les Directeurs feront ſavoir publiquement, ſoit par les Gazettes ou par des Lettres circulaires, le jour précis de la répartition des gains, afin que les Actionnaires étant avertis, ſe rendent à Cadix pour les recevoir eux-mêmes ou ceux qui ſeront munis de leurs procurations.

LIV. Nous ordonnons & enjoignons expreſſement à tous les Gouverneurs de nos Places, Généraux & Commandans de nos Armées de Terre & Mer, que pour quelque prétexte ou motif que ce ſoit, ils n'empêchent ni détiennent en aucune maniére la ſortie de nos Ports aux Navires de cette Compagnie, auſſi-tôt qu'ils ſeront prêts de mettre à la voile, encore moins leurs en deffendre l'entrée lorſqu'ils y arriveront : de plus nous ordonnons qu'on ne puiſſe en exiger ni tirer aucun droit de contribution pour leur entrée, ou ſortie, ni

quel autre que ce puiſſe-être, ſous peine de nous déplaire & d'encourir notre indignation, leur recommandons d'avoir une attention toute particuliere à l'éxécution de cet Article, que nous conſiderons très-neceſſaire & avantageux à cette Compagnie, que nous protegeons de tout notre Royal pouvoir.

LV. Toutes les fois que les Directeurs jugeront leur convenir d'augmenter ou limiter quelques Articles de cette permiſſion, pour établir & aſſûrer davantage le Commerce de leur Compagnie, ils devront nous le proproſer en expoſant les motifs qui les y obligeront, afin d'obtenir notre Royale approbation.

LVI. Pour témoigner l'empreſſement avec le quel nous déſirons l'établiſſement & le ſoutient de cette Compagnie, que nous conſiderons très-neceſſaire pour l'augmentation du Commerce de nos Etats, & afin que tous ceux qui voudront s'y intéreſſer puiſſent l'exécuter ſans répugnance ſoupçon ni crainte; de notre propre mouvement, nous nous y intereſſons pour quatre cens, Actions, dont le Fond ſe prendra de notre Tréſor Royal, pour ſervir de commencement à celui de ladite Compagnie.

LVII. Si après l'expérience faite dans quelques-uns des Voyages que les Navires de cette Compagnie feront, on vient à reconnoître que ſon Commerce ne lui eſt pas favorable; pour lors elle ne ſera plus obligée à la continuation, & par la même raiſon reſtera éteinte.

LVIII.

LVIII. Nous promettons de garder & tenir à cette Compagnie pour le tems de ſa conceſſion tous les Articles ici contenus, & un chacun d'iceux en particulier; ſans y contrevenir ni permettre que l'on y contrevienne en quelque façon ou maniere que ce ſoit: Voulant la ſecourir & défendre contre tous ceux, qui, injuſtement, par voye de fait ou par quelqu'autre que ſe puiſſe-être, la moleſteront ou tenteront de la moleſter; & d'employer en cas de beſoin la force de nos Armes pour la ſoutenir en pleine Liberté dans ſon Commerce & Navigation, de même que pour lui faire donner ample ſatisfaction des inſultes qui pourroient lui être faites.

Relation des Droits que l'on devra contribuër à nôtre Tréſor Royal dans la Ville de Cadix, tant pour les effets chargez ſur les Navires de cette Compagnie qui iront aux Philippines & autres parties des Indes-Orientales, que pour ceux qui reviendront en ces Royaumes, conformément au projet du 5. Avril 1720. *concernant les expeditions des Flottes, Gallions & Regiſtres à l'Amerique, & aux* afaros *qui ſeront expliquez pour le produit des droits que les differentes ſortes de Marchandiſes ci-après declarées, devront payer.*

Pour charger les Navires dans ledit Port de Cadix.

DE toutes les Marchandiſes embalées que l'on embarquera, après avoir tiré les dépêches de notre Préſident de la Maiſon de la Contractation, ou de l'Officier deſtiné a cet effet, & à la formation des Regiſtres: il ſera payé à raiſon de cinq reaux & demi de plate pour chaque palme, ou pan cubique, que contiendront dans leur meſure

meſure les *fardos*, paquets, balots, caiſſes ou barils; ainſi qu'il eſt reglé par ledit projet.

Pour toutes les Marchandiſes détachées que l'on chargera; on devra payer auſſi à nôtre Tréſor Royal les mêmes droits qui ſont fixez à leurs quantité & poids, dans le projet ci-deſſus mentionné.

Contributions qui ſe devront payer à Cadix pour l'Or & autres eſpèces de Marchandiſes aportées des Philippines & d'autres parties des Indes-Orientales.

POur l'Or en pâte ou façonné, on payera, ſelon les carats de ſon alloy, les mêmes droits que payent en Eſpagne ceux qui en aportent, Regiſtrez dans les Flottes, & Gallions conformement au ſuſdit projet.

Toutes les Epiceries fines payeront à raiſon de huit pour cent ſur l'évaculation & *aforos* ſuivants.

La Canelle a raiſon de 100. Piaſtres *exeudos* chaque quintal, le cloux de Geroſle à raiſon de 100. piaſtres de la Monnoye, le poivre 150. reaux de plate le quintal, la Muſcade 150. piaſtres le quintal, & le Caçao, ſelon *l'aforo*, qu'il a préſentement en ces Royaumes.

Toutes les autres eſpèces de Marchandiſes ci-après mentionnées, avec leur évaluation,

luation, payeront à raiſon de 5. pour cent ſavoir.

Le cuivre blanchâtre & rouge évalué huit écus le quintal: La ſoye en échevaux à quatre écus la livre: La ſoye torſe & de couleur à 4. écus la livre: Les brocards à fleurs dorées à 17. piaſtres de 8. reaux de plate ancienne, chaque piéce: Les Satins à petites fleurs à 15. écus même Monnoye la pièce: Les Damas noirs & de couleurs à 13. écus la pièce: Les Satins unis à 11. écus la pièce: Les Gourgorans ou Etoffes de Soye à petits careaux à 10. écus la pièce: Les Picôts de Soye à 8. écus la pièce: Les Tafetas doubles, à huit piaſtres, & demies la pièce: Les Tafetas minces, appellez, ſaya, ſaya, à 4. piaſtres la pièce: Les rubans Ouvragez par poids cinq piaſtres & demi la livre: Les Rubans unis à 4. écus & demi la livre: Les Bas de Soye à 2. écus la paire: Les Tuſſes grandes & petites & affiétes régulieres de Porcelaine à 3. écus la douzaine de chaque eſpèce, & a proportion les autres piéces, plus ou moins de valeur qu'elles auront, le Thé Bouë & Vert à 7. Reaux de plate Provinciale la livre, l'un portant l'autre: Le Café à 3. Reaux de plate même Monnoye la Livre: Les Toiles de Coton à 3. Reaux de plate chaque aulne d'Eſpagne; aux commodes, Cabinets & paravants, on leur donnera les *eſtoros* ou taxes à proportion de leur qualité & grandeur, comme il ſera expliqué ci-après pour produire le droit de cinq pour cent; les *bateas* ou corbillons en forme de grands

grands plats de bois auront huit Reaux de plate d'évaluation chacun, les évantails a raiſon de 3. écus la douzaine, Racine de la Chine a cinq Reaux de plate la livre, la Rubarbe à 3. écus la livre, la Galanga à 2. écus le livre, la Gutte à 7. Reaux de plate la livre, la Gomme 1. Real de plate la livre, l'Atincar à 7. Reaux de plate la livre, le Benjoin à huit Reaux de plate la livre, le Muſc à 32. écus la livre, & l'Ambre à raiſon de 50. écus même Monnoye la livre.

Tous les autres genres ou eſpèces de Marchandiſes qui ne ſont pas ici nommées, que l'on pourroit aporter, devront être ſujets à l'évaluation qui ſera faite, par des perſonnes intelligentes en ladite Ville de Cadix, ſur le pié qu'on les y achette au Magaſin, & avec l'aſſiſtance d'Officiers ou Miniſtres qui ſe trouveront à leur reception & depêche, & de l'eſtimation qui en ſera faite, on devra payer les droits de cinq pour cent ci-deſſus mentionnez.

C'eſt pourquoi nous ordonnons aux Préſidents & Conſeillers de nos Chambres Souveraines, Chanceleries, Audiences & autres Tribunaux, de même qu'aux Vice-Rois, Capitaines Généraux, Gouverneurs & à tous les Officiers à qui apartient & pourra apartenir la connoiſſance de nôtre préſente Royale déliberation, qu'ils l'exécutent & faſſent exécuter & accomplir Litteralement dans toutes les formes duës, & ſans aucune interprétation qu'elle puiſſe être, parce que notre Royale Volonté, a pour fin l'augmentation & la durée de cette

Com-

Compagnie, & enjoignons de faire enregiſtrer cette depêche aux Bureaux de nos Conſeils de Caſtille, Indes & Finances, afin que par iceux, les ordres requis ſoient expediez pour ſon accompliſſement, & entiere obſervation, aux lieux & Bureaux de leurs juriſdictions reſpectives. Donné à *Seville* le 29. Mars 1733.

YO EL REY.

DON JOSEPH PATINNO.

CHAPITRE V.

Du Projet Royal du 5. Avril 1720. contenant les droits de ſortie d'Eſpagne, que les Marchandiſes & denrées qu'on embarque pour les Indes doivent payer.

POur faciliter le Commerce en le ſoulageant dans la contribution des droits, par une juſte proportion d'équité & d'égalité à la valeur des effets & denrées qu'on embarque pour les Indes, les reglant d'une façon que les dépêches en ſoient abregez & faciles, ſans que le Commerce en puiſſe ſouffrir la moindre peine ni retardement, ſoit pour les Vaiſſeaux, ou autres Bâtiments, qui vont dans quelque endroit que ce ſoit d'Ame-

d'Amerique ; nous avons ordonné qu'on reglât les droits dans les formes qui ſeront ſpecifiées ; prevenant que tout le poids dont il ſera fait mention doit s'entendre poids de Caſtille, net, juſte : & pour ce qui regarde la Monnoye de ſa contribution elle conſiſtera en Reaux de plate anciens, qui ſeront payez comptant dans les Villes de Seville, & Cadix, au tems qu'on embarquera les denrées, & Marchandiſes comme il eſt marqué dans le Chapitre III. & ils payeront en forme de droit pour chaque pam ou palme cube cinq Reaux & demi, comme auſſi à proportion de la meſure que pourront contenir chaque *farde*, Balle ou Ballot, Caiſſe, demie charge, paquet, ou baril de Marchandiſes, leſquels ayant ſubi l'examen & ſatisfait à la meſure, ne ſeront point ouverts pour reconnoître ce qu'ils contiendront.

Le fer en barre, plat, quarré, en forme de grillage ou maſſuë, payera 4. Reaux par quintal en tous lieux.

Le fer, en forme de hâche, pêle, pioche, ou maniére de figure courbe ſans travail, payera 6. Reaux le quintal.

Le fer, en gros cloux, de poids & par compte, payera 10. Reaux le quintal.

Les fers à cheval & les cloux qui y correſpondent, payeront 9. Reaux le quintal.

L'acier, payera 16. Reaux le quintal.

Le Plomb à tirer, payera 6. Reaux le quintal.

Le fer blanc, payera 32. Reaux le Baril

ril ordinaire, contenant 450. feuilles.

Le fil d'archal, payera 15. Reaux le quintal.

La Cire en pain, payera 10. Reaux l'arobe, ou quart de quintal.

Le Papier commun, ſeparé ou en ballot, payera 2. Reaux la rame.

Le Papier de la petite marque, payera 4. Reaux la rame.

Le grand Papier & à la grande marque 6. Reaux la rame.

La Toile crue, ou de menage, payera 6. Reaux la pièce.

La Toile claire ſéparée, payera la même choſe.

La Crée d'Hambourg, payera 8. Reaux la pièce.

Les Toiles bleues, & blanches, qu'on appelle *Creas Liſtadas* des ordinaires, contenant 80. à 90. aulnes d'Eſpagne, payeront 16. Reaux la pièce.

Les Toiles pour les Matelots, qu'on appelle façon de Damas, payeront 4. Reaux la pièce.

Les fleurets de fil, ſeparez, payeront un Real & demi la douzaine.

Ficelles & autres Cordages de chauvre, payeront 10. Reaux le quintal.

Peaux de Vaches de Moſcovie, payeront 20. Reaux le rouleau, compoſé de ſix peaux.

La Canelle, payera 20. écus le quintal.

Le Poivre, payera 12. Reaux l'arobe.

Les Plumes à écrire 4. Reaux le millier.

Le Soufre, payera 5. Reaux le quintal.

Le

Le Vert de gris en pain, payera 16. Reaux l'arobe.

Le blanc d'Eſpagne ou Ceruſe, 6. Reaux le quintal.

La Couperoſe, trois Reaux & demi le quintal.

L'anis & la Seſane en ſimple pain 3. Reaux le quintal.

Les Drogues d'Apotiquaire, ſimples, chaque caiſſe d'une demie charge, 16. Reaux, chaque cantine du port ordinaire 8. Reaux, chaque baril d'un demi quintal 12. Reaux; & celles qui ſeront dans des ſacs, payeront 9. Reaux le quintal, le tout devant être reconnu au tems de l'embarquement.

Les Drogues ou Medicaments, compoſez, chaque Caiſſon d'une demie charge, payera 8. Reaux.

Chaque Cantine du port ordinaire 4 Reaux.

Chaque Baril d'un demi quintal 4. Reaux.

Le tout étant reconnu dans les formes cideſſus mentionnées.

Livres d'impreſſion d'Eſpagne, 5. écus chaque caiſſon d'une charge, les ayant auparavant reconnus.

Livres d'Impreſſion Etrangere 20. écus chaque caiſſon les viſitant auſſi.

Les Raiſins ſecs, 6. Reaux le baril d'un quintal, en les reconnoiſſant auparavant.

Amandes, 32. Reaux le baril du même port, qui ſera auſſi reconnu.

Capres & Olives, 12 Reaux chaque petit baril.

Le vin, un Real chaque urne, contenant une arobe & un quart, ou dix pots de Camp.

Cinq Reaux le baril de quatre arobes & demie, à huit pots de Camp l'arobe, & 28. Reaux la Pipe ou Tonneau de 27. arobes & demie.

L'Eau de vie, 36. Reaux la Pipe contenant 27. arobes & demie, 3. Reaux la cantine de deux arobes & quart.

L'huile, un Real & demi l'arobe, mis dans des urnes.

Savon, 4. Reaux le quintal.

Lavande, Origan, Romarin, & Reguelisse mis en sacs, deux Reaux le quintal.

Tout le reste des Marchandises dont il n'est pas fait ici mention, seront comprises dans la regle de la mesure du palme, & seront tenuës d'en payer le droit pour éviter la confusion: en prevenant, que quiconque voudra introduire dans les caissons ou barils, autre sorte de Marchandises que les nommées ci-dessus, & que produira le certificat de celles qu'il a vendu, sera compris dans la fraude, & par conséquent subira la peine de l'omission, qui est déja specifiée au sujet des Marchandises qu'on tache d'embarquer de la sorte: Toute sorte d'Officier ou Ministre qui contribuera ou aidera à un semblable embarquement, ou le dissimulera, le sachant, doit-être prévenu des mêmes Avertissemens & subira les mêmes peines en y contrevenant.

CHA-

CHAPITRE VII.

Dudit Royal Projet, par le quel Sa Majeſté ordonne & fixe les Droits que doit payer l'or, qui ſera tranſporté de tous les endroits de l'Amerique.

ON payera pour tout ce qui s'apelle or, ſoit monnoyé, en lingots, ou travaillé, à raiſon de deux pour cent.

„ L'Erection de cette Compagnie donna „ lieu a des Remarques de la part des Puiſ- „ ſances Maritimes, qui prétendirent qu'el- „ le étoit contraire aux Conventions Ante- „ rieures & ſurtout au fameux reglement „ de la Ligne de *Démarquation* qui fixe les „ limites entres les Eſpagnols & les Portu- „ gais dans les Conquêtes des deux Indes „ & qui déterminoit par où les Vaiſſeaux „ des deux Nations pouvoient paſſer. Or „ on prétendoit que les Caſtillans n'a- „ voient pas droit de prétendre à la Navi- „ gation des Indes-Orientales par la Route „ du Cap de Bonne Eſperance. On a fait „ quelques écrits ſur ce ſujèt, mais cette „ entrepriſe tomba pour ainſi dire d'elle- „ même par des raiſons que nous pourons „ raporter dans une autre occaſion.

„ DEPUIS près de trente années il y avoit „ procès entre ceux qui ſe prétendoient Hé- „ ritiers du Roi Guillaume III. & le Prince „ de Naſſau Stadhoudre de Friſe, &c. que „ Sa Maj. Brit. avoit inſtitué ſon *Héritier* „ *Univerſel* par le Teſtament ci-joint.

Teſtament de Sa Majeſté Guillaume III. Roi de la Grande-Bretagne de Glorieuſe Mémoire.

AU Nom du Seigneur, Amen. Nous Guillaume par la Grace de Dieu Roi de la Grande-Bretagne, Prince d'Orange, &c. Conſiderant l'infirmité & la mortalité de l'homme, la certitude de la mort, & l'incertitude du tems & de l'heure d'icelle, avons trouvé à propos, & reſolu, avant que de ſortir de ce val Terreſtre, de notre libre volonté & déſir, de diſpoſer des biens temporelle qu'il a plû à Dieu de nous donner, tant Feodaux, qu'Allodiaux, en vertu de l'Octroy de Meſſieurs les Etats de Hollande & de Weſt-Friſe en date du 15. Juin 1673. Recommandant prémierement notre Ame immortelle entre les mains miſericordieuſes de Dieu, & de notre ſauveur Jeſus-Chriſt, & notre Corps mortel à la Terre; Revoquant, caſſant & annullant par ces préſentes tous Teſtamens, Codicilles, ou autre Diſpoſitions que nous aurions pû jamais avoir faits ou paſſez, ne vou-

voulant pas qu'iceux, & aucun d'eux ſoit ſuivi ou exécuté en aucun Point; Et ainſi diſpoſant de nouveaux, nous déclarons avoir nommé & inſtitué, comme nous nommons & inſtituons par ces préſentes notre Héritier unique & univerſel dans tous nos Biens tant Feodaux qu'Allodiaux, que nous aurons délaiſſez en mourant,

Notre Couſin le Prince Friſon de Naſſau, fils aîné du Prince Caſimir de Naſſau, à préſent Stadhonder *de Friſe, reſervant de lui inſtituer tels Tuteurs, que nous diſpoſerons ci-après* (*).

De plus nous Déclarons de nous reſerver la Puiſſance de pouvoir ſous notre main & ſignature privée faite tels Legs particuliers, & telles Diſpoſitions, que nous pouvons ci-après trouver à propos, voulant & déſirant, que quoiqu'ils ſoient écrits par nous ſeulement & ſignez de nous, ils ſoient de même force & valeur, que s'ils étoient ſpécialement inſérez & exprimez dans ce notre Teſtament.

Nous Déclarons tout ce que deſſus être notre Teſtament & derniere volonté, déſirant qu'il ait & ſorte ſon plein effet, ſoit comme Teſtament, Codicille, Dònation à cauſe de mort, ou de quelque manière qu'il pourra le mieux avoir ou ſortir ſon effet, nonobſtant aucuns deffauts ou négligence, qui pourroient y avoir été commiſes,

(*) Cet Italique étoit écrit, dans la minute, de la main du Roi même.

miſes, auxquels nous prions que l'on ſupplée en la meilleure manière que ſe pourra.

Nommant & inſtituant pour Exécuteurs de ce Teſtament & dernière Volonté les Etats Généraux des Provinces-Unies, les ſuppliant qu'il leur plaiſe de l'accepter, & de faire exécuter ce notre Teſtament ou derniére Volonté. En foi de quoi nous avons fait écrire ces préſentes, & les avons ſignées de notre main & ſignature, & ſcellez de notre Cachet. A la Haye le 18. Octobre 1695.

Etoit ſigné,

GUILLAUME ROI.

„ Le Roi de Pruſſe Electeur de Brande-
„ bourg, les Princes de la Branche de Naſ-
„ ſau-Siegen, la Maiſon de Croy-Solre &
„ d'autres ſe préſenterent contre ce Teſta-
„ ment prétendant que Guillaume III. n'a-
„ voit pû diſpoſer de pluſieurs Domaines à
„ leur préjudice en faveur de l'Héritier
„ Univerſel, parce que c'étoit ou des Fi-
„ dei-Commis, ou des biens qui en vertu
„ de Contracts & conventions anterieures,
„ devoient revenir à leur Famille, lors de
„ l'extinction de la Branche de Naſſau-O-
„ range. Le plus puiſſant de ces prétendant,
„ étoit *Frederic-Guillaume* Roi de Pruſſe,
„ du Chef de ſon Epouſe, *Louiſe-Henriette*
„ de Naſſau-Orange, l'aînée des Filles de
„ *Frederic-Henry* Prince d'Orange & ayeul

„ du

„ du Roi Guillaume, au lieu que le Prince
„ de *Naſſau-Dietz* Stadhoudre de Friſe n'é-
„ toit que petit-fils de la ſeconde Fille de
„ *Frederic-Henry*. Ces différentes préten-
„ ſions donnèrent lieu à divers Procès de-
„ vant divers Tribunaux, comme la Cour
„ de Hollande, la Cour Feodale de Bra-
„ bant, le Grand Conſeil de Malines, &c.
„ Le Prince *Jean Guillaume Friſo*, mourut
„ dans le tems qu'on ſe flatoit d'un pro-
„ chain accommodement; un coup de Vent
„ ayant renverſé la Barque dans laquelle
„ ce Prince paſſoit le Moerdyck (*), re-
„ venant de l'armée pour avoir une Entre-
„ vuë à la Haye avec le Roi de Pruſſe.
„ Depuis ce tems, les tuteurs de *Guillaume*
„ *Charles Henry* fils poſthume de ce Prince
„ firent d'inutiles efforts, pour parvenir à
„ un accommodement amiable avec Frede-
„ ric-Guillaume II. Roi de Pruſſe; & l'on
„ fit naître tant incident de part & d'autre,
„ dans les autres prétenſions, que les Tri-
„ bunaux ne purent rien ſtatuer, juſqu'à
„ ce qu'enfin la Négociation entre Sa Ma-
„ jeſté Pruſſienne & le Prince d'Orange
„ devenu Majeur en Friſe, &c. s'étant re-
„ noüée, on convint d'un Traité de Partu-
„ ge tel que le voici, & contre lequel les
„ autres prétendans n'ont pas manquez de
„ proteſter.

(*) Le 14. Juillet 1711. il étoit âgé de 24. ans & 20. jours.

Traité de partage & d'accommodement ſur la Succeſſion de la Maiſon d'Orange, conclu entre Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, & Son Alteſſe Séréniſſime le Prince d'Orange & de Naſſau, le 14. Mai & le 16. Juin 1732.

TAnt de Négociations conſécutives & réïterées, pour ajuſter les differens ſurvenus après la mort de Guillaume III. Roi de la Grande-Bretagne, de Glorieuſe Memoire, entre Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, & le Séréniſſime Maiſon d'Orange & de Naſſau, au Sujet des Principautez, Comtez, Terres, Biens & Domaines délaiſſez par les deffunts Princes d'Orange, & en dernier lieu par Sadite Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne, avoient trop fait connoître, qu'elles ſouhaitoient effectivement de s'accommoder à l'amiable pour ne pas eſperer qu'on y travailleroit tôt au tard avec ſuccès, & qu'ainſi ils ſeroient terminez un jour à leur contentement reciproque.

La Majorité de S. A. S. le Prince d'Orange & de Naſſau, donna occaſion à des ouvertures, qui tendoient à renoüer les Conférences tenuës ci-devant à cette fin, & particulierement la derniere Négociation, entamée à Berlin en 1722.; Sa Majeſté le Roi

Roi de Pruſſe y répondit favorablement, & les deux Hauts Contractans n'ayant mutuellement rien tant à Cœur que de regler enfin à des Conditions juſtes & raiſonnables une Conteſtation, qui avoit duré tant d'années, convinrent de faire examiner à quoi on en étoit reſté en 1722. & de le poſer pour une eſpèce de fondement d'une Négociation nouvelle.

C'eſt donc pour parvenir à un but ſi ſalutaire, & afin de reſerrer par des nouveaux nœuds les liens de Parenté & d'Amitié qui les uniſſent d'ailleurs, que le Séréniſſime & très-Puiſſant Prince & Seigneur Frederic Guillaume, Roi de Pruſſe, Marggrave de Brandebourg, Archi-Chambellan & Prince Electeur du St. Empire Romain, Souverain Prince d'Orange, de Neuf-Châtel & Vallengin, de Gueldres, de Magdebourg, Cleves, Juliers, Bergue, Stettin, Pomeranie, des Caſſubes, Vandales, & de Mecklenbourg, comme auſſi en Sileſie, Duc de Croſſen, Bourggrave de Neurenberg, Prince de Halberſtadt, Minden, Camin, Vandalie, Suerin, de Rachebourg & Meurs, Comte de Hohenzollern, de Ruppin, de la Mark, de Ravensberg, Hohenſtein, Tecklenbourg, Lingen, Suerin, Buuren & Leerdam, Seigneur de Ravenſtein, Roſtok, Stargard, Lauenbourg, Arlay, & Breda, &c. Et le Séréniſſime Prince & Seigneur Guillaume-Charles-Henri-Friſo, par la Grace de Dieu, Prince d'Orange & de Naſſau, Comte de Catzenellebogen, Vianden, Dietz, Spiegelberg, Buuren, Leerdam, Marquis

ce d'Orange & de Nassau, d'acquiescer à cette Cession, ensorte qu'il ne troublera ou n'inquietera point le Roi Très-Chrêtien dans la paisible possession & jouïssance de ladite Principauté d'Orange, & des autres Biens specifiez ci-dessus.

ARTICLE III.

Comme Sa Majesté s'est chargée & a promis à cette occasion de satisfaire par un Equivalent à la prétention que les Héritiers du feu Prince d'Orange & de Nassau, formoient sur ladite Principauté, & sur les autres Biens dont il a été fait mention ci-dessus, le Séréniſſime Prince déclare pour soi & pour ses Héritiers & Descendans Mâles & Femelles, qu'il se contentera & se contente à cet égard de l'Equivalent qu'il recevra par son Partage specifié ci-dessous, sans que le Seigneur Roi sera obligé de l'en dedommager ultérieurement de quelque autre manière que ce soit, ou pour quelle raison que ce puisse être.

ARTICLE IV.

Le Seigneur Prince aura la liberté d'imposer le nom de la Principauté d'Orange à tel autre de ses Domaines qu'il trouvera convenable, & d'en retenir le Titre & les Armoiries, tant pour lui que pour ses Héritiers & Descendents Mâles & Femelles, de même qu'il a été stipulé par le Traité nommé ci-dessus, en faveur du Seigneur Roi,

Roi, & promet & s'engage Sa Majesté d'employer ses bons offices pourque le Roi Très-Chrêtien y donne son consentement, afin d'ôter & abolir toute matiere de nouvelle discorde. Bien entendu que cela ne portera aucun préjudice à Sa Majesté le Roi de Prusse, par raport aux Titres & Armoiries d'Orange, qui seront toûjours continuez dans la Famille Royale aux Princes & Princesses de Prusse.

ARTICLE V.

Sa Majesté le Roi de Prusse aura depluy pour son partage, & gardera en toute proprieté tant pour lui, que pour ses Héritiers & Successeurs, la Principauté de Meurs, la Comté de Lingen, l'Ammanie de Montfort, la Seigneurie de la Haute & Basse Swaluwe, les Seigneuries de Naaltwyk, Hoenderland, Wateringen, Orange-Polder, & s'Gravesande, le Peage de Gennep, la Baronie de Herstal toute entiere, la Seigneurie de Turnhout, la Maison à la Haye nommée la Vieille Cour, & la Maison de Honslaardyk, & jouïra le Seigneur Roi desdits Biens, Domaines, Terres & fonds, avec toutes leurs appartenances & dépendances, Droits, Revenus, Justices, Jurisdictions Hautes & Basses, Droits régaux, Prérogatives, & Prééminences y attachées, Dixmes, Moulins & Dependances qui appartiennent auxdites Seigneuries & biens situez & levez dans leurs districts, dont les Princes d'Orange ont profité, sans ex-

exception & distinctions par quel des Princes susdits ils pourront être acquis, & par raport aux Maisons avec les Meubles qui y appartiennent & s'y trouvent actuellement; & renoncera & renonce le Seigneur Prince tant pour lui que pour ses Héritiers & Descendents Mâles & Femelles en faveur de Sa Majesté & de ses Héritiers & Descendents Mâles & Femelles, à tous ci-devant prétendus droits de proprieté & autres sur lesdits Biens, Domaines, Terres & Maisons, ensorte que lui, ses Hoirs & Successeurs n'y puissent jamais rien prétendre sous quelque titre ou prétexte que ce soit.

S. A. S. fera aussi ensorte que d'abord après la Ratification de ce présent Traité; on cessera de lever le Peage qui a été levé jusques ici dans la Ville de Grave, sous le nom de Peage de Gennep.

ARTICLE VI.

Le Seigneur Prince ne pourra rien prétendre à l'égard de l'Ammanie de Montfort, en vertu de la Sentence de la Cour de Ruremonde du 23. Avril 1704. n'y aussi à l'égard de la Principauté de Meurs, de la Comté de Lingen, & susdits autres Domaines, Terres, & Biens, dont le Seigneur Roi jouït actuellement, ou jouïra à l'avenir en vertu du présent Traité, sous prétexte d'avoir été meliorez ou augmentez, ou bien à cause des Provisions, arrerages & restes des Comptes qui s'y trouvoient au profit du feu Roi Guillaume, &

de

de ſes Héritiers, lorſque Sa Majeſté en a fait prendre poſſeſſion, & viendront toutes ces Meliorations, Augmentations, Proviſions, Arrerages & reſtes des Comptes auſſi au profit du Seigneur Roi.

ARTICLE VII.

Le Seigneur Prince d'Orange & de Naſſau aura pour ſon Partage & gardera en toute proprieté, tant pour lui que pour ſes Héritiers & Succeſſeurs, tous les autres Domaines, Terres, Maiſons & Biens appartenans à la Succeſſion d'Orange, tant ceux qui lui ſont déjà extradez, que ceux qui ſe trouvent encore actuellement ſous l'Adminiſtration de L. H. P. les Etats Généraux des Provinces-Unies, ou entre des mains étrangeres ſans en excepter aucun, comme auſſi les Maiſons dont Sa Majeſté le Roi de Pruſſe jouït actuellement & qu'elle lui cedera enſuite, & auſſi tous les Biens, Domaines, Terres & Maiſons appartenantes à la Succeſſion d'Orange, qui ne ſont pas compris dans le partage de Sa Majeſté.

Comme premiérement les Domaines, Terres, Maiſons & Biens qui ſont déjà extradez à S. A. S. & qu'elle poſſede actuellement; Savoir l'Ammanie de Bredenvoort, les Dixmes de Buuren, la Seigneurie de Seevenbergen, le Hondenhuis à la Haye, les Dixmes ſous Delft & Monſter, la Maiſon nommée le Kruitberg, Colinsplaat, & les autres biens en Noordbeveland, la Baronie

ronie d'Yſſelſtein, les Biens dans le Hulſter-Ambagt, le Palais à Bruxelles, la Baronie de Dieſt, la Seigneurie de Zichem & Scherpenheuvel, les Seigneuries de Roozendaal, Niſpen, Ooſterhout & Dongen, la Seigneurie de Steenbergen, la Seigneurie de Princeland; la Baronie de Cranendonk & la Seigneurie de Eindhoven.

Et en ſecond lieu les Domaines, Terres, Maiſons & Biens qui ſont encore actuellement ſous l'Adminiſtration de L. H. P. les Etats Généraux des Provinces-Unies, ou entre des mains Etrangeres ſans en excepter aucun, ſavoir la Maiſon de Dieren avec ſes Appartenances & Dépendances, la Maiſon de Loo avec ſes Appartenances & Dependances, la Seigneurie de Klundert ou Nieuvaart, la Seigneurie de Geertruydenberg avec ſes Appartenances & Dependances, le Marquiſat de Ter-Veer & de Vliſſingen, la Seigneurie de St. Maartensdyk & Scherpeniſſe, la Maiſon de Soeſtdyk avec ſes Appartenances & Dependances, la Comté de Buuren, la Comté de Leerdam, & d'Acquoy, les Seigneuries de Grimbergen, Meerhout & Voorſt, le Burggraviat d'Anvers, la Baronie de Breda, les Biens de la Commanderie de Braque, la Baronie de Grave & du Païs de Cuyk, la Seigneurie de Willemſtad, & Rnigenhil, les Biens de Weernhout, Vyanden, St. Vith & Butgenbag, Daasburg & Warneton.

Le Seigneur Prince ayant cedé ci-deſſus par l'Article cinquiéme, à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe la Baronie de Herſtal toute entière,

entière, de la moitié de laquelle S. A. S. avoit joüi jusques ici, Elle aura en échange pour son partage, & gardera de même en toute proprieté tant pour Elle, que pour ses Héritiers & Successeurs, les Seigneuries de Monster, Ter-Heiden, la moitié de Loosduinen, les fiefs de Polaanen, & la Cense joignante la Maison de Nieuburg auprès de Ryswyk grande de Quinze Arpents & 580. Verges, tenuë ci-devant en ferme par Pierre Colin.

Et cedera, & cede de plus Sa Majesté le Roi de Prusse au Seigneur Prince, comme une marque particulière de son Amitié, la Maison de Nieuburg située auprès de Ryswyk, & la Maison au Bois nommée d'Orange-Saal, comme S. A. S. sera ainsi aussi dechargée de la Rente annuelle de mille florins, qui pour l'entretien de cette dernière Maison se doit payer des Revenus de Sevenbergen, bien entendu que le Séréniſſime Prince sera obligé de bonifier au Général Baron de Keppel les Méliorations, qu'il prouvera avoir faites à ladite Maison au Bois & à ses Appartenances & Dépendances; & joüira pareillement le Seigneur Prince desdits Biens, Domaines, Terres & Maisons, avec toutes leurs Appartenances & Dependances, Droits, Revenus, Justices, Jurisdictions Hautes & Basses, Droits regaux, Prérogatives & Prééminences y attachées, Dixmes, Moulins & Dépendances qui appartiennent auxdites Seigneuries & Biens, situez & levez dans leurs Districts,

dont les Princes d'Orange ont profité ſans exception & diſtinction, par quels des Princes Suſdits ils pourront être acquis, & par rapport aux Maiſons avec les meubles qui y appartiennent & s'y trouvent actuellement; & renoncera & renonce le Seigneur Roi tant pour lui que pour ſes Héritiers & Deſcendants Mâles & Femelles, en faveur du Seigneur Prince & de ſes Héritiers & Deſcendants Mâles & Femelles, à tous ci-devant prétendus droits de propriété & autres ſur leſdits Biens, Domaines, Terres & Maiſons, en ſorte que lui, ſes Hoirs & Succeſſeurs n'y puiſſent jamais rien prétendre ſous quelque titre ou prétexte que ce ſoit.

ARTICLE VIII.

Les deux Hauts-Contractants & leurs Héritiers & Deſcendants Mâles & Femelles, garderont tous les Titres & Armoiries, dont ils ſe ſont ſervis juſques-ici, chacun de ſon côté, à l'égard des Principautez, Domaines, Terres, Maiſons & Biens appartenans à la Succeſſion d'Orange, ſans que cela puiſſe ou doive porter aucun préjudice, ni à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, ni au Séréniſſime Prince, ni à leurs reſpectifs Héritiers & Deſcendants Mâles & Femelles, ni déroger à la validité perpétuelle des ceſſions réciproques faites par ce préſent Traité.

Et comme Sa Majeſté le Roi de Pruſſe a témoigné tant pendant les Négotiations pré-

ce-

cédentes, que dans le cours de celle-ci, qu'Elle verroit avec satisfaction que le Seigneur Prince ne se servît plus des Titres de Meurs & de Lingen, S. A. S. empressée d'aller au devant de tout ce qui peut faire plaisir à Sa Majesté, a bien voulu y renoncer, comme Elle y renonce par la convention présente, y compris les Armoiries, tant pour lui, que pour ses Héritiers & Descendants Mâles & Femelles; ainsi que le Seigneur Roi par la même complaisance a bien voulu renoncer, comme Sa Majesté y renonce par cet Article, tant pour lui que pour ses Héritiers & Descendants Mâles & Femelles aux Titres & aux Armoiries du Marquisat de Ter-Veer & de Vliffingen, de sorte que les ceux Hauts Contractants ne se serviront plus réciproquement des Titres & Armoiries susdites à l'avenir.

Articles IX.

Et pour ce qui est du Supplement, dont le Roi aussi-bien que le Seigneur Prince auroient dû jouïr Annuellement, en Vertu de la Resolution de Leurs Hautes Puissances du 11. Juillet 1711., & dont le Conseil des Domaines ne leur a païé qu'environ une seule année, parce que les autres Depenses qu'il avoit été indispensablement obligé de faire pour les besoins pressans de la Succession, & lesquels en vertu de ladite Resolution devoient être préférez audit Supplement, ne lui avoient pas laissé le moyen & les fonds necessaires pour en con-

tinuër le payement, Sa Majeſté renoncera & renonce à tout droit & prétenſion qu'Elle pourroit former à cet égard, & conſéquemment aux Arrerages qu'Elle en pourroit exiger, & qui viendront au profit de la Maſſe Générale de la Succeſſion.

ARTICLE X.

Comme il y en a d'autres, qui en qualité d'Héritiers, ou ſoi diſant tels, font des prétentions ſur une partie des Biens, Domaines & Terres de la Succeſſion d'Orange, qui entrent dans le préſent partage, les deux Hauts Contractans ſe promettent une guarantie réciproque contre ces prétendants, & de s'aſſiſter mutuellement, la ſeule voye de fait ou des Armes exceptée, de toute ſortes de devoirs, actions & autres moïens efficaces & valables, que leurs droits leur peuvent fournir conjointement ou ſéparement, ſelon qu'il ſera trouvé le plus convenable pour l'intérêt commun, & pour ſe maintenir & ſe conſerver dans la poſſeſſion & la paiſible jouïſſance de tout ce qui eſt cedé à l'une & à l'autre partie par cet accommodement, & regardera cette guarantie particuliérement la prétenſion que le Prince de Naſſau-Siegen forme ſur quelques-uns des ſuſdits Biens, Domaines & Terres, & s'engage le Seigneur Roi de Pruſſe, ſi beſoin en eſt, & le Seigneur Prince le requiert d'inſtituër auſſi-tôt ſon Action par manière d'intervention ou autrement contre ledit Prince de Naſſau-Siegen, laquelle Sa Ma-

Majeſté pourſuivra avec toute la vivacité & vigueur poſſible, & s'oblige Sa Majeſté d'employer toutes les autres voyes imaginables tant Judiciaires, qu'Extrajudiciaires, pour faire déſiſter ledit Prince d'une prétention ſi injuſte & peu fondée.

ARTICLE XI.

Le Seigneur Prince ſe chargera & ſe charge, de toutes les Dettes paſſives qui ſont affectées en général ſur la Succeſſion des Suſdits Seigneurs Princes de la Maiſon d'Orange, y compris les Dettes paſſives, qui juſques au jour de la Signature du préſent Traité ſont affectées ſur le Weſtland, & la penſion conſtituée en forme de Fideicommis par le Prince FREDRIK HENRI, au Sieur Fredrik de Zuileſtein & ſes Deſcendans tant pour le paſſé que pour l'avenir, hormis celles qui s'y trouvent au profit du Seigneur Roi, & profitera S. A. S. à l'encontre ſeule de toutes les Dettes actives & telles autres prétentions qui y peuvent appartenir, y compris la Rente conſtituée par les Etats de Hollande & de Zeelande l'année 1584. en faveur du Prince FREDRIC HENRI d'Orange, tant pour le paſſé que pour l'avenir ſans en excepter aucune, que celles qui s'y trouvent à la Charge de Sa Majeſté, ainſi que les prétenſions que les deux Hauts Contractans pourroient former l'un contre l'autre ſeront compenſées plus ſpécialement ci-deſſous, & les deux Rentes de 80. mille & 20. mille florins, af-

fectées ſur les droits d'entrée & de ſortie de la Meuſe, à l'égard deſquelles il a été accordé particulièrement de la manière ſuivante.

ARTICLE XII.

Pour ce qui concerne les deux Rentes de 80. & 20. mille florins affectées ſur les droits d'entrée & de ſortie de la Meuſe, il a été ſtipulé & convenu que le Seigneur Roi aura pour lui celle de 80. mille florins, & que le Seigneur Prince aura celle de 20. mille florins pour ſon partage.

ARTICLE XIII.

Et quant aux Arrerages de ces deux Rentes, qui ſont dus à la Succeſſion depuis 1703. juſques à la Ratification du préſent Traité, il a été convenu qu'ils ſeront partagez entre les deux Hauts-Contractants, & qu'ils en jouïront par moitié, bien entendu toutefois, que Sa Majeſté le Roi de Pruſſe ne ſera point obligée de contribuër au payement de ces Arrerages, quoi qu'elle ait participée depuis l'an 1713. aux droits d'entrée & de ſortie de la Meuſe.

ARTICLE XIV.

Comme parmi les Dettes actives de la Succeſſion il ſe trouve deux prétentions à la charge du Roi d'Eſpagne, aſſignées par Sa Majeſté ſur les Revenus des Indes par le

le Traité du 26. Decembre 1687. ; l'une d'une Rente annuelle de 50. mille Florins & l'autre d'un Capital de 120. mille Ecus, le Seigneur Roi s'engage & promet d'assister le Seigneur Prince par toute sorte de bons offices pour le recouvrement & le payement de ces Prétentions, & tachera Sa Majesté de les lui faire obtenir tant pour le passé que pour l'avenir.

ARTICLE XV.

A l'égard des dettes passives & Actives, Hypothequées sur chaque Domaine, Terre ou Bien en particulier, il a été stipulé, & convenu qu'à l'exception de celles qui sont affectées sur le Westland, dont il est disposé ci-dessus, toutes les autres resteront à la charge & au profit de celui des Hauts Contractans qui en aura la proprieté, & viendront aussi à l'avantage de celui des Hauts Contractans qui les aura pour son partage, non seulement tous les fruits & revenus qu'ils ont tirez des Biens & Terres qu'ils possedent actuellement, mais aussi tous les Revenus, Fruits, Arrerages & restes des Comptes qui ne sont pas encore payez des Biens, & Seigneuries qu'ils reçoivent par le présent partage.

ARTICLE XVI.

Au Sujet des Joïaux & Vaisselles qui se sont trouvées dans la Succession de Nassau Orange, on est convenu qu'on se tiendra

de part & d'autre au partage qui en a été fait dans l'année 1702.

ARTICLE XVII.

Et afin de prevenir tout nouveau Sujèt de differend & de diſpute entre les deux Hauts Contractans & d'obtenir ainſi entierement le but ſalutaire, qu'ils ſe ſont propoſé par cet accommodement, ils renonceront & renoncent réciproquement pour eux & leurs Héritiers & Deſcendans Mâles & Femelles, à toutes ſortes d'autres Actions & Prétenſions qu'à cette occaſion, ils peuvent avoir intentées l'un contre l'autre, ou qu'ils pourroient intenter encore, quelles qu'elles puiſſent être, & pour quelque cauſe cauſe & prétexte que ce ſoit, & ſeront toutes ces actions & Prétentions entierement compenſées & annullées ; ainſi que les Procès, Procedures, & pourſuites entamées à leur égard de part & d'autre ceſſeront, & ſeront éteintes auſſi-tôt que le préſent Traité ſera ratifié.

ARTICLE XVIII.

On extradera & delivrera fidellement aux deux Hauts Contractans, ainſi qu'ils les extraderont & délivreront mutuellement l'un à l'autre, en Original, tous les Titres, Chartres, Documens, Regiſtres, Comptes & generalement toutes les Archives & Papiers, qui regardent les Biens, Domaines, Terres & Maiſons, qui ſe trouvent de part

& d'autre dans leur partage, & dont par le présent Traité ils se sont cedé reciproquement la proprieté & la possession, & en disposera chacun d'eux comme bon lui semblera, & ainsi qu'il le trouvera le plus convenable pour ses intérêts, & cela non seulement à l'égard des Archives & Papiers qu'ils ont reciproquement en main, mais aussi de ceux qui, en vertu de l'Administration de Leurs Hautes Puissances les Etats Généraux des Provinces-Unies, sont sous la Garde du Conseil des Domaines du feu Roi Guillaume.

ARTICLE XIX.

Aussi-tôt que ce Traité sera conclu & ratifié, les deux Hauts Contractans s'adresseront conjointement aux Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, comme Exécuteurs des Testamens du feu Roi de la Grande-Bretagne GUILLAUME III. & du Prince FREDRIK-HENRI d'Orange, pour leur donner communication de cet Accommodement, afin qu'il s'ensuive l'extradition des Biens, Domaines, Terres & Maisons, avec les Archives, & tout ce qui en dépend, qui entrent réciproquement dans leur Partage, & se trouvent encore sous l'Administration de Leurs Hautes Puissances; & employeront les Hauts Contractans de concert & mutuellement tous leurs soins, afin que cette Extradition se fasse sans délai, & le plûtôt qu'il sera possible.

ARTICLE XX.

Le présent Traité sera ratifié & approuvé par le Seigneur Roi & le Seigneur Prince, & les Lettres de Ratification seront délivrées dans le terme de quatre semaines, ou plûtôt, si faire se peut, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi, nous Ministres de Sa Majesté le Roi de Prusse, & de S. A. S. le Prince d'Orange & de Nassau, en vertu de nos Pleins-pouvoirs respectifs, avons en leurs noms signé le présent Traité de nos seings ordinaires, & y fait apposer le Cachet de nos Armes. Fait à Berlin ce 14. du mois de Mai 1732.

Signé,

(L. S.) A. B. BORCKEN.
(L. S.) H. DE PODEWILS.
(L. S.) G. H. DE THULEMEIER.

Fait à Dieren ce 16. du mois de Juin 1732.

Signé,

(L. S.) D. V. LYNDEN TOT DE PARCK.
(L. S.) H. VAN AYLUA.
(L. S.) J. DUNCAN.

S'ensuit

S'enſuit la teneur du Pleinpouvoir de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe.

FREDERIC-GUILLAUME, par la Grace de Dieu Roi de Pruſſe, &c. &c. &c. (T. T.) A tous ceux, qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Le Séréniſſime Prince GUILLAUME-CHARLES-HENRI FRISO, Prince d'Orange & de Naſſau, Stadhouder & Capitaine & Amiral-Général de Gueldre & de la Comté de Zutphen, Stadhouder Héréditaire & Capitaine Général de la Friſe, Stadhouder & Capitaine-Général de Groeningen & des Ommelandes, & du Païs de Drenthe, &c. notre très-cher Couſin, nous ayant fait connoître qu'il ſouhaiteroit de s'accommoder à l'amiable avec nous ſur les différens ſurvenus après la mort de GUILLAUME III. Roi de la Grande-Bretagne, de glorieuſe mémoire, au ſujet de la Succeſſion d'Orange, nous y avons donné les mains avec d'autant plus de plaiſir, que nous ſouhaitons ſincerement de vuider avec Sadite Alteſſe les différens ſuſdits à des Conditions juſtes & raiſonnables, & nous avons, pour cette fin ſalutaire commis & deputé nos Miniſtres d'Etat & de Guerre, notre Lieutenant-Général *Adrian Bernhard de Borcke*, *Henry de Podewils*, & *Guillaume Henry de Thulemeier*, auxquels nous avons departi, & departons par ces préſentes, ſignées de notre main, Pleinpouvoir & Authorité pour

en notre nom traiter & convenir avec les Miniſtres, qui de la part dudit Séréniſſime Prince, ſeront munis d'un Pleinpouvoir pareil, ſur ledit Accommodement, le conclure & ſigner; Promettant en foi & parole de Roi, d'avoir pour agréable, d'approuver & ratifier, d'accomplir & d'exécuter tout ce que par les Sieurs de Borcke, de de Podewils, & de Thulemeier, aura été négocié, conclu & ſigné avec les Miniſtres dudit Séréniſſime Prince, ſans jamais y contrevenir ni permettre qu'il y ſoit contrevenu pour quelque cauſe, ou ſous quelque prétexte que ce puiſſe-être, & d'en faire expédier & délivrer nos Lettres de Ratification, dans le tems qu'ils auront promis de les fournir.

En témoin de quoi nous avons fait mettre notre grand Scel Royal à ceſdites préſentes. Donné à Berlin ce 1. de Mars 1732.

Signé,

(L. S.) F. GUILLAUME.

Plus-Bas, *Signé,*

A. B. BORCKEN.
H. DE PODEWILS.

S'enſuit

S'enſuit la teneur du Pleinpouvoir de S. A. S. le Prince d'Orange & de Naſſau.

GUILLAUME CHARLES-HENRI-FRISO, par la grace de Dieu Prince d'Orange & de Naſſau, &c. &c. &c. (T.T.) A tous ceux qui préſentes Lettres verront, Salut.

Le déſir que nous avions eu de tout tems de nous accommoder un jour à l'amiable avec Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, ſur les différens, qui ſubſiſtoient toûjours entre Sa Majeſté & Nous, pour la Succeſſion d'Orange delaiſſée en dernier lieu par GUILLAUME III. Roi de la Grande-Bretagne, de glorieuſe mémoire, fit que nous reçumes avec plaiſir les ouvertures que nous fit le Sieur *Duncan* dès le commencement de l'année paſſée, que les liaiſons qu'il avoit avec le Sieur *Luiſcius*, Conſeiller de la Cour de Sa Majeſté, établi à la Haye, nous pourroient faciliter l'occaſion de renoüer à notre Majorité la derniere Négociation entamée à Berlin en 1722. & que comme elle devoit remedier au plus grand inconvenient qui en avoit empêché alors la réüſſite, nous pourrions eſpérer de la terminer enfin avec ſuccès. Notre Majorité même n'exiſta point, que nous n'en profitâmes auſſi-tôt avec ſatisfaction. Le Sieur Luiſcius ſonda les intentions du Roi, ſon Maitre, & Sa Majeſté daigna y répondre favorablement, &

& déclarer de son côté, que souhaitant sincerement de s'accommoder avec nous à des Conditions justes & raisonnables, elle étoit disposée à faire examiner à quoi l'on en étoit resté en 1722. & de le poser pour une espèce de fondement d'une Négociation nouvelle. On reprit le fil des Conférences précédentes. La Négociation passa par les mains des Sieurs Luiscius & Duncan, qui se trouvants tous deux à la Haye, furent à portée d'en communiquer, ce qui réüssit si heureusement, que Sa Majesté consentit d'autoriser quelques-uns de ses principaux Ministres pour porter cette affaire si salutaire à une conclusion finale, & pour en signer le Traité dans les formes.

C'est donc pour ces mêmes causes, & les bonnes Considérations à ce nous mouvantes, que nous confians entiérement en la Capacité, Zèle & fidelité pour notre Service, de *Diderik Baron de Lynden*, Seigneur de Park, Brigadier & Collonel d'un Regiment de Cavallerie, notre Grand-Maître d'Hôtel; de *Hobbe Baron de Aylua*, Collonel d'un Regiment d'Infanterie, notre Grand-Ecuyer, & Drossard de notre Comté de Buuren; & de *Jean Duncan*, notre Conseiller Ordinaire & Maître des Requêtes, & Conseiller & Maître des Comptes de nos Domaines; nous les avons nommez, commis & députez par ces présentes signées de notre Main, ainsi que nous nommons, commettons, & députons lesdits Sieurs de Lynden, d'Aylua & Duncan, & leur avons donné & donnons Pleinpouvoir, & Commission

miſſion Spéciale de traiter en notre nom avec les Miniſtres de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe revêtus d'un pareil Pleinpouvoir, & de conclurre & ſigner tel Traité de Partage & d'Accommodement au ſujèt de la Succeſſion d'Orange que nos dits Miniſtres conformement à leurs inſtructions aviſeront bon être, & convenir à nos intérêts. Promettant en foi & parole de Prince, d'avoir pour agréable, & tenir ferme & ſtable à toûjours, d'accomplir & d'éxécuter tout ce que leſdits Sieurs de Lynden, d'Aylua & Duncan, auront ſtipulé, promis, & Signé en Vertu du préſent pouvoir, ſans jamais y contrevenir, ni permettre, qu'il y ſoit contrevenu pour quelque cauſe, ou ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, comme auſſi d'en faire expédier nos Lettres de Ratification en bonne forme, & de les faire délivrer pour être échangées dans le tems, dont il ſera convenu par le Traité à faire. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Sçel à ces préſentes. Donné à *Leeuwaarde* ce 4. de Mars 1732.

Signé,

(L.S.) G. C. H. F. PRINCE D'ORANGE.

S'enſuit

S'enſuit la Ratification de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe.

FREDERIC-GUILLAUME, par la Grace de Dieu Roi de Pruſſe, &c. &c. &c. (T. T.) à tous ceux qui ces préſentes Lettres verrons, Salut. Ayant vû & examiné le Traité que nos Miniſtres d'Etat & de Guerre, le Lieutenant Général *Adrien Bernhard de Borcke*, *Henry de Podewils*, & *Guillaume Henry de Thulemeier*, en vertu du Pleinpouvoir que nous leur en avions donné, avoient conclu, arrêté & ſigné le quatorzième du préſent mois de Mai, avec les Miniſtres du Séréniſſime Prince GUILLAUME CHARLES HENRI FRISO Prince d'Orange & de Naſſau, &c. &c. &c. (T. T.) à ſçavoir avec les Sieurs *Diderik Baron de Lynden*, Seigneur de Parck, Brigadier & Colonel d'un Regiment de Cavallerie, & Grand-Maître d'Hôtel dudit Seigneur Prince, *Hobbe Baron d'Aylua*, Colonel d'un Regiment d'Infanterie, ſon Grand-Ecuyer, & Droſſard de la Comté de Buuren, & *Jean Duncan* ſon Conſeiller Ordinaire & Maître de Requêtes, & Conſeiller & Maître des Comptes de ſes Domaines, auſſi munis des Pleinspouvoirs de ſa part, duquel Traité la teneur s'enſuit:

Fiat inſertio.

Nous ayant pour agréable le ſuſdit Traité

té en tous & chacuns les points & Articles qui y ſont contenus & declarez, avons iceux accepté, approuvé, ratifié & confirmé, comme Nous les acceptons, approuvons, ratifions & confirmons par ces préſentes, promettant en foi & parole de Roi d'accomplir, d'obſerver & de faire obſerver ſincèrement & de bonne foi ledit Traité dans tous les points contenus en icelui, ſans aller, ni ſouffrir qu'il ſoit allé directement, ni indirectement au contraire en quelle ſorte & manière que ce ſoit. En témoin dequoi Nous avons ſigné ces préſentes de notre main, & à icelles fait appoſer notre grand Sçel Royal. Donné à *Berlin* ce trentiéme jour du Mois de Mai, l'An de Grace mil ſept Cent trente & deux, & de notre Regne le Vingtiéme.

Signé,

F. GUILLAUME,

Plus-Bas. *Signé*,

A. B. BORCKEN.
H. DE PODEWILS.

Et Sçellé du Grand-Sceau de Cire rouge.

S'enſuit la Ratification de S. A. S. le Prince d'Orange & de Naſſau.

GUILLAUME-CHARLES HENRI FRISO par la Grace de Dieu Prince d'Orange & de Naſſau, &c. &c. &c. (T.T.) à tous ceux, qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Ayant vû & examiné le Traité que Nos Miniſtres *Diderik Baron de Lynden*, Seigneur de Parck, Brigadier & Collonel de Cavallerie, notre Grand Maître d'Hôtel, *Hobbe Baron d'Aylua* Collonel d'un Regiment d'Infanterie, notre Grand Ecuyer, & Droſſard de notre Comté de Buuren, & *Jean Duncan*, notre Conſeiller Ordinaire & Maître de Requêtes, & Conſeiller & Maître des Comptes de nos Domaines, en vertu du Pleinpouvoir que nous leur avions donné, avoient conclu, arrêté, & ſigné le feizième du préſent mois de Juin avec les Miniſtres du Séréniſſime & très-Puiſſant Prince Frederic Guillaume, par la Grace de Dieu Roi de Pruſſe, &c. &c. &c. (T. T.) à ſçavoir avec les Sieurs le Lieutenant Général *Adrien Bernhard de Borcke*, *Henry de Podewils*, & *Guillaume Henry de Thulemeier*, auſſi munis de Pleinapouvoirs de ſa part, duquel Traité la teneur s'enſuit:

Fait

Finit inſertio.

Nous ayant pour agréable le ſuſdit Traité en tous & chacuns les points & Articles qui y ſont contenus & déclarez, avons iceux accepté, approuvé, ratifié & confirmé, comme nous les acceptons, ratifions & confirmons par ces préſentes, promettant en foi & parole de Prince d'accomplir, d'obſerver & de faire obſerver ſincérement & de bonne foi ledit Traité dans tous les points contenus en icelui, ſans aller, ni ſouffrir qu'il ſoit allé directement, ni indirectement au contraire en quelque ſorte & manière que ce ſoit. En témoin de quoi Nous avons ſigné ces préſentes de notre main & à icelles fait appoſer notre grand Sçel. Donné à *Dieren*, ce trentiéme jour du Mois de Juin, l'an de Grace, mil ſept cent trente & deux.

Signé,

G. C. H. F. PRINCE D'ORANGE.

Et Sçellé du Grand Sçeau de Cire rouge.

ADDITION.

„ LA Succeſſion de Bergue & Juliers, „ eſt une des plus importantes affaires „ de l'Empire, & l'experience fait voir „ combien elle influë dans preſque toutes „ les Négociations, où les Princes pré- „ tendans, ſont intéreſſez. J'ai *raporté* à „ la fin du Tome VII. & au commence- „ ment du préſent Volume les Deductions „ des trois Cours de Berlin, de Dreſde, & „ Manheim. A la fin de cette derniére „ on en trouve une aſſez courte en fa- „ veur de la Branche Palatine de Sultz- „ bach, qui doit ſuccéder à l'Electeur Pa- „ latin regnant, & qui commence ainſi, *Il* „ *eſt notoire*, &c. On vient de publier une „ nouvelle Traduction de cette courte Dé- „ duction, à laquelle Mr. Dithmar, ſavant „ Profeſſeur à Francfort, a ajoûté des Re- „ marques en faveur de la Cour de Berlin. „ Comme l'impartialité, dont nous faiſons „ profeſſion, exige que nous raportions fi- „ dèlement le pour & le contre nous ſom- „ mes obligé de raporter encore ici cette „ *Deduction Sommaire* ſans laquelle on n'en- „ tendroit rien aux Notes qui en combat- „ tent les principes.

DE-

DEDUCTION

Sommaire des Droits de la Maiſon Palatine de Neubourg, & celle de Sultzbach ſur les Duchez de Juliers, de Cleves, de Bergues, les Comtez de la Marck & de Ravensberg, & la Seigneurie de Ravenſtein, avec les Remarques de M. Dithmar, *Profeſſeur à Francfort, dans leſquelles cette Deduction eſt réfutée. Tr. du Latin.*

C'Eſt une choſe connue & avérée, & dont chacun peut ſe convaincre par la Table Généalogique ci-jointe (1), que les deux Maiſons Palatines, l'Electorale d'aujourd'hui, iſſuë de *Wolfgang Guillaume* de Neubourg, & célle de Sultzbach, iſſuë d'*Anguſte*, Frere de *Wolfgang Guillaume*, tirent leur origine d'une même ſource, ſavoir, de *Philippe Louis*, Comte Palatin du Rhin, & Duc de Neubourg, & d'*Anne* ſon Epouſe, fille de *Guillaume*, Duc de Juliers, Cleves, & Bergue. On voit dans la Table que *Philippe Louis*, & *Anne* ſont les

Il

(1) On peu voir cette Table dans le Tom. VII. de ce Recueil, pag. 300.

Biſayeuls de l'Electeur Palatin d'aujourd'hui, & du Duc *Theodore* de Sultzbach.

Il n'eſt pas moins évident (2) qu'au défaut des Deſcendans Mâles de la Maiſon Palatine de Neubourg, la Maiſon de Sultzbach, comme la puiſnée & la plus proche, doit naturellement, & ſans aucune difficulté,

(2) Cette conſéquence n'eſt pas juſte dans toute ſon étenduë. Car, quoi qu'il ſoit vrai que la Maiſon Electorale d'à préſent & la Maiſon de Sultzbach, viennent d'une même ſource, ſavoir de *Philippe Louis*, Duc de Neubourg, & d'*Anne* de Cleves ſon Epouſe, fille du Duc *Guillaume*; & que, par conſéquent, au défaut des Mâles de la branche ainée, la puiſnée ſuccéde à l'Electorat & au Duché de Neubourg, on ne ſauroit neanmoins ſoutenir la même choſe quant à Juliers & à Bergue. Car ce n'eſt pas par un droit acquis d'*Anne* de Cleves que *Wolfgang Guillaume* & ſes enfans Mâles ont ſuccedé aux Duchez de Juliers & de Bergue & à la Seigneurie de Ravenſtein; mais c'eſt parce que la Maiſon de Brandebourg les a admis, par des Traitez particuliers, à la *Compoſſeſſion* de ces Provinces. Or, la Maiſon de Sultzbach, ayant, de l'aveu même de l'Auteur de la Deduction, été excluë de ces Traitez particuliers; il s'enſuit clairement qu'au défaut des Deſcendans Mâles de la Maiſon Electorale de Neubourg, la Maiſon de Sultzbach ne peut, en aucune façon, prétendre, à juſte titre, de pouvoir ſuccéder aux Duchez de Juliers & de Bergue.

(3) Après la mort de *Jean Guillaume*, dernier Duc de Cleves, de Juliers & de Bergue, Comte de la Marck, & de Ravensberg, & Seigneur de Ravenſtein, mort ſans enfans en 1609. les trois Mai-

ré, ſuccéder non ſeulement à l'Electorat & au Duché de Neubourg, mais auſſi aux Duchez de Juliers, de Cleves, & de Bergue, & à toutes leurs dépendances.

Il eſt vrai que les Maiſons de Saxe, de Brandebourg, & de Neubourg s'étant diſputé (3) les unes aux autres, au commencement

Maiſons de Saxe, de Brandebourg, & de Neubourg furent les principales qui prétendiſſent à la ſucceſſion des Etats de ce Prince.

Les deux Branches de la Maiſon de Saxe fondérent leurs prétentions aux Duchez de Juliers & de Bergue ſur une expectative donné à leur Maiſon par l'Empereur *Fréderic III.* & confirmée par *Maximilien I.* Expectative qui devoit ſortir ſon effet au défaut des Deſcendans Mâles de la Maiſon de Juliers.

La Branche *Ernestine* de Saxe prétendoit à toutes les Provinces & Seigneuries, qui avoient appartenu à *Jean Guillaume* en vertu des Conventions Matrimoniales faites l'an 1546. entre *Jean Fridéric*, Electeur de Saxe, & *Sibylle*, fille de *Jean III.* Duc de Cleves. Ces Conventions confirmées en 1544. par l'Empereur Charles-Quint, portent qu'au défaut des Deſcendans Mâles de la Maiſon de Cleves, la poſtérité de *Jean Fridéric* & de *Sibylle* ſuccédera aux Etats poſſedez par cette Maiſon.

La Maiſon Palatine de Neubourg y prétendoit, 1. parce que qu'elle ſoutenoit que toutes les Provinces de la Succeſſion de Cleves étoient des Fiefs Maſculins: 2 en vertu du Privilège de Charles-Quint, qui déclare celles des filles de *Guillaume* Duc de Cleves qui lui ſurvivront & leurs Héritiers Mâles, ſeuls capables de ſuccéder à ces Pro-

cement du Siécle paſſé la Succeſſion de ces Provinces: Et celles de Brandebourg & de Neubourg ayant eû en particulier de grands différens à cet égard; *Frideric Guillaume*, Electeur de Brandebourg, & *Philippe Guillaume* Duc de Neubourg, firent enſemble, en 1666. une Tranſaction Héréditaire, laquelle fut confirmée par l'Empereur *Leopold* en 1678. Par cette Tranſaction, ces deux Princes s'accordérent à l'amiable ſur la Succeſſion de Cleves, Juliers, &c. mais ſans l'intervention ni le conſentement de la Maiſon Palatine de Sultzbach. C'eſt ce qui a fait croire à quelques Perſonnes qui ne ſont pas aſſez bien inſtruites ſur l'affaire dont

vinces. La Maiſon de Neubourg ſoutenoit que, par ces raiſons, la Succeſſion étoit dévoluë à *Anne* ſeconde Fille du Duc *Guillaume*, & à ſon fils *Wolfgang Guillaume* Prince Palatin.

La Maiſon Electorale de Brandebourg prétendoit que ces Provinces ayant été de tout tems de ces Fiéfs qu'on appelle *promiſcua*, (c'eſt-à-dire, qui peuvent être également poſſedez par des Mâles & des Femelles;) & le droit de *Primogeniture* y ayant, non ſeulement été reçû depuis long tems, mais encore été confirmé de nouveau par les Réünions de ces Provinces faites en 1417. & en 1496; elles ne pouvoient, naturellement, échoir qu'à *Marie Eleonore*, Sœur aînée du dernier Duc *Jean Guillaume*, à *Anne*, fille de *Marie Eleonore* & Epouſe de *Jean Sigiſmond*, Electeur de Brandebourg, & à leurs Deſcendans. C'eſt ſur de ſi juſtes prétentions que la Maiſon Electorale de Brandebourg, à l'ouverture de la ſucceſſion, prit toute ſeule, poſſeſſion de ces Provinces, juſqu'à ce que forcée par

dont il s'agit, qu'au défaut des Descendans Mâles de la Maison de Neubourg, la Maison Electorale de Brandebourg, à présent Maison Royale de Prusse, pouvoit à juste titre succéder aux Duchez de Juliers & de Bergue. Il paroît que ces Personnes-là fondent leur opinion, sur ce que la Transaction dont on vient de parler a été faite uniquement entre les Maisons de Brandebourg & de Neubourg. D'où elles concluent que dès que la Maison Electorale Palatine, avec laquelle seule le Traité a été fait, sera éteinte, la Maison Royale de Prusse rentrera dans ses premiers Droits (4), & pourra, avec justice, prendre possession (5) des

par les facheuses conjonctures d'alors, elle ceda par divers Traitez, entre autres par le dernier, conclu à Dusseldorp en 1666. la *Compossession* de ces Etats au Prince *Wolfgang Guillaume* & à ses Descendans Mâles.

(4) Rien n'est plus juste que cela; car cette Transaction n'ayant été faite qu'avec la Maison de Neubourg seule, & ne s'étendant qu'aux Descendans Mâles de cette Branche, comme on le montrera dans la suite; il s'ensuit que les Héritiers Mâles venant à manquer dans la Branche de Neubourg, l'affaire doit être remise au même état où elle étoit à l'ouverture de la Succession de Cleves; & qu'ainsi la possession de Juliers & de Bergue, reviendra, de droit, à la Raison Royale de Prusse toute seule.

(5) Selon ce que nous avons dit dans les Remarques précedentes, lorsque les Descendans Mâles de la Maison de Neubourg viendront à manquer, il ne s'agira pas, pour la Maison de Bran-

des Provinces qui n'ont été cédées par le Traité qu'à la Maiſon de Neubourg.

Mais cette opinion, toute ſpécieuſe & toute plauſible (6) qu'elle paroît à ceux qui ignorent les vraies circonſtances de cette

debourg, de prendre poſſeſſion des Duchez de Juliers & de Bergue, mais plûtôt de conſerver cette poſſeſſion, à laquelle elle n'a jamais renoncé, depuis qu'elle l'a priſe. Au contraire, elle eſt demeurée réellement, & ſans aucune *interruption*, dans la *compoſſeſſion* de ces Etats, en vertu de leur perpetuelle union & combinaiſon: Elle en a porté les titres, & y a exercé divers droits, en commun avec la Maiſon de Neubourg.

(6) Nous demontrerons que cette Opinion n'eſt pas ſeulement ſpécieuſe, mais qu'elle eſt fondée; & ſi bien fondée que les argumens alleguez contre par l'Auteur de la Déduction, ne ſont appuyez ni ſur le droit, ni ſur des faits.

(7) Il n'eſt nullement vrai que les Duchez de Juliers, de Cleves, & de Bergues ſoient des Fiefs Maſculins, & que les Femmes n'y puiſſent ſucceder qu'en vertu des Privilèges particuliers des Empereurs. Car bien que, ſelon le Droit Féodal des Lombards, tous les Fiefs ſoient Maſculins, & que les Empereurs *Maximilien I.* & *Charles-Quint* ſoient les premiers qui ayent donné des Privilèges aux Princeſſes pour ſucceder aux Provinces dont il s'agit; il ne laiſſe pas d'être certain qu'en vertu d'une coutume conſtante, fondée ſur le Droit des anciens François, ces Provinces ont été de tout tems des Fiefs communs aux deux ſexes, (*Feuda promiſcua*) tout comme les autres Provinces de la Gaule Belgique. C'eſt ce qui ſe prouve par les anciens Formulaires d'inveſtiture, & par diverſes autres circonſtances; & ce que

témoi-

cette affaire, ſera regardée d'un œuil tout different par ceux qui ſavent que les Duchez de Juliers, de Cleves & de Bergues, ont été, de tout tems, conſiderez comme des Fiefs Maſculins (1); que c'eſt en

temoignent des Auteurs de poids. Voici les autoritez de quelques-uns.

Jean Schulter * dit, qu'on ſe tromperoit fort, „ ſi l'on s'imaginoit que tous les Fiefs qui appartiennent à l'Empire d'Allemagne ſont des „ Fiefs *de Droit Lombard ou Allemand*, quand même ils ſeroient ſeparez de l'Empire. Il y a en „ Suiſſe, en Bourgogne, & *dans les Païs Bas*, „ qui, autrefois, ont apartenu à l'Empire d'Allemagne, pluſieurs Fiefs *de Droit François*, qui „ ont été tels dès les anciens tems, & ont conſervé cette qualité juſqu'à préſent. C'eſt à quoi „ un Juriſconſulte doit bien prendre garde dans „ ſes déciſions ".

Frederic à Sande † aſſure que „ ſi jamais il y „ eut Article où les Coutumes different les unes „ des autres, c'eſt, ſans doute, celui des Fiefs. „ Delà vient qu'en Gueldre, on a eû des Coutumes particulieres, très differentes de celles des „ Lombards: Ce qui fait que ceux qui veulent „ s'attacher au Barreau dans ce Païs, ſont obligez de deſapprendre très-ſouvent les choſes qui „ leur avoient été enſeignées conformément au „ Droit Lombard ".

Paul. Chriſtinen ‡, après avoir montré la difference qu'il y a entre le Droit Lombard & le Droit François, continuë ainſi §. 78. „ Il ne faut „ pas, au défaut de nos Coutumes des Païs-Bas, „ re-

* *Diſſert. de Feudis Juris Francici.* §. 16.
† *In Præfatione ad Conſuetudines Geldriæ*
‡ *In Deciſionibus Curiæ Belgicæ* Vol. IV. Deciſ. 102.

en cette qualité qu'ils ont toûjours été ſu-

„ récourir aux Coutumes feodales compilées par „ *Obertus*". *Et plus bas* § 81. „ Ce ſont des ci- „ tations inutiles que celles qu'on tire des frag- „ mens d'*Ardizo*, ou des diſtinctions des Feudiſ- „ tes; par exemple ſur la queſtion: *An pater re- „ futaverit omnino aut in rem?* Ces diſtinctions & „ ces déciſions ſont faites par des Docteurs qui „ traitent des Fiefs Lombards. Elles peuvent a- „ voir lieu lorſqu'il s'agit de ce droit-là; mais „ elles ne ſauroient être tirées à conſequence, „ bien moins avoir force de Loi dans nos Pro- „ vinces".

Autres Paſſages du même Auteur. * „ Selon nos „ Coutumes", (Il s'agit des Païs-Bas) „ les „ Femmes peuvent auſſi bien ſucceder aux Fiefs „ qu'aux autres Patrimoines". *Et ailleurs* †: „ Quoique, ſelon le Droit féodal des Lombards, „ les Femmes & leurs Deſcendans ne puiſſent „ ſucceder aux Fiefs, à moins qu'on n'ait ſtipulé „ qu'elles y ſuccederont, la même regle n'a pas „ lieu en Brabant, en Gueldre, en Flandre, ni „ preſque *dans tous les Païs-Bas*. Au contraire, les „ femmes y ſont habiles à ſucceder aux Fiefs, à „ moins que quelques Pactes héréditaires, ou „ quelque coutume particuliere n'y admette les „ Mâles excluſivement aux Femelles. Cette re- „ gle n'a pas ſeulement lieu pour les Fiefs de „ moindre conſéquence, & qui concernent les „ Particuliers, mais auſſi pour les plus conſidé- „ rables Provinces, comme on peut le voir dans „ les Hiſtoires de Brabant, de Gueldre, de Lu- „ xembourg, de Flandre, de Hainaut, & des au- „ tres Provinces des Païs Bas".

L'Em-

* *Leg. Municip. Mechlin.* p. 371.
† *De Conſuetud. feud.* Deciſ. 34.

ſujets à l'autorité des Empereurs, comme

L'Empereur *Maximilien I.* lui même parle ainſi dans la Déduction des Droits de *Marie* de Bourgogne *: *Item, que és parties de Gaule hors des metes* (c'eſt-à-dire, des bornes) *du Royaume de France, comme ſont les Duchez, Comtez, Baronies, Caſtellenies. Pairies, & autres Fiefs, deça le Rhin, que l'on dit* de parte Galliæ Belgicæ, *comme les Duchez de Brabant, Limbourg, Luxembourg,* Cleves, Gueldres, Juilliers, *Lorraine,* les Monts (c'eſt-à dire Bergues) *la Comté de Flandres en partie aſſavoir, Alloſt, & Thenremonde, les Comtez de Namur & de Hainault, la Marque de Zutphen, Hollande, Zeelande, &c. ſans quelque difficulté; iceux & tous autres Fiefs & Dignitez ont ſuccedé & ſuccedent ſur filles, & de ce ſont advenus les cas tant de fois ſans nombre.*

Les exemples prouvent évidemment que les Femmes ont ſuccedé aux Fiefs dans toutes les Provinces de la Gaule Belgique & dans les Païs voiſins. Le Comté de *Hollande* fut poſſedé après la mort de *Theodoric VII.* par ſa Fille *Ada. Jean I.* étant mort, *Jean II.* Comte de Hainaut, obtint la même Province, en vertu du droit de ſa Mere *Adelaide*, malgré l'Empereur *Albert I* qui prétendoit que ce Fief étoit vacant & dévolu à l'Empire. Les Héritiers mâles du même Comte *Jean* de Hainaut ayant fini dans la perſonne de *Guillaume IV.* ſa Sœur *Marguerite*, Epouſe de l'Empereur *Louïs*, prit poſſeſſion de la Hollande. Enfin, *Jaqueline* ſucceda à ce même Etat, malgré les oppoſitions de ſon Oncle *Jean*, qui avoit quitté l'Evêché de Liege. Voi. *Heda de Epiſc. Ultraj* p. 281.

* *Apud Leibnitium in Mantiſſa Cod. Diplom. Jurie Gentium.* p. 27.

me Chefs de l'Empire; & que les Femmes

281. *Jean Gerb. a Leidis in Chr. lib.* 20. 26. & *Henricus, Moine de Rebdorff.* qui parle ainſi ſur l'an 1347. *In cujus* (Wilhelmi IV.) *locum ſucceſſit prædicti ſoror tanquam proximior & Senior inter ſorores, videlicet Reginam Angliæ & Comitiſſam vel Marchioniſſam Juliacenſem juniores, nullum vero fratrem, propter quod* de conſuetudine patriæ, *terram Hollandiæ, & terras alias ſicut frater obtinuit.* Voy. auſſi *Antoine Matthæus in Notis ad Chron. Egmond.* p. 227. & le Diplome de l'Empereur Louïs de Baviere qu'il a inſeré dans cet endroit-là.

Otton Duc de *Brabant* étant mort l'an 1008. ſa Sœur *Gerberge*, Epouſe de *Lambert au long col* lui ſucceda. Il en fut de même, après la mort de *Jean III.* de *Jeanne* ſa fille ainée, à l'excluſion des Landgraves de Heſſe ſes parens en ligne Maſculine. Celle-ci étant morte ſans enfans en 1406. ſes Succeſſeurs furent les Ducs de Bourgogne, Deſcendans de *Marguerite* ſa Sœur cadette. Voy. *Heraus Ann. Brab.* T. I. p. 328. *Magnum Chron. Belgic.* p. 309. *Jean Gerb. a Leidis* Lib. 28. 30. 32.

Wichard III. Duc de *Gueldres* étant mort l'an 1061. ſa Fille *Adelaide*, Epouſe d'*Otton*, Comte de Naſſau, lui ſucceda, & les Deſcendans Mâles de celle-ci ayant fini en 1371. en la perſonne d'*Edouard*, *Marie*, Epouſe de *Guillaume VIII.* Duc de Juliers, prit poſſeſſion de cette Province. *Guillaume* & *Renaud*, fils de *Guillaume VIII.* & de *Marie* étant auſſi mort, les Deſcendans de leur Sœur *Jeanne* à l'excluſion des Parens de la Ligne Maſculine. Voy. *Teſchenmacher Ann. de Cleves* p. 497. 502. *Hontanus Hiſt. Geld. Lib.* 6. 9. 11. 13.

Dans

mes n'y ont jamais ſuccedé, ni joüi d'au-

Dans le Comté de *Flandre*, *Robert* étant mort l'an 1119. *Charles*, fils de ſa Sœur *Adele*, lui ſucceda. Le Comte *Guillaume* étant décedé en 1128. *Theodoric* ou *Thierri d'Alſace*, fils de *Gertrude* Sœur d'*Adele* hérita du Comté; *Philippe*, fils de *Thierri*, mourut en 1191., ſa Sœur *Marguerite*, Epouſe de *Baudouin V.* laiſſa cet Etat à *Jeanne* ſa fille ainée, celle-ci à ſa Sœur *Marguerite*, dont les Deſcendans Mâles finirent en 1368. par la mort de *Louis III.* Sa fille *Marguerite* lui ſucceda, & apporta en dot le Comté de Flandres, avec bien d'autres Provinces à *Philippe le Hardi* Duc de Bourgogne. Voy. *Meyer Annal. Flandr.* Lib. 4. 5. 7. 8. 9. *Olivier Vrada*, *de Sigillis Comit. Fland.* Tab. 3. 5. 6. &c.

Dans le Comté de *Hainaut*, après la mort du Comte *Rainier*, arrivée l'an 1219. ſa fille *Richilde* lui ſucceda, & apporta ce Comté en dot à *Baudouin VI.* Comte de Flandres. Voy. *Meyer* Lib. 2. 3. *Olivier Vrada* Tab. 2.

Dans le Comté de *Luxembourg Conrad II.* étant mort, ſa Sœur *Hermeſinde*, Epouſe de *Godefroy* Comte de Namur, lui ſucceda. Leur fils & ſucceſſeur *Henri l'Aveugle* n'ayant point eu d'enfans de ſon premier mariage, donna le Comté de *Namur* en dot à ſa Sœur *Adelaide*, Epouſe de *Baudouin IV.* Comte de *Hainaut*; mais ayant eu du ſecond lit, une fille nommée *Ermeſinde*, qui fut mariée à *Thibaut* Comte de *Bar*, il voulut lui faire rendre le Comté de *Namur*, comme à ſon héritiere légitime. Cela produiſit, entre *Thibaut* & *Baudouin*, une Guerre qui ſe termina par un Traité, ſelon lequel l'Epouſe de *Thibaut* eut la moitié du Comté, & une certaine rente annuelle en argent. *Thibaut* conſerva auſſi le Comté de

Luxem-

d'aucun droit de Succeſſion, à moins qu'elles

Luxembourg à ſa Femme, malgré toutes les oppoſitions de l'Empereur *Frideric I.* & *Ermeſinde* s'étant remariée, dans la ſuite, à *Walram*, Comte de *Limbourg*, le lui apporta en dot. C'eſt de ces derniers que deſcendoit l'Empereur *Sigiſmond*, qui vendit le Duché de Luxembourg. Ses Petites-filles, filles d'*Eliſabeth*, voulurent, avec raiſon, le revendiquer; mais elles ſe déſiſterent de leur prétention moyennant une ſomme d'argent. Voy. *Olivier Vreede in probation. Geneal. Flandr.* P. I. p. 16 *Teſchenmacher Ann de Cleves* p. 415. *Du Cheſne Hiſt. de Luxembourg* pag. 44 des Preuves: *Ponti Heuteri Res Burgund.* L. 4.

Le même ordre de Succeſſion féminine a eu lieu, de tout tems, dans le Duché de *Lorraine*. C'eſt ce que nous voyons tant par des Lettres de *Frideric III.* * que par l'Arrêté des Etats de cette Province qui ſe tinrent du tems de ce Prince; Arrêté par lequel, ſelon Vignier, les Nobles & „ Vaſ„ ſaux du Duché de Lorraine" déclarent publiquement „ que c'étoit un Droit & une Coutume „ de tems immémorial, qu'un Prince Héréditai„ re de Lorraine venant à mourir durant la vie „ de ſon Pere, & laiſſant un ou pluſieurs enfans „ *mâles ou femelles, ceux-ci, tant de l'un que de* „ *l'autre Sexe, doivent ſuccéder au Duché de Lor*„ *raine préférablement à tous les autres Héritiers du* „ *Duc même*". Après la mort du Duc *Charles I.* il ſurvint un different, par rapport à ſa Succeſſion entre ſa fille *Iſabelle*, Epouſe de *René* d'Anjou, & *Antoine* de Vaudemont: Different que les Etats de Lorraine décider ent en faveur d'*Iſabelle*. Voici com-

* *Vignier Hiſt. Geneal. de la Maiſon de Lorraine*, pag. 149. des Preuves.

les n'ayent été renduës habiles à ſuccéder par

comment ils s'expriment: *Nous, conſidérans pour vérité la* Coutume generale ancienne de Lorraine, *& la tenans être telle par nos Prédéceſſeurs, & nous mêmes la tenans telle, que toutes & quantesfois il eſt advenu au tems paſſé*, que aucun des Ducs de Lorraine eſt allé de vie au trépaſſement ſans délaiſſer hoir maſle après lui, né & procréé de ſon corps en loyal Mariage que toûjours icelles Filles lui ayent ſuccedé & doivent ſuccéder, comme des vrayes Heritiers dudit Duché, Principauté & Seigneurie de Lorraine ſans aucun contredit &c.

La poſterité Maſculine de *Baudouin* Comte de *Namur*, dont nous avons parlé ci-deſſus, ſe trouvant éteinte par la mort de *Baudouin V.* le Comté paſſa à ſes filles, ſavoir d'abord à *Jeanne*, puis à *Marguerite*. Les Deſcendans Mâles de celle-ci ayant manqué, *Marguerite* l'apporta en dot à ſon Epoux *Philippe le Hardi* Duc de Bourgogne. Vid. *Balduin. Avenn. in Chron. Hannon.* Cap. 18. *Oliver. Vreed. in Geneal. Comit. Fland.* Tab. 2.

Pour ce qui eſt de la *Bourgogne*, *Otton de Friſingen* s'exprime d'une maniere déciſive ſur la Succeſſion commune aux deux Sexes. *Mos in Burgundia*, dit il, * *qui penè in omnibus Galliæ Provinciis ſervatur, remanſit, quod ſemper ſeniori fratri, ejuſque liberis ſeu maribus ſeu fœminis paternæ hereditatis cedat autoritas.* La choſe ſe prouve auſſi par de fréquens exemples. *Rodolphe III.* Roi de Bourgogne, avoit d'abord deſtiné & promis ſon Royaume à l'Empereur *Henri II.* fils de *Giſele* ſa Sœur cadette; mais il ſe repentit bien tôt de ſa promeſſe. D'ailleurs, lui & *Henri* étant morts ſans enfans, *Eudes* Duc de Champagne prétendit, avec raiſon,

* *Otto Friſing. de vita Friderici*, cap. 29.

par quelques Privileges particuliers des Empereurs, en qualité de Chefs de l'Empire,

raiſon, la Bourgogne, en vertu du droit de ſon Epouſe *Berthe*, Sœur aînée de *Rodolphe*. L'Empereur *Conrad II.* le lui diſputa, du chef de ſa femme *Giſele*, Nièce de *Rodolphe* par ſa Sœur cadette, & ce différent ne ſe termina qu'à la mort d'*Eudes*. Voyez *Wippon dans la vie de Conrad*.

Le Comté de *Bourgogne* échut à *Beatrix* fille de *Renaud*, Epouſe de l'Empereur *Frederic*, enſuite à *Beatrix* fille de ſon fils *Otton*; Le fils de cette dernière *Beatrix* auſſi appellé *Otton* étant mort, ſa fille *Alix*, & après elle *Jeanne*, fille aînée d'*Otton IV.* & Epouſe d'*Eudes* Duc de Bourgogne, poſſedérent ce Comté. La poſtérité Maſculine de ceux-ci éteinte, la petite-fille de *Marguerite* leur fille cadette, nommée auſſi *Marguerite*, l'apporta en dot à *Philippe le Hardi*, Duc de Bourgogne. *Vid. Meyer & Oliv. Vreed. locis cit.*

Enfin, *Marie*, fille unique de *Charles le Hardi*, fut la ſeule Heritiere du Duché de Bourgogne, & des autres Provinces dont nous venons de parler; & c'eſt par ſon Mariage avec *Maximilien I.* que tant de beaux Etats ſont paſſez à la Sereniſſime Maiſon d'Autriche.

Tout ce que nous venons d'alléguer ſur la Succeſſion commune aux deux Sexes dans pluſieurs Provinces de la Gaule Belgique peut fort bien s'appliquer aux Duchez de Cleves, de Juliers, & de Bergues, & à leurs dépendances; Provinces ſituées, pour la plus grande partie, dans ce qu'on appelloit autrefois de ce nom de Gaule Belgique. Mais, pour lever tout ſujet de doute, nous allons démontrer évidemment par la Coutume propre à ces Païs, par les anciens Formulaires d'inveſtiture, & par d'autres preuves, que le même uſage y a auſſi été obſervé.

Les

père, & de Seigneurs *directs* de ces Duchez.

C'eſt

Les Duchez de Cleves, de Juliers, & de Bergues ont ceci de particulier, qu'ils ſont ſituez dans la *Franca Ripuaire*, dont les Loix portent Chapit. LVI. qu'au défaut des Mâles, les Femmes doivent ſuccéder aux Heritages. Delà, ſans doute, eſt venu, que la Succeſſion commune aux deux Sexes a été introduite dans les Etats dont il s'agit. Cela ſe prouve par un uſage perpetuel.

Jean, Comte de *Cleves*, mourut ſans enfans, l'an 1368. Après ſa mort, il s'éleva un different ſur ſa Succeſſion entre les enfans de ſa Sœur *Eliſabeth*, & ceux d'*Irmgarde* & de *Marguerite* ſes Nièces, filles d'*Otton* & de *Theodoric*, ſes Freres & Prédeceſſeurs. La queſtion entre ces Competiteurs n'étoit pas ſi les Filles pouvoient ſuccéder à ce Comté, ou non; mais, les Deſcendans de laquelle devoient être préferez. Enfin, *Adolphe*, Comte de la Marck, l'emporta, en qualité de fils de *Marguerite* la plus proche Parente de *Jean*, & par conſéquent par ſon propre droit, & non par la faveur de l'Empereur, comme *Lucius Veronenſis* le ſuppoſe mal à propos. Voyez *Ercard dans ſes Notes ſur les Loix Ripuaires*; *Frideric Rhetius de Feudis Clivenſibus*; *Pontanus Hiſt. Gelr.* Lib. 6. 7. & *Teſchenmacher* pag. 237.

Outre cela les anciens Formulaires ou Patentes d'inveſtiture s'énoncent en termes généraux. Les Comtes & les Ducs de Cleves ont, de tout tems, été inveſtis *avec leurs Héritiers & Succeſſeurs*, du nombre deſquels on ne ſauroit exclurre les Femmes, puiſque cela ſeroit contraire & à la Coutume particuliere de ce Païs, & à celle de toute la Gaule Belgique. Voyez le Recueil de Diplomes ajouté à la nouvelle Edition de *Teſchenmacher*, pag. 35. 80. 81.

C'eſt de cette maniere, & non autrement, que *Jean* Duc de Cleves, ayant épouſé

Ajoutons que le Duché de Cleves & le Comté de la Marck ayant été combinez en 1418. par le Duc *Adolphe I.* & par les Etats, cette Union, confirmée par l'Empereur, établit à perpetuité, dans ces Provinces, une ſucceſſion non ſeulement commune aux deux Sexes en général, mais même réglée dans les Lignes & Branches, ſelon l'ordre de primogéniture, tant pour les Mâles que pour les femelles *. Delà vint que *Marguerite* fille d'*Adolphe* Duc de Cleves, Epouſant *Albert*, Comte de Hollande, ſe reſerva ſon droit de primogéniture dans ſa renonciation de l'an 1433. Elle excepta de ladite Renonciation le cas auquel le Duc de Cleves & ſes enfans Mâles légitimes venant à mourir, elle *Marguerite*, *en qualité de fille ainée, & ſes Héritiers*, devoient ſuccéder à ces Païs, Villes, Châteaux &c.

Le même uſage, par rapport à la ſucceſſion, a lieu dans le Duché de Juliers, ſitué dans la Gaule Belgique & dans la France Ripuaire, il eſt, d'ailleurs, compoſé de diverſes Terres allodiales: ce qui eſt cauſe que la Succeſſion y a toûjours eu lieu en faveur des deux Sexes. Le fait ſe prouve par pluſieurs exemples. *Jean*, Comte de *Falckenbourg* étant mort ſans enfans l'an 1352. l'Empereur *Charles IV.* donna l'inveſtiture ſolemnelle du Comté de *Falckenbourg*, qui fait une des principales parties du Duché de Juliers à *Philipote* Sœur ainée de *Jean*, & à *Guillaume*, Duc de Juliers, auquel *Philipote* avoit cedé ſon droit. J'avouë que l'Empereur changea depuis de ſentiment, & qu'il inveſtit de ce même Comté *Walram*, Couſin de Philipote. Mais ſuppoſé qu'il y eût du pour & du

* Voyez le Recueil Diplom. de *Teſchenmacher*, pag. 84. 85. 86. 87.

pouſé *Marie*, fille unique de *Guillaume*, Duc de Juliers & de Bergues, prétendoit à la

du contre de part & d'autre, la queſtion n'étoit pas ſi les femmes pouvoient Succeder, mais ſi les Mâles de la Maiſon, quoique plus éloignez qu'elles, ne leur devoient pas être préferez *. De plus, *Rainald* ou *Renaud* Duc de Gueldres & de Juliers étant mort l'an 1423. l'Empereur *Sigiſmond* inveſtit des deux Duchez *Arnold*, Comte d'*Egmond*, fils de *Marie*, & par elle, petit-fils de *Jeanne*, Sœur du Duc *Renaud*, & cela, en vertu du droit de ſa Mere & de ſa Grand-Mere. Il eſt vrai que *Sigiſmond* ſe dédit dans la ſuite, & qu'il inveſtit *Adolphe*, Duc de Bergues, du Duché de Juliers; mais *Arnold* fit voir clairement que c'étoit une injuſtice qu'on lui faiſoit †. *Jean*, Comte de *Loſſ*, prétendit auſſi, vers ces tems-là, à la Succeſſion du Duché de Juliers, en vertu du droit de ſa Mere *Jeanne*, Tante de ce *Renaud* dont nous venons de parler; & *Adolphe* ne conteſta pas alors le droit de Succéder des femmes. Il prétendit ſeulement qu'il devoit être préferé aux Deſcendans de *Jeanne*. Enfin, il s'accommoda avec le Comte *Jean de Loſſ*, & on convint que les Deſcendans de celui-ci jouïroient de la quatrieme partie des revenus du Duché de Juliers. Auſſi les Comtes de *Naſſau*, iſſus de *Marie*, fille du Comte de *Loſſ*, ont-ils prétendu cette quatrieme partie ‡. C'eſt en vertu de ce même droit de Succeſſion commune aux deux Sexes (*promiſcua*) que *Marie*, fille uni-

* Vid. *Chriſt. Butkens Trophaa Brab.* p. 484.
† Vid. *Pontan. Hiſt. Geld.* L. 9. *Heda de Epiſc. Ultr.* p. 285
‡ Vid. *Grotii Conſil. Jurid. ſuper iis qua Naſſavii in Julliam & Geldriam ſibi competere dicunt, & Teſchenmacher.* p. 408. 419 411.

la ſucceſſion de ces derniers Ducheż; (8)
&

unique de *Guillaume*, dernier Duc de Juliers, ſuccéda à ce Duché, & l'apporta en dot, avec les Provinces qui y étoient annexées à *Jean III.* Duc de Cleves.

Les anciennes Lettres d'inveſtiture confirment encore notre ſyſtême. Elles ne parlent que d'*héritiers & de Succeſſeurs*, ſans aucune diſtinction de Sexe, ce qu'il faut, ſans doute, expliquer conformement à l'uſage établi dans le Païs dont il s'agit. Voyez le *Recueil Diplomatique annexé à la nouvelle Edition de Teſchenmacher* p. 218. 219. 220.

Il en eſt de même de la ſucceſſion au Duché de *Bergues*. Quoique ce Duché ne ſoit pas de la Gaule Belgique, il faiſoit néanmoins partie de la France Ripuaire. Auſſi la ſucceſſion y a-t-elle eû lieu de tout tems en faveur des deux Sexes. Toutes les fois qu'il y a eu défaut d'héritiers mâles, les Femmes ont ſuccedé au Duché. *Adolphe* étant mort ſans fils l'an 1226., *Cunigarde* ſa fille, Epouſe de *Henri* de Limbourg lui ſuccéda; & leurs Deſcendans mâles venant auſſi à manquer par la mort d'*Adolphe VII.* ſa fille *Marguerite*, Epouſe d'*Otton* Comte de Ravensberg, & enſuite la fille de ceux-ci, appellée *Marguerite* comme ſa Mere, poſſederent le Duché. C'eſt par le Mariage de cette derniere avec *Gerhard* Prince de Juliers, que le Duché de Bergues & le Comté de Ravensberg ont été combinez avec le Duché de Juliers, & que toutes ces Provinces ſont enfin parvenuës à *Marie* de Juliers, qui les apporta dans la Maiſon de Cleves *.

Notre

* V. *Eccard ad Leges Ripuarias* p. 207. & *Teſchenmacher* p. 434. 444. 469.

& ce fut ſur ce pied qu'en 1521. il en reçut

Notre Theſe ſe prouve à l'égard de ce Duché, comme à l'égard des précédens, par les Lettres d'inveſtiture. Car les Ducs de Bergues *& leurs heritiers* ayant été inveſtis de leurs Duchés & Provinces par les Empereurs, *conformément aux Coutumes féodales*, on doit naturellement entendre par là les héritiers les mâles & les femelles, puiſque tel eſt l'uſage de ce Païs. V. *les Diplomes annexez à Teſchenmacher* p. 221. 222. 234.

Guillaume Duc de Juliers & de Bergues, & Comte de Ravensberg, *Jean II.* Duc de Cleves & Comte de la Marck réunirent enfin toutes ces Provinces en 1496. Par cette réunion, la Succeſſion ne fut pas ſeulement maintenuë pour toujours dans ces Provinces en faveur des deux Sexes; on y établit auſſi le droit de primogeniture. Voyez *les Diplomes annexez à Teſchenmacher* pag. 121.

Il me ſemble avoir aſſez clairement prouvé, par tout ce qui vient d'être dit, que la Succeſſion aux Duchez de Bergues & de Juliers a toujours eû cours pour les deux Sexes, & dans les Branches ou Lignes les plus proches. Ainſi, l'Auteur de la Déduction ſe trompe fort, lorſqu'il prétend que ce ſont des Fiefs maſculins, & que les Femmes n'y ont ſuccedé que par une grace ſpeciale.

(8) *Marie* avoit ſuccedé long-tems auparavant aux Duchez de Juliers & de Bergues par ſon Droit, & en vertu de la Succeſſion commune aux deux Sexes; & *Jean*, Duc de Cleves, fut inveſti de ces deux Duchez, lui *& ſes héritiers*, par Charles-Quint, en 1521. pour les poſſeder & en jouïr ſelon les Coutumes qui y étoient établies. Voici les termes de la Lettre d'inveſtiture: *Nous les lui donnons*

çut l'inveſtiture ſolemnelle. On pourroit alléguer pluſieurs exemples (9) ſemblables, pris des Maiſons de Juliers & de Cleves, s'ils n'étoient ſuffiſamment connus par les Hiſtoires, & par d'autres Ecrits publics.

Guillaume, Duc de Juliers, de Cleves, & de Bergues, & Héritier de ſa Maiſon, ayant épouſé *Marie* d'Autriche, fille de *Ferdinand I.*, & niéce de l'Empereur *Charles Quint*, ne manqua pas, ſuivant l'exemple

nons par cette Lettre, en vertu de notre Puiſſance Impériale, & avec connoiſſance de cauſe, afin qu'il les poſſede, s'en ſerve, & en jouiſſe, ſelon le droit feodal uſité dans ces Duchez, Principautez, Comtez & Seigneuries.

(9) *Luclus Veronenſis* allégue trois exemples de Princeſſes excluës de cette Succeſſion; ſçavoir *Irmgarde*, après la mort de ſon Pere *Otton*; & *Marguerite*, après celle de ſon Pere *Theodoric*, l'une & l'autre excluës de la Succeſſion au Comté de Cleves; & enfin *Jeanne*, qui, après la mort de *Reinold* le fut pareillement de la Succeſſion au Duché de Juliers. Mais, quant à *Irmgarde*, ni elle, ni ſes fils ne négligérent pas de pourſuivre leur droit, auquel ils ne renoncérent que moyennant une Somme d'argent. Pour le ſecond exemple, il eſt ſûr qu'*Adolphe*, Comte de la Marck, fils de *Marguerite*, ſucceda au Comté de Cleves par ſon propre droit, & du Chef de ſa Mere, & non par la faveur de Charles-Quint. Enfin, à l'égard de *Jeanne*, *Arnold d'Egmond*, Petit-fils de cette Princeſſe par *Marie* ſa fille, réçut de l'Empereur *Sigiſmond* l'inveſtiture des Duchez de Juliers & de Gueldres. Ce fut une injuſtice à *Sigiſmond* de changer de ſentiment, comme il fit dans la ſuite. Il eſt bon de rap-

ple de ſes Prédeceſſeurs, de s'adreſſer à cet Empereur. Il en obtint, l'an 1546. ce privilége particulier (10); que s'il n'avoit point d'enfans mâles de ce Mariage, ou que ceux qu'il auroit mouruſſent ſans laiſſer eux-même d'enfans mâles légitimes; Les filles iſſues de ce même Mariage qui ſeroient en vie lorſque ce cas viendroit à exiſter, ou, ſi aucune d'elles n'étoit alors en vie, leurs enfans mâles légitimes, alors vivans,

rapporter ce que dit là deſſus *Guillaume Heda**: *Arnoldus Dux uſque adeo exarſit in bella Trajectinorum, ut quamvis jam Maria, prius Reinoldi Ducis, poſtea uxor filii Ducis Montenſis, Uſufructuaria Comitatus Juliacenſis decederet, & jam idem Comitatus devolveretur ad Ducem Geldriæ, negligeret arripere dominium, & fidem à principibus exigere, & cum Imperator potentiam Ducis Philippi, cui Arnoldus adhærebat, tanquam anhelantis ad Imperium, nimis haberet vel ſolicitam vel ſuſpectam, inveſtivit Ducem Montenſem in Comitatum Juliæ, quem actu poſſidebat.* On a déjà eû occaſion de parler de ces cas alléguez par *Lucius Veronenſis* dans les Remarques précédentes.

(10) Pour ce qui concerne ce privilege ſur lequel la Maiſon Palatine de Neubourg fait tant de fond, l'Empereur *Charles-Quint* ne pouvoit, ni n'a voulu introduire par-là, dans les Duchez de Juliers, de Cleves, & de Bergues, un autre ordre de Succeſſion que celui qui y avoit été reçu de tout tems. Car comme la Succeſſion lineale & commune aux deux Sexes y avoit lieu, ainſi que nous l'avons aſſez

* *De Epiſcopis Ultrajectinis* p. 285.

vivans, auroient le droit de ſuccéder aux Etats de *Guillaume*, comme à des Fiefs dépendans de lui Charles, en qualité d'Empereur, & de l'Empire Romain; l'Empereur s'engageant pour lui-même & pour

aſſez clairement prouvé; & que le droit de primogéniture étoit déja uſité dans ces Provinces; l'Empereur ne pouvoit ôter aux femmes le droit qui leur étoit aquis à cet égard. Auſſi ce n'a pas été ſon intention, puis qu'il dit expreſſement qu'au défaut des Deſcendans mâles du Duc *Guillaume*, ſes Filles *& leurs légitimes héritiers* doivent ſucceder aux Etats en queſtion. Et lorſque, dans la ſuite, il fait mention *des héritiers mâles*, il n'exclud point par là le femelles de la Succeſſion: Mais il inſinuë ſeulement que les Mâles doivent être préferez aux Femelles de même ligne. La Confirmation de l'Empereur *Ferdinand* dont nous parlerons tout à l'heure prouve aſſez que *Charles Quint* n'a rien changé à l'ordre de Succeſſion établi dans les Provinces du Duc *Guillaume*, & les Contracts de mariage de *Marie Eleonore*, de *Magdelaine*, & d'*Anne* elle-même, démontrent évidemment la même choſe; le droit de primogeniture y ayant été expreſſément reſervé à *Marie Eleonore* l'ainée. Rapportons les propres expreſſions *du Contract de Marie Eleonore* ,, Plus, ou eſt convenu & il a été conclu ,, que ſi nous *Guillaume*, Duc, & *Marie* Ducheſ- ,, ſe de Juliers, de Cleves, & de Bergues, laiſ- ,, ſons des héritiers Mâles & que ceux-ci meurent ,, ſans laiſſer d'Héritiers; en ce cas, nos Princi- ,, pautez de Juliers, de Cleves, & de Bergues, ,, nos Comtez de la Marck & de Ravensberg, & ,, nos autres Seigneuries, avec tous leurs Droits ,, & appartenances de la maniére dont nous ou

,, nos

pour ſes Succeſſeurs à l'Empire à donner en Fief leſdites Provinces aux Succeſſeurs de *Guillaume* de la maniére & ſelon l'ordre qui viennent d'être exprimez.

Peu de tems après, ſavoir, l'an 1559. l'Em-

„ nos héritiers Mâles en aurons joüi, & les aurons poſſedez, ou aurions pû en joüir & les „ poſſeder: En un mot, tout ce que nous ou nos „ héritiers Mâles laiſſerons après nous, Provinces & Sujets, ſans exception quelconque, reviendra à notre dite Fille ainée * la Princeſſe „ *Marie Eleonore*, Epouſe de notre futur Gendre „ le Duc *Albert Frederic*, & à leurs enfans, „ s'ils en ont enſemble. Et en cas qu'il arrivât, ce qu'à Dieu ne plaiſe, que nos deux „ chers Fils *Charles Frederic* & *Jean Guillaume*, „ vinſſent à décéder ſans enfans, & que noſdites Principautez & Provinces échuſſent à nôtre cher Gendre le Duc *Albert Frederic*, & à „ notre Fille ainée *Marie Eleonore ou à leurs Héritiers*, nous ne manquerons pas d'exhorter „ ſoigneuſement notre Nobleſſe & les Etats de „ nos Provinces, à donner leur conſentement à „ l'exécution du préſent Article; ainſi qu'ils y „ ſont obligez en vertu des ſuſdits Privileges „ Impériaux". 2. *Suivent les termes du Contract de* Magdelaine, *troiſieme Fille du Duc Guillaume* „ Au reſte, en cas que, ce qu'à Dieu ne plaiſe, notredite chere Fille ainée Dame *Marie* „ *Eleonore*, & de même notre ſeconde Fille, Dame *Anne*, Comteſſe Palatine du Rhin, vinſ-

„ ſent

* [L'Allemand porte *Fraeulein*, ou *Demoiſelle*. C'étoit autrefois le titre des Princeſſes; aujourd'hui, c'eſt en Allemand, celui des filles nobles.]

l'Empereur *Ferdinand I.* confirma (11) ce premier Privilege, & y en ajouta un autre qu'il accorda au même Duc *Guillaume*; ſavoir, que les Duchez & Provinces de Juliers, de Cleves, de Bergues, de la Marck, & de Ravensberg ſeroient unies (12) & demeureroient inſéparables à perpetuité.

De Duc *Guillaume* mourut en 1592. laiſſant un ſeul fils, nommé *Jean Guillaume*, & quatre Filles, dont l'aînée, *Marie Eleonore*,

„ ſent à déceder ſans enfans légitimes: Alors, „ notre ſuſdite Fille *Magdelaine*, ou ſes Deſcen- „ dans légitimes, entreront au lieu & place de „ nos deux dites Filles ou de leurs Deſcendans „ légitimes, & poſſederont en héritage tous les „ Païs, Sujets, & Biens de notre ſucceſſion, de „ la même maniere que nous, *Marie Eleonore*, „ Ducheſſe de Pruſſe, les aurons poſſedez". 3. *Enfin, voici comment s'exprime le Contract de mariage d'Anne.* „ A moins qu'il n'arrivât, ce qu'à „ Dieu ne plaiſe, que Nous, le Duc *Guillaume*, „ vinſſions à mourir ſans héritiers mâles légiti- „ mes, ou que nos héritiers Mâles décédaſſent „ ſans enfans légitimes; auquel cas l'expectative „ de notre Succeſſion eſt ici entierement & ex- „ preſſement reſervée à la Princeſſe *Anne* notre „ chere Fille; de la méme maniere que notre „ chere Fille ainée, la Dame & Ducheſſe *Marie* „ *Eleonore*, doit, au défaut de nos héritiers Mâles „ legitimes, ſucceder à nos Principautez & Pro- „ vinces: &c." *Voyez le Recueil de Diplomes dans* Teſchenmacher *p.* 191. 194. 197.

(11) Par-là, *Ferdinand* ne prétendit nullement abolir la Coutume feodale reçuë dans ces Provinces,

more, fut mariée à *Albert Frederic*, Duc de Pruſſe; la ſeconde, *Anne*, à *Philippe-Louis*. Comte Palatin du Rhin, Duc de Neubourg la troiſieme *Magdelaine* à *Jean*, Comte Palatin de la Branche de Deux-pont. Ces trois Princeſſes ont eû de la poſtérité: Mais *Sibylle*, la quatrieme, Epouſe du Marquis de Burgau, mourut ſans enfans. Le Duc *Jean Guillaume* étant auſſi mort, l'an 1609. ſans Héritiers mâles, le cas exprimé dans le Privilege de *Charles-Quint* exiſta

ces, & y en ſubſtituer une nouvelle. Il ne fit, que la confirmer par cette *Sanction* expreſſe, que *Guillaume & ſes Héritiers*, tant mâles que femelles, jouïroient de leurs Provinces ſur le même pied qu'il les en inveſtiſſoit, c'eſt-à-dire, pour les poſſeder ſelon la Coutume qui y étoit reçuë: *Pour les garder* (ce ſont les termes de l'Acte d'inveſtiture) *les poſſeder, s'en ſervir & en jouïr ſelon le Droit & l'uſage feodal de ces Principautez, Comtez & Seigneuries.* Voyez le *Recueil de Diplomes* déja cité p. 172. 173. 174. 175.

(12) Ce fut-là une confirmation de l'Union de ces Provinces, faite par les Ayeuls paternel & maternel de *Guillaume*: Confirmation qui ne déroge en rien à la Succeſſion féminine reçuë dans ces Provinces combinées, mais qui, au contraire, ſuppoſe ce Privileges, & y donne une nouvelle force. „ Nous confirmons, *dit l'Empereur*, & ratifions „ ces Privileges, de notre pleine Science & autorité Imperiale par ce préſent Diplome. Entendons & voulons que les Principautez & Etats de Juliers, de Cleves, de Bergues, de la „ Marck, & de Ravensberg, appartenans maintenant audit Prince, demeurent unies & abſolument

exiſta (13). Il faut remarquer que *Marie Eleonore*, fille ainée du Duc *Guillaume*, en faveur de laquelle ce Privilège avoit été donné, tout comme pour les autres, étoit morte l'année qui préceda le décès de ſon Frere *Jean Guillaume*. Elle ne laiſſa qu'une ſeule Fille, (14) mariée à *Jean Sigiſmond*, Electeur de Brandebourg.

Il s'enſuit clairement de-là que la Maiſon de Brandebourg n'a pû, en aucune ſorte, joüir ni faire uſage du Privilège de *Charles-Quint*

„ lument inſéparables, tant que les Succeſſeurs „ & la poſtérité dudit Prince dureront & exiſte„ ront en ligne deſcendante" Voyez *le Recueil de Diplomes.* p. 171.

(13) Ce ne fut pas dans le ſens de l'Auteur, mais ce fut dans le ſens dont nous avons parlé ci-deſſus, que le cas de ce Privilège exiſta. C'eſt-à-dire que *Jean Guillaume* étant mort, & les Héritiers Mâles du feu Duc *Guillaume* ayant pris fin avec lui, les Filles de ce dernier & leurs Deſcendans ſuccédérent à ces Provinces ſelon le droit héréditaire & la Succeſſion lineale qui y étoient uſitez, & que *Charles-Quint* ne penſa jamais à abolir par ſon Privilège.

(14) Et deux Petits-fils, fils de cette Princeſſe, ſavoir *George Guillaume*, né en 1595. & *Joachim Sigiſmond*, né en 1603.

(15) Auſſi la Maiſon Royale de Pruſſe ne prétend-elle pas tirer ſon Droit ſur les Païs de Cleves, de Juliers, de Bergues, de la Marck & de Ravensberg du Privilège de *Charles-Quint*, mais de la nature de la Succeſſion commune aux deux Sexes & du droit de primogéniture uſitez dans ces Provinces long-tems avant ce Privilége; lequel

Droit

Quint (15), & cela parce que la fille aînée du Duc de *Guillaume*, de laquelle cette Maiſon tire ſes prétentions, étoit morte bien avant l'ouverture de la ſucceſſion (16); & qu'ainſi, cette Princeſſe n'a jamais reçu, en conſéquence de ce Privilège, le droit actuel de ſuccéder, ni ne l'a pû transmettre à ſes Deſcendans. De plus, elle n'a laiſſé aucun Héritier Mâle iſſu d'Elle immédiatement: (17) Au lieu qu'il eſt connu que la ſeconde Fille du Duc *Guillaume*, *Anne*,

Droit a conſervé toute ſa force depuis, & a été confirmé par les Contracts de Mariage de *Marie Eleonore*, & de ſes Sœurs *Magdelaine* & *Anne*; comme nous l'avons montré ci-deſſus (pag. 457. *Note* 10.) Voyez le Recueil des Diplomes joints à *Teſchenmacher* pag. 189. 192. Nous avons auſſi fait voir (pag. 461. *Note* 12.) que ni le Privilège de *Charles-Quint*, ni celui de *Ferdinand* ne ſont contraires aux prétentions de la Maiſon Royale de Pruſſe.

(16) Ni le Privilège de *Charles-Quint*, ni la nature de la Succeſſion *lineale* ne demandoient pas que *Marie Eleonore* ſurvêcût à ſon frere *Jean Guillaume*, pour lui pouvoir ſuccéder, parce que, dans cette ſorte de Succeſſion, le droit de ſuccéder eſt tranſmis de Deſcendant en Deſcendant par la Loi même, & qu'ainſi les enfans des Morts ſont tout auſſi habiles à ſuccéder que leurs Peres ou Meres. Voyez *Grotius*, *du Droit de la Guerre & de la Paix*. L. II. Ch. VII. §. 22.

(17) Selon la Succeſſion *lineale*, qui eſt reçuë & uſitée dans les Païs de Cleves & de Juliers, il eſt indifférent quels enfans *Marie Eleonore* a laiſſé. N'ayant point eû de fils, ſa Fille *Anne* lui devoit ſuc-

Anne, Epouſe de *Philippe-Louis*, Comte Palatin du Rhin, & Duc de Neubourg, laquelle n'eſt morte qu'en 1632. a été ſeule capable, habile, & qualifiée (18) comme il falloit l'être pour cette Succeſſion de Cleves, Juliers &c. en vertu dudit Privilège de *Charles-Quint*. En effet, à la mort du Duc *Jean Guillaume*, *Anne* étant l'aînée des Sœurs alors vivantes, dut être conſidérée, en cette qualité, comme ſa ſeule Héritiere. D'ailleurs, non ſeulement elle ſe trouva

ſuccéder de plein droit; & nous avons clairement démontré (pag. 457. *Note* 10. que le Privilège de *Charles-Quint* ne lui étoit pas contraire. Mais poſons le cas que, ſelon ce Privilège, les ſeuls *Héritiers Mâles* des Filles du Duc *Guillaume* ayent dû ſuccéder à ſes Etats, on ne peut diſconvenir que *Marie Eleonore* n'ait eû de tels Héritiers, ſavoir, ſes Petits-Fils par *Anne* ſa fille, *George Guillaume* & *Joachim Sigiſmond*. Il eſt vrai que ces Princes n'étoient pas iſſus immédiatement de la Princeſſe *Marie Eleonore*; mais cela ne diminuë rien de leur droit, parce que, ſous le nom de Filles on comprend fort ſouvent les Petites-filles. Après tout il ſuffit, même ſelon le Privilège de *Charles-Quint*, que ces Princes, auſſi bien que leur Mere *Anne*, Epouſe de *Jean Sigiſmond*, Electeur de Brandebourg, ayent été *héritiers légitimes* de *Marie Eleonore*.

(18) Tout ce que nous venons de dire prouve aſſez que la Princeſſe *Anne* Epouſe du Duc de Neubourg n'a été qualifiée & habile à ſuccéder à *Jean Guillaume* ſon frere ni en vertu de l'ordre de Succeſſion reçû dans ces Provinces, ni en vertu de Privilege de *Charles-Quint*.

(19) *Mais*

trouva en vie à l'ouverture de cette Succeſſion, mais elle étoit auſſi (19) Mere de trois Princes, ſavoir de *Wolfgang Guillaume* & d'*Auguſte*, Comtes Palatins du Rhin, ayeuls reſpectifs des Princes regnans de Neubourg & de Sultzbach, & de *Jean Frederic*, qui n'a laiſſé aucune poſtérité.

Ainſi, la Princeſſe *Anne* acquit, après la mort de ſon Frere *Jean Guillaume*, un droit ſi ſûr & ſi inconteſtable (20) de ſuccéder toute ſeule à ſes Fiefs & Etats préférablement

(19) Mais puiſque, ſelon l'explication donnée au Privilege de *Charles-Quint* par l'Auteur de la Deduction, les Heritiers Mâles des Filles du Duc *Guillaume* ne devoient ſuccéder à ſes Etats que lorſqu'il n'y auroit plus *aucune de ces Filles en vie*, la Succeſſion ne pouvoit pas encore alors revenir à ces Princes, puis qu'outre la Princeſſe *Anne*, ſes Sœurs *Madelaine* & *Sibylle* étoient encore en vie.

(20) Cela s'appelle chanter le triomphe avant la victoire. Après ce qui vient d'être dit ſur la Succeſſion lineale & commune aux deux Sexes & ſur le droit de primogeniture uſitez depuis ſi long-tems dans les Provinces de Cleves, Juliers, &c. ſur la maniere dont s'eſt faite la combinaiſon de ces divers Etats, ſur les Contracts de Mariage, ſur les Formulaires des anciennes inveſtitures, & ſur le Privilege même de *Charles-Quint*; le Lecteur impartial peut juger combien foibles & peu fondez ſont les argumens par leſquels la Maiſon Palatine de Neubourg ſoutient ſes prétentions, en avançant tantôt que ces Provinces ſont des Fiefs Maſculins, tantôt que le Privilège de *Charles-Quint* la rend ſeule habile à ſuccéder aux Pro-

ment à la Maiſon de Brandebourg, qu'elle n'étoit obligée d'entrer dans aucun partage deſdits Etats. D'où il s'enſuit viſiblement que la Maiſon de Brandebourg n'a aucun autre Droit à ces Provinces, ſi ce n'eſt le Droit de *Compoſſeſſion*, qui eſt reſtreint aux Duchez de Cleves & aux Comtez de la Marck & de Ravensberg; lequel droit elle ne peut s'attribuer qu'entant que la Transaction faite en 1666. avec la Maiſon Palatine de Neubourg le lui accorde, ſans l'étendre au delà du contenu de cette Transaction.

Outre cela, il faut ſavoir que lorſqu'après la mort du Duc *Jean Guillaume*, le différent commença entre la Maiſon Palatine & celle de Brandebourg, la derniere pré-

vinces en queſtion. Le Lecteur conviendra de plus que les preuves de la Maiſon Royale de Pruſſe ſont d'une clarté à ne pas laiſſer le moindre ſujet de doute. Et comme il eſt connu & averé que la Maiſon de Brandebourg a pris ſeule poſſeſſion de ces Etats, & que depuis, elle a admis la Maiſon de Neubourg à leur *compoſſeſſion*, on ne conçoit pas comment on peut avancer que la Maiſon de Brandebourg n'a aucun autre Droit ſur les Duchez de Cleves, & les Comtez de la Marck & de Ravensberg que celui de compoſſeſſion, qu'elle a aquis, dit-on, par le Traité de 1666. Bien loin de là, le Droit de la Maiſon Royale de Pruſſe eſt de beaucoup mieux fondé que celui de la Maiſon Palatine ſur toutes ces Provinces; Elle jouït inconteſtablement & réellement du droit de compoſſeſſion dans les Duchez de Juliers & de Ber-

gues,

prétendit que les Etats en queſtion étoient des Fiefs féminins, & communs aux deux Sexes, à la Succeſſion deſquels les femmes avoient droit de ſuccéder: Au lieu que la Maiſon Palatine ſoutenoit & démontroit (21) que c'étoient des Fiefs propres & Maſculins, auxquels les femmes ne pouvoient ſuccéder qu'en vertu de Privilèges particuliers, qui les rendiſſent habiles à cette Succeſſion.

Delà vient que, dans la Maiſon Palatine de Neubourg on a introduit cette Coûtume: Que, par rapport à ces Duchez & Provinces, que l'on y conſidere comme des Fiefs Maſculins, toutes les Princeſſes renoncent à la Succeſſion en faveur des Princes, (22) & nommément en faveur de ceux de

gues, (comme on l'a vû pag. 441. Note 5.) tant qu'il y a des Héritiers Mâles de la Maiſon Palatine de Neubourg. Mais ceux-ci venant à finir, la poſſeſſion de ces Duchez revient à la Maiſon Royale de Pruſſe toute ſeule

(21) On a, ce me ſemble, fait voir aſſez clairement combien cette Theſe eſt fauſſe (pag. 442. *Note* 7.) en prouvant que les Provinces de Cleves, de Juliers, & de Bergues, de la Marck & de Ravensberg n'étoient pas des Fiefs Maſculins, & que ce n'eſt pas par le Privilège de *Charles-Quint* que les Femelles ont été renduës habiles à y ſuccéder; mais que, de tout tems, ces Païs ont été des Fiefs où la Succeſſion a eû lieu en faveur des deux Sexes

(22) Selon les idées de la Maiſon Palatine, les Princeſſes ſont exclues de la Succeſſion de Cleves,

de la Maiſon Palatine de Sultzbach ; parce que cette Maiſon vient de la même Tige que celle de Neubourg (23), & tire auſſi ſon Droit d'*Anne*, Princeſſe de Juliers, de Cleves, & de Bergues, & qu'en qualité de Branche cadette, elle doit ſuccéder à ces Provinces après l'extinction de la Branche aînée, conformément à l'ordre établi dans ces Etats, & au Privilège de *Charles-Quint*. La Maiſon de Brandebourg a auſſi reconnu cet indubitable Droit que le Sang donne à la Maiſon de Sultzbach, lorſqu'elle eſt convenuë (24) par le Traité proviſionel de 1624. qu'au cas que le Duc de Neubourg *Wolfgang Guillaume* n'eût point de Succeſſeur, la Maiſon Palatine de Sultzbach auroit le Duché. Il eſt vrai que ce Traité proviſionel ne conſerva ſa force que juſqu'en 1629. & qu'il fut revoqué & annullé, de même que toutes les autres Conventions proviſionnelles, par la Transaction héréditaire de l'an 1666.

Il faut avouër, & perſonne n'en ſauroit diſconvenir, que, dans cette Transaction héré-

Juliers, &c. Par conſéquent, leurs renonciations ſont ſuperflues, & ne donnent aucun Droit à la Maiſon Palatine de Sultzbach. Car on ne ſauroit donner à d'autres un droit qu'on n'a pas ſoi-même.

(23) Nous avons déja montré (pag. 438. *Note* 2.) que quoique la Maiſon Palatine de Sultzbach derive de la même ſource que celle de Neubourg, il ne s'enſuit pas que les Mâles de la Maiſon de Neubourg, venant à manquer, la Maiſon de Sultz-

héréditaire de 1666. il n'eſt point fait de mention particuliere de la Maiſon Palatine de Sultzbach ; cette Transaction n'ayant été faite qu'entre les Maiſons de Brandebourg & de Neubourg, pour Elles & leurs Deſcendans. Cependant, comme dans l'Article premier, on proteſte expreſſement que, par cette Transaction, on ne prétend point préjudicier ni déroger aux Droits & prétentions de perſonne ; mais qu'au contraire ces Droits demeurent reſervez à un chacun en leur entier. Il eſt manifeſte qu'on ne ſauroit ſoutenir que la Maiſon de Sultzbach ait été formellement excluë de la Succeſſion de Juliers par la Transaction dont il s'agit, c'eſt-à-dire, par le Fait d'autrui. En effet, les Parties tranſigeantes n'ont ni pû ni voulu préjudicier, par leur propre fait, aux Droits des autres Prétendans : Et ceux de la Maiſon de Sultzbach ſur les Duchez de Juliers, de Cleves, de Bergues &c. lui ont été conſervez d'autant plus en leur entier,

Sultzbach puiſſe, à juſte titre, prétendre à la Succeſſion.

(24) Si la Maiſon de Brandebourg a accordé, dans la Convention de 1624. que, les Héritiers Mâles du Prince *Wolfgang Guillaume* venant à manquer, ſon Frere *Auguſte*, Tige de la Branche de Sultzbach, & ſes Deſcendans Mâles ſuccederoient au Duché de Juliers, elle le fit alors pour le bien de la paix, & non en vertu d'aucun droit de la Maiſon de Sultzbach. Mais ce Traité de 1624 étant devenu nul, ne peut plus rien prouver en faveur de cette Maiſon.

entier, que cette Maiſon proteſta d'abord, par ſurabondance de précautions, contre cette Transaction, & ſe réſerva expreſſement tous ſes Droits par cette Proteſtation (25).

La Transaction héréditaire dont il s'agit parle toûjours, lors qu'on y fait mention des deux Parties contractantes, de la Maiſon de Brandebourg & de ſes Deſcendans, &

(25) La queſtion n'eſt pas, ſi, dans le cas d'extinction, ce qu'à Dieu ne plaiſe, de la poſtérité de *Marie Eleonore*, la Maiſon de Neubourg venant auſſi à manquer, ou ayant manqué plûtôt; celle de Sultzbach a conſervé ſon Droit à la Succeſſion *lineale*, à toutes les Provinces du Duc *Jean Guillaume*. Ce droit lui a, ſans doute, été réſervé expreſſement dans la Transaction de 1666. Mais la queſtion eſt, ſi, au défaut des héritiers Mâles de la Maiſon Electorale de Neubourg, celle de Sultzbach peut de droit, ſucceder aux Duchez de Juliers & de Bergues. C'eſt ce que nous nions. Car comme la Maiſon de Neubourg, à préſent Electorale, a été, ſeule, admiſe par la Maiſon de Brandebourg, dans la Transaction de 1666. à la *Compoſſeſſion* des Etats dont il s'agit, & que la Maiſon de Sultzbach en a été excluë par cette même Transaction; il s'enſuit naturellement qu'elle ne ſauroit en tirer aucun avantage; & qu'ainſi, au défaut des Héritiers Mâles de la Maiſon Palatine de Neubourg, les Duchez de Juliers & de Bergues retourneront à la Maiſon Royale de Pruſſe, qui non ſeulement y a le droit le mieux fondé, mais qui en a auſſi pris poſſeſſion légitimement, & qui eſt toûjours demeurée dans cette poſſeſſion.

(26)

& tout de même, de la Maiſon Palatine de Neubourg & de ſes Deſcendans, ſans faire aucune diſtinction de Sexe. Il paroît (26) donc, ſelon les principes de la Maiſon de Brandebourg, que les Deſcendans de l'un & de l'autre Sexe, tant qu'il y en aura (27), ſont appellez à la Succeſſion. Or comme il

(26) Il ne *paroit* pas ſeulement, par les preuves alléguées en faveur du droit de la Maiſon Royale de Pruſſe, que tous les Deſcendans de *Marie Eleonore*, de l'un & de l'autre Sexe, doivent ſucceder aux Duchez de Juliers, de Cleves, &c. Mais c'eſt une *conſéquence neceſſaire* de la ſucceſſion commune aux deux Sexes & *lineale*, & du droit de primogeniture reçus & uſitez dans ces Provinces, comme nous l'avons montré ci-deſſus.

(27) Par rapport à la Maiſon Royale de Pruſſe, on doit comprendre ſous le nom de Deſcendans ceux de l'un & de l'autre Sexe; mais il n'en eſt pas de même des Deſcendans de la Maiſon Palatine de Neubourg, parce que ſes principes ne ſont pas les mêmes que ceux de la Maiſon de Pruſſe. Car comme la Maiſon de Neubourg ſoutient que les Provinces de Cleves, de Juliers &c. ſont des Fiefs maſculins, & que les Filles du Duc *Guillaume* n'ont été renduës capables d'y ſucceder que par le Privilege de *Charles-Quint*, il n'a pas ſeulement pû lui venir dans la penſée, lorſqu'elle tranſigea en 1666. de comprendre les Princeſſes ſous le nom général de Deſcendans. De plus, il paroit clairement que le terme de *Deſcendans* eſt reſtreint aux Deſcendans Mâles de la Maiſon de Neubourg, tant par le Traité conclu en

il eſt averé que la Princeſſe Electorale *Eliſabeth Auguſte* deſcendoit, en droite ligne, de ſon Ayeul *Philippe Guillaume* Duc de Neubourg, il faut qu'elle ſuccede en vertu de cette Tranſaction, dans laquelle elle eſt compriſe. Tels étoient ſes droits particuliers, (28) auxquels elle n'a renoncé qu'en faveur de la Branche maſculine de Sultzbach. Et tels ſont encore, depuis ſa mort, les droits des Princeſſes ſes Filles, qui ne peuvent jamais être excluës de cette Succeſſion par qui que ce ſoit (29).

C'eſt

en 1670. au ſujet de la Seigneurie de Ravenſtein, que par la rénonciation que les Princeſſes Palatines de Neubourg ſont toûjours obligées de faire à ces Duchez, dans leurs Contracts de mariage. Joignez à cela qu'elles n'en ont jamais reçû l'inveſtiture d'aucun Empereur, ni ne peuvent la recevoir, tant que ce différent durera, qu'au préjudice des Competiteurs, à moins qu'elles ne ſoient, de nouveau, renduës habiles à ſucceder par un privilége particulier. Ceci eſt parfaitement conforme aux principes de la Maiſon de Neubourg, & c'eſt, ſans doute, pour cela qu'elle demanda, quoiqu'inutilement, l'an 1692. l'inveſtiture ſimultanée non pour les Princeſſes, mais ſeulement pour les Parens paternels ou *Agnates*.

(28) Je ne comprens pas quels peuvent être ces droits *particuliers*. Car les Princeſſes étant excluës, ſelon les principes de la Maiſon Palatine de Neubourg, de toute ſucceſſion aux Provinces en queſtion, & la Tranſaction de 1666. ne les y admettant point, je ne vois pas quel droit *particulier* la Princeſſe *Eliſabeth Auguſte* a eû de ſucceder aux Duchez de Juliers & de Bergues. Car il ne faut

pas

C'eſt donc à la Maiſon Royale de Pruſſe à déclarer (30) ſi les Duchez de Juliers & de Bergues doivent être conſiderez comme des Fiefs maſculins, ainſi que la Maiſon de Neubourg l'a toûjours ſoutenu à juſte titre, ou bien ſi ce ſont des Fiefs féminins. Au premier cas, il eſt démontré que la Maiſon de Brandebourg n'a aucun droit de prétendre à toute la Succeſſion de Juliers, de Cleves, & des Fiefs qui en dépendent, parce que les qualitez & conditions requiſes par le Privilége de *Charles-Quint* ne ſe trouvent point

pas s'imaginer que la Tranſaction ait donné aucun nouveau droit aux Princeſſes de la Maiſon de Neubourg. La Maiſon de Brandebourg n'a ni voulu leur donner une telle prérogative, ni pû le faire au préjudice des autres Prétendans, & ſans qu'elles euſſent été de nouveau renduës habiles à ſucceder par un Privilege.

(29) Ce que nous avons dit démontre évidemment que les Princeſſes de la Maiſon de Neubourg n'ont aucun droit à ſucceder aux Duchez de Juliers & de Bergues. Elles ne peuvent dont qu'être excluës de cette ſucceſſion.

(30) Comme la Maiſon Palatine de Neubourg ne pourroit changer de principes, après avoir une fois porté & plaidé ſa cauſe au Conſeil Aulique: Auſſi la Maiſon Royale de Pruſſe ne prétend retracter aucune des preuves ſur leſquelles elle a fondé ſon Droit dans des Ecrits publics. Les Lecteurs équitables s'appercevront aiſément combien ſont foibles les argumens de la Maiſon Palatine, & de quelle force ſont ceux de la Maiſon de Pruſſe.

point chez elle (31); Par conſequent, la Maiſon Royale de Pruſſe ne poſſede le Duché de Cleves, & les Comtez de la Marck & de Ravensberg qu'au préjudice de ceux qui y ont un droit ſolide & bien acquis (32). Au ſecond cas, c'eſt-à-dire, ſi la Maiſon de Brandebourg demeure ferme dans le principe que ce ſont des Fiefs féminins, il faut qu'elle l'admette contre elle-même (33), & qu'elle avouë que, conformément à ce principe, auſſi bien que ſelon le ſens litéral de la Tranſaction de 1666. le trois Filles de la Princeſſe Palatine *Eliſabeth Auguſte* ſont habiles à ſucceder aux Duchez de Juliers & de Bergues & à leurs dépendances (34).

En

(31) Nous avons démontré qu'il ne faut pas décider ce different par le Privilege de *Charles-Quint*, mais par la Conſtitution féodale primitive de ces Provinces; & nous avons fait voir, d'ailleurs, que la Maiſon de Neubourg n'a point les conditions & qualitez requiſes dans ce Privilege.

(32) On a prouvé que la Maiſon Royale de Pruſſe a le droit de ſucceſſion le plus ſur & le plus inconteſtable aux Provinces en queſtion toutes enſemble, & que la Maiſon de Neubourg ne poſſede Julier & Bergues que par le droit de *Compoſſeſſion*, tant qu'il y a des Deſcendans mâles de cette Maiſon.

(33) Comme la Maiſon Royale de Pruſſe & celle de Neubourg ont des principes tout à fait différens, il ne ſe peut que les Concluſions de l'une & de l'autre ne ſoient directement oppoſées; & l'un des partis ne ſauroit, à moins que de ſe contredire ouvertement, adopter les concluſions de l'autre ſans abandonner ſes propres principes.

Ain-

En effet, les Droits des deux Maiſons Palatines de Neubourg & de Sultzbach étant unis, & ces deux Maiſons étant d'accord entre elles par rapport à la Succeſſion de Juliers & de Bergues, la Maiſon de Brandebourg ne ſauroit, de droit, la leur conteſter, lorſque les Deſcendans Mâles de la Branche de Neubourg viendront à manquer. Car, quoique la Princeſſe *Eliſabeth Auguſte* ſoit morte, elle a laiſſé trois Filles, auſquelles eſt dévolu, par ſa mort, le même droit qu'elle avoit le ſuccéder aux Duchez de Juliers & de Bergues, au défaut des Princes de la Branche de Sultzbach; leſquels, en vertu des Traitez agréés (35) par

Ainſi, la Maiſon Palatine ſoutenant que toutes ces Provinces ſont des Fiefs Maſculins, elle ne peut jamais, dans la Transaction de 1666. comprendre les Princeſſes ſous le nom général de *Deſcendans*. C'eſt ce que nous avons expoſé ci-deſſus (pag. 471. Note 27)

(34) La Princeſſe de Neubourg *Eliſabeth Auguſte*, n'ayant eû aucun droit à la Succeſſion de Juliers & de Bergues, ni par le Privilege de *Charles-Quint*, ni par la Transaction de 1666. comme on vient de le prouver, ſes Filles peuvent, encore moins qu'elle, prétendre à la Succeſſion dont il s'agit.

(35) Les Conventions faites entre les Maiſons Palatines de Neubourg & de Sultzbach par rapport à la Succeſſion, ne ſauroient préjudicier à la Maiſon Royale de Pruſſe; & il eſt plus que ſuffiſamment prouvé que le Droit de celle-ci à la Succeſſion de Juliers & de Bergues, au défaut de la ligne Maſculine de Neubourg, eſt parfaitement fondé.

par la Maiſon de Neubourg, ont le droit de ſuccéder préférablement aux Princeſſes de Neubourg. Ainſi la Maiſon de Brandebourg ne ſauroit s'attribuer le moindre droit de plus, ni prétendre que ſa cauſe ſoit devenuë tant ſoit peu meilleure par la mort de la Princeſſe *Eliſabeth Auguſte*. Elle peut encore moins empêcher avec Juſtice la Maiſon Palatine de Sultzbach d'avoir & d'exercer réellement, au défaut des Deſcendans Mâles de la Branche Electorale de Neubourg, ſon droit de Succeſſion, en vertu des Conventions & des Ceſſions qui ſe ſont faites entre ces deux illuſtres Familles (36).

Pour ce qui concerne les prétentions de la

(36) De ce que nous avons montré, que la Maiſon Palatine de Neubourg n'a, par elle-même, aucun droit de Succeder aux Provinces du Duc *Jean Guillaume* en général; Qu'elle ne poſſéde les Duchez de Juliers & de Bergues qu'en vertu de la *Compoſſeſſion* qui lui a été accordée par la Maiſon de Brandebourg dans la Transaction de 1666. de laquelle les Princeſſes de Neubourg & la Maiſon de Sultzbach ſont excluës: Et qu'enfin les Traitez particuliers entre les Branches de Sultzbach & de Neubourg ne ſauroient préjudicier à la Maiſon Royale de Pruſſe: De tout cela, dis-je, il s'enſuit que la Maiſon de Sultzbach ne ſauroit s'arroger aucun droit, encore moins aucun exercice de poſſeſſion dans ces Provinces, au défaut des Deſcendans de la Ligne de Neubourg.

(37) Il eſt ſûr que la Maiſon Royale de Pruſſe aïant bien prouvé que les Provinces de Cleves, de Juliers &c. ſont des Fiefs communs aux deux Sexes,

la Maiſon de Saxe, on fera voir, dans un Ecrit particulier, combien foibles en ſont les fondemens, qui conſiſtent, pour toute choſe, dans l'Expectative donnée autrefois à cette Maiſon par un Empereur, en cas d'*Ouverture du Fief*. Ce cas n'ayant pas encore exiſté (37), on peut, d'avance, juger de la valeur de cette Prétention.

Enfin, comme on a commencé de plaider la Cauſe de cette Succeſſion devant le Conſeil Aulique de l'Empire, & que le différent n'y a pas encore été décidé; les Parties intéreſſées ſont obligées d'attendre la fin & la déciſion du Procès; & il ne leur ſauroit être permis (38) d'uſer d'aucunes voyes de fait, cela étant abſolument contraire

Sexes, ni l'expectative accordée à la *Séréniſſime* Maiſon de Saxe, ni le Contract de Mariage de *Jean Frederic*, Electeur de Saxe, avec la Princeſſe *Sibylle* de Cleves, ne peuvent ôter aux Princeſſes leur droit aquis ſur ces Provinces.

(38) On peut, à plus juſte titre, tirer la Concluſion ſuivante des Remarques que nous venons de faire ſur cette *Déduction Sommaire*. Les Provinces de Juliers, de Cleves, de Bergues, de la Marck, de Ravensberg, & de Ravenſtein, non ſeulement étant, après la mort du Duc *Jean Guillaume* en vertu de la Succeſſion lineale commune aux deux Sexes, & du droit de Primogéniture, parvenuës avec le plus grand droit du monde, à *Anne* fille de *Marie Eleonore* l'ainée des Sœurs de ce Prince, & Epouſe de *Jean Sigiſmond*, Electeur de Brandebourg; Mais auſſi la Maiſon de Brandebourg en ayant, ſeule pris légitimement poſſeſſion, & n'ayant été obligée que par le malheur de

traire à la Paix de Weſtphalie, & aux Conſtitutions de l'Empire.

de tems à recevoir, par la Transaction de 1666. les Deſcendans Mâles de la Maiſon Palatine de Neubourg dans la *Compoſſeſſion* des Duchez de Juliers & de Bergues. Il s'enſuit clairement que les Deſcendans Mâles de la Maiſon de Neubourg venant à manquer, l'affaire de la Succeſſion aux Provinces de Juliers & de Bergues revient au même état où elle étoit l'an 1609. lorſque la Succeſſion fut ouverte; C'eſt-à-dire, que la poſſeſſion de ces Duchez retournera à la ſeule Maiſon Royale de Pruſſe. Il s'enſuit encore que cette Maiſon peut prendre les meſures les plus convenables & les plus efficaces pour faire valoir ſon droit & ſe maintenir dans la poſſeſſion deſdits Etats. Il s'enſuit enfin que la Maiſon Palatine de Sultzbach & les autres Prétendans ſeront obligez, alors, de pourſuivre leur Cauſe *dans le Pétitoire*, de la maniére qui eſt autoriſée par l'ancienne Coutume de l'Empire Germanique dans les différens de cette importance, qui regardent des Princes de l'Empire: De ſorte que, ſelon la Paix de Weſtphalie, & les Conſtitutions de l'Empire, aucun deſdits Prétendans ne doit ſe ſervir de voies de fait pour troubler la Maiſon Royale de Pruſſe dans la retention & le maintien de poſſeſſion des Provinces de Juliers & de Bergues.

D E-

*DECRET * du Senat de Hambourg qui interdit tout Commerce d'Interlopes.*

NOus les Bourguemaitres & Senateurs de Hambourg, faiſons ſavoir, que Sa Maj. Imp. ayant aboli la Compagnie d'Oſtende, & défendu à ſes Sujets Héréditaires des Païs-Bas, tout Commerce aux Indes-Orientales, ſelon le ſens des Traitez du 16. de Mars 1731. & du 20. de Fevrier 1732. conclus avec la Couronne de la Grande-Bretagne & la Republique des Provinces-Unies; Ce fut à l'occaſion des Marchandiſes qui arriverent à Hambourg directement des Indes-Orientales, à bord du Vaiſſeau l'Apollon en 1731. & de celles qu'on tranſporta ici l'an 1732. par la voye de Cadix, dans le Vaiſſeau Marie-Armande, que les ſuſdites Puiſſances Maritimes conçurent toute ſorte de ſoupçons, comme ſi la Ville cherchoit par là à encourager des Sujets qui trafiquent contre la Permiſſion de leurs Souverains reſpectifs; Surquoi l'Empereur trouva à propos de requerir très-gracieuſement de cette Ville, qu'elle ne permit pas, que des Vaiſſeaux venans des Indes Orientales, & appartenans à la ci-devant Compagnie d'Oſtende, ou à d'autres Sujets Héréditaires de Sa Maj. Imp. aux Païs-Bas, compris ſous la défenſe des Traitez, euſſent l'entrée libre dans ce Port, & que perſonne

ache-

* Cette pièce eſt relative à la page. 343.

achetât ou vendit, à ſon ſçû, les Effets qu'ils apporteroient.

C'eſt donc pour faire honneur à Sa Maj. Imp. pour lui témoigner ſon très-grand reſpect, ſa très-humble véneration, & conſéquemment pour ôter les ſuſmentionnez ſoupçons des ſuſdites Hautes Puiſſances que l'Honorable Sénat, en vertu de Sa Magiſtrature, avertit par cette Patente tous les Habitans & Trafiquans de cette bonne Ville, que, ſuivant les conjonctures & circonſtances préſentes, ils ayent à s'abſtenir tout à fait du ſuſdit Commerce illicite, lorſqu'ils en auront quelque connoiſſance, faute de quoi, & ſi quelqu'un ne pouvoit ſe juſtifier ou ſe purger par un Serment corporel, de n'en avoir rien ſçû, celui ou ceux-là ſeront reſponſables des ſuites fâcheuſes qui en reſulteront : bien entendu que la libre Navigation, le Trafic, le Negoce, les Prérogatives & Conſtitutions de la Ville de Hambourg, ſeront reſervez à elle, ſes Bourgeois & Habitans en leur entier, auſſi-bien que le Commerce qui ſubſiſte entre elle & d'autres Nations, qui ſe peut continuer en tout tems, en liberté & ſûreté, ſans aucun préjudice, & ſans qu'il y ſoit derogé par cet Acte. Fait & décreté dans le Sénat, & publié ce Vendredi 15. Janvier 1734.

F I N.

This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.

A fine of five cents a day is incurred by retaining it beyond the specified time.
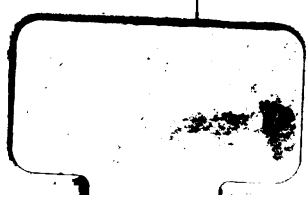
Please return promptly.